وزارة الشؤون الإجتماعية
Ministère des Affaires Sociales

المرصد الوطني للهجرة
Observatoire National pour les Migrations

RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS À LA MIGRATION EN TUNISIE

Edition 2023

RECUEIL DES TEXTES JURIDIQUES RELATIFS À LA MIGRATION EN TUNISIE

TABLE DES MATIÈRES

Partie I : Tunisien à l'étranger 7

Chapitre introductif 8

1. Constitution tunisienne 9
2. Etat civil 13
3. Tutelle et adoption 23
4. Nationalité Tunisienne 26

Chapitre II : Documents de voyage, passeports et tarifs de chancellerie 35

1. Documents de voyage et passeports 36
2. Tarifs de chancellerie 45

Chapitre III : Droits fondamentaux 51

1. Conventions et traités 52
2. Lois nationales 76

Chapitre IV : Accès aux droits 104

1. Accès à la santé 105
2. Accès à la Sécurité sociale 109
3. Accès à l'enseignement supérieur 121
4. Accès au travail 126
5. Mesures incitatives au profit des tunisiens résidents à l'étranger (TRE) 180
6. Accès à la vie politique et associative 227

Partie II : Étrangers en Tunisie 241

Chapitre I : Séjour et Résidence en Tunisie et Tarifs de chancellerie 242

1. Séjour et Résidence 243
2. Tarifs de chancellerie 252

Chapitre II : Protection légale au profit des étrangers 258

Chapitre III : Accès aux droits 269

1. Accès à la santé 270
2. Accès à la sécurité sociale 278
3. Accès à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle 303
4. Mesures incitatives au profit des étrangers 344
5. Accès à l'emploi 388
6. Accès à la propriété 399
7. Accès à la justice : Recours aux Aides judiciaires 414
8. Accès à la vie politique et associative 424
9. Départ définitif des étrangers 425

Chapitre IV : Textes Divers 429

PRÉFACE

Avec l'évolution de ses formes, la pluralité de profils de ses acteurs, la multiplicité de leurs motivations et la multitude des chemins et routes qu'elle emprunte, la migration est de plus en plus perçue aujourd'hui comme un phénomène complexe, multidimensionnel et global. Cette dernière caractéristique a été renforcée par la place qu'occupe (ou devrait occuper la migration) dans la conception de la mondialisation. Structurée autour des principes de liberté de circulation des biens, des services et des capitaux, la mondialisation intègre également une quatrième liberté celle de la mobilité des personnes.
La migration offre ainsi un sujet de première importance alimentant les réflexions, les actions et les discours de nombreux acteurs issus de milieux différents (politique, scientifique, médiatique, syndical,...) aussi bien au niveau national qu'international. Il n'est pas étonnant ainsi de voir se développer des initiatives qui plaident pour l'instauration de cadres de gouvernance de la migration à différents niveaux allant du local au mondial.
Parmi les piliers sur lesquels se base la gouvernance de la migration, le cadre juridique est réglementaire qu'est souvent indiqué comme un élément incontournable permettant de renseigner la manière dont les Etats traitent la question des migrants (qu'ils soient leurs ressortissants installés à l'étranger ou ceux d'autres pays qui résident sur leurs territoires) et témoignant de degré d'harmonisation avec les normes internationales pertinentes en la matière.
Face à la diversité des sources juridiques nationales et internationales qui ont porté sur cette question et des spécificités de leur portée et de leurs effets, un réel besoin de les identifier et de les documenter se fait ressentir.

L'élaboration de cette deuxième version du recueil des textes juridiques relatifs à la migration (après une première version en 2017) s'inscrit dans cette mouvance de répondre à ce besoin. Inscrite dans une logique d'exhaustivité et de complémentarité, cette version ambitionne de constituer une base documentaire unique, présentant une vue panoramique sur l'existant, et de capitaliser l'évolution des réglementations qui ont accompagné les transformations du phénomène migratoire. Ce recueil offre aussi une classification des textes législatifs par domaine, per secteur d'activité, et par thème, et donc une matière prête à l'analyse, au développement et aux plaidoyers de modification ou d'abrogation de certains textes.

Il répond ainsi à l'une des principales missions de l'ONM, en tant qu'institution chargée de contribuer à l'amélioration des connaissances par le biais des recherches et de la documentation.
Le présent recueil de textes est le fruit des efforts déployés par les cadres de l'Observatoire National pour les Migrations, que je tiens à les remercier vivement, notamment Mme Monia Chebbi, qui a veillé à la compilation des différents textes juridiques.

Nous rappelons enfin, que dans la quête permanente d'une meilleure réponse aux besoins des décideurs politiques, des chercheurs et de toute autre catégorie d'usagers, nous offrons cette contribution qui ambitionne d'être consolidée par le biais des commentaires et des enrichissements qui lui seront apportés, par celles et ceux qui veulent s'inscrire dans ce processus de maturation du contenu de cette version afin de la faire gagner en qualité et en quantité.

AHLEM HAMMAMI ep MEZZI
Directrice Générale
Observatoire National
pour les Migrations

PARTIE I
TUNISIENS RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER

Chapitre introductif

1. CONSTITUTION TUNISIENNE

Décret Présidentiel n° 2022-691 du 17 août 2022, portant promulgation de la Constitution de la République tunisienne

CHAPITRE I : DROITS ET LIBERTÉS

Article 22
L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Article 23
Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination.

Article 24
Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, que dans des cas extrêmes prévus par la loi.

Article 25
L'Etat protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale et physique. L'infraction de torture est imprescriptible.

Article 26
La liberté de l'individu est garantie.

Article 27
L'Etat garantit la liberté de croyance et de conscience.

Article 28
L'Etat protège le libre exercice des cultes tant qu'il ne porte atteinte à la sécurité publique.

Article 29
Le droit de propriété est garanti, il ne peut être limité que dans les cas et avec les garanties, prévues par la loi. La propriété intellectuelle est garantie.

Article 30
L'Etat protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles.
Tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de la liberté de circulation à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter.

Article 31
Aucun citoyen ne peut être déchu de la nationalité tunisienne, ni être banni, extradé, ni empêché de revenir à son pays.

Article 32
Le droit d'asile politique est garanti dans les conditions fixées par la loi, il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Article 33
Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, à la suite d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties indispensables à sa défense au cours des différentes phases des poursuites et du procès.

Article 34
La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, hormis le cas d'un texte plus favorable à l'inculpé.

Article 35
Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est fixée par loi.

Article 36
Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité.
L'Etat prend en considération, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'intérêt de la famille et veille à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Article 37
Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.
Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.

Article 38
L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.
L'Etat œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.

Article 39
Les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

Article 40
La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.
Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence.

Article 41
Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti.
Ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale.
Les magistrats, les forces de sécurité intérieure et la douane ne disposent pas du droit de grève.

Article 42
La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie.

Article 43
Tout être humain a droit à la santé.
L'Etat garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et fournit les ressources nécessaires afin d'assurer la sécurité et la qualité des services de santé.
L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes.
Il garantit le droit à la couverture sociale, dans les conditions fixées par la loi.

Article 44
L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.
L'Etat garantit le droit à l'enseignement public gratuit à tous ses niveaux. Il veille à fournir les ressources nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité.
L'Etat veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Article 45
Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.
L'Etat fournit les ressources nécessaires à la création et au développement de la recherche scientifique.

Article 46
Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail. L'Etat prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base de la compétence et de l'équité.
Tout citoyen et toute citoyenne ont droit au travail dans des conditions décentes et à une juste rémunération.

Article 47
L'Etat garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu. Il incombe à l'Etat de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

Article 48
L'Etat doit fournir de l'eau potable à tous sur un pied d'égalité, et il doit préserver les ressources en eau pour les générations futures.

Article 49
Le droit à la culture est garanti.
La liberté de création est garantie.
L'Etat encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son originalité, sa diversité et son innovation, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures.
L'Etat protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures.

Article 50
L'Etat encourage les sports et s'emploie à fournir les ressources nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

Article 51
L'Etat s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et à les promouvoir.
L'Etat garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines.
L'Etat s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.
L'Etat prend les mesures susceptibles d'éliminer la violence à l'égard de la femme.

Article 52
Les droits de l'enfant sont garantis.
Il incombe à ses père et mère et à l'Etat de lui garantir la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'enseignement.
L'Etat doit également fournir à tous les enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.
L'Etat prend en charge les enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

Article 53
L'Etat garantit l'aide aux personnes âgées dépourvues de soutien.

Article 54
L'Etat protège les personnes handicapées contre toute discrimination et prend toutes les mesures propres à leur garantir une entière intégration au sein de la société.

Article 55
Aucune restriction ne peut être apportée aux droits et libertés garantis par la présente Constitution qu'en vertu d'une loi et pour répondre aux exigences d'un régime démocratique et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou pour répondre aux impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale ou de la santé publique.
Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à la substance des droits et libertés garantis par la présente Constitution, et elles doivent être justifiées par leurs objectifs et proportionnelles à leurs justifications.
Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière des droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution.
Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte.

2. ETAT CIVIL

Loi n° 57-3 du 1er août 1957 (4 Moharem 1377), réglementant l'Etat civil

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au nom du peuple ;
Nous, Habib BOURGUIBA Président de la République Tunisienne;
Vu le décret du 28 décembre 1908 (4 doulhidja 1320) rendant obligatoires les déclarations de naissance et de décès pour les tunisiens;
Vu le décret du 30 septembre 1929 (25 rabia II 1348) réglementant l'état civil;
Vu le décret du 21 juin 1956 (12 doulkâada 1375) portant organisation administrative au Royaume;
Vu le décret du 13 août 1956 (6 moharem 1376) portant promulgation du code du statut personnel;
Vu le décret du 14 mars 1957 (12 châabane 1376);
Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la justice et à l'intérieur;
Promulguons la loi dont la teneur suit:

Article 1 - La présente loi règle:
1. Les conditions dans lesquelles seront déclarés les naissances et décès,
2. L'établissement et la transcription des actes de mariage ainsi que la transcription des jugements ou arrêts de divorce.

Article 2 - (Modifié par la loi 76-32 du 4 février 1976) Sont investis des fonctions d'Officiers de l'état civile, les présidents de communes, les gouverneurs, les premiers délégués, les délégués et les chefs de secteurs.
La compétence territoriale de chaque catégorie sera déterminée par décret.

Article 3 - L'Officier de l'état civil ne pourra rien insérer dans les actes qu'il recevra, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.
Il lui est interdit de comparaître dans l'acte comme partie, déclarant ou témoin.

Article 4 (Modifié par la loi 2010-39 du 26 juillet 2010) - Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans accomplis, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Article 5 - L'Officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 - Les actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénom et nom de l'Officier de l'état civil les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.
Les dates et lieux de naissance:
a) des pères et mère, dans les actes de naissance,
b) du décès, dans les actes de décès – seront indiqués lorsqu'ils sont connus.
Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur ombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.
En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

Article 7 - Les actes seront signés par l'Officier de l'état civil par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants ou les témoins de signer.

Article 8 - Les actes de l'état civil seront inscrits sur des registres tenus en double.

Article 9 - Les registres seront cotés par premier et dernier feuille et paraphés sur chaque feuillet par le juge cantonal.

Article 10 - Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Article 11 - Les registres seront clos et arrêtés par l'Officier de l'état civil à la fin de chaque année ; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé au greffe du Tribunal de Première Instance, l'autre aux archives de la commune, du gouvernorat ou de la délégation.

Article 12 - Les pièces qui doivent demeurer annexées aux notes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'Officier de l'état civil au greffe du Tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Article 13 - Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 14 ci-dessous, se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres.
Les copies, délivrées conforme aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.
Elles devront, en outre, être légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.
Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la circonscription où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'Officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Article 14 - Nul, à l'exception du commissaire du gouvernement, de l'enfant, de ses ascendants et descendants et ligne directe, de son conjoint ni séparé ni divorcé, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge cantonal de la circonscription où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.
Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'Officier de l'état civil ou le Commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.
En cas de refus, la demande sera portée devant le Président du Tribunal de Première Instance qui statuera par ordonnance de référé.
Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tous requérants spécifiés ci-dessus des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, sexe de l'enfant, les noms, prénom, profession et domicile des pères et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge.

Article 15 - Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.
L'Officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectuera cette mention dans les cinq jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au commissaire du gouvernement de sa circonscription.
Si l'acte, en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressée ou transcrit dans une autre circonscription, l'avis sera adressé, dans le délai de cinq jours, à l'Officier de l'état civil intéressé et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le commissaire du gouvernement.

Article 16 - Tout acte de l'état civil des Tunisiens et des étrangers, fait en pays étrangers, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.
Ceux de ces actes, qui concernent des Tunisiens, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte. Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au secrétariat d'État aux affaires étrangères qui pourra délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le secrétariat d'État fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Article 17 - Tout acte de l'état civil des Tunisiens en pays étrangers sera adressé, conformément aux lois tunisiennes, par les agents diplomatiques ou par les consuls de Tunisie accrédités dans ces pays.
Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année à la commune de Tunis qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

Article 18 - Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription et punie d'une amende qui ne pourra excéder dix mille francs.

Article 19 - Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 20 - Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil toutes inscriptions de ces actes faites sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ces destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudices des peines portées au code pénal.

Article 21 - Le commissaire du gouvernement près le tribunal de Première Instance de la circonscription sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe, il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

CHAPITRE II – DES ACTES DE NAISSANCE

Article 22 - Les déclarations des naissances seront faites, dans les dix jours de l'accouchement, à l'Officier de l'état du lieu. Toutefois, pour les naissances survenues hors de la première communale et en pays étrangers, ce délai est porté à quinze jours.

Article 23 - (Modifié par la loi 64-42 du 3 novembre 1964) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge de la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.
Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.
Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars, quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Article 24 - La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou à défaut du père, par les docteurs en médecine, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement et; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle aura accouché.
L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Article 25 - Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 22 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de trois mille francs ou de l'une des deux peines seulement.
Les dispositions de l'article 53 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par l'alinéa précédent.

Article 26 - L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les noms et prénom qui lui seront donnés, les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, professions domiciles et nationalités des père et mère et, s'il y lieu, ceux du déclarant.
Les dépositaires des registres de l'état civil ne devront pas, dans les copies conformes, reproduire les mentions «de père ou de mère inconnue» ou «non dénommé» ni aucune mention analogue.
Ces mentions ne devront pas, non plus, être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil ou dans les transcriptions.

Article 27 - Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de la remettre à l'Officier de l'état civil ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances, le temps et le lieu où il aura été trouvé.
Il en sera dressé un procès-verbal détaillé qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés.
Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.
L'Officier de l'état civil en donnera immédiatement avis au Commissaire du Gouvernement.

Article 28 - En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord, ou de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage.
Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y

aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire tunisien investi des fonctions d'Officier de l'état civil.
Cet acte sera rédigé, sur les bâtiments de l'Etat, par le commandant ; sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron du navire.
Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Article 29 - Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle que son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord, dans un port tunisien, au Bureau de l'Autorité Maritime, et, dans un port étranger, entre les mains du Consul de Tunisie. Au cas où il ne se trouverait pas dans ce port de Bureau de l'Autorité, ou de Consul, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.
L'une des expéditions déposées sera adressée au secrétaire d'Etat Chargé de la Marine qui la transmettra à l'Officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors de Tunisie, la transcription sera faite à Tunis.
L'autre expédition restera déposée aux archives du Consulat ou du Bureau de l'Autorité Maritime.
Mention des envois et dépôts effectués, conformément aux prescriptions du présent article, sera portée en marge des actes originaux par les agents de l'Autorité Maritime et les Consuls.

Article 30 - A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que le rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent. Ce dépôt sera fait au Bureau de l'Autorité Maritime.
L'expédition ainsi déposée sera adressée au Secrétaire d'Etat chargé de la Marine qui la transmettra, comme il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE III – DES ACTES DE MARIAGE ET DE LEUR TRANSCRIPTION

Article 31 - L'acte de mariage est conclu en Tunisie par-devant deux notaires ou devant l'Officier de l'état civil en présence de deux témoins honorables.
Le mariage des Tunisiens à l'étranger est célébré devant les agents diplomatiques ou consulaires de Tunisie, ou selon la loi locale.

Article 32 - L'acte de mariage énoncera :
1. Les prénoms, nom, profession, âge, date et lieu de naissance, domicile, résidence et nationalité de chacun des époux,
2. Les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des père et mère,
3. La déclaration des deux témoins selon laquelle les futurs époux sont libres de tout lien matrimonial,
4. Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des futurs époux ainsi que les dates de décès ou de divorce ayant entraîné la dissolution de leur mariage.
5. Le cas échéant, le consentement ou l'autorisation exigés par la loi, ainsi que la mention de la dot.

Article 33 - Les notaires sont tenus, avant de remettre une expédition de l'acte de mariage aux intéressés et dans un délai d'un mois à compter de la rédaction de l'acte, d'adresser à l'Officier de l'état civil de leur circonscription un avis de mariage conforme au modèle annexé à la présente loi.
Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de dix mille francs.

Article 34 - Dès réception de l'avis de mariage, l'Officier de l'état civil de rédaction le transcrit dans le registre des mariages et informe du mariage l'Officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux.

Article 35 - L'Officier de l'état civil du lieu de naissance de chacun des époux est tenu de faire mention de l'acte de mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Article 36 - (Modifié par le décret-loi 64-2 du 20 février 1964) L'union qui n'est pas conclue conformément à l'article 31 ci-dessus est nulle. En outre, les deux époux sont passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement.
Lorsque des poursuites pénales seront exercées, en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, il sera statué par un seul et même jugement sur l'infraction et la nullité du mariage.
Les époux, dont l'union a été déclaré nulle et qui continuent ou reprennent la vie commune, sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement.

L'article 53 du code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Article 36 bis. - 286 L'union déclarée nulle, par application des dispositions de l'article précédent, n'emporte que les effets suivants :
1. L'établissement des liens de filiation,
2. L'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir du prononcé du jugement,
3. Les empêchements du mariage résultant de l'alliance.

Article 37 - Tout acte de mariage des Tunisiens, conclu à l'étranger selon les formes locales, devra être transcrit, dans les trois mois de sa rédaction et à la diligence des époux, dans le registre des mariages du Consulat de Tunisie le plus proche.
Toute infraction à cette obligation sera punie d'une amende de dix dinars

Article 38 - L'acte de mariage des étrangers en Tunisie sera rédigé conformément aux lois tunisiennes, sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage.
Le mariage contracté en Tunisie entre deux étrangers de même nationalité pourra être célébré par les agents diplomatiques et consulaires de leur nation en Tunisie. Dans ce cas, l'agent diplomatique ou le consul avisera l'Officier de l'état civil du lieu du mariage.

Article 39 - Dans les cas prévus à l'article précédent, l'Officier de l'état civil procédera à la transcription de l'acte de mariage dans un registre tenu à cet effet.

CHAPITRE IV – DE LA TRANSCRIPTION DES JUGEMENTS PRONONÇANT LE DIVORCE OU CONSTATANT LA NULLITÉ DU MARIAGE

Article 40. - (Modifié par la 58-71 du 4 juillet 1958) Les jugements ou arrêts, prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis la force de chose jugée, doivent être transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit.
Mention sera faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux.

Article 41 - (Modifié par la loi 62-20 du 30 aout 1962) La transcription visée au précédent article est faite à la diligence du greffier de la juridiction qui a prononcé le divorce ou constaté la nullité du mariage.
A cet effet, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le greffier, à peine d'une amende de dix dinars, dans le délai de dix jours à compter de la date d'expiration des délais de recours, à l'Officier de l'état civil compétent qui lui en adresse immédiatement récépissé.
Les délais de recours contre les jugements ou arrêts, rendus en matière de divorce ou de nullité du mariage, sont d'un mois à compter de la date du prononcé du jugement ou de l'arrêt, et ce, à l'égard de toutes leurs dispositions, y compris les dommages-intérêts.
Le recours est formé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt.
Les deux alinéas ci-dessus ont un caractère interprétatif

Article 42 - Si le divorce est prononcé à l'étranger, la transcription est faite à la diligence des intéressés, à peine d'une amende de dix mille francs, sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été transcrit.

CHAPITRE V – DES ACTES DE DÉCÈS

Article 43 - (Modifié par la loi 64-42 du 3 novembre 1964) Le délai de déclaration des décès est de trois jours.
Lorsqu'un décès n'aura pas été déclaré dans le délai légal, l'Officier de l'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'une décision rendue par le Président du tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le décès. Si le lieu du décès est inconnu, le Président du Tribunal de Première Instance compétent sera celui du lieu du domicile du requérant.
Le Président peut toujours renvoyer l'affaire devant le Tribunal.
Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars, quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement déclaratif de décès.

Article 44 - (alinéa 3 et 4 sont ajoutés par la loi 64-5 du 21 février 1964) L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'état civil de la circonscription où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'Officier de l'état civil.
L'Officier de l'état civil adresse au Procureur de la République ou au Juge Cantonal deux extraits de l'acte de décès qu'il a dressé. Au reçu de ces pièces, le magistrat procède à une enquête en vue de déterminer les héritiers, après quoi, il établit l'acte de notoriété de décès.
Si la succession comprend un ou plusieurs immeubles immatriculés, l'acte de notoriété de décès et un des deux extraits de l'acte de décès sont adressé au Conservateur de la Propriété Foncière aux fins d'inscription sur le ou les titres de propriété.

Article 45 - Toute personne qui, sans avoir fait à l'autorité compétente la déclaration de décès prescrite par l'article premier du présent décret et qui, sans l'autorisation préalable de l'Officier Public, aura fait inhumer un individu décède, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de trois mille francs ou de l'une des deux peines seulement.
Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 46 - Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'Officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès, enverra, dans le plus bref délai possible, à l'Officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.
En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les Directeurs ou Administrateurs de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil celui-ci dressera l'acte de décès, conformément à l'article 44 ci-dessus, sur les déclarations qui lui seront faites et sur les renseignements qu'il aura pris.
Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits les déclarations et renseignements

Article 47 - L'acte de décès énoncera: le jour, l'heure et le lieu du décès, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de ses père et mère; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve, divorcée; les prénoms, nom âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.
Le tout, autant qu'on pourra le savoir.
Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Article 48 - Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un Officier de Police, assisté d'un docteur en médecine, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.
L'Officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'Officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 49 - L'Officier de l'état civil enverra une expédition de l'acte de décès à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu, cette expédition sera inscrite sur les registres.

Article 50 - Les greffiers des chambres criminelles seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'Officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 47, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Article 51 - En cas de décès dans les maisons de détention, il en sera donné avis, sur le champ, par les gardiens à l'Officier de l'état civil qui rédigera l'acte de décès.

Article 52 - Dans tous les cas de mort violente dans les maisons de détention et dans les cas d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 47.

Article 53 - En cas de décès pendant un voyage maritime, il en sera, dans les vingt-quatre heure, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés à l'article 28 et dans les formes qui y seront prescrites Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux distinctions prévus par les articles 29 et 30.
La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'Etat civil du dernier domicile du défunt, ou si le domicile est inconnu, à la municipalité de Tunis.

Article 54 - Lorsqu'un Tunisien aura disparu en Tunisie ou hors de Tunisie, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constaté, un procès-verbal de disparition sera établi par:
1. le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale à l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils, disparus à la suite de faits de guerre,
2. le Secrétaire d'Etat chargé de la Marine, à l'égard des marins de l'Etat,
3. le secrétaire d'Etat chargé de la Marine Marchande à l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation,
4. le Secrétaire d'Etat chargé de l'Aéronautique, à l'égard des personnes disparues à bord d'un aéronef,
5. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, à l'égard de tous les autres disparus si la disparition est survenue en Tunisie, le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères si elle est survenue hors de Tunisie.
Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées, perte ou destruction totale d'un navire, d'un aéronef, ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'un groupe du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants.
Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu en Tunisie, ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou un aéronef tunisiens.

Article 55 - Les procès-verbal, visés à l'article précédent, seront transmis, soit au chef du parquet général près de la cour d'Appel dans le ressort de laquelle a eu lieu la disparition, au cas où celle-ci a eu lieu en territoire tunisien, soit au Chef du Parquet Général près de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le dernier domicile ou la dernière résidence du disparu, soit au chef du parquet général près de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le port d'attache du bateau, ou de l'aéronef, qui l'aurait transporté.

Article 56 - En transmettant le procès-verbal, le secrétaire d'Etat compétent requerra le chef du parquet général de poursuivre d'office la déclaration judiciaire du décès.
Les parties intéressées pourront également, se pourvoir en déclaration de décès. La requête sera communiquée, pour avis, au secrétaire d'Etat compétent à la demande du ministère public.
Le Tribunal déclarera le décès et en fixera la date.
Les actes, qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits copies, grosses et expéditions qui en seront délivrés, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.
Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

Article 57 - Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'Etat civil du dernier domicile, ou sur les registres de la municipalité de Tunis, si ce domicile est inconnu.
Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres à la date du décès.
Les jugements collectifs, rendus en vertu de l'article 56, seront transcrits sur les registres de l'Etat civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels seront transmis à l'Officier de l'état civil désigné à l'article 46 et au secrétaire d'Etat compétent. Il pourra être délivré copie aux intéressés.
Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification.

Article 58 - Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré réapparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.
Il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.
Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.

CHAPITRE VI – DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET LES MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX

Article 59 - Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'Etat seront établis comme il est dit aux chapitres précédents
Toutefois, hors de la Tunisie, et dans les circonstances prévues au présent alinéa, les actes de l'état civil pourront, en tout temps, être également reçus par les autorités ci-après indiquées:
1. Dans les formations de guerre mobilisées, par le commandant de la formation,
2. Dans les quartiers généraux placé ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance,
3. Pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le Prévôt,
4. Dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armés, par les gestionnaires.
En Tunisie, les actes de l'état civil pourront également être reçus, en cas de mobilisation ou de siège, par les autorités énumérées ci-dessus, mais seulement lorsque le service municipal ne sera plus assuré en aucune façon, par suite des circonstances provenant de l'état de guerre. La compétence de ces autorités pourra s'étendre, sous les mêmes réserves, aux personnes non militaires qui se trouveront dans les forts et places forts assiégés

Article 60 - L'Officier qui aura reçu un acte, en transmettre, dès que la communication sera possible et dans le plus bref délai, une expédition au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale, qui en assurera la transcription sur les registres de l'état civil du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère, pour les actes de naissance, du mari pour les actes de mariage, du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à la municipalité de Tunis.

Article 61 - Il sera en registre de l'état civil:
1. Dans chaque corps de troupes ou chaque formation de guerre mobilisée, pour les actes relatifs aux individus portés sur les rôles des corps des troupes ou sur ceux des corps qui ont participé à la construction de la formation de guerre,
2. Dans chaque quartier général ou état-major, pour les actes relatifs à tous les individus qui sont employés ou qui en dépendent,
3. Dans les Prévôtés, pour le personnel militaire placé sous les ordres du Prévôt et pour les détenus,
4. Dans chaque formation ou établissement sanitaire dépendant des armés, pour les individus en traitement ou employés dans ces établissements
Les registres seront adressés au Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale pour être déposés aux archives, immédiatement après leur clôture qui aura lieu, au plus tard ; au jour du passage des armées sur le pied de paix ou de la levée du siège

Article 62 - Les registres seront cotés et paraphés :
1. Par le chef d'état-major, pour les unités mobilisées,
2. Par l'Officier Commandant, pour les unités qui ne dépendent d'aucun état-major,
3. Dans les hôpitaux ou formations sanitaires, par le médecin chef de l'hôpital ou de la formation sanitaire.

CHAPITRE VII – DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 63 - (Modifié par la loi 86-88 du 1 septembre 1986)
La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance de la circonscription dans laquelle l'acte a été dressé, ou par son suppléant.
Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle devra lui être communiquée.
La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, à l'étranger ou aux armés est demandée au Président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel l'acte a été transcrit ou à son suppléant; il en sera de même pour les actes de décès dont la transcription est ordonnée par l'article 46 de la présente loi.
La rectification des actes de l'état dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis ou par son suppléant.
La rectification des jugements déclaratifs de naissance ou de décès est demandée au tribunal qui aura déclaré la naissance ou le décès.
Les décisions judiciaires portant rectification ne pourront, en aucun cas, être opposées au tiers.
Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de deux cent quarante dinars (240 d.000) quiconque aura sciemment menti en vue d'obtenir un jugement rectification d'un acte de l'état civil.

Article 64 - Les ordonnances, jugements et arrêts portant rectification seront transmis immédiatement par le commissaire du gouvernement à l'Officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé. Leur dispositif sera transcrit sur les registres, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé

Article 65 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 66 - La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 1er août 1957 (4 moharem 1377)
Le président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

3. TUTELLE ET ADOPTION

Loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption

Au nom, du peuple,
Nous,
Habib Bourguiba, président de la République Tunisienne,
Vu le code des obligations et contrats,
Vu le code pénal,
Vu le code du statut personnel,
Vu le décret du 12 juillet 1956 (3 doulhidja 1375) fixant le statut personnel des tunisiens non musulmans et non israélites, modifié par le décret du 24 juin 1957 (27 doulkâada 1376) et la loi n° 57-39 du 27 septembre 1957 (2 rabia II 1377),
Vu le décret du 18 juillet 1957 (10 moharem 1377) sur l'organisation de la nomination des tuteurs et le contrôle de leur administration et comptes de gestion,
Vu l'avis des secrétaires d'état à la justice, à l'intérieur et à la Santé Publique,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

SECTION I - DE LA TUTELLE PUBLIQUE

Article premier - Est tuteur public de l'enfant trouvé ou abandonné par ses parents :
1. L'administrateur de l'hôpital, de l'hospice, de la pouponnière, le directeur du centre de rééducation ou du centre d'accueil d'enfants, dans les cas où l'enfant a été confié à l'un de ces établissements,
2. Le gouverneur, dans les autres cas.

Article 2 - Le tuteur public a, vis-à-vis du pupille, les mêmes droits et obligations que les père et mère.
L'Etat, la commune ou l'établissement public, selon les cas, sont civilement responsables des actes commis par les enfants visés à l'article premier.

SECTION II - DE LA TUTELLE OFFICIEUSE

Article 3 - La tutelle officieuse est l'acte par lequel une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile, ou un organisme d'assistance, prend à sa charge un enfant mineur dont il assure la garde et subvient à ses besoins.

Article 4 - L'acte de tutelle officieuse est un contrat passé par-devant notaire entre : d'une part, le tuteur officieux et d'autre part, les père et mère du pupille ou l'un de ces derniers si l'autre est inconnu ou décédé, ou à défaut, le tuteur public ou son représentant.
L'acte de tutelle officieuse est homologué par le juge Cantonal.

Article 5 - Le tuteur officieux a, vis-à-vis du pupille, les droits et obligations prévus par les articles 54 et suivants du code du statut personnel.
Il est en outre, civilement responsable des actes du pupille, dans les mêmes conditions que les pères et mère.

Article 6 - Le pupille garde tous les droits découlant de sa filiation et notamment son nom et ses droits successoraux.

Article 7 - La tutelle officieuse prend fin à la majorité du pupille.
Le Tribunal de Première Instance peut prononcer, à la requête du tuteur officieux, des parents du pupille ou du ministère public, la résiliation du contrat de tutelle officieuse, en prenant en considération l'intérêt du mineur.

SECTION III – DE L'ADOPTION

Article 8 - L'adoption est permise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 9 - (Modifié par la loi 59-69 du 19 juin 1959) L'adoptant doit être une personne majeure de l'un ou

l'autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.
Il doit être de bonne moralité, saint de corps et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté.
Le juge peut, lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, dispenser l'adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage.
Dans ce cas, il peut recueillir tous renseignements utiles en vue d'apprécier les causes et les conditions de l'adoption, compte tenu de l'intérêt de l'enfant.

Article 10 - La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 15 ans, sauf dans les cas où l'adopté est l'enfant du conjoint de l'adoptant.
Un tunisien peut adopter un étranger.

Article 11 - (Modifié par la loi 59-69 du 19 juin 1959) Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 9, le consentement du conjoint est nécessaire

Article 12 - L'adopté doit être un enfant mineur de l'un de l'autre sexe.
Toutefois, et au cours d'une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1959, il sera permis d'adopter un enfant majeur, lorsqu'il est établi qu'il est demeuré à la charge de l'adoptant depuis sa majorité et qu'il consent à l'adoption dont il est l'objet.

Article 13 - L'acte d'adoption est établi par un jugement rendu par le juge Cantonal siégeant en son cabinet en présence de l'adoptant, de son conjoint, et s'il y a lieu, des père et mère de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant, ou du tuteur officieux.
Le juge Cantonal, après s'être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et avoir constaté le consentement des parties en présence, rend le jugement d'adoption.
Le jugement ainsi rendu est définitif.
Un extrait de jugement d'adoption est transmis, dans les 30 jours à l'officier de l'état civil territorialement compétent, qui le transcrira en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Article 14 - L'adopté prend le nom de l'adoptant et il peut changer de prénom, mention en sera faite dans le jugement d'adoption à la demande de l'adoptant.

Article 15 - L'adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'enfant légitime.
L'adoptant a, vis-à-vis de l'adopté, les mêmes droits que la loi reconnaît aux parents légitimes et les mêmes obligations qu'elle leur impose.
Toutefois, si les parents naturels de l'adopté sont connus, les empêchements au mariage, visés aux articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, subsistent.

Article 16 - Le Tribunal de Première Instance peut, à la demande du Procureur de la République, retirer la garde de l'adopté à l'adoptant qui a failli gravement à ses obligations et la confier à une autre personne, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Article 17 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis le 4 mars 1958 (12 châabane 1377)
Le président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

4. NATIONALITÉ TUNISIENNE

Décret-loi 63-6 du 28 février 1963 portant refonte du Code de la Nationalité Tunisienne

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
Vu l'article 31 de la Constitution ;
Vu le décret du 26 janvier 1956, portant promulgation du Code de la Nationalité tunisienne ;
Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à la Justice, à l'Intérieur et au Plan et aux Finances.
Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

Article Premier - Les textes publiés en annexe au présent décret-loi sont réunis en un seul corps sous le titre de «Code de la Nationalité Tunisienne».

Art. 2 - Ceux qui, au jour de l'entrée en vigueur du Code de la Nationalité Tunisienne, ne disposent, pour exercer le droit d'option qui leur est accordé par l'article 7, alinéa 2 ou l'article 12, alinéa 1er, que d'un délai inférieur à trois mois, bénéficient d'une prorogation de délai jusqu'au 15 mai 1963.

Art. 3 - Est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, le Code de la Nationalité Tunisienne promulgué par le décret du 26 janvier 1956.

Art. 4 - Les Secrétaires d'Etat à la Présidence, aux Affaires Etrangères, à la Justice, à l'Intérieur et au Plan et aux Finances[2] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE PRELIMINAIRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le présent Code détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine.
La nationalité tunisienne s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité prise dans les conditions fixées par la loi.

Article 2 - Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité tunisienne, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Article 3 - Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.
Cette application ne porte, cependant, pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des textes antérieurs.

Article 4 - Est considérée comme majeure, au regard du présent Code, toute personne âgée de «dix-huit ans accomplis».

Article 5 - Au sens du présent Code, l'expression «en Tunisie» s'entend de tout le territoire tunisien, des eaux territoriales tunisiennes, des bateaux, navires et aéronefs tunisiens.

TITRE I
DE LA NATIONALITE TUNISIENNE

CHAPITRE I – DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE D'ORIGINE

SECTION I - ATTRIBUTION EN RAISON DE LA FILIATION

Article 6 (Modifié par la loi n° 2010-55 du 1er décembre 2010) - Est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne.

SECTION II - ATTRIBUTION EN RAISON DE LA NATALITÉ EN TUNISIE

Article 7 - Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père y sont eux-mêmes nés.
L'intéressé peut, sauf s'il est né après l'entrée en vigueur du présent Code, répudier la nationalité tunisienne dans l'année précédant sa majorité ; il est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date à laquelle il a souscrit la déclaration de répudiation conformément à l'article 39 du présent Code.
Perd la faculté de répudiation, le tunisien mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants des agents du corps diplomatique ou consulaire.
L'article 4 de la loi n°2010-55 du 1er décembre 2010 dispose que : "devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.
La déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du code de la nationalité tunisienne. L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du code susvisé".

Article 8 - Est tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins.

Article 9 - Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents inconnus.
Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si, au cours de la minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 10 - L'enfant nouveau-né, trouvé en Tunisie, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Tunisie.

SECTION III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 - L'enfant qui est tunisien en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été tunisien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité tunisienne n'est établie que postérieurement à la naissance.
Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de tunisien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

CHAPITRE II – DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

SECTION I - ACQUISITION PAR LE BIENFAIT DE LA LOI

Article 12 (Abrogé par la loi n°2010-55 du 1er décembre 2010).

Article 13 - La femme étrangère qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger.

Article 14 - La femme étrangère, qui épouse un tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans.
L'intéressée acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration a été enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent Code.

Article 15 (Modifié par art. 3 de la loi n° 2010 -55 du 1er décembre 2010) - Dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus, le Président de la République peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité tunisienne.
Le décret doit intervenir deux ans au plus à partir de la déclaration prévue à l'article 14, ou, si cette déclaration a fait l'objet d'un refus d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Code, deux ans au plus à partir du jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est passée en force de chose jugée.
En cas d'opposition du Président de la République dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'intéressé est réputé n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne.

Article 16 - Dans les cas prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus, l'intéressée est réputée n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne si son mariage est déclaré nul par une décision passée en force de chose jugée émanant d'une juridiction tunisienne ou rendue exécutoire en Tunisie.

Article 17 - Lorsque la validité des actes, passés antérieurement à la décision constatant la nullité du mariage ou au décret d'opposition, était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la nationalité tunisienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que celui-ci n'a pu acquérir cette qualité.

Article 18 - L'étranger mineur, adopté par une personne de nationalité tunisienne, acquiert cette nationalité à la date du jugement d'adoption, à condition de ne pas être marié.

SECTION II - ACQUISITION PAR VOIE DE NATURALISATION

Article 19 - La naturalisation tunisienne est accordée par décret.

Article 20 - Sous réserve des exceptions prévues à l'article 21 ci-après, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 21 - Peut être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent:
1) l'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne;
2) l'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande;
3) l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation présente pour la Tunisie un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, la naturalisation est accordée sur rapport motivé du secrétaire d'État à la justice.

Article 22 - L'étranger, qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été régulièrement rapporté ou annulé.
La résidence en Tunisie, pendant la durée de la mesure administrative susvisée, n'est prise en considération pour déterminer la durée de la résidence prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 23 - Nul ne peut être naturalisé:
1) s'il n'est majeur;
2) s'il ne justifie d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue arabe;
3) s'il n'est reconnu d'être sain d'esprit;
4) s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité;
5) s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, non effacée par la réhabilitation, pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération.

SECTION III - DES EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

Article 24 - L'individu qui a acquis la nationalité tunisienne jouit, à compter du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de tunisien sous réserve des incapacités spéciales aux naturalisés.

Article 25 - Devient de plein droit tunisien, au même titre que ses parents, l'enfant mineur non marié dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne, sauf dispositions contraires du décret de naturalisation.

Article 26 - L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes, pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation :
1) il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de tunisien est nécessaire ;
2) il ne peut être électeur lorsque la qualité de tunisien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;
3) il ne peut occuper un emploi vacant des cadres tunisiens.

Article 27 - L'étranger naturalisé peut être relevé, en tout ou en partie, des incapacités prévues à l'article précédent, par décret pris sur le rapport motivé du secrétaire d'État à la justice(*) . La levée des incapacités peut être faite par le décret de naturalisation ou par un décret ultérieur.

SECTION IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 - La résidence prévue aux articles 8, 14, 20 et 21 ci-dessus doit être conforme à la loi.

Article 29 - Le mariage ne produit effet, quant à la nationalité, que s'il est célébré en l'une des formes admises, soit par la loi tunisienne, soit par la loi du pays où il a été célébré.

CHAPITRE IV – DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

SECTION I - PERTE DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

Article 30 (Modifié par la loi n°75-79 du 14 novembre 1975) - La perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.
En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un tunisien, la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.
L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date dudit décret.

Article 31 - La perte de la nationalité tunisienne, par application de l'article précédent, peut être étendue par décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'ils ont eux-mêmes une autre nationalité. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Article 32 (Modifié par la loi n°84-81 du 30 novembre 1984) - Perd la nationalité tunisienne, le tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve, passé le délai d'un mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.
L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date du décret qui prononcera la perte de la nationalité tunisienne.

SECTION II – DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

Article 33 - L'individu qui a acquis la qualité de tunisien peut, par décret, être déchu de la nationalité tunisienne:
1) s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État,

2) s'il se livre, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciaires aux intérêts de la Tunisie,
3) s'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger par un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement,
4) s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 34 - La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 33 ci-dessus se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne.
Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 35 - La déchéance peut être étendu, par décret, à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils aient conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

SECTION III – RETRAIT DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

Article 36 - Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret peut être rapporté dans le délai de deux ans à partir de sa publication.

Article 37 - Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manœuvres frauduleuses ou sciemment présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée à l'effet d'obtenir la naturalisation, celle-ci peut être rapportée par décret, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Article 38 - Lorsque la validité des actes, passés antérieurement au décret de retrait, était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de tunisien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

TITRE II
DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I - DES DÉCLARATIONS DE LA NATIONALITÉ

Article 39 - Toute déclaration en vue de réclamer ou de répudier la nationalité tunisienne doit satisfaire aux conditions suivantes:
1) être dressée sur papier timbré en double exemplaire,
2) comporter élection de domicile de la part de l'intéressé,
3) comporter la signature légalisée de l'intéressé, à défaut d'être établie par un officier public,
4) être accompagnée de toutes pièces justificatives, et notamment des pièces de l'état civil,
5) être déposée au secrétariat d'Etat à la justice(*) ou adressée à ce département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 40 - Toute déclaration, souscrite conformément à l'article précédent, doit être enregistrée au secrétariat d'État à la justice(*).

Article 41 - Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le secrétaire d'Etat à la justice(*) refuse d'enregistrer la déclaration.
Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.
Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.
Le ministère public doit être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

CHAPITRE II - DES DÉCISIONS RELATIVES AUX NATURALISATIONS

Article 42 - Toute demande de naturalisation doit être établie conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus.
Elle fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder le secrétaire d'État à la justice(*) dans les six mois à compter du jour de la réception de la demande.

Article 43 - Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le secrétaire d'État à la justice(*) déclare la demande irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 44 - Lorsque la demande est recevable, le secrétaire d'Etat à la justice(*) la soumet au Président de la République.

Article 45 - Le Président de la République décide s'il y a lieu d'accorder ou de rejeter la naturalisation sollicitée. Il peut également prononcer l'ajournement de la demande, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré, ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.
Les décisions du Président de la République ne sont pas motivées.
Elles sont notifiées par le secrétaire d'Etat à la justice(*).

CHAPITRE III - DES DÉCRETS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ

Article 46 - Lorsqu'il s'agit de prononcer la perte de la nationalité tunisienne en application des articles 31 et 32, la déchéance ou le retrait de cette nationalité, comme au cas d'opposition du gouvernement à l'acquisition de la nationalité tunisienne, le secrétaire d'Etat à la justice(*) notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à sa résidence. A défaut de résidence connue, la mesure envisagée est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.
L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, d'adresser au secrétaire d'Etat à la justice(*) des pièces et mémoires.
La décision ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 47 - Les décrets de naturalisation, ainsi que les décrets portant perte, déchéance, retrait de la nationalité tunisienne ou opposition du gouvernement à l'acquisition de cette nationalité, sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans, toutefois, qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers, antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé, dans le cas de naturalisation, ou de sa nationalité tunisienne dans les autres cas.

TITRE III
DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

CHAPITRE I - DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 48 - Le tribunal de première instance, statuant en matière civile, est, seul, compétent pour connaître des contestations sur la nationalité, et ce, à charge d'appel.
L'action est portée devant le tribunal du lieu de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a pas de résidence en Tunisie, devant le tribunal du lieu de la résidence du demandeur.

Article 49 - L'exception de nationalité tunisienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge.
Elles constituent, devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 52 et suivants du présent Code.

Article 50 - Si l'exception de nationalité tunisienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer, à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal compétent, soit la partie qui soulève l'exception, soit le ministère public, dans le cas où la partie qui invoque la nationalité

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

tunisienne est titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 63 et suivants du présent Code.
La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal compétent n'a pas été saisi.

CHAPITRE II – DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 51 - Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité tunisienne.
Le procureur de la République près ledit tribunal est obligatoirement partie au procès, sans préjudice du droit d'intervention de toute personne intéressée.

Article 52 - Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité tunisienne, sans préjudice du droit d'intervention de toute personne intéressée.

Article 53 - Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 49 ci-dessus. Le tiers requérant doit être mis en cause et, sauf l'assistance judiciaire, consigner une somme suffisante à fixer par le procureur de la République et sur laquelle seront imputés, éventuellement, les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 54 - Lorsque l'État est partie principale devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, dans une instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le ministère public en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 55 - Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, le ministère public doit toujours être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

Article 56 - Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, une copie de la requête est déposée au secrétariat d'État à la justice.(*)
Toute demande, à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt, est déclarée irrecevable.
Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt.
Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Article 57 - Les décisions, rendues en matière de nationalité par les tribunaux de première instance ou les cours d'appel statuant en matière civile, dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 481 du Code des Obligations et des Contrats, l'autorité de la chose jugée.

Article 58 - Les greffiers des tribunaux sont tenus d'adresser au secrétaire d'État à la justice(*) une expédition des jugements réglant une contestation sur la nationalité, dans les deux mois de leur prononcé.

CHAPITRE III - DE LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ

Article 59 - La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité tunisienne.
Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Tunisien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité tunisienne délivré conformément aux articles 63 et suivants du présent Code.

Article 60 - La preuve d'une déclaration, tendant à réclamer ou à répudier la nationalité tunisienne, résulte de la production d'un exemplaire enregistré au secrétariat d'Etat à la justice(*) de cette déclaration.

Article 61 - La preuve de non-répudiation de la nationalité tunisienne résulte de la production d'une attestation délivrée par le secrétaire d'État à la justice(*), à la demande de tout requérant, et constatant, soit que la déclaration de répudiation n'a pas été souscrite, soit a fait l'objet d'un refus d'enregistrement.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Article 62 - La preuve d'un décret de naturalisation ou d'un décret portant perte, déchéance, retrait de la nationalité tunisienne ou opposition du Président de la République[1] à l'acquisition de cette nationalité, résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne où le décret a été publié.
Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le secrétaire d'Etat à la justice(*), à la demande de tout requérant, et constatant l'existence du décret.

CHAPITRE IV– DES CERTIFICATS DE NATIONALITÉ TUNISIENNE

Article 63 (Modifié par la loi n°71-12 du 9 mars 1971) – Le ministre de la justice a, seul, qualité pour délivrer un certificat de nationalité tunisienne à toute personne justifiante qu'elle a cette nationalité.
Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger et les juges cantonaux du lieu de la résidence du demandeur sont, à l'exception du juge cantonal de Tunis, habilités à délivrer ledit certificat lorsque la nationalité est établie en vertu des articles 6 à 10 inclus du présent Code.

Article 64.- Le certificat de nationalité indique, en se référant au présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé à la qualité de tunisien, ainsi que les documents qui sont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 65 (Modifié par la loi n°71-12 du 9 mars 1971) –Lorsque le ministre de la justice, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger ou les juges cantonaux refusent de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal de première instance compétent, conformément aux articles 48 et suivants du présent Code.
Le silence, gardé par les autorités visées à l'alinéa précédent, pendant le délai d'un mois à compter de la demande, équivaut à un refus.

1 Dans la version arabe, on parle du gouvernement.
(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Chapitre II
Documents de voyage, passeports et tarifs de chancellerie

1. DOCUMENTS DE VOYAGE ET PASSEPORTS

Loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage telle que modifiée et complétée par les lois :

- **Loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998**
- **Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004,**
- **Loi n°2008-13 du 18 février 2008,**
- **Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015,**
- **Loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017,**

Au nom du peuple,
Nous Habib Bourguiba, président de la République Tunisienne,
La chambre des députés ayant adopté :

Article premier – Tout ressortissant tunisien désirant se rendre à l'étranger doit être muni d'un document de voyage national.

Article premier bis – Ajouté par la loi organique n° 2015- 46 du 23 novembre 2015 - Le voyage du mineur est soumis à l'autorisation de l'un des deux parents, du tuteur ou de toute personne à qui la garde a été confiée.
En cas de conflit sur le voyage du mineur, toute personne ayant intérêt ou le ministère public, peut saisir le président du tribunal de première instance compétent qui statue, conformément aux procédures de référé prévu par l'article 206 du code de procédure civile et commerciale, en prenant en considération l'intérêt supérieur du mineur.

Art. 2 – Les documents de voyage nationaux sont de deux sortes :
- Les passeports,
- Les titres de voyage,

Tout document de voyage est remis à titre rigoureusement personnel au porteur.

Art. 3 – Les passeports et les titres de voyage sont délivrés par l'autorité administrative. Ils certifient, à l'étranger, l'identité de celui qui en est porteur et lui assure la faculté de voyager librement.
Ils demeurent la propriété de l'Etat tunisien.

CHAPITRE I – LES PASSEPORTS

Art. 4 – Le passeport tunisien ne peut être délivré qu'aux ressortissants tunisiens.
Il a force probante de la nationalité tunisienne de celui qui en est porteur.

Art. 5 – Les passeports tunisiens sont de trois sortes :
- Le passeport diplomatique,
- Le passeport spécial,
- Le passeport ordinaire.

Art. 6 – L'adjonction de feuilles supplémentaires dans le passeport est interdite.
Lors de la délivrance d'un nouveau passeport, l'ancien doit être retiré. Toutefois, sur sa demande écrite, le titulaire peut être autorisé à le conserver dûment annulé, si aucun usage abusif n'est à craindre.

Art. 7 – Nul ne peut posséder plus d'un passeport de la même sorte à la fois.
Sous réserve de l'application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 6, toute personne qui ne se conformera pas aux dispositions prévues, à l'alinéa précédent et à l'alinéa premier de l'article 6, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 500 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 193 à 195 du Code pénal.

Art. 8 – Pour chaque personne âgée de plus de 15 ans, il sera établi un passeport individuel.
L'enfant âgé de moins de 15 ans, non titulaire d'un passeport individuel, peut s'il possède la nationalité tunisienne être inscrit sur le passeport de son père ou de sa mère.

LES PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

Art.9 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Les passeports diplomatiques sont délivrés à titre gratuit par le ministre des Affaires étrangères

LES PASSEPORTS SPÉCIAUX

Art. 10 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Les passeports spéciaux sont délivrés à titre gratuit par le Ministre de l'Intérieur pour une durée de deux ans.
Toutefois, le passeport spécial doit être retourné au Ministère de l'Intérieur à l'issue de chaque mission à l'étranger.
Les passeports spéciaux sont délivrés à titre gratuit par le ministre de l'intérieur et doivent être restitués au ministère de l'intérieur à l'issue de chaque mission à l'étranger.

Art. 11 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Les conditions d'obtention et de retrait du passeport spécial seront fixées par décret.
La durée de validité des passeports diplomatiques et spéciaux et les conditions de leur obtention, renouvellement et retrait sont fixées par décret.

CHAPITRE II – LES PASSEPORTS

LES PASSEPORTS ORDINAIRES

Art. 12 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Le passeport ordinaire est délivré par le Ministre de l'Intérieur pour une durée de 5 ans.
Il est valable pour tous pays et ne peut être prorogé qu'une seule fois et pour la même période.
Le passeport ordinaire est délivré par le ministre de l'intérieur pour une durée qui sera fixée par décret.
Le passeport ordinaire est valable pour le voyage à tous les pays.

Art. 13 – Tout ressortissant tunisien a le droit à l'obtention et au renouvellement d'un passeport, sous réserve des exceptions suivantes :
- s'il est mineur ou interdit et ne produit pas une autorisation de l'un des deux parents (ajouté par le loi 2015-46 du 23 novembre 2015) de son tuteur légal, de sa mère jouissant de la garde ou de son représentant légal, le tout sous réserve des dispositions de l'article 23 du code du statut personnel
- s'il est en âge d'être astreint aux obligations militaires et ne peut produire une attestation d'exemption ou de sursis,
- sur requête du Parquet, s'il fait l'objet de poursuites judiciaires ou est recherché pour crime ou délit ou pour purger une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation,
- pour des raisons d'ordre public et de sécurité, ou de nature à nuire à la bonne réputation de la Tunisie.

Art. 14 – Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la présente loi et dans des cas particuliers, le Ministre de l'Intérieur peut limiter la validité d'un passeport ordinaire dans le temps et dans l'espace.

Art.15 (nouveau) – Modifié par la loi organique n° 98-77 du 2 novembre 1998 – Le passeport ordinaire en cours de validité peut être retiré dans les cas suivants :
a. (alinéa ajouté par la loi 2004-6 du 3 février 2004) lorsque son titulaire est mineur ou interdit et que l'un des deux parents (ajouté par la loi 2015-46 du 23 novembre 2015) ou de son représentant légal ait révoqué l'autorisation accordée antérieurement. Le retrait s'effectue par ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance du lieu de résidence du titulaire du passeport
b. lorsque la mère est déchue par jugement de la garde de l'enfant ou lorsqu'une décision judiciaire portant retrait de l'autorisation accordée à l'enfant pour la délivrance d'un passeport, est rendue eu égard à l'intérêt de l'enfant, et après obtention d'une ordonnance sur requête, concernant le retrait, du président du tribunal de première instance concerné,
c. sur ordonnance du juge d'instruction, de la chambre d'accusation ou de la juridiction saisie concernant l'inculpé titulaire du passeport resté en état de libération ou mis en liberté provisoire après sa détention pour crime ou délit nécessitant un emprisonnement ne devant pas être inférieur à un an
d. Les requêtes sont présentées aux présidents des tribunaux de première instance en vue d'obtenir des ordonnances conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale,

Sont abrogés les sous paragraphes «e» et «f» et les paragraphes 2, 3 et 4 par la loi n° 2017-45 du 7 juin 2017.

Art. 15 bis – Ajouté par la loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017 – Le juge d'instruction saisi dans le cadre d'une procédure d'inspection est habilité à prendre une ordonnance portant interdiction de voyage de l'inculpé. Cette ordonnance doit être motivée. Elle doit être communiquée au procureur de la République et exécutée immédiatement. L'ordonnance est notifiée à l'inculpé ou à son avocat par tout moyen laissant une trace écrite, au plus tard dans les trois jours suivant la date de son prononcé.
Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur demande de l'inculpé ou de son avocat la levée de l'interdiction de voyage, après avis du ministère public ou sur réquisition du procureur de la République. Il doit en statuer dans délai de quatre jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.
Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas statué sur la demande de levée d'interdiction de voyage dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'inculpé ou son avocat ou le procureur de la République peut en saisir directement la chambre d'accusation. Le procureur général est tenu de demander de lui transmettre le dossier et de présenter des réquisitions écrites et motivées dans un délai de huit jours. La chambre d'accusation doit en statuer dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de réception du dossier.
En cas de refus de la demande de levée de l'interdiction de voyage, aucune nouvelle demande ne peut être présentée au juge d'instruction, à moins qu'elle ne soit basée sur de nouveaux éléments n'ayant pas été consignés dans le dossier.

Art. 15 ter – Ajouté par la loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017 – Les ordonnances du juge d'instruction relatives à l'interdiction de voyage ou accordant la levée de l'interdiction ou la refusant, sont susceptibles d'appel par le procureur de la République ou l'inculpé ou son avocat, dans un délai de quatre jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République, et de la date de sa notification pour les autres parties. L'appel du procureur de la République empêche l'exécution de l'ordonnance portant levée de l'interdiction de voyage.
Dans tous les cas d'appel le juge d'instruction transmet le dossier dans un délai n'excédant pas trois jours à la chambre d'accusation qui doit statuer sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours à compter de la date de la réception du dossier.
L'ordonnance rendue par la chambre d'accusation portant levée de l'interdiction de voyage empêche la possibilité pour le juge d'instruction de rendre une nouvelle ordonnance portant interdiction de voyage dans le cadre de la même affaire. Toutefois, le juge d'instruction peut rendre une nouvelle ordonnance d'interdiction de voyage si l'intéressé convoqué ne comparait pas devant lui ou lorsque des éléments nouveaux et graves sont découverts justifiant ladite ordonnance, après avoir entendu le représentant du ministère public.
La juridiction saisie peut dans le cadre d'une affaire pénale en cours pour crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, prendre une décision motivée interdisant l'inculpé du voyage.
Dans tous les cas énoncés aux alinéas précédents, l'interdiction de voyage doit être levée à l'expiration d'un délai de quatorze mois de la date de l'interdiction, et ce en vertu d'une décision écrite rendue par l'autorité judiciaire saisie, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date d'expiration dudit délai. Ne peut pas bénéficier des dispositions du présent alinéa, quiconque, intentionnellement ne se présente pas aux procédures de poursuite ou à l'audience.
En cas de flagrance ou d'urgence, le ministère public peut par décision motivée interdire provisoirement le voyage pour une période maximale de quinze jours. Cette décision doit obligatoirement mentionner que l'interdiction est levée systématiquement à l'expiration de ce délai.

Art. 15 quater – Ajouté par la loi organique n° 2017-45 du 7 juin 2017 – Si le voyage du titulaire du passeport est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et même en absence de poursuite ou de jugement à son encontre, le président du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu de résidence du titulaire du passeport peut, sur une requête de l'administration par le biais du ministère public lui interdire de voyager après l'avoir convoqué par tout moyen laissant une trace écrite par une décision motivée pour la durée qu'il fixe et qui ne peut excéder dans tous les cas trois mois. Le demandeur de l'ordonnance doit notifier la décision portant interdiction de voyage à la personne intéressée dans délai maximum de trois jours à compter de la date de son prononcé, et ce, conformément aux procédures prévues par le code de procédure civile et commerciale.
La décision rendue par le Président du tribunal est susceptible de recours conformément aux procédures prévues en matière des ordonnances sur requêtes.

Art. 16 – Sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 193, 194 et 195 du Code pénal, le passeport ordinaire doit être retiré lorsque :
- Le titulaire ne possède pas ou ne possède plus la nationalité tunisienne,

- Le passeport a été obtenu irrégulièrement,
- Le titulaire possède un autre passeport de même sorte et en cours de validité ;
- Le passeport a été modifié ou surchargé,
- Le passeport est dans un état de détérioration tel qu'il ne peut plus être utilisé.

Art. 17 – Le passeport ordinaire est soumis aux droits de timbre fixé par la loi.

Art. 18 – Un passeport collectif peut être délivré pour un voyage déterminé à des personnes voyageant ensemble. Seuls des ressortissants tunisiens peuvent y être inscrits.

Art. 19 – Abrogé selon la loi n° 2004-6 du 3 février 2004.

CHAPITRE III – AUTRES TITRES DE VOYAGE

Art. 20 – Les autres titres de voyage sont :
a. Les laissez-passer type «A» délivrés aux tunisiens,
b. Les laissez-passer type «B» délivrés aux étrangers autres que les réfugiés,
c. Les titres de voyage type «C» délivrés aux réfugiés conformément aux Conventions internationales en vigueur et notamment à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés,
d. Les titres de voyage type «D» délivrés aux apatrides conformément aux Conventions internationales en vigueur,
e. (modifié par la loi n° 2008-13 du 18 février 2008) Les documents de voyage pour le pèlerinage de la Mecque et pour l'omra ,
f. Les titres de voyage délivrés conformément aux accords bilatéraux et Conventions internationales en vigueur laissez-passer type «A».

Art. 21 (nouveau) – Modifié par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – En cas d'empêchement à la délivrance d'un passeport, ou à son renouvellement ou à la délivrance d'un duplicata, ou en cas de retrait, de vol ou de perte, il peut être délivré au ressortissant tunisien à l'étranger un laissez-passer de type (A) valable uniquement pour le retour en Tunisie ou au seul territoire de l'Etat de résidence.

Art. 22 – Les laissez-passer type «A» sont délivrés par les représentations diplomatiques ou consulaires de Tunisie.

Art. 23 – Les laissez-passer type «B» sont délivrés aux étrangers contraints de quitter la Tunisie et se trouvant dépourvus de documents de voyage nationaux.
Les laissez-passer type «B» ont une durée de validité d'un mois et ne sont pas renouvelables.

Art. 24 – Les titres de voyage type «C» sont délivrés aux personnes bénéficiant du statut des réfugiés conformément aux Conventions en vigueur et notamment à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ils ont une durée de validité de deux ans et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les réfugiés qui résident encore en Tunisie.

Art. 25 – Les titres de voyage type «D» sont délivrés aux personnes bénéficiant du statut des apatrides conformément aux Conventions en vigueur et notamment à la Convention du 28 septembre 1954.
Ils ont une durée de validité de trois mois à deux ans maximum et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les apatrides qui résident d'une façon régulière en Tunisie.

Art. 26 – Il appartient à l'autorité administrative habilitée saisie d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de voyage type «C» ou D», d'apprécier si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre la sûreté publique et de refuser pour ce motif la délivrance, la prorogation ou le renouvellement du titre de voyage.
Elle peut aussi pour un motif de même ordre, interdire au demandeur l'accès de certains pays et limiter la durée de validité de titre de voyage délivré.

Art. 27 – Les titres de voyage type «C» et «D» sont soumis aux droits de timbre fixés par décret.
Les laissez-passer type «A» et «B» sont délivrés à titre gratuit.

Art. 28 – (nouveau) – Modifié par la loi n° 2008-13 du 18 février 2008 – Le Tunisien désirant se rendre en pèlerinage à la Mecque ou en Omra doit être muni d'un titre de voyage spécial.

Art. 29 – Le titre de voyage pour les lieux-saints a une durée de validité de trois mois et n'est valable que pour un seul voyage.

Art. 30 – Les laissez-passer pour les lieux-saints sont soumis aux droits de timbre fixés par la loi.

CHAPITRE IV – ENTRÉE ET SORTIE DU TERRITOIRE TUNISIEN (MODIFIÉ PAR LA LOI N° 2004-6 DU 3 FÉVRIER 2004)

Art. 31 – Le passeport ordinaire, les titres de voyage et les laissez-passer sont délivrés conformément aux dispositions de la présente loi et dans les conditions et selon les modèles fixés par décret.

Art. 32 – En cas de perte ou de vol d'un passeport ou d'un titre de voyage, il sera délivré au titulaire du document officiel perdu ou volé un duplicata, selon les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 33 – Sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales, tout étranger désirant entrer en Tunisie doit être muni d'un passeport ou de tout autre titre de voyage officiel, en cours de validité, délivré par les autorités compétentes du pays dont il est ressortissant ou du pays de sa résidence, s'il est apatride ou s'il bénéficie de statut des réfugiés conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur.
Ces titres de voyage doivent comporter un visa d'entrée délivré par les représentations diplomatiques ou consulaires de Tunisie, sous réserve d'accords de réciprocité ou de conventions spéciales.
Chaque visa de passeport étranger ou de tout autre document de voyage officiel, dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois, donne lieu à la perception d'un droit de chancellerie qui sera fixé par décret.

Art. 34 – Pour entrer ou quitter le territoire tunisien, les voyageurs sont astreints à emprunter les postes frontaliers réservés à cet effet et dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des Ministres d'Intérieur et des Finances.
Toute personne de nationalité tunisienne qui ne se conformera pas aux dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 35 de la présente loi.
Sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, toute personne qui ne possède pas la nationalité tunisienne et qui ne se conformera pas aux dispositions de la présente loi sera, à la diligence des autorités de police, refoulée hors du territoire tunisien et ce sans préjudice des peines prévues au premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1968-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie.
Les frais de refoulement ne pourront, en aucun cas, être imputés au budget de l'Etat tunisien.

Art. 35 – Tout Tunisien qui quittera sciemment le territoire tunisien ou y entrera sans être muni d'un document de voyage officiel sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 30 à 120 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.
En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au double de la peine prévue à l'alinéa précédent.
Toutefois en cas de force majeure et dans des cas particuliers, les peines prévues par cet article ne s'appliquent pas à l'encontre de ceux qui rentrent en Tunisie démunis de titre de voyage.

Art. 36 – Un décret déterminera les conditions d'obtention et le modèle du document officiel dont doivent être munis les frontaliers, ressortissants tunisiens, qui se rendent régulièrement sur le territoire d'un pays voisin et ce conformément aux accords bilatéraux ou conventions spéciales en vigueur.

Art. 37 – Les conditions d'obtention et le modèle du document officiel dont doivent être munis les travailleurs, ressortissants tunisiens, saisonniers ou appartenant à une catégorie professionnelle déterminée et qui se rend sur le territoire d'un autre pays, seront fixés par décret, et ce conformément aux accords bilatéraux ou conventions spéciales en vigueur.
Il n'est pas dérogé aux dispositions légales concernant les pièces d'identité des gens de mer et notamment aux dispositions prévues par les articles 6 et 7 du Code de travail maritime, conformément à la Convention internationale n° 59-126 du 27 octobre 1959.

Art. 38 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de huit mille dinars quiconque aura renseigné, conçu, facilité, aidé ou se sera entremis ou

aura organisé par un quelconque moyen, même à titre bénévole, l'entrée ou la sortie clandestine d'une personne du territoire tunisien, par voie terrestre, maritime ou aérienne, soit des points de passage soit d'autres points.
La tentative est punissable ainsi que les actes préparatoires liés directement à la perpétration de l'infraction.

Art. 39 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de dix mille dinars d'amende, quiconque aura hébergé les personnes entrant dans le territoire tunisien ou le quittant clandestinement ou les auteurs des infractions prévues au présent chapitre, ou aura affecté un lieu à leur hébergement, ou les aura cachés ou aura œuvré à leur assurer la fuite ou empêcher leur découverte ou leur punition.
Est passible de la même peine prévue au paragraphe précédent, quiconque aura fourni un moyen de transport, de quelque nature qu'il soit, dans le but de commettre les infractions prévues au présent chapitre ou d'aider à les commettre.

Art. 40 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de douze mille dinars d'amende, quiconque aura sciemment transporté une ou plusieurs personnes dans le but de les faire entrer dans le territoire tunisien ou de les en faire sortir clandestinement par quelque moyen que ce soit.

Art. 41 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Est puni de six ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende, quiconque aura participé à une entente ou formé une organisation dont le but serait de préparer ou de commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 ou l'aura dirigé ou y aura adhéré ou aura coopéré avec ou assisté par quelque moyen que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.
L'entente ou l'organisation est constituée par le simple accord, concertation et résolution entre deux ou plusieurs personnes pour commettre les actes prévus aux articles 38, 39 et 40 du présent chapitre.

Art. 42 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – La peine est de dix ans d'emprisonnement et de trente mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39 et 40 sont commises dans le cadre d'une organisation ou d'une entente.

Art. 43 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – La peine est de douze ans d'emprisonnement et de quarante mille dinars d'amende, lorsque les infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41 et 42 de ce chapitre sont commises :
- par ceux qui sont chargés, directement ou indirectement, de garder ou de contrôler les frontières, les points de passage ou les ports,
- par celui que la loi a investi de la mission de constater ces infractions et de réprimer leurs auteurs,
- par les agents des forces de sûreté intérieure, les agents des forces armées ou les agents de la douane,
- par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité dont il est investi en raison de sa fonction ou de son activité,
- contre ou par l'emploi d'un enfant.

Art. 44 – Ajouté par la loi n°2004-6 du 3 février 2004 – La peine est de quinze ans d'emprisonnement et de cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'infraction une incapacité physique supérieure à 20% aux personnes qui ont été introduites dans le territoire tunisien ou emmenées hors de ce territoire.
La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si la mort s'en est suivie.

Art. 45 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de cinq cents dinars d'amende, alors même qu'il soit tenu au secret professionnel, quiconque se sera sciemment abstenu de signaler immédiatement aux autorités compétentes les informations, renseignements et actes dont il a eu connaissance, relativement à la commission des infractions prévues au présent chapitre.
Sont excepté des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants, descendants, frères et sœurs et le conjoint.
On ne peut agir en réparation contre celui qui aurait accompli, de bonne foi, le devoir de signaler, ni retenir sa responsabilité pénale.

Art. 46 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Est exempt des peines prévues par la présente loi, celui, parmi les membres d'une organisation ou parmi les participants à une entente, qui aura pris l'initiative de signaler aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, les renseignements ou informations qui auraient permis de dévoiler les infractions prévues au présent chapitre avant leur commission, d'éviter leur perpétration, de limiter leurs effets, ou de découvrir ou d'arrêter certains ou l'ensemble de leurs auteurs.

Art. 47 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – L'auteur de plusieurs infractions distinctes, sera puni pour chacune d'elles à part. Les peines ne seront pas confondues.

Art. 48 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Le tribunal prononce la confiscation des moyens de transport, objets et outils utilisés ou ayant été destinés à l'utilisation dans la perpétration des infractions prévues au présent chapitre ainsi que leur produit, s'il n'est établi que leur propriété appartienne au tiers de bonne foi.
Le tribunal peut également décider le retrait des autorisations administratives accordées par les autorités tunisiennes, soit temporairement soit définitivement, s'il est établi qu'il en a été fait usage dans la perpétration de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

Art. 49 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Le tribunal peut prononcer la surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des endroits déterminés, pour une durée maximale de cinq ans, contre les ressortissants tunisiens auteurs des infractions prévues au présent chapitre.
Le tribunal peut, néanmoins, prononcer toutes ou certaines des autres peines accessoires prévues par la loi.

Art. 50 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – L'étranger condamné, pour les infractions prévues au présent chapitre, devra être expulsé du territoire tunisien, dès qu'il aura purgé sa peine.
L'étranger condamné, en vertu de la présente loi, est interdit d'entrer dans le territoire tunisien pendant une durée de dix ans, lorsque la peine est prononcée pour un délit. L'interdiction d'entrer dans le territoire est à perpétuité, si la peine est prononcée pour un crime prévu au présent chapitre.

Art. 51 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Les peines prévues au présent chapitre sont applicables, à titre personnel, aux dirigeants et agents des personnes morales, si leur responsabilité personnelle est établie.
La personne morale est passible d'une amende de soixante mille dinars, s'il est établi qu'elle a tiré profit de l'infraction.

Art. 52 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – Les peines prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des peines prévues au code pénal et aux autres textes spécifiques en vigueur.

Art. 53 – Ajouté par la loi n° 2004 -6 du 3 février 2004 – Les peines prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre sont portées au double en cas de récidive.

Art. 54 – Ajouté par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 – L'action publique, liée aux infractions prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 du présent chapitre, se prescrit par douze ans entiers, lorsque celles-ci constituent un crime et de cinq ans lorsqu'elles constituent un délit. Le délai de prescription court à partir du jour où l'infraction a été commise et à condition qu'il ne soit intervenu, au cours dudit délai, aucun n'acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 55 – numérotation ancienne (38) changée par la loi n° 2004-6 du 3 février 2004 - Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les décrets du 13 mars 1897, du 13 avril 1898, du 24 juillet 1916, du 20 février 1930, du 23 mai 1938, du 7 juin 1956 et du 21 juin 1956, ainsi que les arrêtés du 2 août 1911, du 12 avril 1939 et du 30 septembre 1943.
Toutefois, les textes antérieurs demeurent en vigueur jusqu'à la parution des textes d'application prévus par les dispositions de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 mai 1975.

Loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014

Art. 36 :

1. Est **créée une taxe** à l'occasion du départ de Tunisie pour toute personne non résidente nonobstant sa nationalité à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger, **fixée à 30 dinars exigible au moment du départ de Tunisie**. La taxe est payée par timbre fiscal apposé sur le passeport ou sur tout autre document arrêté par le ministre chargé des finances, oblitéré par les services de la police à la sortie du voyageur.

2. Sont abrogées les dispositions du numéro 3 du paragraphe I de l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 tel que modifié par l'article 6 de la loi n°2013-51 du 23 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013.

3. Sont abrogées les dispositions du dernier tiret de l'article 64 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.

2. TARIFS DE CHANCELLERIE

Loi n° 2015-4 du 16 mars 2015, fixant les exonérations de la taxe à l'occasion du départ de Tunisie

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique –
1) Est supprimée l'expression « à l'exception des tunisiens résidents à l'étranger » prévue par le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.

2) Est ajouté au paragraphe 1 de l'article 36 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 un deuxième alinéa à insérer directement après le premier alinéa ainsi libellé :

Article 36 - paragraphe 1 (deuxième alinéa) Sont exonérés de ladite taxe :
• les tunisiens résidents à l'étranger,
Sont exonérés de ladite taxe :
• les tunisiens résidents à l'étranger, leurs conjoints et leurs enfants,
• les personnes ayant la nationalité de l'un des pays de l'union du Maghreb Arabe,
• les membres des gouvernements étrangers et les grandes personnalités officielles,
• les titulaires de passeports diplomatiques et de passeports spéciaux,
• les fonctionnaires des organisations
• gouvernementales, internationales et régionales,
• les réfugiés politiques en Tunisie,
• l'équipage des aéronefs et des marines en repos technique,
• les croisiéristes,
• les expulsés de la Tunisie avec l'assistance des autorités de leur pays ou celle des organisations
• humanitaires ou onusiennes à l'instar de l'organisation internationale pour les migrations ou le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 mars 2015.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret gouvernemental n°2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie tel que modifié par:

- **Le décret gouvernemental n°2018-331 du 6 avril 2018**
- **Le décret gouvernemental n°2019-970 du 28 octobre 2019**

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,
Vu la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992,
Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-930 du 1er février 2013 et le décret gouvernemental n° 2015-1251 du 11 septembre 2015,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres, décrets et arrêtés N° 79 Journal Officiel de la République Tunisienne — 3 octobre 2017 Page 3399
Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'avis du ministre de la justice, Vu l'avis de la ministre du tourisme et de l'artisanat,
Vu l'avis du ministre du transport, Vu l'avis du tribunal administratif. Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les tarifs des droits de chancellerie à appliquer par les postes diplomatiques et consulaires tunisiens à l'étranger et par les services concernés en Tunisie sont fixés à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa. Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit. Les droits de visa de passeports sont majorés de 50% lorsque le visa est accordé en Tunisie.

Art. 3 - Le droit de visa est réduit de 50% sur présentation des pièces justificatives pour:
- le conjoint étranger après présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- les enfants âgés de moins de 12 ans, - les étrangers venant suivre des études et des formations,
- les étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie, - les étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès ou pour donner des conférences. Les personnes ci-dessus mentionnées bénéficient de la même réduction de 50% au titre de la prorogation de leur visa d'entrée et de séjour en Tunisie.

Art. 4 - Les droits de chancellerie sont perçus par les comptables des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger en monnaie locale sur la base d'un taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Le tarif des droits de chancellerie doit être affiché dans chaque poste diplomatique et consulaire. Les droits relatifs à la navigation maritime prévus au paragraphe III du tarif annexé au présent décret gouvernemental sont perçus sur la jauge nette telle qu'elle est établie par le certificat de jauge anglaise ou, à défaut, la jauge nette nationale résultant des papiers de bords. Le droit de timbre fiscal dû sur la déclaration d'entrée de devises au territoire tunisien sont perçus par les agents des douanes, dans une devise cotée par la banque centrale de Tunisie et sur la base du taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Pour le calcul des droits de chancellerie, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction de l'unité de la monnaie étrangère comme unité entière.

Art.5 - Les actes délivrés par les postes diplomatiques ou consulaires doivent être revêtus d'un ou de plusieurs timbres mobiles d'une valeur égale au montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

Art.6 - La gratuité est acquise :
- quand elle est prévue par des dispositions légales ou des conventions internationales,
- quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif tunisien par un agent de l'Etat afin d'assurer un service public à caractère administratif,
- pour la légalisation ou le visa d'un acte délivré ou légalisé par un agent consulaire de la circonscription dont relève le bénéficiaire de la gratuité.

Art.7 - Aucune exonération de paiement des droits de chancellerie ne peut être accordée tant qu'elle n'a pas été prévue par le présent décret gouvernemental. Toutefois, les chefs des missions diplomatiques et consulaires peuvent dispenser les autorités étrangères qualifiées du paiement des droits de chancellerie, soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie. L'exonération accordée demeure sous la responsabilité du chef de la mission diplomatique ou consulaire.
Le ministre des affaires étrangères peut, par une décision, ordonner la délivrance gratuite du visa prévu au numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental chaque fois qu'il existe un intérêt politique, culturel ou économique justifiant l'octroi de cette faveur exceptionnelle.
Le visa d'entrée et de séjour n'implique aucun droit de séjour ou d'établissement en territoire tunisien.

Art.8 - Le ministre chargé des finances peut accorder l'exonération du droit de régularisation de situation prévu par le point « d » du numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental, et ce, au profit :
- Des conjoints des tunisiens et leurs enfants sous réserve de la présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- Des étrangers rapatriés de la Tunisie suite à une décision administrative ou assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique,
- Des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien définitivement après vérification de leurs situations,
- Des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique après vérification de leurs situations,
- des victimes de la traite des personnes désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire sur avis de l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes, des réfugiés, des apatrides.
- Les étrangers venant suivre des études, des formations ou dans le cadre des stages. **(Ajouté par le décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018).**
- Les veufs/veuves des tunisiens sous réserve de la présentation de l'extrait de décès du conjoint. **(Ajouté par le décret gouvernemental n° 2019-970 du 28 octobre 2019).**
- L'exonération du droit de régularisation de la situation au profit des conjoints des tunisiens et leurs enfants et des veufs/veuves des tunisiens, est accordée en vertu d'une attestation délivrée à cet effet par le centre régional de contrôle des impôts dont relève le lieu de résidence du concerné après présentation d'une demande à cet effet accompagnée des documents et justificatifs nécessaires. L'exonération du droit de régularisation de la situation est accordée également au profit des étrangers venant suivre des études, des formations ou dans le cadre des stages en vertu d'une attestation délivrée à cet effet par le centre régional de contrôle des impôts dont relève l'établissement d'enseignement ou le centre de formation ou le lieu de stage après présentation d'une demande à cet effet accompagnée des documents et justificatifs nécessaires. L'exonération couvre toutes les périodes relatives aux années d'études, de formation ou de stage et jusqu'à leur achèvement. La liste desdits documents et le modèle de l'attestation d'exonération du droit de régularisation de la situation sont fixés par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art.9 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2017.
Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur Lotfi Braham
Le ministre des affaires étrangères Khemaies Jhinaoui
Le ministre des finances Mouhamed Ridha Chalghoum
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

ANNEXE
RELATIVE A LA FIXATION DU TARIF DES DROITS DE CHANCELLERIE

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
I. ACTES DE L'ETAT CIVIL	
1- Expédition d'actes de l'état civil	
- Extrait de naissance	6
- Extrait de décès	6
- Acte de mariage	20
- Certificat de mariage	10
2- Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction: par acte.....	8
3- Traduction des actes relatifs à l'état civil : par acte	8
4- Livret de famille	20
5- Certificat de conformité	6
II. PIECES ADMINISTRATIVES	
1- Extraction ou renouvellement du passeport:	Le droit de timbre prévu par la législation en vigueur
2- Visa de passeport :	
a) Visa de transit d'une validité de 7 jours au maximum	
b) Visa de transit par les voyages maritimes internationaux 40 gratuit	
c) Visa d'entrée et de séjour pour une durée allant de 1 jour à 90 jours :	
- visa pour entrée unique	120
- visa pour entrées multiples	240
d) Régularisation de situation	20 pour chaque période allant de 1 jour à 7jours avec un plafond de 3000D
3- Carte d'immatriculation consulaire	15
4- Certificat d'origine de marchandises: délivrance par certificat ou visa	150
5- Certificat de notoriété : par certificat	
- pour les tunisiens	10
- pour les étrangers	20
6- Certificat de destination ou de dépôt de marchandises : par certificat	150
7- Légalisation de signature : pour chaque opération	
- les documents à caractère administratif	10
- les documents à caractère commercial ou de transfert de propriété	40

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
8- Certification de conformité des copies à l'original : pour chaque opération effectuée	
- pour les tunisiens	10
- pour les étrangers	20
- pour les étudiants : les attestations de réussite, les relevés de notes, les attestations de stages et les diplômes	gratuit
9- Carte d'identité pour voyageur de commerce : par pièce	50
10- Pour les autres pièces à caractère administratif : par pièce.....	30
III. DOCUMENTS DE NAVIGATION MARITIME	
1- Procès-verbal ou certificat délivré en cas d'avaries de marchandises : par pièce	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	50
2- Visa des livres de bord et rôle d'équipage	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
3- Permis de navigation	Droits prévus par la législation en vigueur
4- Déclaration d'identité des gens de mer	
5- Certificat international de sécurité ou autres attestations similaires	
6- Procès-verbal de visite de sécurité	
IV. DOCUMENTS DIVERS	
1- Dépôt d'acte authentique ou sous seing privé : par acte	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
2- Recouvrement des créances	5% du montant recouvré avec un minimum de 100 dinars
3- Attestation de transport de corps et de cendres : par attestation	gratuit
4- Certificat de coutume: par certificat	25
5- Vérification de traduction certifiée sincère : par pièce	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
6- Approbation de la traduction des jugements étrangers ou l'émission de certificat de non appel ou de non pourvoi	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	60
7- Certificat de nationalité	15
8- Autres documents non mentionnés dans ce tableau : par pièce	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	60
9- Déclaration d'importation de devise	10

Chapitre III
Droits fondamentaux

1. CONVENTIONS ET TRAITÉS

LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974, POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER (SOLAS)

Loi n°80-22 du 23 mai 1980, portant ratification, de la Convention Internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifiée la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, annexée à la présente loi et adoptée par la conférence internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue à Londres du 21 octobre au 1er novembre 1974.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi d'Etat.

Tunis, le 23 mai 1980.

Loi n°80-23 du 23 mai 1980, portant ratification du protocole de 1978 relatif à la Convention Internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifiée protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptée par la conférence internationale de 1978, sur la sécurité des navires –citernes et la prévention de la pollution et portant amendement et adjonction à ladite convention. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi d'Etat.

Tunis, le 23 mai 1980.

Décret n° 2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978 comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1er juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 80-22 du 23 mai 1980, portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,
Vu la loi n° 80-23 du 23 mai 1980, portant ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,
Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères.
Décrète :

Article premier. – Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, le texte récapitulatif de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978 comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1er juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, adoptés le 12 décembre 2002.

Art. 2. – Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 novembre 2005.
Zine El Abidine Ben Ali

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE, VISANT À PRÉVENIR, RÉPRIMER ET PUNIR LA TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS

Loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003, portant approbation du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Au nom du peuple,
La chambre des députes ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier – Est approuvé, le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, annexe à la présente loi et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Art.2 – Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement Tunisien déposera en même temps la réserve annexée à la présente loi.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Décret n° 2003-698 du 25 mars 2003, portant ratification du protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 32,
Vu la loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003, portant approbation du protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale des nations unies le 15 novembre 2000, Vu le protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale des nations unies, le 15 novembre 2000.

Décrète :

Article premier – Est ratifié, le protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale des nations unies le 15 novembre 2000.
Art. 2 – Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement de la République Tunisienne déposera en même temps la réserve annexée au présent décret.

Art. 3 – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2003.

Décret n° 2004-1399 du 22 juin 2004, portant publication du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des Affaires étrangères,
Vu la loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003, portant approbation du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000,
Vu le décret n°84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des Affaires étrangères,
Vu le décret n° 2003-698 du 25 mars 2003, portant ratification du protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Décrète :

Article premier – Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Art. 2 – Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 22 juin 2004.

Protocole additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 – Objet

Le présent Protocole a pour objet :

a. De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
b. De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
c. De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 – Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a. L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
b. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
c. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
d. Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 – Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 – Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.
2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
   a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
   b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et
   c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie
   d) conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions
   e) d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Article 6 – Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publique.
2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
   a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables;
   b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir:
   a) Un logement convenable;
   b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
   c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et
   d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
5. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
6. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

7. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 – Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8 – Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.
3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.
6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. PRÉVENTION, COOPÉRATION ET AUTRES MESURES

Article 9 – Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :
   a) Prévenir et combattre la traite des personnes ; et
   b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.
2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.
3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.
5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10 – Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer :
   a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes ; et
c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.
3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 – Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.
2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.
4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 – Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13 – Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15 – Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16 – Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
   Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18 – Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19 – Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20 – Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003, portant approbation du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvé, le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, annexé à la présente loi et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Art. 2 – Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement Tunisien déposera en même temps la réserve annexée à la présente loi.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 janvier 2003.

Décret n°2003-777 du 31 mars 2003, portant ratification du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 32,
Vu la loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003, portant approbation du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté à l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000,
Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Décrète :

Article premier – Est ratifié, le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Art. 2 – Lors du dépôt des instruments de ratification, le gouvernement de la République Tunisienne déposera en même temps la réserve annexée au présent décret.

Art. 3 – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2003.

Décret n° 2004-1400 du 22 Juin 2004, portant publication du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003, portant approbation du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000,
Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,
Vu le décret n° 2003-777 du 31 mars 2003, portant ratification du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Décrète :

Article premier – Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000.

Art. 2 – Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juin 2004.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,
Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes,
Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés,

Également préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adjoindre à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 – Objet
Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

Article 3 – Terminologie
Aux fins du présent Protocole :
a) L'expression «trafic illicite de migrants» désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ;
b) L'expression «entrée illégale» désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites ;
c) L'expression «document de voyage ou d'identité frauduleux» désigne tout document de voyage ou d'identité :
   i. Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État ; ou
   ii. Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ; ou
   iii. Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;
d) Le terme «navire» désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

Article 4 – Champ d'application
Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Article 5 – Responsabilité pénale des migrants
Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

Article 6 – Incrimination
1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :
   a) Au trafic illicite de migrants ;
   b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite des migrants :
      i. À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
      ii. Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document ;
   c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.
2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :
   a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
   b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa a), à l'alinéa b) i) ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article;
   c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établit conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.
3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a), b) i) et c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article:

a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ; ou
b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

II. TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR MER

Article 7 – Coopération

Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

Article 8 – Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.
2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à :
   a) Arraisonner le navire ;
   b) Visiter le navire ; et
   c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.
3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.
4. Un État Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.
7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Article 9 – Clauses de protection

1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie :
   a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ;
   b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
   c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé ;
   d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.
3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver :
   a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer ; ou
   b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.

III. PRÉVENTION, COOPÉRATION ET AUTRES MESURES

Article 10 – Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment :
   a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ;
   b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ;
   c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait ;
   d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;
   e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ; et
   f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.
2. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 – Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.
2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.
3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.
4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.
6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 – Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13 – Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

Article 14 – Formation et coopération technique

1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur :
   a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage ;
   b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux ;
   c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;
   d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite ; et
   e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.
3. Les États Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

Article 15 – Autres mesures de prévention

1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.
2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.
3. Chaque État Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

Article 16 – Mesures de protection et d'assistance

1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
3. Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.
5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

Article 17 – Accords et arrangements

Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à :

a) Établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ; ou
b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 18 – Retour des migrants objet d'un trafic illicite

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.
2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.
3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.
4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.
6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.
7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.
8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 20 – Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21 – Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.
5. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 22 – Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 23 – Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.
3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.
4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.
5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 24 – Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 25 – Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

2. LOIS NATIONALES

Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes

Au nom du peuple,
L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.
Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 2 - On entend au sens de la présente loi, par les termes suivants :
- **La traite des personnes :** Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.
- **La situation de vulnérabilité :** Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.
- **Travail ou service forcé :** Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.
- L'esclavage : Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété.
- Les pratiques analogues à l'esclavage :
  Elles englobent les cas suivants :
  - **La servitude pour dette :** La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.
  - **Le servage :** La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.
  - Le mariage forcé des femmes
  - Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui.
  - Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.
  - Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.
  - Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.
  - L**a servitude :** La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.
- **Exploitation sexuelle :** L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelconque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.
- **Groupe criminel organisé :** Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels.

- **Entente :** Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.
- **Criminalité transnationale :** Une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants :
  - si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs Etats étrangers,
  - si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,
  - si elle est commise dans un Etat étranger et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,
  - si elle est commise sur le territoire national par un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,
  - si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.
  - **Crime organisé :** Une infraction commise par un groupe criminel organisé.
  - **La victime :** Toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Art. 3 - La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'auxdites infractions commises hors du territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux tunisiens prévues par la présente loi.

Art. 4 - Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire, ainsi que les textes pénaux spéciaux sont applicables aux infractions de traite des personnes et aux infractions qui lui sont connexes prévues par la présente loi, sans préjudice des disposions qui lui sont contraires.
Les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.

Art. 5 - Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.
L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.
Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi.

Art. 6 - N'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime.

Art. 7 - L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet interval, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.
Le même délai de prescription extinctive mentionné dans l'alinéa précédent s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité.

CHAPITRE II – DE LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES PERSONNES

SECTION PREMIÈRE – DES PERSONNES PUNISSABLES

Art. 8 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi.

Art. 9 - Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre.
Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Art. 10 - Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées.

Art. 11 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :
1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits,
2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou que cette personne en soit la victime,
4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,
5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,
6. fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Art. 12 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions.

Art. 13 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission.
Art. 14 - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
Est coupable de l'infraction de non-signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs.
Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Art. 15 - Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :
- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,
- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter

à ne pas porter plainte ou à se rétracter,
- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,
- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

Art. 16 - L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article précédent, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement.
Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars.
Cette disposition est sans préjudice à l'application des peines plus graves dans le cas échéant.

Art. 17 - Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens.
Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.
Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.
Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Art. 18 - Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.

Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Art. 19 - Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine.
Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.
Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars.
La tentative est punissable.
Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne.

Art. 20 - La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelle que soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.
La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.
Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution.
Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie.

SECTION II – DE L'EXEMPTION ET ATTÉNUATION DES PEINES

Art. 21 - Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou une entente dont l'objectif est de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l'infraction, d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes.
Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période n'excédant pas cinq ans.

Art. 22 - Est puni d'une peine ne dépassant pas le tiers des peines prévues principalement pour l'infraction de traite des personnes ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou à une entente, si les renseignements et les informations qu'il a communiqué aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites ou de l'instruction, ont permis de mettre fin à des infractions de traite des personnes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.
La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale prévue pour l'infraction est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

SECTION III – DE L'AGGRAVATION DES PEINES

Art. 23 - La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :
- contre un enfant ou par son emploi,
- contre une femme enceinte, contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi,
- contre un groupe de trois personnes ou plus,
- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle,
- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,
- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour,
- si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent.

Art. 24 - La peine encourue est de quinze à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars :
- si l'infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente,
- si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes,
- lorsqu'il s'agit d'un crime transnational,
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime supérieure à vingt pour cent, ou une atteinte par l'une des maladies sexuellement transmissibles.

Art. 25 - La peine encourue est l'emprisonnement à vie et de cent mille à deux cent mille dinars d'amende lorsque la commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi entraîne la mort ou le suicide de la victime ou son atteinte d'une maladie mortelle aboutissant à son décès.

Art. 26 - Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elles séparément. Dans tous les cas, les peines ne se confondent pas.

SECTION IV – DES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Art. 27 - Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :
- si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,

- si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien,
- si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l'extradition n'a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes.

Art. 28 - Dans les cas prévus à l'article précédent de la présente loi, le déclanchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Art. 29 - Les infractions de traite des personnes ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou financières qui ne donnant pas lieu à extradition.
L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne, objet de la demande d'extradition, risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou ses opinions politiques.

Art. 30 - S'il est décidé de ne pas extrader une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant les juridictions tunisiennes si elle se trouve sur le territoire tunisien, que l'infraction ait ou non été commise sur le territoire précité, indépendamment de la nationalité du prévenu ou du fait qu'il soit apatride.

Art. 31 - Le juge d'instruction doit suivre les biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction, et les saisir en prévision de leur confiscation.

Art. 32 - Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.
L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.
Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume, la durée et la communication.
La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.
La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée.
L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.
La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 33 - L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.
Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverte d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Art. 34 - Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer utiles pour la manifestation de la vérité.
Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Art. 35 - Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire.
L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée maximum de quatre mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée.
La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 36 - La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne. Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.
Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze mille dinars.
La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénal.
Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Art. 37 - L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsqu'il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Art. 38 - L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports à cet effet au procureur de la République ou au juge d'instruction chaque mois et lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.
Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Art. 39 - Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.
La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.
La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.
La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision prorogeable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.
La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.
Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.
Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.
Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.
Les conversations en langue étrangère sont traduites en la langue arabe par un interprète assermenté.
Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Art. 40 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Art. 41 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.
La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Art. 42 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.
La tentative est punissable.

Art. 43 - Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête.
Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé.
Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé.
En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.
Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.
L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.
Un procès-verbal est dans tous les cas dressés.

CHAPITRE III – DE L'INSTANCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Art. 44 - Il est créé auprès du ministère de la justice une instance dénommée «instance nationale de lutte contre la traite des personnes « qui tient ses réunions au siège du ministère qui en assure le secrétariat permanent.
Des crédits, imputés sur le budget du ministère de la justice, sont allouées à l'instance pour l'exercice de sa mission;

Art. 45 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est composée de :
- un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade ayant une spécialité dans le domaine des droits de l'Homme, président exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère chargée des droits de l'Homme, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales, membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi, membre,
- un représentant du ministère chargé de la santé, membre,
- un représentant du ministère chargé de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation, membre,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse, membre,
- un représentant de l'instance des droits de l'Homme une fois créée, membre,
- un expert en domaine d'information, membre,
- deux représentants spécialisés parmi les membres actifs opérant au sein d'associations en rapport avec le domaine de la lutte contre la traite des personnes, membres.

Les membres de l'instance sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise pour assister aux réunions de l'instance en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.
L'organisation et les modes de fonctionnement de l'instance sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 46 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment des missions suivantes :

- élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre,
- coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes,
- recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes,
- définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes,
- émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire,
- faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale,
- coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,
- collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues,
- proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels,
- organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités,
- faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention,
- participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

Art. 47 - Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'instance se fait assister par les services et les structures publics compétents dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses missions et pour l'exécution des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs ainsi que des mesures d'assistance aux victimes.

Art. 48 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes œuvre pour animer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions visées par la présente loi et d'en éviter la commission.
La coopération prévue au paragraphe précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non-transmission des données et des renseignements qu'elles ont collectées à une partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte des infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Art. 49 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes, qui sera transmis au chef du gouvernement, et diffusé au public.
L'instance peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

CHAPITRE IV - DES MÉCANISMES DE PROTECTION ET D'ASSISTANCE

SECTION PREMIÈRE - DES MESURES DE PROTECTION

Art. 50 - Les victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.
Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Art. 51 - En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.
Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.
Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.

Art. 52 - Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.
Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Art. 53 - En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat. Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.
En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.
Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leur procès-verbal de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Art. 54 - Le suspect ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes concernées par la protection dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations.
L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures mentionnées dans les articles 52 et 53 de la présente loi et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.
Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande, et ce, après l'audition de la personne concernée.
Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.
La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée en vertu d'une décision, ou du suspect ou son avocat, ou de la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres.
L'appel de la décision suspend son exécution.
En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation dès l'expiration du délai d'appel prévu pour le procureur de la République, le suspect ou son avocat et la partie civile.
La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la réception du dossier.
La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Art. 55 - En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du suspect ou de son avocat de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en tenant compte des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Art. 56 - L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.
Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Art. 57 - Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines les plus graves le cas échéant.
Les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Art. 58 - Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

SECTION II - DES MESURES D'ASSISTANCE

Art. 59 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.
Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé.
Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 60 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles.
Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Art. 61 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprenne.
L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Art. 62 - L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.
L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur.
L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

Art. 63 - Les victimes de la traite des personnes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur, peuvent, en cas de non-exécution de ces derniers, réclamer le remboursement de ces frais auprès de la trésorerie de l'Etat.
L'Etat prend en charge le remboursement de ces frais, en tant que dette publique.

Art. 64 - Est accordé à l'étranger qui peut être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable une seule fois pour la même période.

L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

Art. 65 - Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.
Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 66 - Sont abrogées les dispositions de l'article 171 ter du code pénal.
La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2016.

ELIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.

Art. 2 – La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes, quelqu'en soient les auteurs ou le domaine.

Art. 3 – Au sens de la présente loi, on entend par :
- **Femme :** toute personne de sexe féminin de tout âge,
- **Enfant :** toute personne de sexe masculin ou féminin, au sens du code de la protection de l'enfant,
- **Violence à l'égard des femmes :** toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée,
- **Violence physique :** tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide,
- **Violence morale :** toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer,
- **Violence sexuelle :** tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime,
- **Violence politique :** tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale,
- **Violence économique :** tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quelqu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler,
- **Discrimination à l'égard des femmes :** toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quel que soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap.

Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.
- **Situation de vulnérabilité :** la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits.

- **La victime :** la femme et les enfants qui résident avec elle, qui ont subi un préjudice physique, moral, psychologique, économique ou ont été privés de la jouissance de leurs libertés et droits par des actes, paroles ou des cas d'abandon constituant une violation des lois en vigueur.

Art. 4 – L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :
- considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,
- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,
- respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe,
- respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,
- permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,
- fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,
- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement.

Art. 5 – L'Etat s'engage à élaborer les politiques nationales, les plans stratégiques et les programmes communs ou sectoriels et à prendre les règlements et mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace familial, l'environnement social, le milieu éducatif, de formation professionnelle, sanitaire, culturel, sportif et médiatique.

CHAPITRE II – DE LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES

SECTION PREMIÈRE – DE LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Art. 6 – L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au niveau de la rémunération et la couverture sociale dans les différents secteurs, et interdire l'exploitation économique de la femme et l'employer dans des conditions de travail pénibles, dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité.

Art. 7 – Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :
- l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité,
- la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,
- l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,
- la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,
- la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,
- la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.

Art. 8 – Le ministère chargé de la santé est appelé à établir des programmes intégrés en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement médical et paramédical, et former le personnel opérant dans le domaine de la santé, à tous les niveaux, pour détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence.

Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victimes de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires.

Art. 9 – Le ministère chargé des affaires sociales est appelé à assurer la formation adéquate aux différents intervenants en matière sociale, dont notamment les travailleurs sociaux, afin de leur permettre d'acquérir les outils d'intervention et de prise en charge des femmes victimes de violences.
Les structures, les établissements de prise en charge, les établissements sociaux et les associations spécialisées, conventionnés avec le ministère chargé des affaires sociales, s'engagent à intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'intervention sur le terrain, les programmes de formation spécifique, les plans d'intervention, les programmes de partenariat y afférents qu'il s'agisse de sensibilisation ou de détection précoce, de signalement, d'intervention ou d'accompagnement des femmes victimes des violences et des enfants qui résident avec elles.

Art. 10 – Les ministères de la justice et de l'intérieur élaborent des programmes intégrés de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement et la formation au sein des établissements qui relèvent de leur ressort, et ce, pour développer les modes de traitement des plaintes et des affaires liées à la violence à l'égard des femmes.
Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.

Art. 11 – Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité.
Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité.
La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article.

Art. 12 – Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé.
Le ministère chargé des affaires de la femme élabore un rapport annuel à cet effet qui est soumis à la présidence de l'assemblée des représentants du peuple et à la Présidence du gouvernement.

SECTION 2 – DE LA PROTECTION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Art. 13 – La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants :
- la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,
- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,
- le bénéfice de l'aide judiciaire,
- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,
- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,
- l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

Art. 14 – Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets.
Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi.
Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent.

CHAPITRE III – DES INFRACTIONS DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES

Art. 15 – Sont abrogées, les dispositions des articles 208, 226 ter, 227, 227 bis, 229, le paragraphe 2 de l'article 218, le paragraphe 3 de l'article 219, le paragraphe 2 de l'article 222 et le paragraphe 2 de l'article 228 du code pénal et remplacées par ce qui suit :

Art. 208 (nouveau) – Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si :
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- il y' a préméditation de coups et blessures,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Art. 218 (paragraphe 2 nouveau) – La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si :
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Art.219 (paragraphe 3 nouveau) – La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quel que soit le taux d'incapacité, si :
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Art. 222 (paragraphe 2 nouveau) – La peine est portée au double, si :
la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa

déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
- la menace est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition même si cette menace est uniquement verbale.

Art. 226 ter (nouveau) – Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.
Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister.
La peine est portée au double, si :
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quel qu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité.

Art. 227 (nouveau) – Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement l'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement.
Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli.
Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :
1) Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.
2) Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.
3) Par inceste sur un enfant par :
- les ascendants quel qu'en soit le degré,
- les frères et sœurs,
- le neveu ou l'un des descendants,
- le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,

4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
5) par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissants sa capacité de résister à l'agresseur.
Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité.

Art. 227 bis (Nouveau) – Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.
La peine est portée au double dans les cas suivants, si :
- l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

La tentative est punissable.
Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance.
Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec son consentement court à compter de sa majorité.

Art. 228 (paragraphe 2 nouveau) – La peine est portée au double :
- si la victime est un enfant,
- si l'auteur est :
  - un ascendant ou un descendant quelqu'en soit le degré,
  - un frère ou une sœur,
  - le neveu ou l'un de leurs descendants,
  - le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants,
  - le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
  - des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur,
- si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- si l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité.

Art. 16 – Sont ajoutés au code pénal un paragraphe 3 à l'article 221, un paragraphe 2 à l'article 223, un paragraphe 2 à l'article 224 et l'article 224 bis comme suit :

Art. 221 (paragraphe 3) – La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme.

Art. 223 (paragraphe 2) – La peine est portée au double, si :
- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Art. 224 (paragraphe 2) – Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime.

Art. 224 (bis) – Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes.
La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression.

Art. 17 – Est puni d'une amende de cinq cent (500) à mille dinars quiconque gène volontairement une femme dans un lieu public, et ce, par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa considération ou d'affecter sa pudeur.

Art. 18 – Est puni d'une amende de mille dinars quiconque commet une violence politique.
La peine est portée à six (6) mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Art. 19 – Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte :
- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus,
- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale,
- la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions.

La peine est portée au double en cas de récidive.
La tentative est punissable.

Art. 20 – Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison.
Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison.
La peine est portée au double en cas de récidive.
La tentative est punissable.

Art. 21 – Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :
- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,
- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,
- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci.

CHAPITRE IV – DES PROCÉDURES, SERVICES ET INSTITUTIONS

SECTION PREMIÈRE – DES PROCÉDURES

Art. 22 – Le procureur de la République charge un ou plusieurs de ses substituts de la réception des plaintes relatives aux violences à l'égard des femmes et du suivi des enquêtes y afférentes.

Art. 23 – Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille.
Art. 24 – Est créée au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres. Un registre spécial coté relatif à ces infractions est mis à la disposition de cette unité spécialisée.

Art. 25 – Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République.
Est puni d'un à six (6) mois d'emprisonnement, l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

Art. 26 – L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.
L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :
- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,
- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,
- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.

Art. 27 – L'unité spécialisée établit chaque six mois un rapport sur les procès-verbaux relatifs aux violences à l'égard des femmes, dont elle a été saisie et leurs suites. Ledit rapport est soumis à l'autorité de tutelle administrative et judiciaire et à l'observatoire national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévu par l'article 40 de la présente loi.

Art. 28 – La confrontation avec le prévenu ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la victime de l'infraction de violence, à moins que la confrontation ne soit le seul moyen qui lui garantit le droit d'être disculpé.

La victime des infractions sexuelles peut demander d'être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.

Art. 29 – L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.
L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.
La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

SECTION 2 – DE LA DEMANDE DE PROTECTION

Art. 30 – Le juge de la famille est saisi de l'examen de la demande de protection suite à une requête écrite émanant de :
- la victime en personne ou son mandataire,
- le ministère public sur accord de la victime,
- le délégué à la protection de l'enfance si la victime est un enfant ou en cas d'existence d'un enfant.

Le juge de la famille peut se saisir d'office de l'examen de l'octroi de la protection.
La saisine du juge de la famille de la demande de protection ne fait pas obstacle au droit de la victime d'exercer une action de fond devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Art. 31 – La demande de protection comprend un exposé des motifs, les mesures demandées, leur durée, et le cas échéant, le montant de la pension alimentaire et la pension de logement. Sont joints à la demande de protection, les justificatifs nécessaires.

Art. 32 – Le juge de la famille statue sur la demande de protection conformément aux procédures prévues en référé devant le tribunal cantonal.
Le juge de la famille reçoit les déclarations des parties et entend toute personne dont l'audition est jugée utile. Il peut être aidé dans ses travaux par les agents des services publics de l'action sociale.

Art. 33 – Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes :
- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver,
- en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle, astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier notaire,
- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime ou de ses enfants concernés par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer,
- désigner le logement de la victime et les enfants qui résident avec elle, et le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet,
- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels et les affaires nécessaires de ses enfants, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier notaire, aux frais de la partie défenderesse,
- déchoir la partie défenderesse de la garde ou de la tutelle et fixer les procédures du droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant,
- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et des enfants, et le cas échéant, la contribution de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet.

Art. 34 – L'ordonnance doit prévoir la durée de la protection, qui ne doit dépasser, dans tous les cas, six (6) mois.
Le juge de la famille peut proroger la durée de l'ordonnance de protection émanant de lui ou de la cour d'appel, une seule fois pour la même durée, en vertu d'une décision motivée soumise aux mêmes procédures prévues par les articles 30, 31 et 32 de la présente loi.

Art. 35 – Les décisions du juge de la famille sont susceptibles d'appel. Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. 36 – Le ministère public exécute les ordonnances de protection et celles de leur prorogation.

Art. 37 – Est puni de six (6) mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende de mille dinars ou des deux peines quiconque résiste ou empêche l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.
La tentative est punissable.

Art. 38 – Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, viole volontairement les ordonnances et moyens de protection après leur exécution.
La tentative est punissable.

SECTION 3 – DES SERVICES ET INSTITUTIONS

Art. 39 – Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :
- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime,
- répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi,
- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,
- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,
- informer la plaignante de tous ses droits,
- intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence.

Art. 40 – Est créé un observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soumis à la tutelle du ministère chargé de la femme.
L'observatoire est chargé, notamment, des missions suivantes :
- détecter les cas de violence à l'égard des femmes, et ce, à la lumière des rapports et informations collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs incidences dans une base de données créée à cet effet,
- assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires,
- effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violences telles que prévues par la présente loi,
- contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes conformément à la présente loi,
- assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'Homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et des libertés,
- émettre l'avis sur les programmes de formation et d'apprentissage, habiliter tous les intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, proposer les mécanismes opportuns pour les développer et assurer leur suivi,

L'observatoire établit un rapport annuel sur son activité, comprenant notamment les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, les conditions d'accueil, d'hébergement, de suivi, d'accompagnement et d'intégration des victimes des violences, les suites des ordonnances de protection, des actions et jugements y afférents, les propositions et recommandations pour développer les mécanismes nationaux pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.
Le rapport est soumis au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement au cours du premier trimestre de chaque année. Ledit rapport est rendu public.
L'observatoire peut également émettre des communiqués sur ses activités et ses programmes.
L'organisation administrative et financière de l'observatoire, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 41 – Le ministère de la femme reçoit de la part de tous les ministères et organismes publics concernés, chacun en ce qui le concerne, les rapports et les données relatifs à la violence à l'égard des femmes qu'il transmet à l'observatoire national de la prévention des violences à l'égard des femmes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 – Sont abrogées les dispositions du paragraphe 4 de l'article 218, les articles 226 quarter, 228 bis, 229, 239 et le paragraphe 2 de l'article 319 du code pénal.

Art. 43 – Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, telle que modifiée par la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005.

Art. 44 – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 août 2017.

ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs, et ce, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne. La présente loi fixe les procédures, les mécanismes et les mesures à même de prévenir toutes formes et manifestations de discrimination raciale, de protéger ses victimes et de réprimer ses auteurs.

Art. 2 – Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.
Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

CHAPITRE II – LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION

Art. 3 – L'Etat fixe les politiques, les stratégies et les plans d'actions à même de prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. Il s'engage également à diffuser la culture des droits de l'Homme, de l'égalité, de la tolérance et l'acceptation de l'autre parmi les différentes composantes de la société.
L'Etat prend, dans ce cadre, les mesures nécessaires pour les mettre en exécution dans tous les secteurs notamment la santé, l'enseignement, l'éducation, la culture, le sport et les médias.

Art. 4 – L'Etat procède à la mise en place des programmes intégrés de sensibilisation, et de formation contre toutes les formes de discrimination raciale dans tous les organismes et établissements publics et privés, et en assure le contrôle de leur exécution.
L'Etat fixe dans sa politique pénale, les mesures qui permettent l'élimination de la discrimination raciale afin de faciliter aux victimes l'accès à la justice et de lutter contre l'impunité. Ces mesures comprennent notamment la formation des magistrats, des officiers de la police judiciaire, des cadres et agents des structures pénitentiaires et de rééducation.

Art. 5 – Les victimes de la discrimination raciale jouissent du droit à :
- la protection juridique conformément à la législation en vigueur,
- l'assistance sanitaire, psychologique et sociale appropriée à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre et qui est à même d'assurer leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité,
- une réparation judiciaire juste et proportionnée aux préjudices matériel et moral subis à cause de la discrimination raciale.

CHAPITRE III – LES PROCÉDURES

Art. 6 – Les plaintes contre quiconque commet un acte ou s'abstient de le faire ou émet un propos dans l'intention d'une discrimination raciale au sens de la présente loi, sont formulées par la victime ou son tuteur si celle-ci est mineure ou si elle ne jouit pas de la capacité.
Les plaintes sus-indiquées sont déposées auprès du procureur de la République territorialement compétent et inscrites dans un registre spécial.
Le procureur de la République charge l'un de ses substituts pour recevoir les plaintes relatives à la discrimination raciale et d'assurer le suivi de leurs enquêtes.
Ces plaintes peuvent être déposées auprès du juge cantonal qui doit, obligatoirement en informer le Procureur de la République dès leurs dépôts et les inscrire dans un registre spécial et procède à l'enquête, suite à une commission rogatoire du procureur de la République.
Le procureur de la République se saisit de l'affaire portée devant lui, dès son inscription et accorde les travaux d'enquêtes et d'investigation aux officiers de la police judiciaire, formés spécialement pour enquêter dans ces crimes et de lutter contre toutes leurs formes et manifestations. Les travaux de l'enquête sont clôturés et transmis au tribunal compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la plainte.
Art. 7 – Le tribunal, territorialement compétent, statue sur les plaintes formulées, au sens de la présente loi, suite à une transmission émise par le ministère public, et en se référant aux conclusions et enquêtes. A la lumière de la transmission, le tribunal peut ordonner des investigations supplémentaires par des actes complémentaires.

CHAPITRE IV – LES PEINES ENCOURUES

Art. 8 – Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité.
La peine est portée au double dans les cas suivants :
si la victime est un enfant,
- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
- si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.

Art. 9 – Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis l'un des actes suivants :
- l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale,
- la diffusion des idées fondées sur la discrimination raciale ou sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit,
- l'éloge des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit,
- la formation, l'adhésion ou la participation dans un groupe ou dans une organisation qui supporte d'une manière claire et répétitive la discrimination raciale.
- l'appui ou le financement des activités, des associations ou des organisations à caractère raciste.

Les peines prévues à la présente loi ne sont pas exclusives de l'application des peines plus sévère prévues par la législation en vigueur
La responsabilité pénale n'est pas exclusive, également, des poursuites disciplinaires.

Art. 10 – Si l'auteur des faits mentionnés à l'article 9 ci-dessus est une personne morale, la peine est d'une amende de cinq mille à quinze mille dinars.
La poursuite de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que les peines prévues par la présente loi, soient prononcées à l'encontre de ses représentants, ses dirigeants, ses coassociés ou ses agents dont leur propre responsabilité est établie.

CHAPITRE V – LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

Art. 11 – Une commission nationale dénommée « la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.
Un décret gouvernemental fixe les modalités de sa création, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition, tout en tenant en compte le principe de parité et la représentation de la société civile.
La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale transmet son rapport annuel à la commission intéressée à l'assemblée des représentants du peuple.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 octobre 2018.

Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, relative à la création du programme « AMEN SOCIAL »

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier - Il est créé en vertu de la présente loi un programme **"AMEN SOCIAL"** désigné ci-après par le programme **« AMEN SOCIAL »**, pour la promotion des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.

Art. 2 - Sont considérées « catégories pauvres et catégories à revenu limité », au sens de la présente loi, les individus ou les familles qui souffrent de privation multidimensionnelle touchant le revenu, la santé, l'éducation, le logement, l'accès aux services publics et les conditions de vie.
Le ministère chargé des affaires sociales instaure un modèle de score sur la base des dimensions de privation susvisées au premier alinéa du présent article, en vue d'identifier les catégories éligibles au programme « AMEN SOCIAL » et de les classer en catégories pauvres et en catégories à revenu limité.
Le modèle de score est fixé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art 3 - L'Etat instaure une stratégie nationale d'inclusion sociale et d'autonomisation économique en vue de réduire la pauvreté et les causes qui y conduisent, suivant une approche participative avec toutes les parties prenantes, et veille à sa mise en œuvre par l'instauration et le développement de programmes et de mécanismes appropriés.

Art 4 – Est réputée responsabilité nationale au sens de la présente loi :
- La contribution à la prévention et à la réduction de la pauvreté, la prévention de retomber dans la pauvreté et de la transmettre de génération en génération, et le soutien et le renforcement des efforts en vue d'instaurer la justice sociale,
- La garantie des conditions d'une vie digne aux catégories pauvres et aux catégories à revenu limité et œuvrer à leur promotion ;
- La garantie de leur accès aux services de soins, d'éducation, de formation et d'inclusion économique et sociale.

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics, s'engagent à concrétiser cette responsabilité nationale, dans le cadre d'une approche participative avec les entreprises privées, les organisations nationales, les associations, les familles et les individus y compris ceux qui sont couverts par les dispositions de la présente loi.

Art. 5 - Il est créé un conseil supérieur de« Développement Social » chargé de l'évaluation, de la coordination et du suivi des politiques sociales de l'Etat en matière d'inclusion sociale, d'autonomisation économique et de réduction de la pauvreté.
Le Conseil supérieur de « Développement Social » est présidé par le Chef du Gouvernement. Ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 6 - Il est créé par décret gouvernemental, un établissement public à caractère non administratif, dénommé « Agence nationale pour l'inclusion et le développement social», désignée ci-après « l'Agence ». L'organisation administrative et financière de l'Agence et les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret gouvernemental.

CHAPITRE II - DU PROGRAMME « AMEN SOCIAL »

Art. 7 - Le programme « AMEN SOCIAL » a pour but de :
- Garantir le droit à un revenu minimum et le droit aux prestations de soins au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité,
- Promouvoir les catégories pauvres et les catégories à revenu limité, améliorer leurs conditions de vie et assurer leur accès aux services de base tels que les soins, l'éducation,
- l'enseignement, la formation professionnelle, l'emploi, le logement et le transport,

- Renforcer les mécanismes d'inclusion et d'autonomisation économique et concrétisation du principe de « compter sur soi-même »,
- Réduire la pauvreté, d'éviter d'y retomber et de la transmettre de génération en génération,
- Lutter contre l'exclusion, de réduire les disparités sociales et régionales, renforcer l'égalité des chances et consacrer la justice sociale et la solidarité.

Art. 8 - Bénéficient du programme «AMEN SOCIAL» les catégories pauvres et les catégories à revenu limité des tunisiens et **des étrangers résidant légalement en Tunisie sur la base du principe de réciprocité et en tenant compte des conventions internationales en la matière.**
Les conditions et les procédures pour bénéficier du programme « Amen Social », ainsi que le retrait du bénéfice du programme et de s'y opposer, sont fixées par un décret gouvernemental.
Les prestations indûment attribuées aux bénéficiaires du programme «AMEN SOCIAL» sont recouvrés, et ces bénéficiaires sont poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV
Accès aux droits

1. ACCÈS À LA SANTÉ

Loi n° 2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire des diplômés

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2006.
Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 20 juillet 2006.

Article premier - Les dispositions relatives à la couverture sanitaire prévue par la loi n° 65-17 du 28 juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, sont applicables aux Tunisiens titulaires des diplômes délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur ou des diplômes admis en équivalence ainsi que les Tunisiens titulaires des diplômes de fin de formation, délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle ou des diplômes admis en équivalence.
Les personnes citées à l'alinéa premier du présent article, bénéficient, pendant la période de recherche d'emploi ou de préparation pour la création d'un projet, de la couverture sanitaire durant une année après l'achèvement des études ou la fin de formation, et ce, à partir de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation d'équivalence et nonobstant la limite d'âge prévue par l'article 3 de la loi n° 65-17 susvisée.

Art. 2 - Le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes visées à l'article premier de la présente loi, sont fixés par décret.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-188 du 29 janvier 2007, fixant le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire des diplômés

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale , ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle, telle que modifiée par le décret n° 98-953 du 27 avril 1998 et par la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001,
Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, telle que modifiée par la loi n° 2006-50 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire au profit des diplômés et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de la santé publique, de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les Tunisiens titulaires des diplômes délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur ou des diplômes jugés équivalents ainsi que les Tunisiens titulaires des diplômes de fin de formation, délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle ou des diplômes jugés équivalents, bénéficient de la couverture sanitaire prévue par la loi n° 2006-51 du 24 juillet 2006 susvisée, durant une année suite à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de fin de formation ou de l'obtention de la décision d'équivalence, et ce, conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.
La période de bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes indiquées au premier paragraphe du présent article, débute à la date de l'obtention de l'attestation de réussite ou du diplôme d'enseignement supérieur ou du diplôme de fin de formation ou de la décision d'équivalence.

Art. 2 - Sont considérées titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de fin de formation les personnes ci-après citées :
- Les titulaires des diplômes prévus par la législation et la réglementation en vigueur et délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur public ou privé titulaires d'une autorisation,
- les titulaires des diplômes jugés équivalents aux diplômes mentionnés au tiret premier du présent article,
- les titulaires des diplômes de fin de formation délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle publics ou privés titulaires d'une autorisation ou des diplômes jugés équivalents.

Art. 3 - Pour bénéficier des prestations de soins prévues par le présent décret, l'intéressé doit être inscrit au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 4 - L'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale s'effectue sur demande présentée à la ladite caisse accompagnée d'une attestation d'inscription délivrée par un bureau de l'emploi et du travail indépendant et des documents nécessaires prévus par la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale.

Art. 5 - Le montant dû pour le bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes susvisées à l'article premier du présent décret est fixé à cinq dinars.
Le montant prévu au premier paragraphe du présent article est exigible lors de la présentation de la demande d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 6 - Les structures sanitaires publiques et les policliniques de sécurité sociale prodiguent les prestations de soins aux intéressés sur présentation d'une carte de soins valable.

Art. 7 - Les frais des prestations de soins servies au profit des personnes mentionnées à l'article premier du présent décret sont pris en charge par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et selon les dispositions des conventions conclues entre ladite caisse et les structures et les établissements sanitaires publics et les policliniques de sécurité sociale.

Art. 8 - Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de la défense nationale, de la santé publique, de l'éducation et de la formation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2007.
Zine El Abidine Ben Ali

2. ACCÈS À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 81-840 du 18 juin 1981, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants boursiers poursuivant leurs études à l'étranger

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n°70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'Office National des Œuvres Universitaires,
Vu la loi n°78-85 du 12 juillet 1978, relative à l'enseignement supérieur et du la recherche scientifique.
Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances.
Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétions :

Article Premier – Une assurance groupe maladie peut-être contractée au profit des étudiants Tunisiens âgés de plus de 26 ans bénéficiaires d'une bourse nationale et poursuivant leurs études à l'étranger.
Les dépenses y afférentes sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Office National des Œuvres Universitaires.
En cas de décès, les frais de rapatriement de la dépouille mortelle sont pris en charge par l'Office Nationale des Œuvres Universitaires.

Art. 2 – Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 18 Juin 1981
P. le Président de la République Tunisienne
Et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger

Le Président de la République ;
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2 ;
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole ;
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;
Vu le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants ;
Vu l'avis des ministres des affaires étrangères, du plan, des finances et des affaires sociales ;
Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Les dispositions des articles 68 à 96, 100 à 120 de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, susvisée concernant les régimes de sécurité sociale et celles des articles 20 à 38, 46 à 52, 54 et 57 du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974, concernant le régime des pensions de vieillesse d'invalidité et de survivants sont étendues compte tenu des modalités particulières prévues ci-après, aux travailleurs tunisiens à l'étranger qu'ils soient salariés ou non-salariés, qui ne sont pas couverts par une convention bilatérale de sécurité sociale ou par une réglementation spéciale régissant leur affiliation à la sécurité sociale.

Art. 2 - La gestion du régime prévu par le présent décret est confiée à la caisse nationale de sécurité sociale. L'administration du régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants est déléguée par la caisse nationale de sécurité sociale à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants telle qu'elle a été organisée par le décret susvisé n° 76-981 du 19 novembre 1976.

SECTION II - AFFILIATION

Art. 3 - L'adhésion au régime prévu par le présent décret est volontaire. Elle couvre obligatoirement la branche des assurances sociales et celles des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.
L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.
Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de sécurité sociale de la demande d'affiliation.

Art. 4 - La demande d'affiliation doit être accompagnée des pièces permettant l'identification du travailleur et présentée conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la caisse nationale de sécurité sociale.
Les travailleurs intéressés doivent faire parvenir à la caisse nationale de sécurité sociale toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'événement affectant leur situation d'assuré social.

SECTION III - COTISATION - ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 5 - Les cotisations aux régimes de sécurité sociale prévues par le présent décret sont dues pour les quatre trimestres de l'année.
Le règlement des cotisations est effectué trimestriellement.
Pour les travailleurs qui commencent leur activité en cours d'année, les cotisations sont dues à partir du trimestre au cours duquel ces travailleurs ont été assujettis au présent régime.
Pour les travailleurs qui cessent toute activité dans le pays d'accueil de main-d'œuvre, les cotisations dont dues jusqu'au trimestre au cours duquel la cessation d'activité a eu lieu.

Art. 6 - Les cotisations au régime prévu par le présent décret sont assises sur un revenu forfaitaire déterminé par affectation au SMIG du régime de 48 heures de travail par semaine correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an, du coefficient multiplicateur relatif à la classe à laquelle appartient l'assuré. Le coefficient multiplicateur est fixé selon les classes comme suit :

Classes de revenus	Coefficient multiplicateur
Classe 1	2
Classe 2	4
Classe 3	6
Classe 4	9

L'assuré est placé selon son choix dans l'une de ces 4 classes.

Art. 7 - Le taux des cotisations annuelles est fixé à 10,65 % du revenu forfaitaire correspondant à l'une des classes prévues à l'article 6 du présent décret.
Les cotisations se répartissent à raison de :
- 5,4 % destinés à financer le régime des assurances sociales.
- 5,25 % destinés à financer le régime des pensions.

Art. 8 - Pour toutes les personnes soumises au présent décret, les cotisations prévues à l'article 7 du présent décret sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie pour le compte du travailleur, par son employeur. Ces cotisations doivent être payées au moyen de déclaration sur un modèle établi par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 9 - Les ressources du régime prévu par le présent décret sont constituées par les éléments suivants:
Les cotisations des assurés fixées conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ;
- Le produit des placements du fonds de réserve technique du régime prévu à l'article 13 du présent décret ;
- La quote-part provenant du régime des dons et legs ainsi que de toutes autres ressources attribuées à la caisse nationale de sécurité sociale par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 10 - Les dépenses du régime défini par le présent décret comprennent exclusivement :
- Le service des prestations prévues par ledit régime ;
- La partie des frais d'administration et, le cas échéant des dépenses au titre de l'action sanitaire et sociale, imputée au régime.

Art. 11 - Le régime fait l'objet d'une gestion financière distincte dans le cadre de l'organisation financière générale de la caisse nationale de sécurité sociale ou de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survie.
La part des frais d'administration à imputer au régime est fixée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale et le comité de gestion de la CAVIS.

Art. 12 - La réserve technique du régime est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses du régime telles qu'elles sont visées aux articles 9 et 10 du présent décret.

Art. 13 - Les fonds de la réserve technique doivent être placés soit à moyen terme, soit à long terme, selon un plan financier établi par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et le comité de gestion de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants.
Ce plan doit réaliser la sécurité réelle de tout investissement. Il doit viser en outre, à obtenir un rendement optimal dans le placement des fonds et à apporter un concours efficace au progrès social et au développement économique du pays.

Art. 14 - Les fonds de la réserve technique, leur placement et leur produit seront comptabilisés séparément pour le régime d'assurance sociale et pour le régime de pensions.

Art. 15 - La caisse nationale de sécurité sociale doit effectuer au moins une fois tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière des régimes institués par le présent décret.
Si l'analyse prévue à l'alinéa précédent révèle un danger de déséquilibre financier des régimes, le taux de cotisations est réajusté.

SECTION IV - PRESTATIONS

Art. 16 - Les personnes soumises au présent décret bénéficient des prestations du régime des assurances sociales prévues par le titre II, chapitre II de la loi susvisée n° 60-30 du 14 décembre 1960 à l'occasion de leur séjour temporaire en Tunisie.
Bénéficient également des prestations du même régime, les membres de famille à charge restés en Tunisie.
Les travailleurs concernés bénéficient des prestations du régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants prévues par le décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974 sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles qui suivent.

Art. 17 - Les périodes d'emploi effectuées à l'étranger par les travailleurs visés par le présent décret et ayant donné lieu au versement de cotisations au titre du présent régime, sont comptées pour l'ouverture de droit et la liquidation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants comme s'il s'agit des périodes accomplies en Tunisie.

Art. 18 - L'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est fixé à 65 ans. Cependant, les intéressés peuvent demander une pension de retraite à partir de l'âge de 60 ans. Dans ce cas, le montant de la pension, calculée en application des dispositions de l'article 20 du présent décret, est réduit de 0,5 % par trimestre restant à courir entre leur âge lors du départ à la retraite et l'âge de 65 ans.

Art. 19 - Le revenu annuel moyen de référence servant de base au calcul des pensions et des prestations d'assurances sociales est égal à la moyenne pondérée des coefficients multiplicateurs correspondant aux classes auxquelles l'assuré a adhéré, rapporté à la valeur du SMIG du régime de 48 heures en vigueur au moment de la liquidation, correspondant à une durée d'occupation de 2400 heures par an.

Art. 20 - Le taux de la pension de vieillesse est fixé à 30 % du revenu moyen de référence tel que déterminé à l'article 19 précédent, lorsque se trouve réalisée la condition de 120 mois de cotisations énoncée à l'article 15b du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974.
Toute fraction de cotisations supérieure à 120 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisation supplémentaires à une majoration égale à 0,5 % dudit revenu moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80 % dudit revenu.

Art. 21 - L'invalidité ouvre droit à pension d'invalidité dont le taux est fixé à 30 % du revenu moyen de référence défini à l'article 19 du présent décret lorsque se trouve réalisée la condition de 60 mois de cotisations énoncée à l'article 21 du décret susvisé n° 74-499 du 27 avril 1974.
Toute fraction de cotisations supérieure à 120 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisations supplémentaires à une majoration égale à 0,5 % dudit revenu moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder 80 % dudit revenu.

Art. 22 - Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité liquidées en application des articles 20 et 21 du présent décret ne peut être inférieur à la moitié du SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Art. 23 - Le montant des pensions en cours de paiement sera révisé en cas de hausse sensible du niveau de vie. La date et les modalités de cette révision sont déterminées par décret.

SECTION V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24 - Les périodes d'emploi à l'étranger effectuées par les travailleurs concernés avant la date d'entrée en vigueur du régime prévu par le présent décret peuvent, si elles n'ont pas été couvertes par un autre régime de sécurité sociale, faire l'objet d'une validation pour la retraite, moyennant le versement par la personne intéressée des cotisations correspondantes sur la base du taux global prévu à l'article 7 alinéa 1er précédent.
La demande de validation doit être présentée accompagnée des pièces justificatives des périodes d'emploi objet de la validation, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25 - Les ministres des affaires étrangères, du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1989.
Zine El Abidine BEN ALI

Décret n° 91-604 du 30 avril 1991 portant prorogation du délai de validation des services, prévu par le décret n° 89- 107 du 10 janvier 1989 étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger

Le Président de la République Sur proposition du ministre des affaires sociales :
Vu le décret n°89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger, Vu l'avis du ministre des finances ;
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier – Les dispositions de l'article 24 du décret susvisé n°89-107 du 10 janvier 1989 sont propagées pour une période d'une année, à compter du 10 janvier 1991.

Art. 2 – Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 avril 1991.
Zine El Abidine BEN ALI

Décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole, Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972, portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,
Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,
Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-21 du
17 mars 2003,

Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,
Vu la loi 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,
Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1212 du 2 juin 2003,
Vu le décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime du capital décès,
Vu le décret n° 96-1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998,
Vu le décret n° 98-1981 du 12 octobre 1998, relatif au transfert des agents en activité relevant de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance sociale des services publics de l'électricité, du gaz et du transport à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 nombre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales de la solidarité des Tunisiens à l'étranger,
Vu l'avis du ministre des finances, Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La couverture sociale des agents publics mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique visés par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique susvisée est fixée conformément aux conditions et modalités prévues par le présent décret.

Les agents de la coopération technique bénéficiaires d'un autre régime de sécurité sociale prévu par des conventions internationales bilatérales de sécurité sociale ou multilatérales ne sont pas concernés par cette couverture.

Art. 2 - Les agents cités par la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 susvisée maintiennent d'office leur affiliation au régime de retraite et d'invalidité auquel ils appartenaient avant leur détachement. Leurs établissements d'origine sont tenus d'adresser à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés une copie de la décision de leur détachement dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de sa signature.

Art. 3 - Les agents mis en position de détachement dans le cadre de la coopération technique peuvent maintenir leur affiliation au régime de prévoyance sociale d'origine en vertu d'une demande écrite présentée à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés.
L'effet de l'affiliation à ce régime commence à courir à partir du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande visée au paragraphe premier du présent article.
Les agents concernés et leurs ayants droit continuent de bénéficier des prestations du régime de prévoyance sociale auquel sont affiliés ces agents.

Art. 4 - Les cotisations au titre des régimes de retraite et d'invalidité sont payées conformément aux dispositions de la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique susvisée.
Toutes les cotisations dues au titre des autres régimes sont mises à la charge des agents concernés.
Le droit au bénéfice des prestations prévues par le présent décret demeure tributaire du paiement effectif de toutes les cotisations dues.

Art. 5 - L'établissement d'origine est tenu d'informer la caisse de sécurité sociale concernée de toutes évolutions survenues au cours de la vie professionnelle de l'agent et modifiant ses droits aux prestations de sécurité sociale.

Art. 6 - L'agence tunisienne de coopération technique doit faire parvenir à la caisse de sécurité sociale concernée un dossier comportant une demande de régularisation accompagnée d'une attestation indiquant le dernier salaire perçu par l'agent en Tunisie et d'une copie de son contrat de travail ou d'une attestation indiquant son salaire global délivrée par son employeur à l'étranger.

Art. 7 - La caisse de sécurité sociale concernée fixe le montant des cotisations mis à la charge de l'agent et, le cas échéant, du budget de 1'Etat au vu des documents visés à l'article 6 du présent décret et en informe la partie concernée d'une façon régulière à chaque trimestre.
Les cotisations à la charge de l'agent sont payées selon son choix soit par anticipation, soit à leurs échéances d'une manière périodique, mensuellement, trimestriellement et, le cas échéant, au terme de chaque année d'activité effective de l'affilié, et ce, sur la base des taux appliqués à leurs homologues en activité en Tunisie.
En cas de non-paiement de ces cotisations aux échéances prévues au paragraphe précédent du présent article, sont appliquées les dispositions de la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, instituant un régime unique de validation des services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants susvisée.

Art. 8 - La caisse de sécurité sociale concernée établit un décompte annuel des cotisations afférentes à la période de détachement qui sera transmis au ministère chargé de la sécurité sociale et au ministère chargé du budget de 1'Etat, ainsi qu'à l'agent détaché dans le cadre de la coopération technique.

Art. 9 - A titre transitoire, les périodes de détachement exercées dans le cadre la coopération technique avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret.
Le paiement des cotisations au titre de cette régularisation et afférentes aux périodes ultérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février 1988 susvisée, s'effectue conformément aux dispositions de ladite loi.
L'agent concerné supporte le paiement de la totalité des cotisations au titre de cette régularisation, et ce, pour les périodes antérieures à la publication de la loi n° 88-8 du 23 février susvisée.

Art. 10 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-1755 du 23 septembre 1996, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique tel que modifié et complété par le décret n° 98-1387 du 6 juillet 1998.

Art. 11 - Le ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2007.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2012-2654 du 6 novembre 2012, portant dispositions exceptionnelles pour la régularisation des périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le décret beylical du 12 avril 1951, instituant un régime de prévoyance en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,
Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,
Vu la loi n° 72-2 du 15 février de prévoyance sociale des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-60 du 28 juillet 1997,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,
Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 14 juin 2011,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,
Vu la loi n° 88-8 du 23 février 1988, relative à la contribution au titre de la retraite des agents détachés auprès de l'agence tunisienne de coopération technique,
Vu la loi n° 95-105 du 14 décembre 1995, portant institution d'un système unique de validation des services au titre des régimes légaux de vieillesse, d'invalidité et de survivants,
Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,
Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, tel que modifié ou complété par le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,
Vu le décret n° 93-308 du 1er février 1993, relatif au régime de capital-décès,
Vu le décret n° 98-1981 du 12 octobre 1998, relatif au transfert des agents en activité relevant de la caisse de retraite et de la caisse de prévoyance sociale des services publics de l'électricité, du gaz et du transport à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,
Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique,
Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012, relatif à la création du secrétariat d'Etat à l'immigration et aux tunisiens à l'étranger au ministère des affaires sociales et fixant ses attributions,
Vu l'avis du ministre des finances, Vu l'avis du ministre de l'investissement et de la coopération internationale,
Vu l'avis du tribunal administratif, Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Par dérogation aux dispositions du décret 2007-1879 du 23 juillet 2007, relatif à la couverture sociale au profit des agents publics mis en position de détachement pour exercer dans le cadre de la coopération technique, et à titre exceptionnel, les périodes de détachement exercées dans le cadre de la coopération technique au titre des régimes de sécurité sociale dans le secteur public et privé, avant l'entrée en vigueur de ce décret, sont régularisées sur la base d'une demande écrite déposée auprès de la caisse de sécurité sociale concernée dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Les cotisations exigées au titre de cette régularisation sont calculées et payées par référence au salaire auquel aurait droit l'agent en Tunisie à la date du dépôt de la demande de régularisation et selon le taux de cotisation appliqué à la même date.
Les cotisations dûes peuvent être payées suivant un échelonnement sur une période de 36 mois. Les périodes sujettes à régularisation ne peuvent être prises en compte dans l'ancienneté valable pour l'acquisition du droit à la pension de retraite ou sa liquidation, qu'après le paiement intégral des cotisations dûes.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre de l'investissement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 6 novembre 2012.
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

CONVENTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. **Algérie :** Loi n° 2005-35 du 11 mai 2005 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la république tunisienne et la république Algérienne Démocratique et Populaire
2. **Allemagne :** Loi n° 84-65 de la 06 aout 1984 portant ratification de la convention générale de sécurité sociale et du protocole additionnel conclus à Tunis le 16 avril, 1984 entre la république tunisienne et la république fédérale d'Allemagne
3. **Autriche :** Loi n° 2000-3 du 24 janvier 2000 portant ratification de la convention sur la sécurité sociale conclue entre la république tunisienne et la république d'Autriche
4. **Belgique :** Loi n° 2014-38 du 15 juillet 2014 portant ratification d'une convention sur la sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume de Belgique.
5. **Bulgarie :** Loi n° 2017-3 du 30 janvier 2017 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et la république de Bulgarie
6. **Egypte :** Loi n° 2000-95 du 20 Novembre 2000 portant ratification de l'accord dans le domaine de sécurité sociale conclu le 23 mars 2000 entre la République Tunisienne et la République Arabe d'Egypte
7. **Espagne :** Loi n° 2001-72 du 11 juillet 2001 portant ratification de la convention en matière de sécurité sociale conclue entre la république tunisienne et la république d'Autriche
8. **France :** Loi n° 2004-27 du 5 avril 2004 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et la république française de son 7 avenant.
9. **Italie :** Loi 85-54 du 22 mai 1985 portant ratification de la convention conclue entre la Tunisie et l'Italie en matière de sécurité sociale.
10. **Libye :** loi 88-122 du 4 novembre 1988 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste
11. **Luxembourg :** Loi n° 80-57 du 1 aout 1980 portant ratification de la convention de sécurité sociale conclue entre la Tunisie et le Luxembourg.
12. **Maghreb Arabe :** Loi n° 91-67 du 2 aout 1991 portant ratification de la convention conclue entre les Etats de l'union du Maghreb Arabe et relative à la sécurité sociale
13. **Maroc :** Loi n° 2017-2 du 30 janvier 2017 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume du Maroc. (loi 87-53 du 29 octobre 1987 portant ratification de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et le royaume du Maroc)
14. **Mauritanie :** Loi n° 99-79 du 2 aout 1999 portant ratification de la convention relative à la couverture sociale des étudiants conclue le 21 avril 1999 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie
15. **Pays bas :** Loi 2003-60 du 4 aout 2003 portant approbation de la convention entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays Bas portant révision de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et le Royaume des Pays Bas (signée à Tunis le 22 septembre 1978 telle que révisée et signée le 23 octobre 1992)
16. **Portugal :** Loi n° 2008-28 du 2 mai 2008, portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la République Tunisienne et la République Portugaise
17. **Tchèque :** Loi n° 2017-4 du 30 janvier 2017 portant approbation de la convention de sécurité sociale entre la république tunisienne et la république Tchèque.
18. **Turquie :** Loi organique n° 2014-37 du 15 juillet 2014, portant ratification d'un accord de sécurité sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Turquie.
19. **Suisse :** Décret Présidentiel n° 2022-64 du 31 janvier 2022, portant ratification d'une convention de sécurité sociale conclue le 25 mars 2019 entre la République tunisienne et la Confédération suisse.
20. **Serbie :** Signature d'une convention en matière de sécurité sociale entre la République tunisienne et Serbie le 28 mars 2022.
21. **Canada :** Signature d'une convention en matière de sécurité sociale entre la République tunisienne et canada le 18 novembre 2022.
22. **Québec :** Signature d'entente de sécurité sociale entre la République tunisienne et le Québec le 20 novembre 2022.
23. **Roumanie :** en cours de négociation
24. **Grèce :** en cours de négociation

3. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 octobre 2012, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977,
Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,
Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,
Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,
Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,
Vu le décret n° 99-1544 du 15 juillet 1999, relatif à l'octroi de prêts universitaires par les deux caisses de sécurité sociale,
Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, tel que modifié par le décret n° 2006-1859 du 3 juillet 2006,
Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392, du 9 octobre 2012,
Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologique du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur,
Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, du ministre des affaires sociales et du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier, de l'article 4, le paragraphe premier et le paragraphe deuxième de l'article 5, de l'article 7 , du premier tiret de l'article 9, de l'article 11, de l'article 16, de l'article 21, de l'article 23, de l'article 24, du paragraphe premier de l'article 26, de l'article 30 et de l'article 32 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Bénéficient des bourses nationales des études universitaires ou des prêts universitaires, les étudiants et les élèves tunisiens poursuivant leurs études ou leurs stages en Tunisie ou à l'étranger et remplissant les conditions prévues par les dispositions du présent arrêté et ce, dans la limite des crédits alloués.

Article 4 (nouveau) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à l'exception de ceux qui bénéficient d'un présalaire et ce, selon le niveau des études comme suit :
• les trois premières années des études,

• les trois deuxièmes années des études.

Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats ne dépasse pas le salaire annuel minimum garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales suivantes :

• 100 dinars pour chaque étudiant dans la famille,
• 100 dinars pour chaque membre handicapé dans la famille,
• 50 dinars pour chaque frère en charge non étudiant,
• un dinar pour chaque kilomètre séparant le lieu du logement de la famille du candidat et du lieu des études en prenant en considération les centres des gouvernorats.

Article 5 (paragraphe premier nouveau et paragraphe 2 nouveau) - La demande pour l'obtention de la bourse est déposée auprès de l'office des œuvres universitaires dont relève le candidat.

Les déclarations des revenus des parents peuvent être soumises aux services compétents du contrôle fiscal, si l'administration le juge nécessaire.

Article 7 (nouveau) - La bourse nationale peut être attribuée aux étudiants en mastère et aux étudiants à l'institut supérieur de la profession d'avocat si le revenu net annuel des parents des candidats ne dépasse pas le salaire minimum annuel garanti

Interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales prévues par le deuxième paragraphe de l'article 4(nouveau) susvisé.

Ladite bourse est attribuée également aux trois premiers étudiants admis en première année du mastère de chaque spécialité dans chaque établissement et inscrits en deuxième année ainsi que les trois premiers étudiants admis en première année et inscrits en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Article 9 (premier tiret nouveau) - Au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite en mastère ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat sur la base d'un rapport détaillé du professeur encadreur qui résume ce qui a été accompli.

Article 11 (nouveau) - Une bourse de stage peut être attribuée pour une période maximale d'un mois aux étudiants boursiers appelés à effectuer des stages obligatoires justifiés et non payés s'inscrivant dans le cadre de leurs études s'ils sont en dehors de la période normale du bénéfice de la bourse.

Article 16 (nouveau) - Les bourses nationales d'études universitaires à l'étranger sont réparties en trois (3) catégories :

• une bourse spécifique composée de deux éléments complémentaires : un élément fixe d'un montant équivalent à six cent (600) Euros par mois et un élément complémentaire sous forme de prêt d'un montant équivalent à deux cent (200) Euros par mois et ce dans les pays de l'union européenne. Le prêt sera remboursé durant les dix (10) ans qui suivent l'obtention du diplôme ou la fin des études sur la base d'un engagement écrit de l'étudiant concerné et d'un cautionnement solidaire de son tuteur.
• une bourse d'alternance,
• une bourse complémentaire.

Article 21 (nouveau) - La bourse spécifique est servie aux bénéficiaires comme suit :

• pour une durée de dix (10) mois pour les élèves des cycles préparatoires.
• pour une durée de douze (12) mois pour les élèves des écoles d'ingénierie, les étudiants en mastère et les étudiants en doctorat.
• durant la période des études ou du stage pour les autres candidats sans que cette période dépasse douze (12) mois.

Article 23 (nouveau) - Le renouvellement du bénéfice de la bourse spécifique peut s'effectuer durant tout le cycle d'étude selon le régime d'étude comme suit :

• au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle, sa réussite avec une moyenne cumulative n'est pas inférieure à 3.0/4.3 ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.
• au taux de 100% pour les élèves de la deuxième année du cycle préparatoire ayant réussi au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs et qui désirent le repasser, sous réserve de l'acceptation de l'établissement d'origine.
• au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'étudiant obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20, une moyenne cumulative qui n'est pas inférieure à 2/4.3 ou trois quarts des crédits.

Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.

- au taux de 80% en cas d'échec des élèves de la deuxième année du cycle préparatoire au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs, sous réserve l'accord de l'établissement d'origine pour le redoublement.

Article 24 (nouveau) - Les bénéficiaires de la bourse spécifique peuvent bénéficier d'aides pour couvrir des dépenses spécifiques ou de l'exonération de certaines dépenses.
Lesdites aides, leurs montants ainsi que les exonérations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 (paragraphe premier nouveau) – Les chercheurs inscrits en Tunisie en mastère de recherche ou en doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger peuvent bénéficier d'une bourse d'alternance, dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique. Dans ce cas, la bourse est attribuée pour une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire renouvelable deux fois durant les deux cycles de mastère et de doctorat. Cette bourse n'est accordée pour le cycle de doctorat que pour les trois premières inscriptions.

Article 30 (nouveau) - Dans la limite des crédits alloués, des prêts universitaires peuvent être alloués aux étudiants tunisiens qui ne bénéficient pas d'une bourse nationale et qui poursuivent leurs études en Tunisie parmi les étudiants en mastère et les étudiants de l'institut supérieur de la profession d'avocat et dont le revenu net annuel de leurs parents dépasse le salaire minimum annuel garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales prévues par le deuxième paragraphe de l'article 4 (nouveau) susvisé.
Ledit prêt est attribué après le classement croissant du revenu net annuel des parents des candidats et jusqu'à consommation des crédits.

Article 32 (nouveau) - Le renouvellement du prêt universitaire s'effectue selon le régime des études comme suit :
- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.
- au taux de 100% pour les élèves de la deuxième année du cycle préparatoire ayant réussi au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs et qui désirent le repasser, sous réserve de l'accord de l'établissement d'origine.
- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'étudiant obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 ou une moyenne cumulative qui n'est pas inférieure à 1.7/4.3 ou trois quarts des crédits. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.
- au taux de 80% en cas d'échec des élèves de la deuxième année du cycle préparatoire au concours d'accès au cycle de formation d'ingénieurs, sous réserve de l'accord de l'établissement d'origine pour le redoublement.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé un article 2 (bis), un article 4 (bis), un article 4 (ter), un article 4 (quarter) un article 5 (bis) et un paragraphe deuxième à l'article 6 et un article 7 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 2 (bis) - Durant la période du bénéfice de la bourse nationale, les étudiants bénéficiaires de ladite bourse sont interdits d'exercer aucune activité rémunérée, bénéficier d'une bourse dans le cadre de la coopération internationale ou percevoir aucune autre bourse d'aucune institution ou organisme national pour l'élaboration des mêmes études et recherche. A défaut, la bourse sera retirée des étudiants concernés. En outre, ils sont tenus de restituer les montants dont ils ont bénéficié.

Article 4 (bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants tunisiens inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche parmi les blessés et enfants des martyrs de la révolution selon la liste établie par le comité pour les martyrs et les blessés de la révolution et à condition de présenter une pièce officielle à cet effet.

Article 4 (ter) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux étudiants tunisiens portant un handicap profond inscrit aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche et ce conformément à une carte de handicap valide.
Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur ou égal à trois fois le salaire annuel minimum garanti interprofessionnel dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et après rabattement des charges sociales suivantes :
- 100 dinars pour chaque étudiant dans la famille,
- 100 dinars pour chaque membre handicapé dans la famille,

- 50 dinars pour chaque frère en charge non étudiant,
- un dinar pour chaque kilomètre séparant le lieu du logement de la famille du candidat du lieu des études en prenant en considération les centres des gouvernorats.

Article 4 (quarter) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie est attribuée aux élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidantes à l'étranger inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie.
Ladite bourse est attribuée si le revenu net annuel des parents des candidats est inférieur au salaire annuel minimum garanti au pays de résidence.
Les élèves et étudiants enfants des familles tunisiennes résidantes à l'étranger ayant obtenu la bourse nationale, bénéficient d'un voyage gratuit une fois par an en allée et en retour au pays de résidence de la famille.

Article 5 (bis) - Les demandes des élèves et étudiants enfants de familles tunisiennes résidantes à l'étranger, inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche en Tunisie et candidats pour l'obtention de la bourse sont déposés auprès des missions diplomatiques à l'étranger qui émet un avis concernant la situation sociale de la famille du candidat.

Article 6 (paragraphe 2 nouveau) - La bourse peut être renouvelée au taux de 80% en cas d'échec, à condition que l'étudiant ou l'élève obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 s'il est soumis au régime de la moyenne annuelle ou quarante (40) crédits s'il est soumis au régime des unités. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la période des études.

Article 7 (bis) - La bourse nationale des études universitaires en Tunisie peut être attribuée aux étudiants en doctorat inscrits aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche pour une période de 12 mois et ce, durant la durée normale de la préparation de la thèse de doctorat.

Art. 3 - Sont abrogés le sixième tiret de l'article 4, l'article 8 et l'article 12 de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009 susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2011-2012.

Tunis, le 9 octobre 2012.
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Moncef Ben Salem
Vu
Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

4. ACCÈS AU TRAVAIL

DÉTACHEMENTS DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnes de la coopération technique

Au nom du peuple,
Nous Habib Bourguiba, le président de la république tunisienne,
La chambre des députés ayant adopté ;
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier - La présente loi s'applique aux personnels auxquels il est fait appel pour accomplir à l'étranger ou auprès d'un organisme international une mission de coopération en vertu d'accords conclus à cet effet.
Ces personnels dépendront de l'agence tunisienne de coopération technique pendant la durée de leur détachement auprès d'elle pour ce qui concerne leurs droits et obligations.

Art.2 - Les personnels visés à l'article 1er de la présente loi sont recrutés, des divers domaines d'activité, en fonction des qualifications demandées.
Ils peuvent être choisis parmi :

a) les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratifs
b) les agents permanents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que des sociétés ou l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement, une répartition au capital ;
c) les candidats ayant au moins un diplôme de fin d'études secondaires ou techniques, les ouvriers du secteur privé étant exclus du champ d'application de la présente loi.

Art.3 - Sont exclus également du champ de la présente loi les personnels appelés pour une mission de coopération de courte durée ne dépassant pas six mois.
Article 3 bis- (ajouté par la Loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010) Des établissements privés peuvent procéder à la prospection d'opportunités de placement à l'étranger, œuvrer à leur satisfaction et exercer toutes les activités y afférentes.
L'exercice de ces activités est soumis à une autorisation préalable selon des conditions, des modalités et des procédures fixées par décret.
Dans ce cas le régime qui leur est applicable est déterminé par l'accord de coopération les régissant.

Art.4 - La mission de coopération est volontaire et pour une durée déterminée.

Art.5 - La répartition des personnels appelés dans le cadre de la coopération technique, se fera conformément aux besoins des pays et des organismes, et compte tenu des options du gouvernement tunisien dans le domaine des relations extérieurs.

Art.6 - Afin de contribuer à garantir à la coopération un niveau élevé, l'agence tunisienne de la coopération technique veille au choix des candidats, conformément aux conditions et profils demandés.

Art.7 - A l'exclusion des agents visés au paragraphe c de l'article 2 de la présente loi, les personnels appelés à servir au titre de la coopération sont placés en position de détachement, auprès de l'agence tunisienne de la coopération technique, qu'ils soient titulaires ou stagiaires dans leur administration d'origine ou leur organisme employeur.
Les autres catégories de personnel de coopération technique peuvent être engagées par l'agence en vertu d'un contrat définissant leurs droits et leurs obligations.

Art.8 - L'agence tunisienne de la coopération technique peut organiser des séminaires ou des stages à l'intention des agents en coopération. Ces derniers sont tenus d'y participer. Dans le cas de ou ces séminaires ou stages sont organisés durant les congés annuels, leur durée ne doit pas dépasser le 1/15ème de la période du congé.

Art.9 - Les agents en coopération exercent leur activité sous l'autorité du gouvernement ou de l'organisme auprès duquel ils sont désignés. Ils sont soumis aux obligations définies par la présente loi ainsi qu'à celle prévues dans les accords de coopération.

Art.10 -Les agents en coopération sont tenus notamment aux obligations de convenance, de réserve et de secret professionnel. Les missions qu'ils accomplissent au titre de la coopération technique ont le caractère de service public.

Art.11 - L'agence Tunisienne de coopération technique peut en coordination avec les autorités tunisiennes concernés mettre fin à la mission de tout agent en coopération qui manquerait à ses obligations sans préjudice des sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées à son encontre, conformément aux règles prévues par le régime statuaire de l'agent ou par son contrat d'engagement.

Art.12 - Les personnels en coopération visés à l'article 2 alinéas « a » et « b » de la présente loi ont droit pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de la titularisation et de l'avancement de grade et d'échelon à des majorations d'ancienneté pour le temps effectivement passé hors du territoire national au titre de mission de coopération.
Les agents autres que ceux visés aux alinéas « a » et « b » de l'article 2 de la présente loi bénéficient de garanties pour leur recrutement, le cas échéant, dans la fonction publique ou par les établissements publics à caractère industriel et commercial, en ce qui concerne la limite d'âge, d'ancienneté et la titularisation.
Un décret déterminera la quotité, les limites et les conditions d'octroi des majorations d'ancienneté, ainsi que les garanties prévues par le présent article.
Les agents en coopération exerçant à l'étranger peuvent également bénéficier d'un régime de sécurité sociale dont les conditions sont fixées par décret.
La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat,

Fait au Palais de Skanès, le 20 Juillet 1985
Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

ENSEIGNANTS EXERÇANT DANS LES ÉCOLES TUNISIENNES EN LIBYE

Décret n 93-615 du 15 mars 1993 fixant la situation administrative et financière des enseignants exerçant dans les écoles tunisiennes en Libye

Le président de la République,
Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,
Vu la loi n° 83-112 du 12 septembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques local et des établissements public un caractère administratif,
Vu le Décret 85-719 du 7 mai 1985 fixant la situation la situation financière des enseignants tunisiens affectés à l'école tunisienne de Tripoli,
Vu le Décret numéro 73-167 du 10 avril 1973 règlementant la rémunération des indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et des agents du ministre ministère des Affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que le régime social ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.
Vu le décret 85-841 du 17 avril 1985 fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires tel qu'il a été modifié compléter par le décret 90-944 du 4 juin 1990,
Vu le décret 91-1872 du 7 décembre 1991 pourtant statut particulier des maîtres principaux relevant du ministère de l'éducation et des sciences,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier - les agents chargés de l'enseignement dans les écoles tunisiennes en Libye sont désignés par arrêté du ministre de l'Éducation et des sciences parmi les maîtres d'application les maîtres principaux et les maîtres de l'enseignement général titulaires exerçant en Tunisie.

Article 2 - les agents visés à l'article premier ci-dessus perçoivent une indemnité globale mensuelle égale une fois et demi leur rémunération en Tunisie et conservent leur rémunération en Tunisie.

Article 3 - la rémunération conservée en Tunisie et soumise à l'impôt revenu et aux retenu au titre de la contribution pour la retraite la prévoyance sociale et le capital décès.
L'indemnité service en Libye et viser à l'article 2 du présent de créer n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni aux contributions pour la retraite et la prévoyance sociale.
Cette indemnité n'est pas prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite et du capital décès.

Article 4 - les personnels d'enseignement visé à l'article 1er du présent de créer démarre en activité et continue à être régie par les statuts particuliers qui leur sont applicables.

Article 5 - l'administration assure aux agents visé par le présent de créer en degré les frais de voyage pour un même et leur famille conformément au disposition du décret Suisse viser numéro 73 167 du 6 avril 1973.

Article 6 - le séjour des personnel d'enseignement viser par le présent de créer illimité à 4 ans.
Toute disposition antérieure contraire au présent de créer et notamment sans sabre son abroger et notamment le décret numéro 85 c'est 19 7 mai 1985 c'est dessus visé.
Les ministres des Finances et des sciences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent de créer qui sera publié Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis le 15 mars 1993
Zine El Abidine BEN ALI

Décret n° 2008-1712 du 22 avril 2008, fixant la situation administrative et financière des agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,
Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973, réglementant la rémunération des indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1772 du 27 juillet 2004,
Vu le décret n° 92-1275 du 7 juillet 1992, fixant la situation administrative et financière des agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1753 du 19 juin 2006,
Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,
Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements et entreprises publics et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes ainsi que l'octroi des avantages consentis à ce titre tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-1733 du 13 juin 2005,
Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,
Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,
Vu le décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007, fixant le régime d'attribution de l'indemnité de déplacement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif et ses taux journaliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1251 du 21 mai 2007,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier - Les agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'éducation durant une période ne dépassant pas quatre (4) ans non renouvelable, parmi les professeurs des écoles primaires, les maîtres d'application principaux, les maîtres d'application, les maîtres principaux et les maîtres titulaires exerçant en Tunisie.

Art. 2 - Les agents mentionnés à l'article premier susvisé perçoivent une indemnité mensuelle globale égale à (1.153) euros et conservent leurs rémunérations en Tunisie.
Les rémunérations conservées en Tunisie sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux retenus au titre de la contribution au régime de la retraite et la prévoyance sociale et au capital décès.

Art. 3 - Les agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger mentionnés à l'article premier du présent décret bénéficient des frais de voyage pour eux-mêmes et leurs familles conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 73-167 du 6 avril 1973 susvisé.

Art. 4 - Les personnels d'enseignement mentionnés à l'article premier du présent décret demeurent en activité et continuent à être régis par le statut particulier qui leurs est applicable.

Art. 5 - Les agents chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger sont soumis à des inspections pédagogiques périodiques supervisés par des inspecteurs principaux des écoles primaires et des inspecteurs des écoles primaires dans le cadre de la mission dont ils sont chargés conformément aux dispositions du décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001 susvisé.

Art. 6 - Le taux journalier de l'indemnité de déplacement des enseignants mentionnés aux articles premier, 8 et 9 du présent décret qui sont appelés à se déplacer pour enseigner hors la ville où ils résident est fixé comme suit :

Les catégories et les sous-catégories	Le déplacement sans hébergement	Le déplacement avec hébergement
Les enseignants appartenant à la sous-catégorie «A2»	9 euros	21 euros
Les enseignants appartenant à la sous-catégorie «A3» et à la catégorie «B»	6 euros	15 euros

Tout déplacement doit être autorisé au préalable par ordre écrit du chef de l'administration dont dépend l'enseignant concerné ou par l'agent habilité à cet effet. Le paiement de l'indemnité de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement et à terme échu sur présentation de mémoires dûment approuvés et appuyés de pièces comptables justificatives nécessaires indiquant les itinéraires parcourus, la période de déplacement ou la durée de séjour dans chaque localité ainsi que les heures de départ et de retour au lieu de travail.

Art. 7 - Les conditions d'attribution de l'indemnité de déplacement mentionnées par les articles 3 et 7 (nouveau), 8 et 10 du décret n° 2007-75 du 15 janvier 2007 susvisé sont appliqués aux enseignants appelés à se déplacer pour enseigner hors la ville où ils résident.

Art. 8 - A titre exceptionnel, les professeurs des écoles primaires, les maîtres d'application principaux, les maîtres d'application, les maîtres principaux et les maîtres titulaires, mis en disponibilité spéciale, dont leurs conjoints fonctionnaires ont été appelés par l'Etat à exercer à l'étranger, peuvent être chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne résidents à l'étranger conformément aux réglementations en vigueur et demeurent en activité sous réserve de besoin de l'administration et de présenter une demande de mettre fin à leur mise en disponibilité. Les agents susvisés cessent d'être chargés de l'enseignement à la cessation des tâches de leurs conjoints à l'étranger. Les agents mentionnés au premier paragraphe susvisé bénéficient de leurs droits à la promotion, à l'avancement, à la retraite et à la prévoyance sociale.

Art. 9 - A titre transitoire, les professeurs des écoles primaires, les maîtres d'application principaux, les maîtres d'application, les maîtres principaux et les maîtres résidents à l'étranger, chargés de l'enseignement de la langue arabe aux enfants de la colonie tunisienne, avant la date de promulgation du présent décret, continuent à exercer leurs tâches et bénéficient de leurs droits à la promotion, à l'avancement, à la retraite et à la prévoyance sociale.

Art. 10 - Les agents visés aux articles 8 et 9 susvisés, perçoivent un traitement mensuel global égal à 1.153 euros à l'exclusion de tout autre traitement ou indemnité. Les retenues au titre de la contribution au régime de la retraite, de prévoyance sociale et du capital décès sont effectuées sur la base des traitements perçus par leurs homologues du même grade et du même échelon en Tunisie sur la base de 22,5 heures d'enseignement par semaine. Les contributions sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 92-1275 du 7 juillet 1992 susvisé.

Art. 12 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2008.
Zine El Abidine Ben Ali

Accord Entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république tunisienne dans le domaine de l'enseignement de la langue arabe à l'école élémentaire en France, signé à Tunis le 31 mars 2017

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après dénommés les « Parties »,

Désireux de resserrer leurs liens d'amitié et d'approfondir leur coopération dans le domaine de l'éducation ;

Considérant la convention-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'éducation, signée le 2 décembre 2014 à Tunis, pour le partenariat culturel et le développement entre les deux gouvernements en date du 25 juillet 2003, et en particulier leur volonté de coopérer étroitement en faveur d'une amélioration de la qualité des enseignements ;

Considérant, pour la France, les objectifs de diversité linguistique dans le premier degré et de continuité dans le second degré portés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE IER : ENSEIGNEMENT DE LANGUE ARABE

Article 1er
Dans les écoles d'enseignement public en France, il peut être organisé, en coopération avec les autorités tunisiennes, et selon les conditions locales, un enseignement complémentaire de langue étrangère se rapportant à la langue arabe.
Cet enseignement doit être assuré dans le respect des principes généraux de l'Education nationale française et conformément à la législation française en vigueur.

Article 2
Cet enseignement facultatif est accessible à tous les élèves volontaires, en accord avec leur famille et dans la limite des places disponibles, de la classe de cours élémentaire première année à la classe de cours moyen deuxième année.

Article 3
Cet enseignement est organisé pendant le temps scolaire en complément des enseignements obligatoires prévus pour tous les élèves par les programmes en vigueur, à raison d'une heure et demie (1,5) par semaine.

Article 4
Cet enseignement propose un apprentissage de la langue arabe qui fait référence à la culture arabe, notamment à des éléments de la culture tunisienne. Les contenus de cet enseignement sont adossés au Cadre européen commun de référence pour les langues et visent le niveau Al.

Article 5
Les résultats obtenus par les élèves dans le cadre de cet enseignement sont pris en compte dans l'appréciation générale de leur travail scolaire et portés à la connaissance des familles.

Article 6
Une continuité des apprentissages sera progressivement et selon les conditions locales, assurée au collège. Cette continuité est prise en charge par les professeurs du secondaire de l'Education nationale.

CHAPITRE II : PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 7
En fonction des besoins, le Gouvernement de la République tunisienne sélectionne et rémunère les enseignants tunisiens titulaires des cadres du ministère tunisien de l'Education. Ces enseignants disposent des compétences pédagogiques et linguistiques nécessaires à l'enseignement de l'arabe en France.
La mission de ces enseignants est une mission limitée dont la durée est définie par les Parties. Ces enseignants bénéficient des dispositions mentionnées dans la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne signée à Tunis le 26 juin 2003, ainsi que de l'avenant n° 1 à cette convention signée à Tunis le 4 décembre 2003.
Concernant les enseignants locaux en poste à la date de la signature du présent accord, leur situation peut être examinée par les académies où ils exercent, afin de leur proposer les solutions de contractualisation qui peuvent leur être ouvertes, en fonction des besoins des académies et dans le respect de la réglementation française en vigueur.

Article 8
A leur arrivée, les enseignants sélectionnés par la Tunisie font l'objet d'une présentation aux autorités françaises par les voies administratives régulières, conformément à la législation française et au droit de l'Union européenne en vigueur ainsi que dans le respect des engagements internationaux de la France.

Article 9
Les enseignants tunisiens présentés par leur Gouvernement sont affectés en accord avec les autorités tunisiennes, mention étant faite des écoles où ils ont à effectuer leur service.

Article 10
Les enseignants tunisiens sont intégrés aux équipes pédagogiques après installation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, avec l'accord de l'ensemble des administrations françaises intéressées. Ils sont soumis aux lois et règlements en vigueur dans les écoles où ils exercent.

Article 11
Les corps d'inspection français et tunisien assurent conjointement le contrôle pédagogique des personnels enseignants tunisiens exerçant dans les écoles françaises.
Par ailleurs, la Partie française facilite, dans la mesure du possible, la participation des enseignants tunisiens aux actions de formation organisées à l'intention du personnel enseignant français, notamment dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes étrangères. La Partie tunisienne propose aux enseignants tunisiens des actions de formations relatives à l'enseignement de la langue arabe comme langue étrangère.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12
Le présent accord abroge l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne concernant la coopération dans le domaine de l'enseignement pour les élèves tunisiens résidant en France, signé à Paris le 12 mars 1986. Cette abrogation ne remet pas en cause les actions en cours sous l'empire de l'accord susmentionné.

Article 13
La mise en place de cet enseignement est assurée par les autorités françaises en coopération avec les autorités tunisiennes compétentes.

Article 14
Les Parties encouragent la coopération directe en matière d'échanges de documents pédagogiques, de formation du personnel enseignant et toute action concourant à l'amélioration de la qualité des enseignements dans le respect de la législation française et le droit de l'Union en vigueur.

Article 15
Pour assurer la bonne application de cet accord, un groupe de travail franco-tunisien est créé. Il a pour mission d'examiner les questions relatives :
- à l'application générale de l'accord ;
- à la mise en œuvre de la coopération pédagogique ;

• aux conditions d'organisation des enseignements et à la préparation des rentrées scolaires ;
• à la mise en œuvre du contrôle pédagogique conjoint mentionné à l'article 11 du présent accord.
Il se réunit à Paris en tant que de besoin et au moins une fois par an pour préparer la rentrée scolaire.

Article 16
Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation directe entre les Parties.

Article 17
Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le premier jour du second mois suivant la réception de la dernière notification.
Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après sa date de notification. La dénonciation de l'accord ne remet pas en cause l'exécution des actions en cours au titre de l'accord, sauf décision contraire des deux Parties.
Les Parties peuvent apporter, par la voie diplomatique et d'un commun accord, des modifications au présent accord. Ces modifications font partie intégrante du présent accord et entrent en vigueur conformément à l'alinéa 1er du présent article.

Fait à Tunis, le 31 mars 2017, en deux exemplaires originaux, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.
Fait le 30 avril 2020.

PLACEMENT DES TUNISIENS À L'ÉTRANGER

Décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger tel que modifié par le Décret n° 2011-456 du 30 avril 2011

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010 et notamment son article 3,
Vu le décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que complété par le décret n° 2002-1303 du 3 juin 2002,
Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des affaires étrangères, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 85-75 du 20 juillet 1985, peut être autorisée la créaion d'établissements privés chargés de prospecter les opportunités de placement à l'étranger, d'œuvrer à leur satisfaction et d'entreprendre toutes activités y afférentes, et ce, conformément aux conditions, aux modalités et aux procédures fixées par le présent décret.

Art. 2 - Les activités des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger consistent à :
1. prospecter les opportunités de placement à l'étranger et œuvrer à leur satisfaction,
2. fournir des services personnalisés au profit des candidats à un emploi à l'étranger dans le domaine de l'élaboration des curriculums vitae et en matière de techniques de recherche d'emploi,
3. organiser des sessions de préparation, d'adaptation, d'encadrement et d'accompagnement au profit des candidats à l'emploi à l'étranger dans les domaines linguistique, social, et de l'assistance à l'intégration professionnelle, culturelle et sociale dans les pays d'accueil,
4. organiser des rencontres visant le rapprochement entre les offres et les demandes de placement à l'étranger,
5. organiser des examens, des concours, des campagnes de présélection ou de sélection finale, des entretiens ou des discussions avec des sociétés établies à l'étranger ou de leurs représentants, et ce en Tunisie, à l'étranger, ou en utilisant les moyens de communication à distance,
6. réaliser des études et des consultations en matière de placement à l'étranger.

Art. 3 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger exerce les activités mentionnées à l'article 2 du présent décret sans qu'il soit partie dans la relation de travail entre le candidat et l'entreprise qui va l'employer à l'étranger.

Art. 4 - Il est interdit à l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger de percevoir directement ou indirectement, en totalité ou en partie une contrepartie financière ou tous autres frais de la part du candidat à un placement à l'étranger.

Art. 5 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de traiter tous les candidats à un emploi à l'étranger ayant recours à ses services, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit.

Art. 6 - Le contrat de placement à l'étranger doit comprendre notamment ce qui suit :

- des données concernant l'employeur,
- des données concernant l'employé,
- la durée de travail objet du contrat,
- la rémunération nette et autres avantages,
- la couverture sociale qui doit être conforme à la législation du pays concerné.

Art. 7 - L'autorisation pour l'exercice des activités dans le domaine de la prospection des opportunités de placement à l'étranger, est accordée par le ministre chargé de l'emploi, après avis d'une commission consultative constituée à cet effet et composée, sous la présidence du ministre chargé de l'emploi ou de son représentant, des membres ci-après :
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant de l'agence tunisienne de coopération technique,
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.
Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans par décision du ministre chargé de l'emploi, sur proposition des ministères et des organismes concernés.
La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la date de la réunion.
La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence, de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement, quelque soit le nombre des membres présents.
Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux, dont une copie est remise à chacun de ses membres.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents du ministère chargé de l'emploi.

Art. 8 - La demande d'autorisation de création d'un établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit être déposée par le promoteur au bureau d'ordre central du ministère chargé de l'emploi conformément au modèle disponible à cet effet.
Il doit être statué sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.
Le ministre chargé de l'emploi peut refuser l'octroi de l'agrément susvisé par décision motivée et après avis de la commission mentionnée à l'article 7 du présent décret.
La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est transmise à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de la réunion de la commission sus-indiquée.
L'exercice effectif de l'activité ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation mentionnée à l'article 7 ci-dessus.
L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée à autrui sous quelque forme que ce soit.

Art. 9 - Les services compétents du ministère chargé de l'emploi procèdent, durant le mois de décembre de chaque année, à la publication de la liste des établissements privés titulaires d'autorisations en cours de validité pour l'exercice de l'activité de prospection des opportunités de placement à l'étranger, et ce, dans deux journaux quotidiens.

Art. 10 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit disposer d'un local approprié à la nature des services rendus.
Les espaces et les équipements de l'établissement doivent, en outre, être adéquats avec les services sus indiqués et conformes aux conditions de santé et de sécurité de travail prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher une copie de la décision d'autorisation au local de l'établissement et dans un lieu accessible au public.
L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit afficher les offres de

placement à l'étranger, et en général toutes les informations de nature à renseigner les candidats à un placement à l'étranger, il doit, en outre, procéder à leur actualisation d'une manière périodique.

Art. 11 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit mentionner dans tous ses documents la dénomination de l'établissement telle que mentionnée sur la décision d'autorisation, suivie de l'expression «établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger », ainsi que le numéro et la date de l'autorisation.

Art. 12 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit informer le ministère chargé de l'emploi de tout changement de son siège, de la personne de son représentant légal, ou de l'arrêt partiel ou total de l'activité, et ce dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la survenance du fait concerné.

Art. 13 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit tenir des registres actualisés comportant les services rendus et la liste des bénéficiaires.

Art. 14 - Le représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire doit :
- être de nationalité tunisienne et âgé d'au moins vingt ans,
- jouir de ses droits civiques et ne pas être condamné pour un délit intentionnel ou pour crime.
- (modifié par le Décret n° 2011-456 du 30 avril 2011) être titulaire d'un diplôme universitaire, ou justifier d'une connaissance suffisante des circuits d'émigration et avoir des relations de partenariat avec des agences étrangères spécialisées en matière de placement à l'étranger.

Art. 15 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger doit fournir une garantie bancaire à première demande, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministère chargé des finances.

Art. 16 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur notamment celles afférentes à la protection des données personnelles.

Art. 17 - Il est interdit au représentant légal de l'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger ou son mandataire d'induire en erreur les candidats à un placement à l'étranger et les sociétés émettrices des offres d'emploi de placement à l'étranger à travers la fourniture de renseignements imprécis, faux ou inexistants concernant des offres, des contrats ou des promesses de placement auprès d'employeurs établis à l'étranger, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 18 - L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est soumis au contrôle administratif du ministère chargé de l'emploi.
Les services compétents du ministère chargé de l'emploi, peuvent, le cas échéant, assurer des visites aux locaux des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.
L'établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de faciliter aux agents commissionnés par le ministère chargé de l'emploi l'exercice des missions de contrôle qui leur incombent.

Art. 19 - Tout établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger est tenu de transmettre au ministère chargé de l'emploi et avant le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel sur ses activités, et ce, conformément au modèle disponible à cet effet auprès des services compétents dudit ministère.

Art. 20 - En cas de non-respect des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'emploi peut, après avis de la commission mentionnée en son article 7 et après avoir entendu le représentant légal de l'établissement concerné, prononcer l'une des sanctions suivantes :
- un avertissement à l'encontre du représentant légal de l'établissement, si les défaillances sont simples, avec octroi d'un délai maximum d'un mois pour y remédier,
- le retrait provisoire de l'autorisation pour une période ne dépassant pas six mois,
- le retrait définitif de l'autorisation.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les sanctions citées aux deuxièmes et troisièmes tirets ci-dessus sont publiées dans deux journaux quotidiens dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification de la sanction.

Art. 21 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des affaires étrangères, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Tunisie.

Tunis, le 9 novembre 2010.
Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger

Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable au personnel de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-49 du 1er novembre 2010,
Vu le décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger, et notamment son article 15.

Arrêtent :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010 susvisé, le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger est fixée à trente mille dinars.

Art. 2 - La caution bancaire mentionnée à l'article premier du présent arrêté doit être délivrée par une banque tunisienne et son contenu doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 décembre 2010.
Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum
Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
Mohamed Agrebi
Vu Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

CAUTION BANCAIRE

1- Nous soussignés délégués responsables et représentants de la banque ..... autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente que ladite banque se porte garante jusqu'à concurrence du montant de ..... (en chiffres et en lettres) au profit du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et ce, au lieu et place de ..... établissement privé de prospection des opportunités de placement à l'étranger titulaire de l'autorisation n° ..... du ....., et conformément aux dispositions du décret n° 2010-2948 du 9 novembre 2010, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'octroi de l'autorisation d'exercice par des établissements privés d'activités de placement à l'étranger et notamment son article 15, et de l'arrêté du ministre des finances et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 2 décembre 2010, fixant le montant de la caution bancaire à première demande exigible des établissements privés de prospection des opportunités de placement à l'étranger.

2- Nous nous engageons à payer toutes sommes demandées et jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus et ce à la première demande émanant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sans pouvoir différer le paiement pour quelque motif que ce soit ou soulever des contestations de fait ou de droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche juridictionnelle ou administrative quelconque et sans qu'il soit demandé de prouver le manquement ou la faute de l'établissement bénéficiaire de la caution.
La présente caution reste valable tant qu'une main levée ne soit délivrée ou une demande portant son annulation n'a pas été notifiée par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLES EN MATIÈRE DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT TUNISIE- MAROC

Loi n° 66-35 du 03 Mai 1966, portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie, et le Maroc

Au nom du peuple,
Non Habib Bourguiba président de la République tunisienne,
L'Assemblée nationale ayant adopté,
Promulguant la loi dont la teneur suit,

Article unique - est ratifiée la Convention d'établissement ci-annexées, conclu à Tunis le 9 décembre 1964 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du royaume du Maroc.
La présente loi publier au Journal officiel de la République tunisienne et exécuter comme loi de l'État.

Fait à Tunis mai 1966
Le président de la République tunisienne
Habib Bourguiba

(Bulletin Officiel Marocain n°2808 du Mercredi 24 Août 1966)

Le Gouvernement de la République Tunisienne
Et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux d'œuvrer pour la réalisation de l'unité du Grand Maghreb Arabe ;
Considérant le traité de fraternité conclu entre les deux pays le 28 chaabane 1376 (30 mars 1957) ;
Afin de préciser les termes de l'alinéa 7 du communiqué commun publié à l'issue de la conférence tenue à Tunis le 29 kaada et le 3 hija 1377 (17 et 21 juin 1958) ;
Ont résolu de conclure une convention sur rétablissement des nationaux de chacun des deux pays dans l'autre et ont nommé, à cet effet, leurs plénipotentiaires :
Pour la République tunisienne : M. Habib Bourguiba Junior, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;
Pour le Royaume du Maroc : M. Ahmed Taïbi Benhima, ministre des affaires étrangères,
Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article Premier : Les citoyens de chacune des deux parties contractantes porteurs de passeports en cours de validité, pourront librement entrer sur le territoire de l'autre, y circuler, y séjourner, s'y établir et en sortir à tout moment sans être soumis à d'autres restrictions que celles applicables aux nationaux sous réserve des lois relatives à la sûreté publique.

Article 2 : Les citoyens de chacun des deux pays porteurs de passeports, en cours de validité, seront dispensés des visas d'entrée sur le territoire de l'autre pays.

Les pilotes et navigateurs de bateaux et des aéronefs ressortissants des deux parties contractantes pourront bénéficier des dispositions du présent article sur simple présentation de leurs livrets adhoc.

Article 3 : Chacune des deux parties contractantes peut interdire aux ressortissants de l'autre l'accès,
le séjour et l'établissement dans son pays comme elle peut les en expulser pour l'une des raisons suivantes :
1° S'ils menacent sa sûreté générale intérieure et extérieure ;
2° S'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit infamant ;
3° Si l'application des lois et règlements relatifs aux mœurs et à la santé publique nécessite une telle mesure;
Les deux parties contractantes s'engagent à œuvrer pour que la direction de la sûreté de chacune prête assistance à celle de l'autre dans l'application des dispositions du présent article.

Article 4 : Les citoyens de chacun des deux pays pourront réciproquement bénéficier dans le pays de l'autre des libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques, au même titre que les nationaux et conformément aux lois qui leur sont applicables.

Article 5 : Les citoyens de chacun des deux pays jouiront dans le pays de l'autre du droit de travailler, de posséder des biens meubles et immeubles, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes ainsi que d'exercer toutes sortes d'industrie, de commerce, de culture et toute autre profession, y compris les professions réglementées, le tout au même titre que les nationaux en ce qui concerne les droits et devoirs conformément aux lois qui leur sont applicables.
Les droits visés au présent article peuvent être exercés par les ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

Article 6 : Les biens des citoyens de chaque partie contractante ne peuvent être frappés d'expropriation ou nationalisés dans le pays de l'autre que pour cause d'utilité publique prévue par la loi.
Les citoyens des deux parties dont les biens ont été expropriés ou nationalisés dans le pays de l'autre bénéficieront réciproquement de l'indemnisation prévue par la loi.
L'expropriation ou la nationalisation ne peut avoir lieu qu'après paiement ou dépôt du montant de l'indemnisation conformément à la loi.

Article 7 : Les citoyens de chacune des deux parties contractantes; doivent réciproquement être considérés dans le pays de l'autre au même titre que les nationaux en matière d'impôts, de taxes, de prestations et de charges quelle qu'en soit la nature, ils peuvent librement transférer leurs biens et les produits de leur vente sous réserve des règlements en vigueur.

Article 8 : Les citoyens de chacun des deux pays bénéficieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et à leurs biens. Ils auront pour l'exercice de leurs droits, la liberté de recourir en tant que défendeurs ou demandeurs aux différentes juridictions et bénéficieront de la liberté de choisir leurs avocats, mandataires et représentants dans toutes sortes de procès conformément aux lois en vigueur.
Les citoyens de chacun des deux pays ne peuvent être astreints à présenter aucune caution ou garantie si elle n'est imposée aux nationaux.

Article 9 : Les dispositions des articles 4, 5 et 7 ne sont applicables qu'aux citoyens qui sont munis d'un certificat d'inscription délivré par leur consulat dans le pays de l'autre partie et qui pourront obtenir dans ce cas une carte d'identité délivrée par les autorités compétentes dans le pays d'accueil.

Article 10 : Les citoyens de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale et à toutes lois, décrets, arrêtés et listes pris dans les domaines criminel, civil, commercial, financier, administratif et autres. Ils relèvent des mêmes ressorts que les nationaux.
Les juridictions de chacune des deux parties doivent appliquer dans les questions de statut personnel, y compris le legs et la succession, la loi nationale applicable aux justiciables sans enfreindre les règles de l'ordre public.

Article 11 : Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux ressortissants de chacun des deux pays dans le pays de l'autre qu'ils soient des personnes physiques ou morales.

Article 12 : Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront directement avis de tous les actes d'état civil établis par eux pour les citoyens de chaque partie dans le pays de l'autre et qui doivent être mentionnés en marge d'actes établis sur le territoire de l'autre partie.

Article 13 : Les autorités compétentes de chacune des deux parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre les actes d'état civil concernant leurs citoyens lorsque ces autorités en feront la demande.

Article 14 : Cette convention sera ratifiée conformément aux systèmes constitutionnels en vigueur dans chacun des deux Etats contractants.

Article 15 : La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification. Elle aura effet pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction tant que l'un des deux gouvernements contractants n'en aura pas demandé à l'autre la modification ou l'abrogation un an avant l'expiration des cinq années.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.
Fait à Tunis, en deux originaux arabes, le 5 chaabane 1384 (9 décembre 1964).

Pour la République tunisienne,
Habib Bourguiba Junior,
Secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères.

Pour le Royaume du Maroc,
Ahmed Taïbi Benhima,
Ministre des affaires étrangères.

Loi n° 66-34 du 03 Mai 1966, portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie et l'Algérie

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
L'assemblée Nationale ayant adopté :
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique : est ratifiée la convention d'établissement ci-annexée, conclue entre la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.
La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 3 mai 1966
Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

TUNISIE - NIGER

Loi n° 67-14 du 10 Avril 1967, portant ratification de la convention d'établissement conclue entre la Tunisie et le Niger

Au nom du peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
L'assemblée Nationale ayant adopté :
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique : est ratifiée la convention d'établissement ci-annexée, conclue entre la République Tunisienne et le Gouvernement de la République de Niger.
La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 10 avril 1967
Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

TUNISIE - ITALIE

Loi n° 95-76 du 7 août 1995, portant ratification d'un échange de lettres en date du 3 mai 1995 entre les gouvernements tunisien et italien relatives aux conditions de séjour et de travail des ressortissants des deux pays

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'échange de lettres entre le gouvernement tunisien et le gouvernement italien, en date du 3 mai 1995, annexées à la présente loi, et relatives aux conditions de séjour et de travail des ressortissants des deux pays.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 7 août 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-639 du 15 avril 1996, portant publication d'un échange de lettres en date du 3 mai 1995, entre les gouvernements tunisien et italien, relatives aux conditions de séjour et de travail des ressortissants des deux pays

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 95-76 du 7 août 1995, portant ratification de l'échange de lettres entre le gouvernement tunisien et le gouvernement italien en date du 3 mai 1995, relatives aux conditions de séjour et de travail des ressortissants des deux pays,
Vu l'avis du tribunal administratif
Décrète :

Article premier - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en annexe au présent décret, l'échange de lettres entre le gouvernement tunisien et le gouvernement italien, en date du 3 mai 1995, relatives aux conditions de séjour et de travail des ressortissants des deux pays.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 avril 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Il ministro degli affari esteri
Excellence,
Tunis, le 3 mai 1995.

Faisant suite aux entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la réunion de la commission mixte italo-tunisienne à Rome les 24 et 25 janvier 1994 au sujet des conditions de séjour et de travail des ressortissants tunisiens en Italie et des ressortissants italiens en Tunisie, j'ai l'honneur de vous proposer que le régime suivant s'applique aux ressortissants de chacun des deux Etats régulièrement admis dans l'autre Etat
Le gouvernement italien assure le gouvernement tunisien que les autorités italiennes s'engagent à appliquer aux ressortissants tunisiens le régime le plus favorable en matière de séjour et d'emploi tel qu'il est actuellement prévu par la législation italienne à l'égard des ressortissants d'Etats non membres de l'union européenne, étant entendu que si des règles plus favorables seront adoptées dans le futur, elles seront applicables aux ressortissants tunisiens.
Dans ce contexte la partie italienne confirme que, sans préjudice des dispositions spéciales régissant le travail maritime et d'autres secteurs particuliers du marché du travail, les travailleurs tunisiens régulièrement admis en Italie pour y exercer une activité de travail (à l'exception des saisonniers et d'autres travailleurs dont le contrat est à temps déterminé) obtiennent un permis de séjour de deux ans, renouvelable une première fois pour une durée de quatre ans et ensuite pour des périodes successives de huit ans. Le permis de séjour ne peut être retiré du fait que le travailleur est en situation de chômage.
Les membres de la famille du travailleur (conjoint et enfants mineurs à charge non mariés) ont droit au regroupement familial et au séjour pour la même durée accordée au travailleur, à la condition que celui-ci possède des ressources suffisantes.
Son excellence Mr Habib Ben Yahia
Ministre des Affaires Etrangères
Après un an de séjour régulier les membres de la famille ont un droit aux permis de travail.
Le gouvernement italien garantit aux travailleurs tunisiens l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de condition de travail et d'accès à l'emploi.
Le gouvernement tunisien s'engage, en ce qui le concerne, à accorder aux ressortissants italiens régulièrement admis en Tunisie, en particulier en ce qui concerne la durée du permis de séjour, son renouvellement et les conditions de travail, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par l'Italie aux ressortissants tunisiens.

L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront désormais sans restriction aux ressortissants de chacun des deux pays régulièrement admis dans l'un et l'autre pays. Les permis de séjour seront renouvelés au fur et à mesure qu'ils viennent à expiration.
Dans le cas où le gouvernement de la République Tunisienne convient sur les principes sus-indiqués, la présente lettre et la réponse du gouvernement de la République Tunisienne constituerons un accord entre les deux Etats, qui entrera en vigueur lors de l'échange des notifications respectives confirmant, que de part et d'autre il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun de deux Etats.
Veuillez agréer, excellence, l'expression de ma très haute considération.

Susanna Agnelli

Excellence,
Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante :
Tunis, le 3 mai 1995.
«Faisant suite aux entretiens qui ont eu lieu à l'occasion de la réunion de la commission mixte Italo-Tunisienne à Rome les 24 et 25 janvier 1994 au sujet des conditions de séjour et de travail des ressortissants tunisiens en Italie et des ressortissants italiens en Tunisie, j'ai l'honneur de vous proposer que le régime suivant s'applique aux ressortissants de chacun des deux Etats régulièrement admis dans l'autre Etat.
«Le gouvernement italien assure le gouvernement tunisien que les autorités italiennes s'engagent à appliquer aux ressortissants tunisiens le régime le plus favorable en matière de séjour et d'emploi tel qu'il est actuellement prévu par la législation italienne à l'égard des ressortissants d'Etats non membres de l'union européenne, étant entendu que si des règles plus favorables seront adoptées dans le futur, elles seront applicables aux ressortissants tunisiens.
«Dans ce contexte la partie italienne confirme que, sans préjudice des dispositions spéciales régissant le travail maritime et d'autres secteurs particuliers du marché du travail, les travailleurs tunisiens régulièrement admis en Italie pour y exercer une activité de travail (à l'exception des saisonniers et d'autres travailleurs dont le contrat est à temps déterminé) obtiennent un permis de séjour de deux ans, renouvelable une première fois pour une durée de quatre ans et ensuite pour des périodes successives de huit ans. Le permis de séjour ne peut être retiré du fait que le travailleur est en situation de chômage.
«Les membres de la famille du travailleur (conjoint et enfants mineurs à charge non mariés) ont droit au regroupement familial et au séjour pour la même durée accordée au travailleur, à la condition que celui-ci possède des ressources suffisantes.
Son excellence Madame Susanna Agnelli
Ministre des Affaires Etrangères
«Après un an de séjour régulier les membres de la famille ont un droit aux permis de travail.
«Le gouvernement italien garantit aux travailleurs tunisiens l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de condition de travail et d'accès à l'emploi.
«Le gouvernement tunisien s'engage, en ce qui le concerne, à accorder aux ressortissants italiens régulièrement admis en Tunisie, en particulier en ce qui concerne la durée du permis de séjour, son renouvellement, et les conditions de travail, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par l'Italie aux ressortissants tunisiens.
«L'ensemble de ces dispositions s'appliqueront désormais sans restriction aux ressortissants de chacun des deux pays régulièrement admis l'un et l'autre pays. Les permis de séjour seront renouvelés au fur et à mesure qu'ils viennent à expiration.
«Dans le cas où le gouvernement de la République Tunisienne convient sur les principes sus-indiqués, la présente lettre et la réponse du gouvernement de la République Tunisienne constituerons un accord entre les deux Etats, qui entrera en vigueur lors de l'échange des notifications respectives confirmant que de part et d'autre il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats.
«Veuillez agréer, excellence, l'expression de ma très haute considération.
(Susanna Agnelli)»
J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ces dispositions.
Veuillez agréer, Madame le ministre les assurances de ma très haute considération.

Habib Ben Yahia

Loi n° 2000-62 du 3 juillet 2000, portant ratification d'un accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié, l'accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 15 mai 2000, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République italienne.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juillet 2000.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-393 du 6 février 2001, portant publication de l'accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 2000-62 du 3 juillet 2000, portant ratification de l'accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers, conclu à Tunis, le 15 mai 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne.
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Article premier – Est publié, au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, l'accord pour l'emploi des travailleurs saisonniers, conclu à Tunis le 15 mai 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne.

Art. 2 – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 février 2001.
Zine El Abidine Ben Ali

TUNISIE- FRANCE

ACCORD DU 17 MARS 1988 EN MATIÈRE DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

Loi n° 2003-38 du 9 juin 2003, portant approbation de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé l'avenant à l'accord du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, annexé à la présente loi et conclu à Tunis le 8 septembre 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 juin 2003.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-1813 du 25 août 2003, portant ratification de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, conclu à Tunis le 8 septembre 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 32,
Vu la loi n° 2003-38 du 9 juin 2003, portant approbation de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, conclu à Tunis le 8 septembre 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française,
Vu l'avenant à l'accord du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, conclu à Tunis le 8 septembre 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.
Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'avenant à l'accord du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, conclu à Tunis le 8 septembre 2000 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 2003.
Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-819 du 29 mars 2004, portant publication de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française en matière de séjour et de travail

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi n° 2003-38 du 9 juin 2003, portant approbation de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française en matière de séjour et de travail, conclu à Tunis, le 8 septembre 2000,
Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,
Vu le décret n° 2003-1813 du 25 août 2003, portant ratification de l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française en matière de séjour et de travail, conclu à Tunis le 8 septembre 2000.

Décrète :

Article premier - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française en matière de séjour et de travail, conclu à Tunis, le 8 septembre 2000.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2004.
Zine El Abidine Ben Ali

Avenant à l'accord du 17 mars 1988, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française en matière de séjour et de travail

Le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française

- ***soucieux d'améliorer la situation de leurs ressortissants en matière de séjour et de travail dans le cadre des bonnes relations de coopérations et d'amitié qui lient leurs pays,***
- ***désireux de réviser l'accord du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 19 décembre 1991 pour tenir compte des évolutions législatives françaises postérieures à la signature de cet accord,***

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Les dispositions des articles 7, 7 bis, 7 ter, 9, 10 et 11 de l'accord du 17 mars 1988 tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 1991, sont abrogées et remplacées par les articles 7, 7 bis, 7 ter, 7 quater, 9, 10 et 11 nouveaux.

Article 7 (nouveau) - Les membres de famille visés à l'article 5 ci-dessus qui sont admis à rejoindre au titre de regroupement familial une personne mentionnée aux articles 3 ou 4 du présent accord, ont droit à exercer une activité professionnelle salariée, sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée, ou non salariée dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 7 bis (nouveau) - Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le ressortissant tunisien mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire et dont l'un des parents au moins est titulaire d'un titre de séjour valable un an, obtient de plein droit un titre de séjour valable un an, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial. Ce titre de séjour lui donne droit à exercer une activité professionnelle.

Article 7 ter (nouveau) :

a) les ressortissants français âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié » ou un titre de séjour d'une durée de dix ans, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 7 bis ou 9 du présent accord, ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un titre de séjour valable un an.

b) les ressortissants tunisiens âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre de séjour d'une durée de dix ans, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 7 bis ou 10 du présent accord. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un titre de séjour valable un an. Les ressortissants tunisiens mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, ou qui sont mentionnés au e) ou au f) de l'article 10 ainsi que les mineurs entrés en France pour y poursuivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation.

c) reçoivent de plein droit un titre de séjour renouvelable valable un an et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 7 :
   - les ressortissants français qui justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans,
   - les ressortissants français qui justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans.

d) reçoivent de plein droit un titre de séjour renouvelable valable un an et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 7 :
   - les ressortissants tunisiens qui justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans,
   - les ressortissants tunisiens qui justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans.

Article 7 quater (nouveau) - Sans préjudice des dispositions du b) et du d) de l'article 7 ter, les ressortissants tunisiens bénéficient, dans les conditions prévues par la législation française, de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

Article 9 (nouveau) :

1. Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire tunisien :
   a) au conjoint français d'un ressortissant tunisien,
   b) à l'enfant français d'un ressortissant tunisien si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge,
   c) au ressortissant français qui est père ou mère d'un enfant tunisien résident en Tunisie, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins,
   d) au ressortissant français titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme tunisien et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%,
   e) au conjoint et aux enfants français mineurs, ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un ressortissant français titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, qui ont été autorisés à séjourner en Tunisie au titre de regroupement familial,
   f) au ressortissant français qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »,
   g) au ressortissant français titulaire d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 5 ou 7ter, qui justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en Tunisie, sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent accord,
2. Sont notamment considérés comme remplissant la condition de séjour régulier, les bénéficiaires d'un titre de séjour d'un an délivré en application de l'article 7ter,
3. Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit pour une durée de dix ans.

Article 10 (nouveau) :

1. Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français :
   a) au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français,
   b) à l'enfant tunisien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge,
   c) au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins,
   d) au ressortissant tunisien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%,
   e) au conjoint et aux enfants tunisiens mineurs, ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre de regroupement familial,
   f) au ressortissant tunisien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant »,
   g) au ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 5, 7ter ou 7 quater, qui justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France, sans préjudice de l'application de l'article 3 du présent accord,
2. Sont notamment considérés comme remplissant la condition de séjour régulier, les bénéficiaires d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 7ter et 7 quater,
3. Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit pour une durée de dix ans.

Article 11 (nouveau) - Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord.
Chaque Etat délivre notamment aux ressortissants de l'autre Etat tous titres de séjour autres que ceux visés au présent accord, dans les conditions prévues par sa législation.

Art. 2 - Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur du présent avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification.
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent avenant.

Fait à Tunis, le 8 septembre 2000.
En deux exemplaires originaux en langues arabe et française,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne
Fathi Tounsi
Directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères
Pour le Gouvernement de la République Française
Daniel Contenay
Ambassadeur de France

ACCORD RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Décret n° 2004-874 du 5 avril 2004, portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif aux échanges de jeunes professionnels

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment son article 32,
Vu l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif aux échanges de jeunes professionnels conclu à Tunis, le 4 décembre 2003.
Décrète :

Article premier – Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française relatif aux échanges de jeunes professionnels, conclu à Tunis le 4 décembre 2003.

Art. 2 – Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2004.
Zine El Abidine Ben Ali

Publié au JORF 2004-143

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE RELATIF AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de la République tunisienne,
Ci-après nommés les Parties,
Conscients du caractère hautement profitable que présente pour la coopération et la compréhension mutuelle entre les deux Etats le développement d'échanges de jeunes professionnels venant exercer sur le territoire de l'autre Etat, dans leur spécialité, une activité professionnelle salariée pendant une durée suffisante, mais non supérieure à 18 mois,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Les dispositions du présent Accord sont applicables à des ressortissants français ou tunisiens entrant dans la vie active ou ayant une expérience professionnelle et qui se rendent dans l'autre Etat pour approfondir leur connaissance et leur compréhension de l'Etat d'accueil et de sa langue, ainsi que pour améliorer leurs perspectives de carrière, grâce à une expérience de travail salarié dans un établissement à caractère sanitaire ou social, une entreprise agricole, artisanale, industrielle ou commerciale dudit Etat.
Ces ressortissants, ci-après dénommés « jeunes professionnels », sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées au présent Accord, sans que la situation du marché du travail de l'Etat d'accueil, dans la profession dont il s'agit, puisse être prise en considération. Dans le cas de professions dont l'accès est soumis à une réglementation particulière, les jeunes professionnels n'en sont pas dispensés.

Article 2

Les jeunes professionnels sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans ; ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert par cet Etat ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Article 3

La durée autorisée de l'emploi peut varier de trois à douze mois et faire éventuellement l'objet d'une prolongation de six mois.
Avant de quitter leur pays, les jeunes professionnels français et tunisiens doivent s'engager à ne pas poursuivre leur séjour dans l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée, ni à prendre un emploi autre que celui prévu aux termes des conditions de leur entrée dans l'Etat d'accueil.
Les Parties contractantes adoptent séparément ou conjointement toute mesure visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Article 4

Le nombre de jeunes professionnels français et tunisiens admis de part et d'autre ne devra pas dépasser 100 par an.
Les jeunes professionnels résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat en vertu du présent Accord ne sont pas comptés dans l'effectif prévu à l'alinéa 1 du présent article. Cet effectif s'applique quelles que soient les durées pour lesquelles les autorisations délivrées ont été accordées et pendant lesquelles elles ont été utilisées.
Si le contingent défini au premier paragraphe du présent article n'était pas atteint au cours d'une année par les jeunes professionnels de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux jeunes professionnels de l'autre Etat ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.
Le décompte des jeunes professionnels bénéficiaires du présent Accord s'effectue la première année à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre, les années suivantes du 1er janvier au 31 décembre.
Toute modification du contingent prévu au premier paragraphe du présent article pourra être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats et devra, pour entrer en vigueur l'année suivante, être intervenue avant le 1er décembre.

Article 5
Les jeunes professionnels reçoivent une rémunération suffisante pour couvrir leurs frais de séjour, dont le montant est au moins équivalent à celle qui est versée aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.
Les jeunes professionnels jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail. Ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, de se conformer à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de sécurité sociale.
Les dispositions de la convention franco-tunisienne de sécurité sociale en vigueur s'appliquent aux jeunes professionnels français et tunisiens ainsi qu'aux membres de leur famille. Les frais de voyage sont à la charge des jeunes professionnels sauf avenant avec l'employeur.

Article 6
Les membres de famille des jeunes professionnels (conjoint et enfants) ne peuvent ni bénéficier de la procédure de regroupement familial, ni être autorisés à travailler dans l'Etat d'accueil pendant la durée du séjour des jeunes professionnels.

Article 7
Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :
• pour la partie française : le ministère des affaires sociales, de l'emploi et de la solidarité ;
• pour la partie tunisienne : le ministère de l'emploi.
Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier des dispositions du présent Accord doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels. Les organismes désignés à cet effet sont :
• du côté français : l'Office des migrations internationales ;
• du côté tunisien : le Bureau de l'émigration et de la main-d'œuvre étrangère.
Les jeunes professionnels doivent préciser, dans leur demande, toutes les indications nécessaires sur les diplômes obtenus ainsi que sur le métier ou la profession exercés et faire connaître également l'établissement pour lequel ils sollicitent l'autorisation d'emploi.
Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes susnommés d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues par le présent Accord sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit.
Les organismes compétents des deux Etats font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les plus courts délais.
Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les autorités de chaque Etat mettent à la disposition des candidats la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par le présent Accord. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés, notamment en vue de faciliter la recherche d'un logement pour la durée de leur séjour.

Article 8
Les autorités gouvernementales visées à l'article 7, alinéa 1, du présent Accord font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels admis dans le cadre du présent Accord puissent recevoir des autorités administratives concernées, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Article 9
Les modalités pratiques de la coopération entre les organismes visés à l'article 7, alinéa 2, font l'objet d'arrangements complémentaires. Un comité technique conjoint sera constitué à cet effet.

Article 10
Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties informe l'autre Partie de l'accomplissement des procédures internes.
Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible pour la même durée.
Chaque Partie peut, à n'importe quel moment, communiquer, par la voie diplomatique, à l'autre Partie sa décision de mettre fin à l'Accord. Dans ce cas, il est mis fin à cet Accord six mois à compter de la date de cette notification à l'autre Partie.

En cas de non-prorogation du présent Accord, les autorisations accordées restent valables jusqu'à l'expiration de la durée autorisée de l'emploi.
Le présent Accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des Parties. Les modifications adoptées entrent en vigueur conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier du présent article.
En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Tunis, le 4 décembre 2003, en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra.
Fait à Paris, le 17 juin 2004.

ACCORD CADRE RELATIF À LA GESTION CONCERTÉE DES MIGRATIONS ET AU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE, PROTOCOLE RELATIF À LA GESTION CONCERTÉE DES MIGRATIONS ET D'UN PROTOCOLE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 2008-51 du 21 juillet 2008, portant approbation d'un accord cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, d'un protocole relatif à la gestion concertée des migrations et d'un protocole en matière de développement solidaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française

Au nom du peuple,
La chambre des députés et ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique - Sont approuvés, l'accord cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, le protocole relatif à la gestion concertée des migrations et le protocole en matière de développement solidaire, annexés à la présente loi et conclus à Tunis le 28 avril 2008, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 juillet 2008.
Zine El Abidine Ben Ali

ACCORD CADRE RELATIF À LA GESTION CONCERTÉE DES MIGRATIONS ET AU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République Française et
Le Gouvernement de la République Tunisienne, ci-après désignés les Parties,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;
Désireux de promouvoir un partenariat stratégique mutuellement avantageux pour le développement et la promotion des intérêts réciproques ;

Considérant que la migration constitue un vecteur de progrès et que sa gestion concertée contribue au rapprochement entre les peuples et au développement économique, social et culturel des pays concernés et nécessite la mise en place de projets adéquats de développement durable ;

Considérant que la migration doit se concevoir dans une perspective intégrée de développement et ne doit pas se traduire par une perte pour les pays d'origine de leurs ressources en compétences;

Considérant que la migration doit favoriser la croissance et le développement du pays d'origine à travers un soutien multidimensionnel de la part du pays d'accueil et par le biais des transferts de fonds des migrants ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration organisée fondée sur la mobilité et une stratégie d'appui au retour volontaire au pays d'origine qui préserve la dignité du migrant et sauvegarde ses droits acquis ;
Déterminés à adopter conjointement les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les autres activités connexes répréhensibles ;

Désireux d'inscrire leur action dans l'esprit des différentes conférences du dialogue 5 +5 des ministres de la Méditerranée occidentale en charge des questions de la migration, de la Conférence euro-africaine sur la Migration et le Développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, de la Conférence Union européenne - Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 et de la Conférence Euro-Méditerranéenne sur les Migrations et le Développement tenue à Algarve, les 18 et 19 novembre 2007 ;

Se référant aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 tel que modifié par ses avenants du 19 décembre 1991 et du 8 septembre 2000 ;

Dans le respect des droits et garanties consacrés par leurs législations respectives et par les conventions et traités internationaux ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er

Les deux Parties affirment leur engagement pour une gestion concertée de la migration et renforcent à cet effet leur coopération pour faciliter la circulation des personnes entre les deux pays, l'admission au séjour sur leurs territoires respectifs et la réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière.
Les modalités d'application du présent article sont définies par les dispositions du Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre les deux pays signé de manière concomitante avec le présent Accord cadre.

Article 2

Les deux Parties conviennent d'asseoir un partenariat privilégié en matière de développe- ment solidaire. A cet effet, elles s'engagent à adopter une stratégie conjointe visant à promouvoir une coopération multiforme pour le développement solidaire dans l'intérêt des deux pays.

Les termes de cette coopération et les mesures novatrices d'accompagnement y afférentes sont fixés dans le Protocole en matière de développement solidaire signé de manière concomitante avec le présent Accord cadre.

Article 3
Les deux Parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage chargé du suivi de l'application de l'Accord cadre et de ses protocoles d'application. La composition et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

Article 4
4.1. Le présent Accord cadre entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises. Il est conclu pour une durée indéterminée.
4.2. Il peut être modifié à l'initiative de l'une des deux Parties. Les modifications convenues entre les deux Parties entrent en vigueur conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier du présent article.
4.3. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Article 5
5.1. Les modalités d'exécution du présent Accord cadre sont prévues par le Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre les deux pays ainsi que par le Protocole en matière de développement solidaire.
5.2. Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord cadre et des Protocoles d'application sont réglées à l'amiable par la voie diplomatique. En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord cadre.

Fait à Tunis, le 28 avril 2008 en double exemplaire en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française,
Le ministre de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire,
BRICE HORTEFEUX

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne,
Le ministre des Affaires Etrangères,
ABDELWAHEB ABDALLAH

PROTOCOLE
Relatif à la gestion concertée des migrations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (Ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après désignés les Parties,
Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;
Se référant aux dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 tel que modifié par ses avenants du 19 décembre 1991 et du 8 septembre 2000 ;
Ayant à l'esprit les dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Tunis le 4 décembre 2003 ;
En application de l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, signé à Tunis, le 28 avril 2008 ;
Conviennent de ce qui suit :

Article 1er - Circulation des personnes

1.1. Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, la France s'engage, dans le respect de ses obligations internationales, à faciliter la délivrance aux ressortissants tunisiens appartenant à l'une des catégories ci-dessous d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues en France et de celle de la validité du passeport :

a) Hommes d'affaires, commerçants, artisans, médecins, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;
b) Personnes ayant bénéficié de la carte de séjour « compétences et talents » ;
c) Personnes appelées à recevoir des soins réguliers en France sous réserve qu'elles présentent des garanties financières suffisantes pour la couverture de ces soins ;
d) Membres de famille au premier degré des ressortissants tunisiens résidant en France ;
e) Agents publics en activité ou à la retraite se rendant en visite privée en France ;
f) Conjoint tunisien divorcé d'un ressortissant français et désireux d'exercer son droit de visite à l'égard d'un enfant issu du couple et résidant en France.

1.2. La France s'engage également, dans le respect de ses obligations internationales, à faciliter la délivrance aux ressortissants tunisiens d'un visa de court séjour pour les motifs ci-dessous :

a) visites de ressortissants tunisiens hospitalisés, par leurs membres de famille au 1er degré ;
b) action auprès des tribunaux et administrations publiques ;
c) liquidation de succession ;
d) exercice du droit de visite en vertu d'une décision judiciaire définitive ;
e) perte de carte de séjour ;
f) visites en France dans le cadre de la coopération décentralisée et des activités destinées aux ressortissants tunisiens établis en France.

1.3. La France s'engage par ailleurs à accorder un traitement bienveillant et diligent aux demandes de visas formulées par des ressortissants tunisiens et présentant un aspect humanitaire.

Article 2 - Admission au séjour

2.1. Migration à titre privé et familial

2.1.1. L'Accord du 17 mars 1988 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne en matière de séjour et de travail tel que modifié par ses avenants du 19 décembre 1991 et du 8 septembre 2000, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé : « **Article 3 bis** : Le ressortissant tunisien admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de

seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut le contrat d'accueil et d'intégration prévu par la réglementation française ».

b) Le 2e alinéa de **l'article 7 ter c)** est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé à Tunis le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans ».

c) Le 2e alinéa de **l'article 7 ter d)** est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ressortissants tunisiens qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé à Tunis le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans ».

2.1.2. Les deux Parties s'engagent à réserver un traitement bienveillant et diligent aux demandes de regroupement familial.

2.2. Etudiants

2.2.1. Les étudiants tunisiens résidant en France et désireux d'y trouver un premier emploi auront accès à l'ensemble des offres d'emploi et de stages disponibles en France.

2.2.2. Une autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois, renouvelable une fois, est délivrée de plein droit au ressortissant tunisien qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour en Tunisie.

Pendant la durée de cette autorisation, le ressortissant tunisien est autorisé à chercher et à exercer un emploi ouvrant droit à une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France.

A l'issue de la période mentionnée au premier alinéa, le ressortissant tunisien titulaire d'un emploi ou justifiant d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable. Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour de même nature que celle mentionnée au premier alinéa, d'une durée de validité de six mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa, il est procédé comme prévu au troisième alinéa.

2.3. Migration pour motifs professionnels

2.3.1. Les deux Parties conviennent de favoriser la mobilité des jeunes entre les deux pays et de leur permettre, à l'issue de leur séjour, de revenir dans leur pays d'origine avec, si possible, une promesse d'embauche. Elles conviennent d'organiser dans ce cadre des opérations de vulgarisation concernant l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels signé le 4 décembre 2003. Le nombre de jeunes professionnels français ou tunisiens autorisés à bénéficier des dispositions de l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels du 4 décembre 2003 est porté à 1 500 par an.

La durée d'emploi du jeune professionnel est portée à 24 mois si l'intéressé présente à l'appui de sa candidature un projet professionnel de retour élaboré avec l'appui de l'organisme public compétent de son pays.

Les volontaires internationaux en entreprises (VIE) français envoyés en Tunisie bénéficient d'une autorisation de travail et d'un titre de séjour sur production de l'attestation de l'organisme français compétent qui les détache dans une entreprise en Tunisie. Leur nombre ne s'impute pas sur le contingent de quatre cadres expatriés, autorisé aux entreprises offshore par la réglementation tunisienne. Il est pris en compte dans le cadre de l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels dans la limite de 100.

2.3.2. Un titre de séjour « compétences et talents » peut être accordé au ressortissant tunisien susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, de la Tunisie. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le titulaire de ce titre est dispensé de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

Les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » à 1 500 ressortissants tunisiens résidant en Tunisie et désireux d'être admis au séjour en France.

Les deux Parties s'engagent à se concerter régulièrement quant à la définition des catégories de bénéficiaires du titre de séjour « compétences et talents ». Le comité de pilotage est informé chaque année des décisions de délivrance de ce titre de séjour prises par l'autorité compétente française.

2.3.3. Le titre de séjour portant la mention « salarié », prévu par le premier alinéa de l'article 3 de l'Accord du 17 mars 1988 modifié, est délivré à un ressortissant tunisien en vue de l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, de l'un des métiers énumérés sur la liste figurant à l'Annexe I du présent Protocole, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi. Cette liste peut être modifiée par échange de lettres entre les deux Parties.
Les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance du titre de séjour mentionné à l'alinéa précédent à 3 500 ressortissants tunisiens.
2.3.4. Un titre de séjour pluriannuel portant la mention « travailleur saisonnier », d'une durée de trois ans, renouvelable, et permettant de travailler en France jusqu'à six mois par an, est délivré au ressortissant tunisien titulaire d'un contrat de travail saisonnier d'une durée minimale de trois mois et qui s'engage à maintenir sa résidence hors de France. Le titulaire de ce titre est dispensé de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.
Les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance du titre de séjour « travailleur saisonnier » à 2 500 ressortissants tunisiens.

Article 3 – Réadmission des personnes en situation irrégulière

3.1. Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la France et la Tunisie réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.
Les deux Parties veillent notamment à ne pas recourir aux rapatriements collectifs et à éviter toute forme d'exploitation médiatique. Elles s'assurent également que les mesures de reconduite soient portées au préalable et suffisamment à temps à la connaissance de l'autre Partie. Sauf arrangement spécifique entre les deux Parties, ces reconduites sont effectuées sur les liaisons commerciales aériennes ou maritimes selon les dispositions en vigueur.
Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et en Tunisie, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur la base des documents énumérés à l'annexe II au présent Protocole.
Les frais de transport, jusqu'à la frontière de la Partie requise, des personnes dont la réadmission a été acceptée sont à la charge de la Partie requérante.
3.2. La France et la Tunisie s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais. Les deux Parties s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues au sein du présent Protocole.
L'autorité compétente de la Partie requise est informée dans les meilleurs délais par la Partie requérante et par écrit, de la date et des modalités envisagées pour la réadmission de la personne en situation irrégulière munie d'un laissez-passer consulaire. Si la réadmission n'est pas mise en œuvre, la Partie requérante en informe la Partie requise.
La France s'engage à proposer son dispositif d'aide au retour volontaire aux ressortissants tunisiens en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Elle s'engage en outre à ne pas considérer leur réadmission comme un motif d'empêchement pour bénéficier ultérieurement d'un visa, s'ils remplissent les conditions requises par la législation française en vigueur.
En tout état de cause, l'application des mesures d'éloignement ne devra pas porter préjudice aux droits découlant de la législation française éventuellement acquis avant l'éloignement.
S'il apparaît ultérieurement que la personne concernée n'a pas la nationalité de la Partie requise, elle est réadmise sans délai sur le territoire de la partie requérante et à ses frais.

Article 4 – Coopération opérationnelle technique et financière dans le domaine de la lutte contre la migration clandestine

La France s'engage à renforcer les capacités des services et unités de l'administration tunisienne en charge de la circulation transfrontalière d'une part, de la prévention et de la lutte contre le franchissement illégal des frontières et de l'émigration clandestine d'autre part. Cet appui intégrera notamment des mesures d'accompagnement destinées à soutenir les efforts déployés par les autorités tunisiennes en la matière par un appui en matériels et en équipements de surveillance et de contrôle des frontières. Ces mesures d'accompagnement font l'objet d'un échange de lettres annexé à l'Accord cadre.
La coopération en la matière intégrera également des actions de formation appropriées au profit du personnel des forces tunisiennes de sécurité intérieure.

Article 5 – Dispositions finales

Le présent Protocole et ses annexes font application de l'Accord cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne signé le 28 avril 2008 et entrent en vigueur d'une manière concomitante et conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier de l'article 4 dudit Accord cadre. En foi de quoi, les représentants des deux Parties dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

Fait à Tunis, le 28 avril 2008 en double exemplaire en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française,
Le ministre de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire,
BRICE HORTEFEUX

Pour le Gouvernement de la République tunisienne,
Le ministre des Affaires Etrangères,
ABDELWAHEB ABDALLAH

ANNEXE - I
LISTE DES MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS TUNISIENS

ANNEXE - II
IDENTIFICATION DES NATIONAUX

1. La réadmission d'un ressortissant d'une des deux Parties est exécutée par la Partie requérante, sans délivrance d'un laissez-passer consulaire par la Partie requise, lorsque l'intéressé est en possession d'un passeport en cours de validité délivré par la Partie requise.

2. A défaut de production du document mentionné au 1er alinéa, la nationalité de la personne concernée est considérée comme établie au vu d'un des documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- livret militaire ;
- passeport périmé depuis moins de cinq ans ;
- laissez-passer consulaire périmé depuis moins d'un an ;
- documents émanant des autorités officielles de la Partie requise faisant état de l'identité de l'intéressé et comportant une photographie de la personne détentrice du document.

Le laissez-passer consulaire est délivré par les autorités consulaires de la Partie requise dans un délai de quatre jours au maximum à compter de l'un des documents ci-dessus.

3. La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception du passeport périmé depuis moins de cinq ans et du laissez-passer consulaire périmé depuis moins d'un an ;
- la carte d'immatriculation consulaire ;
- un acte de naissance ou tout autre document d'état civil ;
- un certificat de nationalité ;
- un décret de naturalisation ;
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante ;
- tout autre document, y compris le résultat d'une expertise effectuée par un expert indépendant auprès des cours et tribunaux, contribuant à prouver la nationalité de la personne concernée.

Lorsque l'un des documents mentionnés ci-dessus est disponible, la Partie requérante transmet à l'autorité consulaire de la Partie requise l'original exploitable du relevé des empreintes décadactylaires ainsi que trois photographies d'identité de la personne concernée.

L'autorité consulaire de la Partie requise dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de l'un des documents mentionnés ci-dessus pour examiner ce document et délivrer le laissez-passer consulaire si la nationalité de l'intéressé est établie.

4. Toutefois, s'il subsiste des doutes sérieux quant à la nationalité de l'intéressé, il est procédé à son audition, dans un délai de 72 heures à compter de la réception par l'autorité consulaire de la Partie requise, des éléments mentionnés ci-dessus. A l'issue de cette audition, si la nationalité de la personne concernée est établie, le laissez-passer consulaire est délivré dans un délai de quarante-huit heures.

5. Dans le cas où des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales sont nécessaires, la Partie requise répond à la demande de laissez-passer consulaire de la Partie requérante dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces éléments par l'autorité consulaire de la Partie requise. Si la nationalité est établie, l'autorité consulaire procède, dans un délai de quarante-huit heures, à la délivrance du laissez-passer consulaire.

6. Dans tous les autres cas, l'autorité consulaire de la Partie requise transmet sa réponse par écrit, et ce dans les délais mentionnés aux paragraphes précédents.

PROTOCOLE
En matière de développement solidaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne

(ensemble trois annexes)

Le Gouvernement de la République Française et Le Gouvernement de la République Tunisienne,

ci-après désignés les Parties,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ; Convaincus que la migration doit se concevoir dans une perspective intégrée de développement ;
Désireux de promouvoir un partenariat mutuellement avantageux pour le développement de chacun des deux pays ;
Considérant que les mouvements migratoires se conçoivent dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour les pays d'origine de leurs ressources en compétences ;
Désireux d'inscrire leur action dans l'esprit de la Conférence euro-africaine sur la Migration et le Développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, de la Conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 et de la Conférence Euro-Méditerranéenne sur les Migrations et le Développement tenue à Algarve, les 18 et 19 novembre 2007 ;
En application de l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, signé à Tunis le 28 avril 2008 ;
Conviennent de ce qui suit :

Article 1er
Le présent Protocole régit les modalités d'exécution des dispositions sur le développement solidaire de l'Accord-cadre entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, signé le 28 avril 2008.

TITRE I – DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Article 2
Les deux Parties conviennent, au titre des objectifs poursuivis par l'Accord cadre, que le développement d'une solidarité agissante intégrant à la fois les impératifs du développement durable, de l'emploi et de la sécurité pour tous, est de nature à contribuer à assurer une maîtrise efficace de la migration. A cet égard, elles s'engagent à favoriser la mise en place d'un modèle de développement solidaire en :
- menant des actions concertées en vue de promouvoir l'emploi et la création de richesses notamment dans les zones défavorisées ;
- encourageant les investissements ciblés et les projets structurants notamment dans les régions potentiellement émettrices de migrants ;
- contribuant à la mise au point d'actions en matière d'emploi et de formation professionnelle et universitaire destinées notamment aux jeunes ;
- identifiant les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire ;
- mettant à contribution les régions françaises engagées dans des programmes européens de coopération transfrontalière, y compris la ligne méditerranéenne régionale ;

- mobilisant les compétences des migrants tunisiens résidant en France en soutenant leurs initiatives de développement en Tunisie.

Article 3
La France, consciente des efforts déployés par la Tunisie auprès des jeunes et des catégories vulnérables dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, s'engage à accorder une attention particulière au programme national de défense et d'intégration sociale et à apporter son soutien aux centres créés dans le cadre de ce programme dans des conditions qui seront précisées par échange de lettres entre les deux Parties.

Article 4 Dans le cadre d'opérations de développement solidaire susceptibles de répondre à la demande d'emplois qualifiés en Tunisie et de favoriser les migrations circulaires permettant d'approfondir l'expérience professionnelle, les deux Parties s'engagent à privilégier la formation et la création d'activités productives en Tunisie, notamment dans les régions défavorisées.

Article 5
Les deux Parties s'engagent, dans le cadre des objectifs généraux poursuivis par le présent Accord, à renforcer la coopération existante en matière d'emploi et de formation professionnelle et universitaire.

Article 6
La Partie française s'engage à apporter son appui au renforcement des capacités institutionnelles de la Tunisie afin de structurer et de coordonner la migration et de permettre ainsi à la Tunisie d'organiser les projets de mobilité internationale des ressortissants tunisiens et de préparer de manière concertée les conditions de leur retour et de leur réinsertion économique en Tunisie, notamment dans le cadre de la coopération entre les structures compétentes des deux pays.

Article 7
La France s'engage à mobiliser les dispositifs financiers existants pour accompagner les Tunisiens installés en France dans leurs initiatives d'investissement productif en Tunisie.
Les deux Parties s'engagent à promouvoir auprès des ressortissants tunisiens établis en France, les instruments financiers et bancaires disponibles dans les deux pays en vue de faciliter le transfert de fonds des migrants et leurs investissements dans des activités productives en Tunisie.
Les deux Parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mieux canaliser les ressources des migrants vers des projets productifs entrant dans le cadre de programmes de développement solidaire. Elles encouragent leurs institutions bancaires et financières respectives à présenter des mécanismes bancaires novateurs et à mettre en place des dispositifs d'accompagnement financier et non financier aux porteurs de projets d'entreprises très petites, petites ou moyennes.
Les ressortissants tunisiens établis en France peuvent bénéficier du compte épargne codéveloppement assorti d'avantages fiscaux, et du livret d'épargne pour le codéveloppement qui donne lieu à une prime d'épargne.
Les investissements ouvrant droit à cette prime d'épargne sont ceux qui concourent au développement économique de la Tunisie, notamment :

a) la création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;
b) l'abondement de fonds destinés à des activités de microfinance ;
c) l'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;
d) le rachat de fonds de commerce.

Article 8
Les deux Parties s'engagent à favoriser les projets de coopération décentralisée entre la France et la Tunisie comportant un volet développement solidaire et à privilégier dans ce cadre les secteurs de l'éducation, de la recherche scientifique et technologique, de la santé, de la culture, de l'environnement, du développement rural, de l'agriculture et du tourisme. Cette liste peut être élargie à d'autres secteurs par un échange de lettres entre les deux Parties.
La France s'engage à appuyer, en concertation avec la Tunisie, auprès des instances européennes compétentes des projets de coopération décentralisée dans le cadre des programmes européens existants.
Les deux Parties conviennent de développer et mettre au point des actions conjointes reposant sur la mobilisation des compétences humaines tunisiennes pouvant être mises en place avec l'appui ou dans des pays tiers.

TITRE II – RÉINSERTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

Article 9

Les deux Parties conviennent que la réinsertion sociale et économique concerne les ressortissants tunisiens établis en France de manière régulière ou irrégulière, ainsi que ceux qui y ont séjourné sous couvert de la carte de séjour « compétences et talents » ou dans le cadre de l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels.

Article 10

Les ressortissants tunisiens souhaitant après un séjour en France rentrer en Tunisie pour y créer une entreprise bénéficient du dispositif français d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle. Celui-ci comprend des programmes d'appui à la création d'activités économiques destinés à aider ces ressortissants à fonder une activité économique génératrice de revenus. Ces aides incluent des formations professionnelles ainsi que des aides matérielles et financières au lance- ment et au suivi de leur projet économique. Les modalités d'accompagnement en Tunisie sont fixées par des conventions entre l'organisme public français en charge de ce type d'aide et le ou les opérateurs tunisiens en charge de l'assistance aux demandeurs d'emploi et de leur formation professionnelle.

Les ressortissants tunisiens bénéficiaires d'une carte de séjour « compétences et talents » amenés à retourner en Tunisie à l'issue d'une période d'au moins trois ans de séjour en tant que titulaires de cette carte, ainsi que les ressortissants tunisiens titulaires d'une carte de résident désireux de retourner dans leur pays d'origine bénéficient d'un dispositif spécifique d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle destiné à favoriser la création d'entreprises créatrices d'emplois dans leurs pays d'origine. Ce dispositif est applicable aux ressortissants appartenant à ces deux catégories de migrants présentant des projets de création d'entreprises employant au moins cinq salariés.

La France s'engage à proposer son dispositif d'aide au retour volontaire aux ressortissants tunisiens en situation irrégulière en France ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Les deux Parties conviennent de se concerter régulièrement pour la mise en œuvre des actions de réinsertion sociale et économique et la France s'engage à leur consacrer des moyens conséquents dans le cadre du budget de l'organisme public compétent pour ce type d'actions.

TITRE III – FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 11

Les deux Parties s'engagent à privilégier les projets permettant de créer les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins du marché du travail et à la réalisation des objectifs de croissance de la Tunisie, compte tenu des priorités fixées par le Plan de développement écono mique et social.

Les deux Parties conviennent de mettre en place un programme pluriannuel dédié au présent Protocole et destiné à dynamiser et moderniser la formation dans certains secteurs et à diversifier les outils de formation.

Dans le cadre du développement solidaire, les deux Parties œuvrent à la mise en place ou à la mise à niveau des Centres de formation professionnelle et de programmes de formation professionnelle spécialisés et sectoriels destinés à satisfaire des besoins identifiés de l'emploi à court et moyen terme dans les différents pôles régionaux en Tunisie.

La Partie française y consacrera, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une première enveloppe globale de 30 millions d'euros sur la période 2008-2011. Cette enveloppe sera révisée au terme de cette première période.

Les deux Parties encouragent la mise en place de projets de formation spécialisés et sectoriels dans les différents pôles régionaux en Tunisie. La liste et les caractéristiques, notamment géographiques et sectorielles de ces projets figurent en Annexe I. Cette liste peut être modifiée par échange de lettres entre les Parties.

Les deux Parties mettront en place des projets conjoints de formation professionnelle destinés à satisfaire des besoins identifiés de l'emploi à court et moyen terme dans le cadre du développement solidaire.

TITRE IV – AUTRES PROJETS FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Article 12
La France s'engage, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à financer d'autres projets participant de la prévention de l'émigration illégale à partir de la Tunisie et dont la liste figure en Annexe II au présent Protocole. Cette Annexe peut être complétée ou modifiée par échange de lettres entre les Parties.

TITRE V – MÉCANISMES D'APPUI

Article 13
Inscrivant leurs engagements dans le temps, les deux Parties conviennent de mettre en place un programme d'appui pluriannuel consacré au financement des projets de développement solidaire en Tunisie.

Article 14
Le Comité de pilotage prévu à l'article 3 de l'Accord cadre est chargé notamment de:
- valider des secteurs prioritaires et ou porteurs ;
- valider les projets éligibles aux financements mobilisés dans le cadre du développement solidaire ;
- suivre les programmes de développement solidaire ;
- observer et échanger des informations sur le marché du travail ;
- examiner les actions concertées et les mesures d'accompagnement financier et non financier aux porteurs de projets.

Article 15
La France œuvrera pour la mise en place ou le renforcement d'un dispositif de garantie destiné à l'accompagnement des projets initiés par les jeunes entrepreneurs.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 16
La Commission mixte franco-tunisienne est tenue informée des projets financés par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire prévus au titre du présent Protocole.
La Commission mixte franco-tunisienne se prononce sur les autres projets susceptibles d'être mis en œuvre au titre des objectifs de l'Accord cadre.
Une liste indicative des secteurs et des projets prioritaires figure en Annexe III au présent Protocole. Elle peut être modifiée ou complétée par échange de lettres entre les Parties.

Article 17
Le présent Protocole et ses annexes font application de l'Accord cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Tunisienne signé le 28 avril 2008 et entrent en vigueur d'une manière concomitante et conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier de l'article 4 de l'Accord cadre.
En foi de quoi, les représentants des deux Parties dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

Fait à Tunis, le 28 avril 2008 en double exemplaire originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française,
Le ministre de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire,
BRICE HORTEFEUX

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne,
Le ministre des Affaires Etrangères,
ABDELWAHEB ABDALLAH

TUNISIE- SUISSE

Loi organique n° 2014-13 du 18 avril 2014, portant ratification d'un accord de coopération en matière de migration entre la République Tunisienne et la confédération Suisse

Au nom du peuple,
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est ratifié, l'accord de coopération en matière de migration, annexé à la présente loi organique et conclu à Tunis, le 11 juin 2012 entre la République Tunisienne et la confédération Suisse.
La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 avril 2014.
Le Président de la République
Mohamed Moncef El Marzougui

TUNISIE- ALLEMAGNE

Loi n° 2000-34 du 21 Mars 2000, portant ratification d'un échange de notes en matière de séjour et de travail, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié l'échange de notes en matière de séjour et de travail, annexé à la présente loi et conclu à Tunis les 8 février et 4 mai 1999, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 mars 2000.
Zine El Abidine Ben Ali

Protocole conjoint concernant la gestion de la mobilité, de la migration, du retour volontaire et du développement solidaire entre le gouvernement de la République de Tunisie et de la République Fédérale Allemande (Tunis, les 22 et 23 février 2017)

Négociations qui se sont tenues entre les représentants des 2 gouvernements sur le renforcement de la coopération dans le domaine de la migration selon une approche globale de cette-dernière.
Les deux parties ont souligné l'amitié et la coopération croissante qui lie les 2 pays et souhaite que cela s'approfondisse dans une perspective favorable au développement humain et la réalisation de leurs intérêts mutuels.
Les 2 partie soulignent que la migration favorise l'échange et le progrès, et contribue la compréhension entre les peuple ainsi que le développement économique, social, et culturel e chaque pays.
Dans ce cadre, les 2 parties conviennent que le retour volontaire doit prévaloir comme un élément fondamental de la coopération.
Les 2 parties rappellent la vision commune et les progrès effectués en la matière initiés depuis la rencontre entre les présidents du gouvernement tunisien et la chancelière allemande le 14 février 2107 ainsi que depuis la rencontre entre les ministres de l'Intérieur des deux pays à Tunis en mars 2016 et à Berlin en octobre 2016 et février 2017.
Accord sur les points suivants :

1. Le retour volontaire, la réintégration socio-économique et le développement solidaire

Les 2 parties soulignent l'importance d'une coopération entre la Tunisie et l'Allemagne qui accompagne la jeune démocratie tunisienne et soutienne le développement solidaire. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'encouragement au retour volontaire.

Les 2 parties s'engagent, par la mise en place de mesures appropriées, à aider les personnes visées dans leur réintégration économique et sociale afin de leur permettre de contribuer au développement de leur région, en particulier les régions dont sont originaires les migrants/génératrices de migration.

1 | La partie allemande précise que son soutien sera mis en œuvre pour tous les ressortissants tunisiens, notamment sous la forme de points d'information pour l'orientation professionnelle en Tunisie (Programme intitulé « La patrie en perspective / Mon pays d'origine en perspective », mise en place d'un centre d'information germano-tunisien pour l'emploi, la migration et la réintégration » à Tunis).

2| La partie allemande réaffirme son intérêt à s'engager davantage dans des projets d'aide au développement en Tunisie afin de soutenir le développement économique et social en Tunisie, et soutenir par des mesures concrètes la mise en place de projets en Tunisie, y compris pour les personnes qui y retournent. L'Allemagne va, par ailleurs, augmenter sa contribution en vue du développement qualitatif des projets suivants : Fond régional de placement ouvert intitulé « Qualification et Emploi » ; l'initiative « Innovation, Emploi et Développement économique régional » ; le projet « Soutien à une économie rurale durable et au développement rural » ; le projet « Renforcement du développement communal/local et de la démocratie au Maghreb ».

3| La partie allemande réitère sa volonté de dispenser des conseils pré-départ à tous les ressortissants tunisiens qui rentrent volontairement et de fournir de l'aide financière aux frais de voyage induits (Programme REAG/GARP et « Starthilfe Plus »).

4| Les deux parties sont d'accord sur la mise en place de mesures de soutien et de suivi pour les Tunisiens, auxquelles l'Allemagne contribuera en ouvrant les programmes de coopération actuellement en place au soutien au retour. Ce programme, issu des initiatives existantes et qui doit être façonné de manière à le rendre attractif, doit promouvoir le retour volontaire et consister, dans sa mise en œuvre, à aider à la réaliser de projets (très petites et moyennes entreprises) et au soutien des personnes concernées qui souhaitent effectuer une formation professionnalisante. Le centre germano-tunisien de conseil sur la migration sera un soutien important dans ce cadre.

Les deux parties discuteront de ces possibilités et des modalités de mise en œuvre de ces mesures issues de ce programme spécial fin mai 2017 dans le cadre des discussions annuelles gouvernementales.

2. Mobilité et transport des personnes

1| Conditions d'entrée et de séjour

1. Application du droit allemand concernant l'entrée et le séjour aux ressortissants tunisiens
2. Les demandes d'octroi d'une carte de séjour devront être étudiées rapidement, de manière approfondie et bienveillante.

2| réglementation concernant l'entrée

1. Délivrance par l'Allemagne d'un visa cour séjour pour les Tunisiens et faciliter leur facilitation dans le cadre du droit de l'UE et national dans les cas suivants :
   a) Visite d'un ressortissant tunisien hospitalisé par un membre de sa famille au premier degré
   b) Règlement d'une affaire d'ordre judiciaire ou administrative (ça veut dire un contentieux/ une procédure devant une cour ou une administration en Allemagne)
   c) des obsèques
   d) exercice du droit de visite en vertu d'une décision de justice
   e) perte du droit au séjour
   f) visite en Allemagne dans le cadre de la coopération décentralisée et d'activités relatives à la communauté tunisienne résidant en Allemagne.

2. Possibilité de délivrance par l'Allemagne de visas de court séjour à entrées multiples, qui autorisent une durée de séjour de 90 jours au maximum sur une période de 180 jours, qui sont valable de 6 mois à 5 ans selon la nature des documents soumis, de la durée des activités prévues en Allemagne et de la durée de validité du passeport, pour les Tunisiens qui entrent dans les catégories ci- dessous. Les demandes seront examinées de manière approfondie, dans un délai raisonnable et selon une procédure effective
   a) les gens d'affaires (business people), les commerciaux, les artisans, les médecins, les avocats, les intellectuel, les gens qui travaillent dans le secteur académique/universitaire, les scientifiques et chercheurs, les journalistes, les artistes ou sportifs de haut niveau, qui contribuent activement aux relations entre les deux pays dans les domaines économique, commercial, professionnel, de l'éducation supérieure, de la recherche, de la culture ou du sport
   b) les membres de la famille au premier degré et en particulier les parents de personnes ayant obtenu la nationalité allemande ou de Tunisiens qui vivent en Allemagne.
   c) Les agents de la fonction publique en activité qui doivent entretenir leurs contacts en Allemagne régulièrement.

3. L'Allemagne est prête à examiner de manière effective, dans un délai raisonnable et selon un examen approfondi les demandes de visa effectuées par des Tunisiens à des fins professionnelles, en particulier dans les domaines d'emploi ouverts par la partie allemande aux ressortissants tiers. Les modalités de mise en œuvre doivent être vérifiées par un groupe conjoint.

3. Renvoi de ressortissants en séjour illégal

1. La Tunisie réitère son obligation de réadmettre ses ressortissants dont l'entrée en Allemagne se situe hors du droit applicable ou qui y séjournent de manière irrégulière, et ceci dans le plein respect des droits des personnes, y compris la pleine application des voies de recours garanties par la loi et les dispositions juridiques (décrets, codes de procédure etc.) allemands qui pourront empêcher l'application (du renvoi).
2. La partie tunisienne réadmet les ressortissants tunisiens qui seront renvoyés individuellement sur des vols commerciaux ou par groupe sur vol spécial (jusqu'à 25 personnes).
3. La Tunisie accepte cette mesure exclusivement lorsqu'il est fait preuve de la nationalité tunisienne du ressortissant tunisien à réadmettre.
4. Les deux parties se sont accordées sur les éléments suivants
    1. Les autorités allemandes scannent les empreintes digitales de la personne à réadmettre aux fins de vérification de son identité. Les empreintes seront envoyés électroniquement par e-mail aux autorités consulaires tunisiennes compétentes au niveau régional en Allemagne, qui les transmettent ensuite à la direction des frontières et des étrangers au ministère de l'Intérieur (DFE).
    2. La DFE procède aux vérifications requises, en accord avec la direction technique à la sécurité (DPTS)
    3. Les résultats de ces vérifications seront transmis aux autorités allemandes concernées via les autorités tunisiennes compétentes au niveau régional en Allemagne dans un délais de 30 jours à compter de la demande de vérification d'identité.
5. La provenance de la personne à réadmettre se fait à la demande de la partie allemande et, éventuellement, en présence de deux représentants de la direction générale de la sécurité nationale tunisienne (DGSNT) – les frais de déplacements et de séjour induits sont pris en charge par l'Allemagne.
6. Les autorités tunisiennes compétentes sont dans l'obligation, dans les 5 jours suivant les résultats de la vérification d'identité, de délivrer un document de voyage avec une validité de 3 mois à la personne à réadmettre
7. La partie tunisienne répond promptement à la demande de renouveler tout document de voyage périmé
8. Il sera requis de la part des autorités allemandes qu'elles transmettent aux autorités tunisiennes une liste nominative des Tunisiens identifiés et qu'elles les informent de la date de leur renvoi ainsi que des mesures afférentes
9. Des moyens particuliers seront mis en place dans le cas où une personne constitue un danger significatif pour l'ordre public, la santé publique et la sécurité nationale
10. Les Tunisiens réadmis par vol spécial seront escortés/accompagnés (verbe en allemand : accompagner) par les autorités allemandes. Les forces de sécurité tunisiennes assurent l'accueil de ces personnes à l'aéroport international d'Enfidh Hammammet ou, le cas échéant, au Terminal 2 de l'aéroport international de Tunis Carthage.
11. Les autorités allemandes et tunisiennes se coordonnent pour se mettre d'accord sur des modalités qui sont compatibles avec et garantissent la protection de la dignité, l'intégrité physique et psychologique des Tunisiens à réadmettre ainsi que de la préservation de leurs droits et devoirs
12. Les coûts de la réadmission sont pris en charge par l'Allemagne
13. L'Allemagne s'engage à contribuer à l'amélioration des capacités techniques des services tunisiens dans le domaine de la vérification d'identité afin d'accélérer la réalisation et le développement du projet tunisien AFIS : scan instantané des données, appareils mobiles et augmentation des capacités pour le recoupement des empreintes des10 doigts (débit TP-TP). La partie tunisienne donne son accord à que des scanners instantanés soient installés au sein de toutes les autorités tunisiennes compétentes en Allemagne dans le cadre du soutien allemand mentionné ci-dessous:

4. Soutien mutuel

En particulier dans les domaines suivants :

- Echange d'information entre les autorités compétentes concernant la traite, les réseaux de passeurs et les personnes qui sont impliquées ainsi que concernant la criminalité organisée en lien avec la migration
- Soutien technique pour la lutte contre l'immigration illégale
- Organisation de formations pour les personnels consulaires et le personnels des services administratifs à l'Immigration en particulier le domaine relatif à la fraude documentaire
- Coopération en vue de renforcer le contrôle aux frontières notamment au moyen d'un soutien matériel et en équipement
- Expertise technique pour la protection de la sécurité des documents de voyage nationaux
- Amélioration des capacités en vue de la lutte contre la migration illégale et de la traite de personnes

5. Structure

Nomination des structures suivantes en charge de la réadmission

- Ministère de l'Intérieur tunisien, Direction Générale de la Coopération Internationale et des Relations Extérieures.
- Ministère Fédéral de l'Intérieur, Département de la Migration, Direction du service de réadmission Afrique du nord, Proche et Moyen Orient.

6. Communication

Une campagne « aussi importante que possible » de communication à destination du public cible engagée par les 2 parties sur « l'aide au retour »

Signature le 2 mars 2017 en 2 exemplaires en français
Mohamed MEZGHANI pour le gouvernement de la République tunisienne Michael NIEMEIER
pour le gouvernement de la République Fédérale allemande
(suivi de la liste des noms des personnes parties à la délégation)

TUNISIE - QATAR

Décret n° 2011-531 du 13 mai 2011, portant ratification d'un protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens

Le Président de la République par intérim,
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens, conclu à Tunis le 30 novembre 1981,
Vu le protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs Tunisiens, conclu à Tunis le 16 décembre 2010.
Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole additionnel à l'accord entre le ministère des affaires sociales de la République Tunisienne et le ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat du Qatar relatif à l'organisation de l'emploi des travailleurs tunisiens, conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2011.
Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

TUNISIE- BELGIQUE

Décret gouvernemental n° 2019-1051 du 8 novembre 2019, portant conclusion d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique portant sur la coopération dans le domaine de la migration concertée, de développement solidaire et de la sécurité

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution et notamment son article 92,
Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, relative au régime de ratification des traités et notamment son article 4,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016,
portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le décret Présidentiel n° 2019-125 du 14 novembre 2018,portant nomination de membres du gouvernement,
Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique portant sur la coopération dans le domaine de la migration concertée, de développement solidaire et de la sécurité, signé à Tunis le 17 juillet 2018.
Prend le Décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est conclu, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement Fédéral du Royaume de Belgique portant sur la coopération dans le domaine de la migration concertée, de développement solidaire et de la sécurité, annexé au présent décret gouvernemental, signé à Tunis le 17 juillet 2018.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 8 novembre 2019.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

5. MESURES INCITATIVES AU PROFIT DES TUNISIENS RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER (TRE)

INVESTISSEMENTS

Loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - La présente loi a pour objectif la promotion de l'investissement et l'encouragement de la création d'entreprises et de leur développement selon les priorités de l'économie nationale, notamment à travers :
- l'augmentation de la valeur ajoutée, de la compétitivité et de la capacité d'exportation de l'économie nationale et de son contenu technologique aux niveaux régional et international, ainsi que le développement des secteurs prioritaires,
- la création d'emplois et la promotion de la compétence des ressources humaines,
- la réalisation d'un développement régional intégré et équilibré,
- la réalisation d'un développement durable.

Art. 2 - La présente loi fixe le régime juridique de l'investissement réalisé par des personnes physiques ou morales, résidentes ou non résidentes, dans toutes les activités économiques.
Les activités économiques sont classées conformément à « la nomenclature d'activités tunisienne», adoptée uniformément par tous les services publics intervenant dans l'investissement.
La nomenclature d'activités tunisienne est fixée par décret gouvernemental.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :
- **Investissement :** tout emploi durable de capitaux effectué par l'investisseur pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie tunisienne tout en assumant ses risques et ce, sous forme d'opérations d'investissement direct ou d'opérations d'investissement par participation.

  1. **Opération d'investissement direct :** toute création d'un projet nouveau et autonome en vue de produire des biens ou de fournir des services ou toute opération d'extension ou de renouvellement réalisée par une entreprise existante dans le cadre du même projet permettant d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité,

  2. **Opération d'investissement par participation :** la participation en numéraire ou en nature dans le capital de sociétés établies en Tunisie, et ce, lors de leur constitution ou de l'augmentation de leurs capitaux sociaux ou de l'acquisition d'une participation à leurs capitaux.
     - **Investisseur :** toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, qui réalise un investissement.
     - **Entreprise :** toute unité qui a pour but de produire des biens ou de fournir des services et qui prend la forme d'une société ou d'une entreprise individuelle conformément à la législation tunisienne.
     - **Indice de développement régional :** indice élaboré par le ministère chargé du développement, calculé selon des critères économiques, sociaux, démographiques et environnementaux pour classer les zones du pays selon l'évolution de leur degré de développement.
     - **Conseil :** conseil supérieur de l'investissement.
     - **Instance :** instance tunisienne de l'investissement.
     - **Fonds :** fonds tunisien de l'investissement.

TITRE II - L'ACCES AU MARCHE

Art. 4 - L'investissement est libre.
Les opérations d'investissement doivent se conformer à la législation relative à l'exercice des activités économiques.
Sont fixés par décret gouvernemental, dans un délai maximal d'une année à partir de la publication de la présente loi, la liste des activités soumises à l'autorisation et la liste des autorisations administratives pour réaliser le projet, les délais, les procédures et les conditions de leur octroi en tenant compte des exigences de la sécurité et la défense nationales, la rationalisation des subventions, la préservation des ressources naturelles et du patrimoine culturel, la protection de l'environnement et la santé.

La décision de refus d'une autorisation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les délais légaux par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite.
Le silence gardé après l'expiration des délais prévus par le paragraphe 3 du présent article vaut autorisation pourvu que la demande remplisse toutes les conditions requises. Dans ce cas, l'instance accorde l'autorisation après vérification du respect de ces conditions et délais en cas de silence après l'expiration des délais.
Certaines activités peuvent être exceptées des dispositions du paragraphe précédent par décret gouvernemental.

Art. 5 - L'investisseur est libre d'acquérir, louer ou exploiter les biens immeubles non agricoles afin de réaliser ou poursuivre des opérations d'investissement direct sous réserve de respecter les dispositions du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et des plans d'aménagement du territoire.

Art. 6 - Toute entreprise peut recruter des cadres de nationalité étrangère dans la limite de 30% du nombre total de ses cadres jusqu'à la fin de la 3ème année à compter de la date de constitution juridique de l'entreprise ou de la date d'entrée en activité effective au choix de l'entreprise. Ce taux doit être ramené à 10% à partir de la 4ème année à compter de ladite date. Dans tous les cas, l'entreprise peut recruter quatre cadres de nationalité étrangère.
Au-delà des taux ou limite prévus au paragraphe précédent, l'entreprise est soumise, quant au recrutement des cadres étrangers, à une autorisation délivrée par le ministère chargé de l'emploi conformément aux dispositions du code du travail.
Les procédures de recrutement des cadres étrangers sont soumises aux dispositions du code du travail à l'exception des paragraphes 2, 3, 4, et 5 de son article 258-2.

TITRE III - GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Art. 7 - Dans des situations comparables, l'investisseur étranger jouit d'un traitement national non moins favorable à l'investisseur tunisien en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la présente loi.

Art. 8 - La protection des biens de l'investisseur et de ses droits de propriété intellectuelle est garantie conformément à la législation en vigueur.
Les biens de l'investisseur ne peuvent être expropriés sauf pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales, sans discrimination sur la base de la nationalité et moyennant une indemnité juste et équitable.
Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'exécution des jugements judicaires ou des sentences arbitrales.

Art. 9 - L'investisseur est libre de transférer ses capitaux à l'étranger en devises conformément à la législation des changes en vigueur.
Dans les cas où le transfert à l'étranger nécessite l'obtention d'une autorisation de la banque centrale de Tunisie, les dispositions de l'article 4 de la présente loi s'appliquent.

Art. 10 - L'investisseur doit respecter la législation en vigueur relative notamment à la concurrence, la transparence, la santé, le travail, la sécurité sociale, la protection de l'environnement, la protection des ressources naturelles, la fiscalité et l'aménagement territorial et de l'urbanisme. Il doit en outre fournir toutes les informations demandées dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi tout en garantissant la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

TITRE IV - GOUVERNANCE DE L'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I - LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INVESTISSEMENT

Art. 11 - Il est créé un « conseil supérieur de l'investissement» auprès de la présidence du gouvernement, présidé par le chef du gouvernement et composé des ministres ayant rapport avec le domaine de l'investissement. Les ministres chargés de l'investissement, des finances et de l'emploi doivent assister aux délibérations du conseil. La composition du conseil et les modalités de son organisation sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 12 - Le conseil détermine la politique, la stratégie et les programmes de l'Etat dans le domaine de l'investissement. Il est notamment chargé de :
- la prise des décisions nécessaires à la promotion de l'investissement et l'amélioration du climat des affaires et de l'investissement,
- l'évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement à travers un rapport annuel qui sera publié,
- l'approbation des stratégies, des plans d'action et des budgets annuels de l'instance et du fonds,
- l'approbation de l'allocation annuelle des ressources financières publiques affectées au fonds conformément aux objectifs de la politique de l'Etat dans le domaine de l'investissement, et ce, dans le cadre de l'élaboration des lois de finances,
- la supervision, le contrôle et l'évaluation des travaux de l'instance et du fonds,
- l'adoption des incitations en faveur des projets d'intérêt national prévues à l'article 20 de la présente loi.

L'instance assure le secrétariat permanent du conseil qui se réunit périodiquement au moins une fois tous les trois mois.

CHAPITRE II - L'INSTANCE TUNISIENNE DE L'INVESTISSEMENT

Art. 13 - Il est créé une instance publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dénommée « instance tunisienne de l'investissement » sous la tutelle du ministère chargé de l'investissement.
Le siège de l'instance est à Tunis et peut avoir des représentations régionales et à l'étranger.
L'instance est soumise aux règles de la législation commerciale dans la mesure où elle n'y est pas dérogée par les dispositions de la présente loi.
L'instance n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.
Le personnel de l'instance est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.
Les ressources de l'instance sont constituées :
- des ressources du budget de l'Etat,
- des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources.

L'organisation administrative et financière de l'Instance, ainsi que le statut particulier de son personnel sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 14 - L'instance propose au conseil les politiques et les réformes en rapport avec l'investissement et ce en concertation avec les organismes représentants le secteur privé. Elle assure aussi le suivi de leur exécution, la collecte et la publication des informations relatives à l'investissement ainsi que l'élaboration des rapports d'évaluation de la politique d'investissement.
L'instance examine les demandes de bénéfice des primes et décide de leur octroi sur la base d'un rapport technique élaboré par l'organisme concerné qui assure le suivi de la réalisation de l'investissement.
La relation entre l'instance et les organismes concernés par l'investissement est fixée par des conventions cadres approuvées par le Conseil.

Art. 15 - Il est créé au sein de l'instance un « Interlocuteur Unique de l'Investisseur » chargé notamment de :
- accueillir l'investisseur, l'orienter et l'informer en coordination avec les différents organismes concernés,
- effectuer en sa faveur les procédures administratives relatives à la constitution juridique de l'entreprise ou son extension et à l'obtention des autorisations requises pour les différentes étapes de l'investissement,
- recevoir les requêtes des investisseurs et œuvrer à les résoudre en coordination avec les organismes concernés ainsi que la mise en place d'une base de données pour la collecte des requêtes reçues, leur étude et la proposition des solutions appropriées, tout en publiant les défaillances enregistrées et les actions correctives dans ses rapports d'évaluation.

La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée suivant une liasse unique dont le modèle, la liste des documents d'accompagnement et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.
L'interlocuteur unique de l'investisseur fournit à l'investisseur une attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement et les documents de création ou d'extension de l'entreprise dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt de la déclaration accompagnée de tous les documents requis.

CHAPITRE III - LE FONDS TUNISIEN DE L'INVESTISSEMENT

Art. 16 - Il est créé une instance publique dénommée le «fonds tunisien de l'investissement » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.
Le fonds est soumis aux règles de la législation commerciale et aux règles de gestion prudentielle dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.
Le fonds exerce ses missions sous le contrôle d'une commission de surveillance, présidée par le ministre chargé de l'investissement qui est chargée notamment de :
- arrêter la stratégie de développement de l'activité du fonds et la politique générale de ses interventions,
- arrêter le programme annuel des investissements et de placement du fonds,
- approuver les états financiers et le rapport d'activité annuel du fonds,
- arrêter le budget prévisionnel et assurer le suivi de son exécution,
- arrêter les contrats programmes et assurer le suivi de leur exécution,
- approuver l'organisation des services du fonds, le statut particulier et le régime de rémunération de son personnel,
- désigner les commissaires aux comptes conformément à la législation en vigueur.

Le fonds n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.
Le personnel du fonds est régi par un statut particulier qui prend en considération les droits et garanties fondamentaux prévus par la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales.
L'organisation administrative et financière et les règles de fonctionnement du fonds ainsi que le statut particulier de son personnel et les règles de gestion prudentielle sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 17 - Les ressources du fonds sont constituées :
- des ressources du budget de l'Etat,
- des prêts et des dons accordés de l'intérieur et de l'extérieur,
- de toutes autres ressources mises à sa disposition.

Art. 18 - Le fonds gère ses ressources financières conformément à des programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent:
- le déblocage de primes mentionnées dans le titre V de la présente loi,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital sont fixés par décret gouvernemental.

TITRE V - LES PRIMES ET LES INCITATIONS

Art. 19 - Les primes au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct sont octroyées comme suit :
1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :
   - Au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
     - les secteurs prioritaires,
     - les filières économiques.
   - Au titre de la performance économique dans le domaine:
     - des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité,
     - des investissements immatériels,
     - de la recherche et développement,
     - de la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

2. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de la prise en charge par l'Etat :
- de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés tunisiens durant une période ne dépassant pas les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- d'un pourcentage des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement.

3. La prime de développement régional en se basant sur l'indice de développement régional dans certaines activités au titre:
• de la réalisation d'opération d'investissement direct,
• des dépenses des travaux d'infrastructures.

4. La prime de développement durable au titre des investissements réalisés dans la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.
Les primes prévues par la présente loi ou dans le cadre d'autres textes législatifs peuvent être cumulées sans que leur total ne dépasse en aucun cas le tiers du coût d'investissement, et ce compte non tenu de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et de la prime de développement de la capacité d'employabilité.
Les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice de ces primes ainsi que les activités concernées sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 20 - Les projets d'intérêt national bénéficient des incitations suivantes :
• une déduction des bénéfices de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de dix années,
• une prime d'investissement dans la limite du tiers du coût d'investissement y compris les dépenses des travaux d'infrastructures intra-muros,
• la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure.
• Les dossiers des projets d'intérêt national sont transmis obligatoirement à l'instance qui se charge de les étudier, les évaluer et les soumettre au conseil.
• Sont fixés par décret gouvernemental :
• les projets d'intérêt national sur la base de la taille de leur investissement ou capacité d'employabilité et de la satisfaction d'au moins un des objectifs prévus par l'article premier de la présente loi,
• le plafond de la prime d'investissement prévue au paragraphe premier du présent article.
Les incitations prévues au paragraphe premier du présent article sont octroyées à tout projet d'intérêt national par décret gouvernemental après avis du conseil.

Art. 21 - Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises au suivi et au contrôle des services administratifs compétents.
La déclaration d'investissement est considérée comme nulle dans le cas où l'exécution de l'investissement n'a pas été entamée dans un délai d'une année à compter de la date de son obtention.
• Les incitations sont retirées de leurs bénéficiaires dans les cas suivants :
• le non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application,
• la non réalisation du programme d'investissement durant les quatre premières années à compter de la date de déclaration de l'investissement prorogeable exceptionnellement une seule fois pour une période maximale de deux ans sur décision motivée par l'instance,
• le détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 22 - Les montants dus conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi sont soumis à des pénalités de retard selon un taux de 0.75% sur chaque mois ou une partie du mois à compter de la date de bénéfice des incitations.
L'instance procède à l'audition directement ou sur proposition des services concernés des bénéficiaires des incitations financières et émet son avis sur le retrait et le remboursement des incitations. Le retrait et le remboursement des incitations sont effectués par arrêté motivé du ministre chargé des finances conformément aux procédures du code de la comptabilité publique.
Le retrait et le remboursement ne concernent pas les incitations octroyées au titre de l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.
Les incitations octroyées au titre de la phase d'investissement sont remboursées après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les incitations ont été octroyées.
Les entreprises peuvent changer d'un régime à un autre parmi les régimes d'incitations prévus par la présente loi, à condition de déposer une déclaration à cet effet conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, d'effectuer les procédures nécessaires à cette fin et de payer le reliquat entre la valeur totale des incitations octroyées dans le cadre des deux régimes, en plus des pénalités de retard.
Les montants dûs au titre de ce reliquat et les pénalités de retard sont calculés conformément aux dispositions du présent article.

TITRE VI - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Art. 23 - Tout différend entre l'Etat Tunisien et l'investisseur découlant de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente loi sera réglé par voie de conciliation à moins que l'une des parties n'y renonce par écrit.
Les parties sont libres de convenir des procédures et des règles régissant la conciliation.
A défaut, le règlement de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la conciliation s'applique.
Lorsque les parties concluent un accord de transaction, ledit accord tient lieu de loi à leur égard et s'engagent à l'exécuter de bonne foi et dans les meilleurs délais.

Art. 24 - Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur étranger, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention spécifique entre les deux parties.
Si la conciliation n'aboutie pas au règlement du litige entre l'Etat Tunisien et l'investisseur tunisien et s'il présente un caractère objectivement international, le différend peut être soumis à l'arbitrage en vertu d'une convention d'arbitrage. Dans ce cas, les procédures d'arbitrage seront régies par les dispositions du code de l'arbitrage.
Dans les autres cas, le différend relève de la compétence des juridictions tunisiennes.

Art. 25 - La saisine de l'une des instances arbitrales ou judiciaires est considérée comme étant une renonciation définitive à tout recours ultérieur devant tout autre organe arbitral ou judiciaire.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 26 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Art. 27 - Sous réserve des dispositions des articles 28 à 32 de la présente loi, est abrogé le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, à l'exception de ses articles 14 et 36, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 28 - Continuent à bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue par les articles 25, 25 bis, 43 et 45 du code d'incitation aux investissements, et ce jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie :
- les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, et qui dans un délai maximal de deux années à compter de cette date, ont obtenu une décision d'octroi dudit avantage et sont entrées en activité effective,
- les entreprises entrées en activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 29 - Demeurent en vigueur les avantages financiers, prévus par les articles 24, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42, 42 bis, 45, 46, 46 bis et 47 du code d'incitation aux investissements pour les entreprises remplissant les conditions suivantes :
- obtention d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement,
- obtention d'une décision d'octroi des avantages financiers et l'entrée en activité effective des investissements dans un délai maximal de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 30 – 1) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 63, 64 et 65 du code d'incitation aux investissements pour les incitations accordées en vertu dudit code.
2) Demeurent en vigueur les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques.

Art. 31 - Les missions attribuées à l'instance tunisienne de l'investissement sont exercées par les organismes publics chargés de l'investissement, chacun dans la limite de ses compétences, jusqu'à l'exercice de l'instance de ses missions.

Art. 32 - 1) La commission supérieure d'investissement, prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements, continue à exercer les missions qui lui sont assignées conformément à la législation en vigueur jusqu'à l'exercice du conseil supérieur d'investissement de ses missions, ce qui entraînera la dissolution de la commission.

2) Les incitations prévues par les articles 51 bis, 51 ter, 52, 52 bis, 52 ter et 52 sexies du code d'incitation aux investissements, demeurent en vigueur au profit des entreprises disposant de l'accord de la commission supérieure d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.
3) L'expression « commission supérieure d'investissement » est remplacée, là où se trouve dans la législation en vigueur par l'expression « conseil supérieur de l'investissement » compte tenu de la différence d'expression.

Art. 33 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, les dispositions du paragraphe dernier de l'article 2 (nouveau) de la loi n°91-37 du 8 juin 1991, relative à la création de l'agence foncière industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-34 du 23 juin 2009 et remplacées par ce qui suit :
« Les collectivités locales et les promoteurs immobiliers bénéficient des mêmes incitations prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement pour les promoteurs industriels dans le domaine des travaux d'infrastructure dans les zones de développement régional ».

Art. 34 -1) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux entreprises au cours des trois années précédant la promulgation de la présente loi comme si ces entreprises étaient créées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2) Les dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement s'appliquent aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, prévus par loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents, ainsi qu'aux parcs d'activités économiques prévus par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques.

Art. 35 - L'activité de production d'armes, de munitions, d'explosifs, parties et pièces détachées est soumise aux autorisations nécessaires des services administratifs compétents et conformément à la législation en vigueur.

Art. 36 - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :
- L'article 9 de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- l'article 465 du code de commerce
- l'article 16 de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,
- l'article 26 de la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats,
- l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents,
- l'article 11 de la loi d'orientation n° 2007-13 du 19 février 2007, relative à l'établissement de l'économie numérique,
- la loi n° 2010-18 du 20 avril 2010, portant création du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
- le décret n° 2000-2819 du 27 novembre 2000, portant création du conseil supérieur de l'exportation et de l'investissement et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement, à l'exception de son article 7.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.
Tunis, le 30 septembre 2016.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Décret n° 2009-711 du 11 mars 2009, fixant les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la loi n° 70-55 du 2 décembre 1970, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention douanière relative au carnet d'admission temporaire (convention A.T.A),
Vu la loi n° 77-39 du 2 juillet 1977, portant ratification de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR du 14 novembre 1975,
Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment ses articles 234 et 237,
Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les cas et les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation et les cas d'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE PREMIER - LES CAS D'ADMISSION TEMPORAIRE ET LES CONDITIONS D'EXONÉRATION TOTALE DU PAIEMENT DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

SECTION 1 - MOYENS DE TRANSPORTS

Art. 2 :
1. Aux fins de la présente section on entend par :
   a) «usage commercial» : l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou pour le transport industriel ou commercial des marchandises à titre onéreux ou gratuit,
   b) «usage privé» : l'utilisation à usage strictement personnel d'un moyen de transport, à l'exclusion de tout usage commercial,
   c) «transport interne» : le transport de personnes embarquées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de la Tunisie pour être débarquées à un autre point à l'intérieur de ce territoire ou le transport des marchandises chargées sur un moyen de transport d'un point du territoire douanier de la Tunisie pour être déchargées à un autre point à l'intérieur de ce territoire,
2. a) Le terme « moyen de transport» comprend tous les moyens destinés aux transports des personnes ou des marchandises y compris les pièces de rechanges, les accessoires et les équipements normaux qui les accompagnent.

b) Les agrès et les instruments utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, sont réputés équipements normaux s'ils appartiennent au moyen de transport.

SOUS-SECTION 1 - LES PALETTES

Art. 3 - Les palettes bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation. L'apurement du régime de l'admission temporaire des palettes s'effectue par leur réexportation, toutefois, les services des douanes peuvent autoriser l'apurement du régime de l'admission temporaire par l'exportation ou la réexportation de palettes de même type et de même valeur.
Le régime de l'admission temporaire des palettes est accordé pour une durée maximale de six (6) mois.
Les services des douanes peuvent proroger ce délai pour les palettes pouvant être identifiées pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée de l'admission temporaire de chaque opération ne dépasse dans tous les cas douze (12) mois.

SOUS-SECTION 2 - LES CONTENEURS

Art. 4 :

1. Les conteneurs bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, lorsqu'ils portent, dans un endroit approprié et visible, les indications suivantes inscrites de façon permanente :
   a) l'identité du propriétaire ou de l'exploitant, par l'indication de son nom ou d'une identification consacrée par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux,
   b) les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant,
   c) la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure,
   d) le pays du conteneur, indiqué soit au moyen du code de pays composé de deux lettres,
   onformément aux normes internationales 1SO3166 ou ISO6346, soit au moyen de signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale, à l'exception des conteneurs utilisés dans le transport aérien,
2. Lorsque l'octroi du régime d'admission ;; temporaire est établi par le biais d'un carnet ATA ou un carnet de passage en douane (CPD) conformément aux conventions internationales en vigueur, le conteneur doit être suivi par une personne établie dans le territoire douanier qui est en mesure d'assurer le suivi du conteneur, de le localiser à tout moment et qui dispose des informations relatives à son placement sous le régime de l'admission temporaire et l'apurement de ce régime.
3. Les conteneurs ne peuvent être admis pour le transport de marchandises sous scellement douanier que s'ils répondent aux prescriptions prévues à l'annexe 7 de la convention douanière relative au transport international des marchandises sous le couvert de carnet TIR.
4. Le régime de l'admission temporaire des conteneurs est accordé pour une durée maximale de six (6) mois, les services des douanes peuvent proroger cette durée pour une période supplémentaire sans pour autant que la durée de l'admission temporaire pour chaque opération ne dépasse dans tous les cas douze (12) mois.

SOUS-SECTION 3 - MOYENS DE TRANSPORT ROUTIERS À USAGE COMMERCIAL

Art. 5 - Sauf dispositions contraires de conventions internationales en vigueur, les moyens de transport routiers à usage commercial bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation lorsque ceux-ci sont accompagnés d'une autorisation échangée dans le cadre d'un accord bilatéral, ou d'une autorisation temporaire.

SOUS-SECTION 4 - MOYENS DE TRANSPORT FERROVIAIRE ET MOYEN DE TRANSPORT AFFECTÉ À LA NAVIGATION AÉRIENNE OU MARITIME, COMMERCIALE INTERNATIONALE

Art. 6 - Les moyens de transport ferroviaire ainsi que ceux affectés à la navigation aérienne ou maritime commerciale internationale bénéficient du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation, et ce, conformément aux dispositions et aux conditions en vigueur prévues par les conventions internationales, ou par les accords bilatéraux conclus dans le domaine du transport ferroviaire, aérien ou maritime des marchandises et des personnes.

SOUS-SECTION 5 - MOYENS DE TRANSPORT IMMATRICULÉS DANS UNE SÉRIE TEMPORAIRE

Art. 7 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de transport à immatriculer dans une série temporaire en vue de leur exportation au nom de l'une des personnes suivantes :

a) une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,

b) une personne physique de nationalité étrangère établie dans le territoire douanier de la Tunisie, qui est sur le point de transférer sa résidence normale hors du territoire douanier de la Tunisie. Dans ce cas, le moyen de transport doit être exporté ou réexporté dans un délai n'excédant pas deux mois.

SOUS-SECTION 6 - MOYEN DE TRANSPORT À USAGE PRIVÉ

Art. 8 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le moyen transport à usage privé importé par le voyageur, établi habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie et venant séjourner temporairement en Tunisie, à l'exclusion des personnes exerçant une activité lucrative dans le territoire douanier de la Tunisie.

Art. 9 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le véhicule automobile à usage privé importé par un étudiant de nationalité étrangère établi habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie, et venant séjourner temporairement en Tunisie pour poursuivre ses études.

Art. 10 - Sans préjudice aux dispositions spéciales contraires, les délais d'apurement du régime de l'admission temporaire des moyens de transport sont les suivants :
a) pour les moyens de transport routier à usage privé :
- utilisés par un étudiant: la durée du séjour dans le territoire douanier de la Tunisie à fin de poursuivre ses études,
- importés par le voyageur: une période continue ou discontinue ne dépassant pas six (6) mois pour chaque période de douze (12) mois.

Les services des douanes peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.
b) pour les moyens de transport aérien à usage privé: une période continue ou discontinue ne dépassant pas six (6) mois pour chaque période de douze (12) mois.
c) Les services des douanes peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.
d) Pour les moyens de transport maritime à usage privé : une période continue ou discontinue ne dépassant pas six (6) mois pour chaque période de douze (12) mois.
Les services des douanes peuvent proroger cette période, dans les cas exceptionnels justifiés pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.

SECTION 2 - EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS, MARCHANDISES IMPORTÉES DANS UN BUT SPORTIF, MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER

SOUS-SECTION 1 - EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES IMPORTÉS DANS UN BUT SPORTIF

Art. 11 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les effets personnels nécessaires pour le voyage, et pour les marchandises à utiliser ou dans le cadre d'une activité sportive, importés par des voyageurs établis habituellement en dehors du territoire douanier de la Tunisie et venant séjourner temporairement en Tunisie.
La liste des effets personnels des voyageurs et la liste des marchandises considérées comme marchandises à utiliser dans un but sportif sont fixées à l'annexe (I) du présent décret.

SOUS-SECTION 2 - MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER

Art. 12 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel de bien - être des gens de mer dans les cas suivants :
a) lorsqu'il est utilisé à bord d'un navire affecté à la navigation maritime internationale,
b) lorsqu'il est débarqué de ces navires pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage,
c) lorsqu'il est utilisé par l'équipage de ces navires dans des établissements à caractère culturel ou social gérés par des organisations à but non lucratif, ou dans des lieux de culte.
La liste de marchandises considérées comme matériel de bien-être destiné aux gens de mer est fixée à l'annexe (II) du présent décret.

SECTION 3 - MATÉRIEL DESTINÉ À LUTTER CONTRE LES EFFETS DE CATASTROPHES, MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL ET MATÉRIEL DE LABORATOIRE

SOUS-SECTION 1 - MATÉRIELS DESTINÉS À LUTTER CONTRE LES EFFETS DE CATASTROPHES

Art. 13 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel destiné à être utilisé dans le cadre de mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires affectant le territoire douanier de la Tunisie.

SOUS-SECTION 2 - MATÉRIEL MÉDICO-CHIRURGICAL ET MATÉRIEL DE LABORATOIRE

Art. 14 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel médico-chirurgical et le matériel de laboratoire, lorsque ce matériel est envoyé dans le cadre d'un prêt effectué à la demande d'un hôpital ou d'un autre établissement sanitaire qui en a un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de ses équipements et qu'il est destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques.

SECTION 4 - SUPPORTS DE SON D'IMAGES OU D'INFORMATION, MATÉRIEL PROMOTIONNEL ET DE PROPAGANDE TOURISTIQUE, MATÉRIEL PROFESSIONNEL, MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SOUS-SECTION 1 - SUPPORTS DE SON, D'IMAGES OU D'INFORMATION

Art . 15 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé aux :

a) supports de son et d'images destinés à être présentés ou visionnés avant d'être commercialisés,

b) supports de son et d'images importés à des fins d'amplification de la sonorisation, de doublage ou de reproduction ou à d'autres fins techniques similaires,

c) supports de son, d'images et d'information enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des informations.

SOUS-SECTION 2 - MATÉRIEL PROMOTIONNEL ET MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

Art. 16 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel promotionnel et le matériel de propagande touristique.
La liste des marchandises considérées comme matériel promotionnel et matériel de propagande touristique est fixée à l'annexe (III) du présent décret.

SOUS-SECTION 3 - MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Art. 17 :

1. On entend par « matériel professionnel » :

a) le matériel de la presse et de la diffusion audiovisuelle nécessaire pour les représentants de presse établis en dehors du territoire douanier de la Tunisie et qui entrent dans ce territoire à fin de réaliser une transmission ou un enregistrement d'émissions déterminées,

b) le matériel cinématographique nécessaire pour une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie et qui entrent dans ce territoire à fin de produire des films,

c) tout autre matériel nécessaire pour l'exercice d'un métier ou d'une industrie pour une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie et qui entre dans ce territoire pour l'exécution d'une mission déterminée, conformément à la législation en vigueur, à l'exception du matériel mentionné au point 3 de cet article,

d) les appareils auxiliaires du matériels visés aux points a, b et c de ce paragraphe ou les accessoires y annexés.

2. Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel professionnel lorsque :

a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie.

b) et il est importé par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie ou par l'un de ses employés qui peut être établi dans le territoire douanier de la Tunisie,

c) et il est utilisé par l'importateur ou sous sa surveillance, sauf dans le cas de coproduction audiovisuelle avec une personne établie dans le territoire douanier de la Tunisie.

3. Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation n'est pas accordé pour le matériel destiné à être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises, l'exploitation des ressources naturelles, la construction, la réparation et l'entretien d'immeubles, l'exécution des travaux de terrassement ou des travaux similaires à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main.

SOUS-SECTION 4 - MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Art. 18 :
1. On entend par :
   a) «Matériel pédagogique» : toute marchandise destinée à être utilisée exclusivement aux fins de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle y compris les modèles, les appareils et les équipements,
   b) «Matériel scientifique» : les instruments, appareils et équipements utilisés aux fins de la recherche scientifique et de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation professionnelle.
2. Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel pédagogique et scientifique lorsque :
   a) il appartient à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,
   b) et il est importé par un établissement scientifique, d'enseignement, de recherche ou de formation professionnelle public ou privé agréé par les autorités de tutelle,
   c) et il est utilisé sous la responsabilité de l'importateur exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la recherche scientifique,
   d) et il est importé en quantité raisonnable compte tenu de sa destination et de l'usage qui lui sont réservés,
   e) et il n'est pas utilisé à des fins purement commerciales.

La liste des marchandises considérées comme matériel scientifique et pédagogique est fixée à l'annexe (IV) du présent décret.

SECTION 5 - EMBALLAGES, CONTENANTS, MOULES, MATRICES, CLICHÉS, MAQUETTES, INSTRUMENTS DE MESURE, DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION ET MATÉRIELS SIMILAIRES, INSTRUMENTS ET ÉQUIPEMENTS, MARCHANDISES SOUMISES À DES ESSAIS OU À DES EXPÉRIENCES, ÉCHANTILLONS, MARCHANDISES DE REMPLACEMENT

SOUS-SECTION 1 - EMBALLAGES ET CONTENANTS

Art. 19 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les emballages et contenants lorsqu'ils :
a) sont importés pleins, pour être réexportés vides ou pleins,
b) sont importés vides pour être exportés pleins.
Les emballages et contenants admis temporairement pour le trafic interne sur le territoire douanier de la Tunisie ne peuvent être utilisés que pour l'exportation des marchandises.
Dans le cas des emballages et contenants importés pleins, cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.

SOUS-SECTION 2 - MOULES, FORMES, CLICHÉS, MAQUETTES, INSTRUMENTS DE MESURE, DE CONTRÔLE, DE VÉRIFICATION ET MATÉRIELS SIMILAIRES.

Art. 20 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moules, formes, clichés, maquettes, instruments de mesure, de contrôle, de vérification, et matériels similaires lorsque :
a) ils appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,
b) et ils sont utilisés par une personne établie dans le territoire douanier de la Tunisie à condition que le produit résultant de leur utilisation soit exportée en dehors de ce territoire.

SOUS-SECTION 3 - OUTILS ET ÉQUIPEMENTS

Art. 21 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les outils et équipements lorsque ceux-ci :
a) appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Tunisie,
b) et sont mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier pour être utilisés dans la fabrication de marchandises destinées exclusivement à l'exportation pour effectuer des opérations de réparation gratuitement sur des équipements importés à condition que ces opérations soient faites au cour de la période de garantie du fournisseur.

SOUS-SECTION 4 – MARCHANDISES DEVANT SERVIR POUR DES ESSAIS OU DES EXPÉRIENCES

Art. 22 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises suivantes :

a) les marchandises soumises à des essais ou des expériences,

b) les marchandises importées dans le cadre d'un contrat comportant une clause conditionnelle d'essais, ces marchandises devant être soumises effectivement à cet essai,

c) les marchandises utilisées pour effectuer des essais ou des expériences n'entraînant pas une activité à but lucratif.

Les délais d'admission temporaire des marchandises indiqués au paragraphe (b) du présent article sont fixés conformément aux délais indiqués au contrat sans pour autant que le délai maximum de l'opération ne dépasse douze (12) mois.

SOUS-SECTION 5 – ECHANTILLONS

Art. 23 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les échantillons importés en quantité raisonnable destinés exclusivement à être présentés ou à faire l'objet d'une exposition dans le territoire douanier de la Tunisie.

SOUS-SECTION 6 - MARCHANDISE DE REMPLACEMENT

Art. 24 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les moyens de production importés à titre de marchandises de remplacement, mis temporairement et gratuitement à la disposition du client par le fournisseur ou par le réparateur, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires.

Les délais d'admission temporaire des marchandises de remplacement sont fixés à six (6) mois, les services des douanes peuvent proroger ce délais conformément aux dispositions du contrat établi entre le fournisseur et le client sans pour autant que le délai maximum de l'opération ne dépasse douze (12) mois.

SECTION 6 - MARCHANDISES DESTINÉES À L'EXPOSITION OU À L'UTILISATION LORS D'UNE MANIFESTATION OUVERTE AU PUBLIC

Art. 25 :

1. On entend par « manifestation ouverte au public » :

a) les expositions, foires et manifestations similaires pour le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'artisanat,

b) les expositions et les manifestations organisées essentiellement dans un but de bienfaisance,

c) les expositions et manifestations organisées essentiellement à des fins scientifiques, techniques, professionnelles, culturelles, éducatives, sportives, religieuses, touristiques ou syndicales,

d) les réunions des représentants des associations et des organisations internationales,

e) les cérémonies de commémoration et les manifestations officielles.

Sont exclues de cette définition, les manifestations et expositions privées, organisées essentiellement dans un but de vente des marchandises importées.

2. Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les marchandises destinées à être exposées ou utilisées lors d'une manifestation, ouverte au public organisée conformément à la législation en vigueur et dont le but essentiel n'est pas la vente, et ce, dans les cas suivants :

a) les marchandises destinées à être exposées ou présentés lors d'une manifestation,

b) les marchandises destinées à être utilisées en vue de présenter les marchandises citées au point (a),

c) le matériel nécessaire destiné à être utilisé pour les meetings, les réunions et les conférences internationales,

d) les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer aux manifestations.

SECTION 7 - PIÈCES DE RECHANGE, ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS, UTILISÉS POUR LA RÉPARATION ET L'ENTRETIEN

Art. 26 - Le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation est accordé pour les pièces de rechange, les accessoires et les équipements utilisés pour la réparation et l'entretien, y compris le démontage et le montage dans le cadre de réparation, de mise au point et de conservation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

SECTION 8 - AUTRES CAS D'ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION TOTALE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Art. 27 - Sans préjudice des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes , le ministre des finances peut par décisions individuelles accorder le régime de l'admission temporaire avec exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les marchandises autres que celles énumérées aux articles 3 à 26 du présent décret, lorsque celles-ci sont importées à titre occasionnel dans des situations particulières justifiées n'ayant pas d'incidences sur l'économie nationale.

CHAPITRE II - CAS D'ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

SECTION 1 - MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT DESTINÉS À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Art. 28 - Le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation est accordé pour le matériel et équipements destinés à l'exécution de travaux.
Le matériel et équipements destinés à l'exécution de travaux importés sous le régime de l'admission temporaire sont soumis au paiement d'une redevance conformément à l'article 239 du code des douanes.

SECTION 2 - MOYENS DE TRANSPORT POUR USAGE PRIVÉ

Art. 29 - Sauf dispositions légales plus favorables et sans préjudices des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes, l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation est accordé aux moyens de transport destinés pour usage privé et qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du régime de l'admission temporaire en l'exonération totale des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions des articles 8 et 10 du présent décret.
Les moyens de transport destinés pour usage privé sont soumis au redevance conformément à l'article 238 du code des douanes.

SECTION 3 - AUTRES CAS D'ADMISSION TEMPORAIRE EN EXONÉRATION PARTIELLE DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

Art. 30 - Sans préjudice des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes ,les services des douanes peuvent accorder le régime d'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les marchandises et les cas prévus aux articles 3 à 26 du présent décret, lorsque toutes les conditions du bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation ne sont pas remplies.
Dans ce cas, les services des douanes fixent la durée de séjour des marchandises sous ce régime et les délais de paiement des redevances prévus aux articles 238 et 239 du code des douanes.

Art. 31 - Sans préjudice des dispositions des articles de 233 à 242 du code des douanes, le directeur général des douanes peut accorder le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits et taxes à l'importation aux autres cas non prévus aux articles de 3 à 26 de ce décret.
Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 30 du présent décret sont applicables.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 32 - L'admission temporaire en exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'importation n'est pas accordée pour les marchandises qui, selon leur nature, sont consomptibles ou destructibles lors de leur usage sous ce régime.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33 - Les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent rester en l'état.
Les opérations de réparation et d'entretien y compris le démontage, le montage dans le cadre des opérations de réparation ou de mise au point nécessaires pour permettre l'utilisation des marchandises sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 34 - Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 238 et 239 du code des douanes, et des conditions prévues dans ce décret, les services des douanes fixent dans l'autorisation de bénéfice du régime de l'admission temporaire les délais de réexportation des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, ou d'affectation desdites marchandises à un autre régime douanier.

Art. 35 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2009.
Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I
EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES IMPORTÉES DANS UN BUT SPORTIF

I - EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS

1. Vêtements.
2. Articles de toilette et d'hygiène.
3. Bijoux personnels.
4. Appareils photographiques et appareils cinématographiques de prise de vue accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules et d'accessoires.
5. Appareils de projection portatifs de diapositives ou de films et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films.
6. Caméras vidéo et appareils portatifs d'enregistrement vidéo accompagnés d'une quantité raisonnable de bandes.
7. Instruments de musique portatifs.
8. Phonographes portatifs, avec disques.
9. Appareils portatifs d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les dictaphones avec ses bandes.
10. Appareils récepteurs de radio diffusions portatifs.
11. Appareils récepteurs de télévision portatifs.
12. Machines à écrire portatives.
13. Machines à calculer portatives.
14. Ordinateurs personnels portatifs.
15. Jumelles portatives.
16. Voitures d'enfants.
17. Fauteuils roulants pour invalides.
18. Engins et équipements sportifs tels que tentes et autre matériel de camping, articles de pêche, équipement pour alpinistes, matériel de plongée, armes de chasse avec cartouches, cycles sans moteur, canoës ou kayaks d'une longueur inférieur à 5,5 mètres, skis, raquettes de tennis, planches de surf, planches à voile, équipement de golfs, ailes delta, parapentes.
19. Appareils de dialyse portatifs et le matériel médical similaire ainsi que les articles à jeter importés pour être utilisés avec ce matériel.
20. Autres articles ayant manifestement un caractère personnel.

II - MARCHANDISES IMPORTÉES DANS UN BUT SPORTIF

1. Matériel d'athlétisme, tels que :
- Haies de saut,
- Javelots, disques, perches, poids, marteaux.

2. Matériel pour jeux de balle, tels que :
- Balles de toute nature,
- Raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires,
- Filets de toute nature,
- Montants de but.

3. Matériel de sports d'hiver, tels que :
- Skis et bâtons de skis,
- Patins,
- Luges et luges de vitesse (bobsleighs),
- Matériel pour le jeu de palets (curling).

4. Vêtements, chaussures et gant de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc, de toutes natures.

5. Matériel pour la pratique des sports nautiques, tels que :
- Canoës et kayaks,
- Bateaux à voiles et à rames, voiles, avirons et pagaies,
- Aquaplanes et voiles.

6. Véhicules tel que voitures, motocyclettes, bateaux.

7. Matériels destinés à diverses manifestations, tels que :
- Armes de tir sportif et ses munitions,
- Cycles sans moteur,
- Arcs et flèches,
- Matériels d'escrime,
- Matériels de gymnastique,
- Boussoles,
- Tapis pour les sports de lutte et tatamis,
- Matériels d'haltérophilie,
- Matériels d'équitation, Sulkies,
- Parapentes ailes delta, planches à voile,
- Matériels pour l'escalade.
- Cassettes musicales destinées à accompagner les démonstrations.

8. Matériels auxiliaires, tels que :
- Matériels de mesures et d'affichage des résultats,
- Appareils pour analyse de sang et d'urine.

ANNEXE II
MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER

a) Livres et imprimés, tels que :

- Livres de tous genres,
- Cours par correspondances,
- Journaux et publications périodiques,
- Brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.

b) Matériel audiovisuel, tels que :

- Appareils d'enregistrement de reproduction du son et d'image,
- Appareils d'enregistrement à bandes magnétiques,
- Appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de télévision.
- Appareils de projection,
- Appareils d'enregistrement sur disques et sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissement),
- Films impressionnés et développés,
- Diapositives,
- Bandes vidéo.

c) Articles de sport tels que:

- Vêtements de sport,
- Ballons et balles,
- Raquettes et filets,
- Jeux de ponts,
- Matériel d'athlétisme,
- Matériel de gymnastique.

d) Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tels que :

- Jeux de société,
- Instruments de musique,
- Matériel et accessoires de théâtre d'amateurs,
- Matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, la confection des tapis, etc.

e) Objet du culte.

f) Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.

ANNEXE III
DOCUMENTS ET MATÉRIELS DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

a) Objet destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières de l'Etat membre de la convention relative à l'admission temporaire et tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures, et tapisseries et autres oeuvres d'art similaires.

b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.

c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances de projections gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans l'Etat membre de la convention relative à l'admission temporaire.

d) Drapeaux ou fanions en nombre raisonnable.

e) Dioramas, manchettes, diapositives, clichés d'impression et négatifs.

f) Spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires à caractère folklorique.

Décret n° 2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975 et notamment son article 33, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,
Vu le code de change et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011,
Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,
Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,
Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits des douanes à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 16,
Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,
Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,
Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,
Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,
Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,
Vu le décret n° 94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2012-1076 du 27 juillet 2012,
Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,
Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.
Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets, et ce conformément à l'article 33 nouveau de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour l'année 1975.

Art. 2 - Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, au titre des équipements, matériels et d'un seul camion, se présente comme suit :
- l'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé,
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'acquisition sur le marché local auprès des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3 - Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret est accordé une seule fois non renouvelable soit à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé, à la personne physique résidente à l'étranger remplissant les conditions suivantes :

- de nationalité Tunisienne et ayant atteint l'âge de 18 ans au moins à la date de la demande du bénéfice de ce régime,
- résident à l'étranger pour une période égale à deux ans au moins et ce, pour la période précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie,
- la durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années visées au deuxième tiret du présent article ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours,

Art. 4 - Est considérée date de la dernière entrée en Tunisie telle que visée au deuxième tiret de l'article 3 du présent décret, la date d'entrée en Tunisie de la personne concernée qui précède immédiatement la date du dépôt de sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié ou la date de son retour définitif déclaré par écrit aux services des douanes.

Art. 5 - Le camion objet de la demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, doit :

- relever du numéro de position 87.04 du tarif des droits des douanes,
- être la propriété de la personne qui demande le bénéfice de ce privilège,
- avoir à la date de son importation un âge ne dépassant pas sept ans, à partir de la date de sa première mise en circulation,
- être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

Art. 6 - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, l'intéressé doit réaliser les opérations d'importation ou de chargement ou d'acquisition sur le marché local ou d'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé des équipements, matériels et du camion dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de sa dernière entrée en Tunisie telle que définie par l'article 4 du présent décret.

Art. 7 - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion sans transfert de devises. Et en cas d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales.

Art. 8 - La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, établie sur le pré imprimé spécial « 6.3.41 », doit être déposée auprès du bureau régional des douanes territorialement compétent par rapport au lieu d'implantation du projet ou auprès du bureau des douanes de rattachement désigné par le directeur général des douanes, et ce, à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

1. En cas de réalisation du projet par le bénéficiaire :

- copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements et matériels y compris le camion, visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local. Et peuvent être admises pendant la durée visée à l'article 6 du présent décret des listes complémentaires portant sur le même projet établies selon les mêmes modalités décrites ci-dessus,
- copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée,
- copie du passeport (32 pages),
- copie de la carte d'identité nationale,
- copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion,
- copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre,
- un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture

relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

2. En cas de participation à un projet :
En plus des pièces visées au paragraphe 1 du présent article et à l'exception des pièces mentionnées au niveau du deuxième tiret et du septième tiret du paragraphe 1 du présent article, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit fournir les pièces suivantes :
- copie des statuts de la société dans laquelle une participation est prévue,
- copie de l'extrait du registre de commerce de la société,
- copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée relatif à l'augmentation du capital de la société le cas échéant,
- un engagement écrit de la société de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Art. 9 - En cas de participation du bénéficiaire du régime fiscal privilégié à un projet, la participation dans le capital du projet ne doit pas être inférieure à la valeur des équipements, matériels et du camion objet du privilège fiscal et doit être mentionné sur les statuts que les équipements, les matériels et le camion représentent un apport en nature. L'évaluation des apports doit être faite par un commissaire aux apports conformément à la législation en vigueur.

Art. 10 - Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, est accordé à l'acquisition sur le marché local des équipements, matériels et du camion, en vertus d'une attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, délivrée par le bureau de contrôle des impôts concerné, et ce, sur la base d'un certificat d'éligibilité délivré par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret..

Art. 11 - Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet doit être faite dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'obtention du bénéficiaire de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement.
Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet est prouvé, selon le cas, par une attestation de commencement d'exécution délivré par l'organisme d'investissement concerné ou d'une copie des statuts de la société dans laquelle est prise une participation avec la mention de la valeur de l'apport en nature.

Art. 12 - Chaque personne ayant bénéficié du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, ne peut en demander ultérieurement le bénéfice une autre fois du même avantage même lorsque les articles importés dans ce cadre ont été réexportés en totalité ou partiellement ou leur situation fiscale a été régularisée par le paiement du montant des droits et taxes exigibles.

Art. 13 - Il est interdit de céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».
Art. 14 - Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent décret et en cas de participation à un projet, la cession par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital de ce projet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif », est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement, par la société, du montant des droits et taxes exigibles au titre des matériels, équipements et du camion objet du privilège fiscal. Le montant des droits et taxes est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Art. 15 - La cession de la totalité ou d'une partie des matériels, équipements et camion objet du privilège fiscal avant l'expiration du délai de non cession fixé à l'article 13 du présent décret, est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement du montant des

droits et taxes exigibles. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.
Il découle de l'arrêt de l'activité du projet créé ou dans lequel est prise une participation par le bénéficiaire du régime fiscale privilégié avant la fin du délai de non cession prévu par l'article 13 du présent décret, la régularisation de la situation des matériels, des équipements et du camion selon les mêmes modalités et procédures citées au paragraphe premier du présent article.

Art. 16 - En cas de non commencement d'exécution du projet ou de non-participation à un projet durant la période prévue à l'article 11 du présent décret, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié peut régulariser la situation des matériels, équipements et le camion objet du privilège fiscal, et ce, par le paiement du montant des droits et taxes exigibles à la date de la régularisation. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Art. 17 - Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié prévu par le présent décret, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif » symbolisée par les initiales des termes « régime suspensif » inscrits en langue arabe «ä Ê». Le certificat d'immatriculation doit porter la mention suivante : «Véhicule incessible jusqu'à la date du .....».
La date d'expiration du délai d'incessibilité fixée à cinq ans est calculée à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Art. 18 - La conduite du camion objet du privilège fiscal visé à l'article premier du présent décret par une personne autre que le bénéficiaire est subordonnée à l'obtention, au préalable, d'une autorisation délivrée par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret.
L'autorisation susvisée ne peut être accordée qu'au profit des personnes recrutées par le propriétaire du camion ou la société dans laquelle est prise une participation sur la base d'une demande en l'objet appuyée des justificatifs nécessaires et essentiellement une attestation de travail valable et une attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale de la personne recrutée.

Art. 19 - En cas de décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, la franchise accordée au titre des matériels, équipements et du camion importés ou acquis localement demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité prévue à l'article 13 du présent décret. La situation des matériels, équipements et du camion est régularisée sans paiement du montant des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.
En cas de décès du demandeur du privilège avant d'avoir accompli les formalités d'octroi de l'avantage fiscal et les conditions prévues par ce décret sont remplies, les héritiers peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret au titre des matériels, équipements et du camion déjà importés ou acquis localement par l'intéressé avant son décès et ce, sous réserve de l'engagement des héritiers de réaliser le projet ou de participer à un projet conformément aux conditions édictées par le présent décret.

En cas de non réalisation du projet ou de participation à un projet par les héritiers, la situation des matériels, équipements et du camion est régularisée par le paiement du montant des droits et taxes dus. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation.

Art. 20 - Les infractions relatives à l'inexécution des engagements souscrits ou au détournement des matériels, équipements et du camion de la destination pour laquelle le régime fiscal privilégié a été accordé, sont réprimées conformément à la législation en vigueur.
Le paragraphe premier du présent article couvre notamment les infractions suivantes :
- la cession sans accord préalable des services des douanes des matériels, des équipements et du camion objet de l'avantage fiscal avant la date d'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 13 du présent décret,
- la cession, par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié, de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital du projet sans avoir obtenu au préalable l'accord prévu à l'article 14 du présent décret,
- l'utilisation ou la conduite du camion objet du privilège fiscal par une personne autre que le bénéficiaire de l'avantage fiscal non autorisée par les services des douanes et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Art. 21 - Pour l'application des dispositions du présent décret et à l'exception des camions, les matériels et équipements ayant bénéficié du privilège fiscal dans le cadre de la réalisation ou de participation à des projets avant la date du premier janvier 2013 ne sont pas pris en considération.

Art. 22 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux camions importés avant la date du 1er janvier 2013 sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre de la réalisation ou la participation à un projet à condition :

- que l'âge du camion à la date d'importation ne dépasse pas sept ans à partir de la date de la première mise en circulation,
- qu'ils soient la propriété des demandeurs du privilège, à la date de l'importation,
- que les autres conditions édictées par le présent décret soient remplies.

Art. 23 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2013.

Art. 24 - Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
Vu la constitution,
Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à
l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,
Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,
Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,
Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,
Vu la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,
Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,
Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment ses articles de 35 à 37 relatifs à la création du fonds de dépollution,
Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37, 38 et 39, relatifs à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle,
Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,
Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,
Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,
Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,
Vu le décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de dépollution, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de

l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2010-153 du 1er février 2010,
Vu le décret n° 99-2741 du 6 décembre 1999, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-2404 du 23 juin 2008,
Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,
Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-904 du 27 juillet 2016,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-1164 du 10 août 2016, portant organisation du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-388 du 9 mars 2017, fixant la composition et les modalités d'organisation du conseil supérieur de l'investissement, l'organisation administrative et financière de l'instance tunisienne de l'investissement et du fonds tunisien de l'investissement et les règles de son fonctionnement,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe :
- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des primes ainsi que les activités concernées prévus par l'article 19 de la loi de l'investissement susvisée,
- les projets d'intérêt national et le plafond de la prime d'investissement y afférente prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée,
- les taux, les plafonds et les conditions de bénéfice des participations au capital prévus par l'article 18 de la loi de l'investissement susvisée,
- les conditions et les modalités d'obtention des prêts fonciers agricoles conformément à l'article 27 de la loi de l'investissement susvisée,
- le modèle de la liasse unique, la liste des documents « annexes » et les procédures y afférentes prévus par l'article 15 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 2 - Au sens du présent décret gouvernemental, on entend par :
- les secteurs prioritaires : les secteurs caractérisés par leur vocation stratégique et leur capacité à augmenter le rythme de la croissance ou à forte employabilité, et qui jouissent d'une priorité conformément aux plans de développement,
- les filières économiques : les activités qui reposent principalement sur la valorisation des ressources en substances utiles et agricoles, le patrimoine naturel et culturel à travers l'industrialisation et l'exploitation dans les zones de production et contribuent au développement des chaînes de valeur par la transformation radicale de la nature du produit,
- les petites et moyennes entreprises : toute entreprise au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement et dont le volume d'investissement ne dépasse pas quinze millions de dinars y compris les investissements d'extension et les fonds de roulement,
- les technologies propres : toute technique qui utilise d'une manière rationnelle et efficace des matières premières, des ressources hydrauliques ou énergétiques de manière à limiter la quantité des émissions polluantes ou de réduire considérablement les déchets provenant des différentes étapes d'industrialisation, ou pendant l'utilisation de matériaux de production.
- L'investissement direct dans le secteur de l'agriculture, de la pèche et de l'aquaculture :
- les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés come suit :

1. Catégorie « A » :

- investissement dans l'agriculture dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars,
- investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars,
- investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille dinars,
- investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2. Catégorie « B » :
- investissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent (200) mille dinars,
- investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) mille dinars,
- investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars,
- investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

La liste des activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche est fixée dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental.

TITRE II - DES TAUX, DES PLAFONDS DES PRIMES ET DES ACTIVITÉS CONCERNÉES

Art. 3 - Les opérations d'investissement direct bénéficient des primes prévues par l'article 19 de la loi de l'investissement au titre de la prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité, de la prime de développement régional, de la prime de développement de la capacité d'employabilité et de la prime de développement durable comme suit :

1. La prime de l'augmentation de la valeur ajoutée et de la compétitivité :
- au titre de la réalisation des opérations d'investissement direct dans :
• Les secteurs prioritaires fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.
• Ce taux est ramené à 30% pour les investissements de catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
• Les filières économiques fixées à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de un (1) million de dinars.
- au titre de la performance économique dans le domaine :
• Des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et l'amélioration de la productivité fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements approuvé avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars.

Ce taux est ramené à 55% pour les investissements de catégorie « A » dans l'agriculture, la pêche et l'aquaculture et à 60% pour les sociétés mutuelles de services agricoles et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
• Des investissements immatériels fixés à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% du coût des investissements immatériels approuvés avec un plafond de cinq cent (500) mille dinars y compris la prime des études dont le plafond est fixé à vingt (20) mille dinars.
• De la recherche et développement fixée à l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental : 50% des dépenses de recherche et développement approuvées avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.
• De la formation des employés qui conduit à la certification des compétences: 70% du coût de formation des employés de nationalité tunisienne qui conduit à la certification des compétences conformément aux normes internationales avec un plafond annuel de vingt (20) mille dinars au titre de chaque entreprise.

La prime des investissements matériels pour la maîtrise des nouvelles technologies et la prime des investissements immatériels sont octroyées à la création. La prime des investissements matériels au titre de l'amélioration de la productivité prévus par l'annexe n° 1 est octroyée au profit des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement susvisée.
La prime d'investissement octroyée au titre du secteur agricole est calculée sur la base du coût d'investissement approuvé sans tenir compte de la valeur du terrain.

2. La prime de développement régional
Le premier groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :
• 15% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de 1.5 millions de dinars.
• 65% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

Le deuxième groupe des zones de développement régional fixées à l'annexe n° 2 du présent décret gouvernemental :
• 30% du coût d'investissement approuvé avec un plafond de trois (3) millions de dinars.
• 85% des dépenses des travaux d'infrastructures dans le secteur de l'industrie et ce dans la limite de 10% du coût du projet avec un plafond de un (1) million de dinars.

La participation de l'Etat dans la prise en charge des dépenses d'infrastructures est octroyée aux projets réalisés à l'intérieur des zones aménagées à cet égard et conformément aux plans d'aménagement ou des documents d'urbanisme approuvés ou les projets disposant des autorisations nécessaires auprès des

autorités concernées. Ces dépenses ne comprennent pas les coûts des travaux d'infrastructure liés à l'activité normale et les prérogatives des institutions nationales travaillant dans ces domaines.
La liste des activités exceptées de bénéfice de la prime de développement régional est fixée dans l'annexe n°1 du présent décret gouvernemental.

3. La prime de développement de la capacité d'employabilité au titre de :
a. La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne recrutés pour la première fois et d'une manière permanente comme suit :
- les secteurs prioritaires : pour les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- le premier groupe des zones de développement régional : pour les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

le deuxième groupe des zones de développement régional : pour les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
b. La prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement dans toutes les activités exceptées les activités exclues des incitations au titre du développement régional fixées dans l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental comme suit :
- un taux d'encadrement variant entre 10% et 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période d'une année de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,
- un taux d'encadrement supérieur à 15% : la prise en charge par l'Etat sur une période de trois années de 50% du salaire versé avec un plafond de deux cent cinquante (250) dinars mensuellement au titre de recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur ou disposant d'un brevet de technicien supérieur,

La prime de développement de la capacité d'employabilité susvisée n'est pas cumulable avec celle prévue par la réglementation en vigueur dont bénéficient les entreprises du secteur privé au même titre.
4. La prime de développement durable au titre de lutte contre la pollution et la protection de l'environnement de 50% de la valeur des composantes d'investissement approuvée avec un plafond de trois cent (300) mille dinars.
Bénéficient de cette prime, les investissements suivants :
- les projets de dépollution hydrique et atmosphérique, occasionnée par l'activité de l'entreprise,
- les projets adoptant les technologies propres et non polluantes, permettant la réduction de la pollution à la source ou la maîtrise de l'exploitation des ressources,
- les équipements collectifs de dépollution réalisée par des opérateurs publics ou privés, pour le compte de plusieurs entreprises exerçant la même activité ou dégageant la même nature de pollution.

Art. 4 - Les listes prévues par le présent décret gouvernemental sont actualisées périodiquement sur proposition de l'instance tunisienne de l'investissement et après approbation du conseil supérieur d'investissement.

Art. 5 - Dans le cas de bénéfice de primes en vertu de la loi de l'investissement et de primes accordées dans le cadre d'autres textes législatifs, l'ensemble de ces primes ne peut pas dépasser un tiers du coût de l'investissement avec un plafond de cinq millions de dinars et ce compte non tenu de la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure et de la prime de développement de la capacité d'employabilité. Une même composante ne peut en aucun cas bénéficier du cumul de plusieurs primes.
Le coût des composantes d'investissement bénéficiant des primes au titre de la performance économique et au titre du développement durable sont soustraites du coût des opérations d'investissement direct réalisées au titre du développement régional, des secteurs prioritaires et des filières économiques.
L'investisseur désirant bénéficier des primes prévues par le présent décret gouvernemental doit informer selon les cas, l'instance tunisienne de l'investissement ou les structures concernées par l'investissement, de toute demande d'obtention d'incitations prévues dans le cadre d'autres textes législatifs.
Les structures concernées par l'attribution des incitations prévues par la loi de l'investissement ou par d'autres textes législatifs, doivent également informer l'instance tunisienne d'investissement, des décisions d'octroi d'incitations dans les sept jours à compter de la date de leur signature.

TITRE III - DES CONDITIONS ET DES PROCÉDURES DE BÉNÉFICE DES PRIMES ET DES DÉLAIS REQUIS

Art. 6 - La déclaration de l'opération d'investissement direct et de l'opération de constitution juridique des entreprises est effectuée selon le modèle de la liasse unique annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le bénéfice des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :
- le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct,
- l'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30% du coût d'investissement,

Ce taux est ramené à 10% pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.
- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur,
- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seulement les nouveaux équipements sont acceptés,
- la situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage,
- la création d'au moins dix emplois permanents pour les projets crées au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pèche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pèche.

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné également au respect des conditions suivantes :
- l'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité,
- l'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés,

La vérification du respect de ces conditions est effectuée par les structures concernées par l'investissement, chacun dans sa compétence, à l'occasion de l'approbation ou de déblocage des primes ou à l'occasion du suivi périodique.

Art. 8 - L'investisseur qui souhaite bénéficier des primes prévues dans l'article 3 du présent décret gouvernemental, doit soumettre une demande écrite auprès de l'instance tunisienne de l'investissement ou la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- la nature de l'investissement,
- l'activité principale,
- le régime d'investissement,
- le lieu d'implantation du projet,
- les données concernant le marché,
- le coût d'investissement et son schéma de financement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- les participations étrangères,
- le calendrier de réalisation du projet,
- le nombre d'emplois à créer,
- la liste des équipements à acquérir,
- les devis de dépenses d'infrastructure.

L'investisseur qui souhaite bénéficier de la prime de développement de la capacité d'employabilité doit soumettre également une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du présent décret gouvernemental auprès du :
- bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande,
- bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

Art. 9 - Sont chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du

présent décret gouvernemental :
- une commission nationale créée auprès de l'instance tunisienne de l'investissement pour les projets dont le coût d'investissement dépasse quinze (15) millions de dinars ainsi que les opérations d'extension des projets dont le coût d'investissement à la création dépasse le plafond indiqué,
- des commissions nationales créées auprès des organismes concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est supérieur ou égal à (1) million de dinars et inférieur ou égal à quinze (15) millions de dinars ainsi que les demandes d'octroi des prêts fonciers agricoles
- des commissions régionales créées auprès des organismes régionales concernés par l'investissement, chacun en ce qui le concerne, pour les projets dont le coût d'investissement est inférieur à un (1) million de dinars

La composition de ces commissions et leur mode de fonctionnement est fixé par arrêté commun du ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du secteur.

Art. 10 - Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles prévus respectivement par les articles 3, 21 et 23 du présent décret gouvernemental, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental.

Art. 11 - Est statué sur les demandes d'octroi des incitations prévues par la loi de l'investissement susvisée dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la date de dépôt de la demande remplissant les conditions exigées.
L'investisseur est informé de la décision d'octroi d'avantages par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite. Une copie de la décision est délivrée à l'investisseur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa signature.
Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, la décision de refus doit être argumentée et l'investisseur doit être informé par écrit ou par tout moyen laissant une trace écrite conformément au délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.
L'investisseur concerné dont la demande a été refusée, peut demander le réexamen de son dossier dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'information du rejet et ce, par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas et qui doit être appuyée par des nouveaux justificatifs n'ayant pas été présentés auparavant.
Les commissions, créées conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, se chargent de réexaminer le dossier à nouveau et d'informer le concerné de sa décision dans le délai mentionné dans le paragraphe deux du présent article.
Dans ce cas, le rejet du dossier sera définitif.

TITRE IV - DE DÉBLOCAGE ET RETRAIT DES PRIMES ET DU SUIVI DE RÉALISATION

Art. 12 - Le déblocage des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :
- 40% après réalisation de 40% du coût d'investissement approuvé,
- 60% à l'entrée du projet en activité effective.

Les primes sont calculées sur la base des montants nets de la taxe sur la valeur ajoutée et ce pour les cas ou le remboursement ou la déduction de la taxe indiquée est possible.

Art. 13 - Le déblocage des tranches des primes prévues par le présent décret gouvernemental s'effectue sur la base des documents et justificatifs et après un constat sur terrain par les services concernés et en présence d'un représentant des services régionaux du ministère des finances comme suit :
- les commissariats régionaux au développement agricole et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche,
- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique et d'animation touristique,
- l'agence nationale de protection de l'environnement pour les projets environnementaux et de dépollution,
- l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation pour les autres activités.

L'investisseur est tenu de présenter les documents et les justificatifs nécessaires et notamment les factures, les contrats et les listes relatives à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement et de services accompagnés des virements bancaires et tout document prouvant le paiement effectif des montants facturés.
Ne sont pas acceptés les factures et les contrats ne respectant pas les exigences juridiques. Les opérations

de paiement au comptant dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars ne sont pas aussi adoptées.
Les opérations de paiement au comptant des factures et contrats dont le montant dépasse cinq (5) mille dinars sont transférées aux services compétents du ministère des finances.

Art. 14 - La réalisation de l'investissement est soumise au suivi des organismes chargés de l'investissement en coordination avec l'instance tunisienne d'investissement.
L'investisseur doit présenter un rapport annuel sur l'état d'avancement du projet à l'organisme chargé de l'investissement pour la durée de réalisation prévue par l'article 21 de la loi de l'investissement susvisée.
Dans le cas du non respect des conditions prévues par la loi de l'investissement susvisée et par le présent décret gouvernemental, les incitations seront déchues et remboursées conformément aux procédures prévues par l'article 22 de la loi de l'investissement susvisée.

Art. 15 - L'instance tunisienne de l'investissement est chargée d'élaborer un manuel des procédures d'obtention des primes et incitations, leur modalité de déblocage et de déchéance et les délais exigés en la matière ainsi que les éléments du rapport prévu par l'article 14 du présent décret gouvernemental. Ce manuel est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'investissement.

TITRE V - DES PROJETS D'INTÉRÊT NATIONAL

Art. 16 - Sont considérés comme projets d'intérêt national prévus par l'article 20 de la loi de l'investissement susvisée, les projets qui contribuent à la réalisation de l'une des priorités de l'économie nationale mentionnée aux dispositions de l'article premier de la loi de l'investissement susvisée et qui satisfait à l'un des critères suivants :
- un coût d'investissement supérieur ou égal à cinquante (50) millions de dinars,
- la création d'au moins cinq cents (500) postes d'emploi durant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Art. 17 - Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 5 du présent décret gouvernemental, le plafond de la prime d'investissement au profit des projets d'intérêt national est fixé dans la limite d'un tiers du coût de l'investissement, et ce compte tenu des dépenses de l'infrastructure interne avec un plafond de trente (30) millions de dinars.

Art. 18 - Les incitations prévues par l'article 20 de la loi de l'investissement sont octroyées pour chaque projet d'intérêt national en vertu d'un décret gouvernemental conformément à l'avis du conseil supérieur d'investissement et sur proposition de la commission créée auprès de l'instance tunisienne d'investissement prévue par l'article 9 du présent décret gouvernemental.
Le taux de la prime à accorder à ces projets est estimé sur la base du volume de l'investissement programmé ou sa capacité d'employabilité ainsi que sa capacité à réaliser d'au moins un des objectifs prévus dans l'article premier de la loi de l'investissement.

TITRE VI - DES PARTICIPATIONS AU CAPITAL ET PRÊTS FONCIERS AGRICOLES

Art. 19 - Le fonds tunisien de l'investissement gère ses ressources financières conformément aux programmes fixés sur la base des priorités de développement dans le domaine de l'investissement. Ces interventions comprennent :
- le déblocage des primes mentionnées dans le titre V de la loi de l'investissement susvisée,
- la souscription dans les fonds communs de placement à risque, les fonds de capital-risque et les fonds d'amorçage d'une manière directe ou indirecte.

CHAPITRE I - DES PARTICIPATIONS AU CAPITAL

Art. 20 - Le fonds tunisien de l'investissement peut, après approbation du conseil supérieur de l'investissement souscrire à :
- des fonds régionaux de l'investissement dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des investissements implantés dans les zones de développement régional annexées au présent décret gouvernemental,
- des fonds sectoriels dont l'objet est la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres

des investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les filières économiques annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 21 - Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, conformément aux conditions cumulatives suivantes :
- les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional prévues par l'annexe n° 1 du présent décret gouvernemental,
- les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas quinze (15) millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas quinze millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement susvisée, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres prévu par l'article 7 du présent décret gouvernemental et 40% du coût de l'investissement selon la schéma ci-après :
- pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 60% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 10% dudit capital et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 10 % dudit capital,
- pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, le taux de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser 30% du capital, à condition que l'investisseur présente un apport personnel d'au moins 20% dudit capital mentionné et une participation d'une société d'investissement à capital risque ou par des fonds communs de placement à risque d'au moins 20 % dudit capital.

Dans tous les cas, la participation du fonds tunisien de l'investissement ne doit pas dépasser le plafond de deux (2) millions de dinars.

Art. 22 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement, s'effectue à sa valeur nominale majorée de 1% par an pour les projets dont le coût est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars et de 3% pour les projets dont le coût dépasse deux (2) millions de dinars, et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.
Les conditions et les modalités de rétrocession de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire ou entre le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire et l'entreprise bénéficiaire.
La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds tunisien de l'investissement est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque ou le gestionnaire des fonds de placement à risque et le dépositaire en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le fonds tunisien de l'investissement.

CHAPITRE II - DES PRÊTS FONCIERS AGRICOLES

Art. 23 - Peuvent bénéficier des prêts fonciers pour l'achat et l'aménagement des terres agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique viable en vue de réaliser des projets agricoles :
- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans et disposant d'un certificat de confirmation d'aptitude professionnelle ou une attestation de validation de compétence professionnelle auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche ou ceux disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat de compétence auprès d'un établissement de formation professionnelle agricole ou de pêche, ou tout autre diplôme équivalent,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricoles ou de formation agricole ou de pêche,
- les promoteurs désirant acquérir des parts indivises de leurs copropriétaires.

Art. 24 - Le prêt foncier agricole peut être accordé aux promoteurs visés à l'article 23 du présent décret gouvernemental dans la limite d'un montant maximal de 250 mille dinars. Cette limite est ramenée à 125 mille dinars dans le cas d'achat de la terre agricole auprès des ascendants. Les promoteurs susvisés ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.
Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier prise conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret gouvernemental, et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un engagement de payement d'au moins de 5% du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres,
- une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental,
- un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat,
- une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt,
- présenter un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5% de la valeur d'achat du terrain et 10% de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental,
- présenter les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont 7 ans de grâce et avec un taux d'intérêt de 3%. Les montants des intérêts du capital pour les sept années de grâce seront répartis sur les 18 annuités de remboursement du prêt.

Art. 25 - Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret gouvernemental et s'engager à :

- entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain,
- exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole,
- ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt,
- établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain,
- ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'Etat sur le titre foncier du bien objet d'achat,
- inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

Art. 26 - En cas de manquement de la part du bénéficiaire de l'une des obligations prévues à l'article 25 du présent décret gouvernemental, ou le cas échéant à défaut de présenter un contrat d'achat inscrit sur le titre foncier, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible avec l'application des taux d'intérêt des prêts bancaires à long terme, en vigueur à cette date et ce pour la période écoulée. Aussi dans le cas où le terrain acheté perd sa vocation agricole et ne peut pas être utilisé à des fins agricoles au cours de la période de remboursement du prêt.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27 - Jusqu'à l'exercice du fonds tunisien de l'investissement de ses missions, les primes, les participations et les prêts fonciers agricoles sont imputés sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et pour les prêts fonciers agricoles,
- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,
- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé de l'industrie pour la prime de recherche et développement,
- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement et d'animation touristiques,
- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et les petits métiers,
- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit du ministère chargé des affaires sociales pour l'incitation de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale,
- les ressources du fonds national de l'emploi pour les dépenses relatives à l'avantage de la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens en fonction du niveau d'encadrement et des dépenses relatives à la formation des employés qui conduit à la certification des compétences.

Art. 28 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2013-561 du 21 janvier 2013, relatif aux grands projets.

Art. 29 - Le présent décret gouvernemental entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de l'investissement.

Art. 30 - Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, la ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires locales et de l'environnement, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des affaires sociales, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et la ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2017.
Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi
Le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale
Mouhamed Fadhel Abdelkefi
Le ministre de l'industrie
et du commerce
Zied Laadhari
Le ministre des affaires locales
et de l'environnement
Riadh Mouakher
Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche
Samir Attaieb
Le ministre des affaires sociales
Mohamed Trabelsi
Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
Imed Hammami
La ministre du tourisme et de l'artisanat
Salma Elloumi Rekik Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

مرسوم عدد 79 لسنة 2022 مؤرخ في 22 ديسمبر 2022 يتعلق بقانون المالية لسنة 2023

مراجعة جباية العربات المورّدة من قبل التونسيين المقيمين بالخارج في إطار إنجاز مشاريع أو المساهمة فيها

الفصل 70 - تلغى أحكام الفقرة 1 من الفصل 33 من القانون عدد 101 لسنة 1974 المؤرخ في 25 ديسمبر 1974 والمتعلق بقانون المالية لسنة 1975 كما تمّ تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصّة الفصل 28 من القانون عدد 27 لسنة 2012 المؤرخ في 29 سبتمبر 2012 المتعلق بقانون المالية لسنة 2013 وتعوّض بما يلي :

الفقرة 1 (جديدة) : ينتفع التونسيون المقيمون بالخارج بالإعفاء الكلّي أو الجزئي بعنوان توريد أو اقتناء التجهيزات والمعدّات وشاحنة واحدة تندرج تحت البند التعريفي 8704 لإنجاز مشاريع أو المساهمة في مشاريع في إطار التشريع المتعلق بتشجيع الاستثمارات الجاري به العمل وذلك كما يلي :

- الإعفاء من دفع المعاليم والأداءات المستوجبة عند التوريد وتوقيف العمل بالأداء على القيمة المضافة وبالمعلوم على الاستهلاك وبالمعاليم الموظفة على رقم المعاملات إذا اقتضى الأمر عند الاقتناء بالسوق المحليّة للتجهيزات والمعدّات.
- دفع 10 % من مبلغ المعاليم والأداءات المستوجبة على الشاحنة.

AVANTAGES FISCAUX

Loi n° 2012- 27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 (extrait)

RENFORCEMENT DES AVANTAGES FISCAUX OCTROYÉS AUX TUNISIENS RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER AU TITRE DES PROJETS QU'ILS RÉALISENT EN TUNISIE

Art. 28 - Sont abrogées les dispositions de l'article 33 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 115 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 33 (nouveau) :

1. Les tunisiens résidents à l'étranger bénéficient de l'exonération du paiement des droits et taxes dus à l'importation et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des taxes dues sur le chiffre d'affaires, le cas échéant, lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements, matériels, et un seul camion relevant du tarif n° 87.04, et ce, pour la réalisation de projets ou la participation dans des projets dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'incitation aux investissements.
2. Les avantages fiscaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont octroyés à tout tunisien résident à l'étranger une seule fois non renouvelable à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local, et ce, à l'occasion de la réalisation d'un projet ou la participation dans un projet.
3. Ne sont pas admis au bénéfice du régime privilégié, les camions dont l'âge dépasse à la date de l'importation sept ans à partir de la date de la première mise en circulation.
4. Les conditions et les modalités de l'octroi des avantages fiscaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont fixées par décret.

Fixation par décret de la liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche bénéficiant de l'exonération de la TVA.

Art. 29 - Est ajouté au numéro 14 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée qui suit : « La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret ».

Loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015

RÉDUCTION DU SEUIL MAXIMUM DE L'ÂGE DES CAMIONS BÉNÉFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX TUNISIENS RÉSIDENTS À L'ÉTRANGER POUR LA RÉALISATION DES PROJETS.

Article 40 :

1. Est remplacée l'expression « sept ans » prévue par le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi des finances pour l'année 1975 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi des finances pour l'année 2013, par l'expression « cinq ans ».
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux camions importés ou embarqués au pays d'exportation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 41 - Est ajouté au titre I du code des douanes, la section 4 bis comportant les articles de 13 bis à 13 quinquies comme suit libellés :

Loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019

Art. 83 - Les personnes habilitées en vertu de la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse peuvent procéder à la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse, et ce, jusqu' au 31 décembre 2019.
Dans ce cas, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à un dinar par gramme d'or fin ou de platine restitué par le laboratoire central d'analyses et d'essais ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.
Mesures concernant les véhicules automobiles et les motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes dus accordé au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger.

Art. 84 - L'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle qui ont bénéficié du régime de franchise totale des droits et taxes exigibles au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger, par une autre personne non autorisée et en absence du propriétaire ou de son conjoint, est considérée comme un délit douanier passible des sanctions prévues par le code des douanes.
Les services des douanes peuvent autoriser à titre exceptionnel et personnel aux parents du bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou ses frères et sœurs pour l'utilisation de ce véhicule ou motocycle.
Mesures visant l'exonération et l'échelonnement des dettes des locataires de domaines agricoles.

Décret n° 95-197 du 23 Janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger et les conditions de leur octroi, Tel que modifié par :

- **Décret n° 2007-5 du 3 janvier 2007**
- **Décret n° 2012-645 du 27 juin 2012**
- **Décret gouvernemental n° 2015-1376 du 5 octobre 2015**
- **Décret gouvernemental n° 2016-1343 du 2 décembre 2016,**
- **Décret gouvernemental n° 2018-236 du 13 mars 2018**
- **Décret Présidentiel n° 2022-635 du 18 juillet 2022**

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances.
Vu le code des douanes et notamment son article 170,
Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation,
Vu la loi n° 89-113 du 30décembre 1989 relatif à l'application d'un nouveau tarif des droits des douanes à l'importation tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,
Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 95.
Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du transport,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète:

Article premier - Les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier de la franchise des droits et taxes dus à l'importation de leurs effets personnels à l'occasion du retour provisoire en Tunisie et ce sous réserve du respect des conditions suivantes :
L'intéressé doit justifier d'un séjour à l'étranger pendant une période d'une année ou plus,
la valeur globale des effets ne doit pas dépasser deux milles (2.000) dinars (modifié par le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012) par personne et par an,
les effets doivent être destinés à l'usage personnel ou familial et ne doivent pas revêtir un caractère commercial par leur nombre ou quantité.

Art. 2 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret, les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers personnels en franchise des droits et taxes dues, dans la limite d'une valeur globale ne dépassant pas trente milles (30.000) dinars (modifié par le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012) par foyer.
Sont exclus de la franchise visée ci-dessus, les effets et objets mobiliers qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole, tel que le tabac, les vins, les alcools et les spiritueux ainsi que les matières premières ou les produits semi œuvrés, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.
Est interdit la cession ou le prêt, à titre gratuit ou onéreux, des effets et objets mobiliers admis en franchise dans ce cadre, pour une période de 3 ans à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Art. 3 - (nouveau) (ajouté par le décret n° 2007-5 du 3 janvier 2007) - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 à 7 du présent décret, les tunisiens résidents à l'étranger peuvent bénéficier, une seule fois non renouvelable, des avantages fiscaux dans le cadre du retour définitif à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motocycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire y compris les véhicules «tout terrain» ayant un poids total en charge n'excédant pas trois tonnes et demi (3,5 tonnes) en optant, dans un délai ne dépassant pas la date d'enregistrement de la déclaration en douane au vu de laquelle est accordé l'avantage fiscal, pour l'un des régimes suivants:
a) La franchise totale des droits et taxes dus sous réserve d'incessibilité illimitée.
Dans ce cas, les véhicules automobiles ou les motocycles sont immatriculés dans la série minéralogique tunisienne «RS» et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention «véhicule incessible sauf autorisation des services des douanes».

b) (Nouveau) (décret Présidentiel n° 2022-635 du 18 juillet 2022), La franchise partielle des droits et taxes dus avec la possibilité de cession du véhicule automobile ou du motocycle et ce, comme suit :

- par le paiement de 25% du montant des droits et taxes dus sur les véhicules de tourisme équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression, dont la cylindrée n'excède pas 2000 cm3 ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée n'excède pas 2500 cm3, ainsi que sur les véhicules utilitaires et les motocycles,
- par le paiement de 30% du montant des droits et taxes dus sur les véhicules de tourisme équipés de moteurs à pistons à allumage autre qu'à compression, dont la cylindrée excède 2000 cm3 ou de moteurs à pistons à allumage par compression dont la cylindrée excède 2500 cm3.

En cas d'option pour le régime de la franchise partielle, le véhicule automobile ou le motocycle est immatriculé dans la série normale symbolisée par le mot «TUNISIE», en langue arabe «تونـــس», et le motocycle est immatriculé dans la série normale symbolisée par les initiales du terme (Motocyclette) inscrites en langue arabe (ن.د).

Après expiration du délai d'incessibilité, le véhicule automobile ou le motocycle est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne ordinaire.

Art. 4 - La franchise totale ou partielle visée à l'article 3 ci-dessus, est accordée pour un seul motocycle ou un seul véhicule automobile de tourisme ou utilitaire y compris les véhicules «tout terrain» par foyer.

(Paragraphe ajoutée par le décret n° n° 2016-1343 du 2 décembre 2016)

«Toutefois, le conjoint du bénéficiaire, de nationalité tunisienne, qui remplit les conditions prévues par le présent décret, peut bénéficier du privilège fiscal dans le cadre du retour définitif, une seule fois non renouvelable, à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un seul véhicule automobile de tourisme ou d'un seul véhicule automobile utilitaire y compris les véhicules automobiles «tout terrain» ayant un poids total en charge n'excédant pas (trois tonnes et demi) », et ce, comme suit :

(Décret gouvernemental n° 2018-236 du 13 mars 2018) la franchise partielle des droits et taxes dus à l'acquisition sur le marché local en devise convertible chez les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur, «avec la possibilité de cession. Le véhicule automobile est, dans ce cas, immatriculé dans la série normale symbolisée par le mot «TUNISIE», en langue arabe «تونـس» **(modifié par le décret Présidentiel n° 2022-635 du 18 juillet 2022)**.

Après expiration du délai d'incessibilité, le véhicule automobile est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne ordinaire.

- La franchise partielle des droits et taxes dus à l'acquisition sur le marché local en devise convertible chez les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur, avec la possibilité de cession. Dans ce cas, le véhicule automobile est immatriculé dans la série minéralogique tunisienne normale.

Art. 5 - (nouveau) - (modifié par le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012) Ne sont pas admis aux régimes de la franchise totale ou partielle prévus à l'article 3 (nouveau) du présent décret, les véhicules automobiles de tourisme ou les véhicules utilitaires dont l'âge dépasse, à la date d'entrée en Tunisie, 5 ans, et ce, à partir de la date de la première mise en circulation.

Art. 6 - Est considérée, «date de la dernière entrée en Tunisie» mentionnée aux articles 7 et 8 du présent décret, la date d'entrée de l'intéressé enregistrée immédiatement avant la date du dépôt auprès des services des douanes de la demande de bénéficier des avantages fiscaux accordés dans le cadre du présent décret.

Art. 7 - Les avantages fiscaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :

- Une résidence à l'étranger égale à une année au moins pour bénéficier de la franchise concernant les effets et objets mobiliers et à deux années au moins pour bénéficier de la franchise totale ou partielle relative au motocycle ou au véhicule automobile et ce, pour la période précédant immédiatement la date de la dernière entrée en Tunisie.
- La durée globale des séjours en Tunisie ne devant pas dépasser les 120 jours par période de 365 jours.
- Que l'intéressé n'a pas bénéficié, auparavant, du régime fiscal privilégié dans le même cadre,
- L'engagement de ne plus solliciter dans l'avenir le régime de faveur au même titre,
- **(Modifié par le décret n° 2012-645 du 27 juin 2012)** Que l'importation ou l'acquisition locale des effets et objets mobiliers ainsi que le véhicule automobile ou le motocycle soient effectués dans un délai maximum de « deux années » **(modifié par le décret n° 2015-1376 du 5 octobre 2015)** à partir de la date de la dernière entrée en Tunisie,
- Que le véhicule automobile ou le motocycle et les effets et objets mobiliers soient la propriété personnelle du bénéficiaire,
- que l'acquisition, auprès des magasins exerçant sous le régime de l'entrepôt fictif, des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile ou du motocycle a été effectuée sur la base d'une autorisation

préalable du chef de bureau des douanes de rattachement et ce, sous réserve que le paiement du prix au fournisseur tunisien, soit effectué en devises convertibles et que des articles similaires n'ont pas été importés de l'étranger par le bénéficiaire,
- que l'acquisition sur le marché local des effets et objets mobiliers en exonération des droits et taxes intérieurs soit effectuée sur la base d'une autorisation préalable du centre de contrôle des impôts compétent suite à une attestation délivrée par le chef du bureau des douanes concerné certifiant que des articles similaires n'ont pas été importés par le bénéficiaire.

Art. 8 - Pour bénéficier de la franchise totale ou partielle des droits et taxes dus, les intéressés doivent produire aux services des douanes, à l'appui de leur déclaration d'importation, outre l'inventaire, signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers y compris le motocycle ou le véhicule automobile tous documents probants justifiant la durée de leurs séjours à l'étranger précédant la date de leur dernière entrée en Tunisie tels que passeport, fiche de mouvement des entrées et sorties du territoire ou encore attestation de travail ou de poursuite d'études ou même d'autres documents tels que fiches de paie, quittances de loyers, de gaz, d'électricité et d'eau corroborées, si nécessaire, par des attestations des autorités consulaires tunisiennes compétentes.

Art. 9 - Ne sont pas prises en considération pour la détermination de la durée de séjour permettant de bénéficier du régime de faveur, les périodes passées en Tunisie et ce dans les cas suivants dûment justifiées par des documents probants présentés par l'intéressé:
- mission pour le compte de l'employeur de l'intéressé.
- stages effectués dans le cadre des études ou du travail,
- congés annuels rémunérés communément accordés pour la branche d'activité dans le pays de résidence, dans le cadre de la coopération technique tels que l'enseignement et la santé,
- hospitalisation dans les hôpitaux et les cliniques,
- autres cas de force majeure similaires qui nécessitent la présence de l'intéressé en Tunisie.

Art 9 bis - Est créée, auprès de la direction générale des douanes, une commission ayant pour mission de statuer sur les cas de dépassement de la durée de séjour mentionnés à l'article 9 du présent décret.
La composition et les modes de fonctionnent de cette commission seront fixés par décision du ministre des finances.

Art. 10 - La conduite ou l'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle admis en franchise totale, par une tierce personne non autorisée, en dehors de la présence du propriétaire ou de son conjoint, constitue une infraction passible des sanctions prévues par le code des douanes.
Toutefois, les services des douanes peuvent à titre personnel et exceptionnel, autoriser l'utilisation du véhicule par les ascendants directs, le conjoint ou les descendants directs du bénéficiaire de l'avantage.

Art. 11 - La cession du véhicule automobile ou du motocycle et des effets et objets mobiliers au cours de la période d'incessibilité, est subordonnée au paiement des droits et taxes dus qui sont liquidés selon les taux en vigueur à la date de la régularisation et sur la base de la valeur en douane à cette même date.
Art. 12 – Lorsqu'au cours des contrôles et vérifications a posteriori notamment ceux portant sur les dossiers de dédouanement, les services des douanes constatent un détournement de destination des effets et objets mobiliers personnels ainsi que des véhicules automobiles ou des motocycles admis en franchise totale, le régime de faveur accordé peut être retiré sans préjudice des poursuites pouvant résulter de cette constatation.

Art. 13 – Nouveau (paragraphe ajoutée par le décret n° n° 2016-1343 du 2 décembre 2016)
Toute personne qui a déjà bénéficié durant plus d'une année des avantages fiscaux prévus aux articles 2 et 3 du présent décret ne peut plus demander ultérieurement d'en bénéficier et ce, même si au cours de cette période les articles admis au régime fiscal privilégié ont été totalement ou partiellement réexportés ou régularisés par le paiement des droits et taxes dus selon le régime fiscal en droit commun.

Art. 14 - En cas du décès du bénéficiaire du régime de faveur, la franchise accordée aux effets objets mobiliers et au motocycle ou véhicule automobile demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité ci-dessus indiquée.

Art. 15 - Les dispositions de l'article 5 du présent décret ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles importés en Tunisie avant la date d'entrée en application du présent décret.

Art. 16 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17 - Les ministres, des finances, de l'économie nationale et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995

Mesures (instructions) générales n°2019-003 du 4 janvier 2019 relative à l'explication de l'article 84 de la loi 2018-56 portant loi de finances pour l'année 2019 concernant l'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle qui ont bénéficié du régime de franchise totale des droits et taxes exigibles au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger, par une autre personne non autorisée et en absence du propriétaire ou de son conjoint

الجمهورية التونسية
النشرية الرسمية للديوانة التونسية
توزيع عام
وثائق إدارية

الرقم : 01-19/922

0.2.1.1.1.2

نص رقم ت.ع عدد 003 لسنة 2019

بتاريخ 2019/01/04

الموضوع : الترخيص لأخوة المنتفع بالإمتياز الجبائي الممنوح للتونسيين المقيمين بالخارج بمناسبة العودة النهائية لسياقة العربة السيارة أوالدراجة النارية موضوع الإمتياز الجبائي.

المرجع : الفصل 84 من القانون عدد 56 لسنة 2018 المؤرخ في 27 ديسمبر 2018 المتعلق بقانون المالية لسنة 2019.

المصاحيب: عدد 02 ملاحق.

تم بمقتضى الفصل 84 من قانون المالية لسنة 2019 الترخيص بصفة إستثنائية لإخوة المنتفع بالإمتياز الجبائي الممنوح للتونسيين المقيمين بالخارج بمناسبة العودة النهائية لسياقة العربة السيارة أوالدراجة النارية موضوع الإمتياز الجبائي.

وتجدر الإشارة إلى أنه في إطار ترشيد منح تراخيص سياقة العربات السيارة والدراجات النارية المذكورة، وفي إنتظار تأتي هذه العملية، تقرّر إتباع الإجراءات التالية عند منح الترخيص:

1 - بالنسبة للمنتفع: تقديم:

- مطلب للحصول على ترخيص سياقة سيارة أو دراجة نارية طبقا للأنموذج المرفق بهذه المذكرة (الملحق عدد 2) معرّف بإمضائه وحاملا لطابع جبائي بقيمة 5 دنانير،
- نسخة من بطاقة تعريفه الوطنية،
- نسخة من البطاقة الرمادية للسيارة أو الدراجة النارية،
- نسخة من بطاقة التعريف الوطنية للمطلوب الترخيص لفائدته،

ت ع/ 377

- نسخة من رخصة سياقة المطلوب الترخيص لفائدته سارية المفعول ،

- مضمون ولادة لم يمض على إستخراجه أكثر من ثلاثة أشهر **يثبت علاقة القرابة بالمنتفع** (أصول، فروع، إخوة).

2- بالنسبة لمصالح الديوانة:

يتعيّن على مصالح الديوانة، بعد التثبت من إستجابة الملف لكافة الشروط المطلوبة، منح ترخيص سياقة، صالح لمدّة سنة من تاريخ منحه، بإسم الشخص المطلوب لفائدته الترخيص وذلك في ظرف أقصاه 48 ساعة من تاريخ إيداع المطلب، طبقا للأنموذج المصاحب (الملحق عدد 3).

يتمّ إسناد الترخيص الممنوح رقم تسلسل يتكون من ثمانية أرقام، يرمز الرقمين الأولين لرمز مكتب الديوانة وبرمز الرقمين الثالث والرابع إلى آخر رقمي سنة الإسناد ويخصّص الأربع أرقام الموالية للعدد الرتبي ضمن سجل خاص يمسك من قبل رئيس المكتب ويدوّن به كافة التراخيص المسلمة من قبل المكتب.

مثال: ترخيص ممنوح من قبل مكتب الشباك الموحّد بتونس سنة 2019 (60190001، 60190002، ...).

يتعيّن على رئيس كل مكتب أسبوعيا إرسال نسخة من كل التراخيص المسلمة من قبله إلى إدارة الحرس الديواني وذلك عن طريق جدول إحالة وثائق، وذلك لتسهيل عمليات المراقبة عبر الطرقات.

هذا وتجدر الإشارة إلى أن التراخيص الممنوحة قبل صدور هذه المذكرة تبقى سارية المفعول إلى غاية إنتهاء أجلها.

كافة المصالح الديوانية المعنية مدعوة إلى حسن تطبيق مقتضيات هذه المذكرة وإعلامي بأي صعوبة في التطبيق (مكتب التشريع والدراسات، مكتب التونسيين بالخارج).

المدير العام للديوانة

يوسف الزواغي

6. ACCÈS À LA VIE POLITIQUE ET ASSOCIATIVE

Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,
Vu la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques,
Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu la loi n° 88-33 du 3 mai 1988, relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques,
Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,
Vu la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques,
Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit,
Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante,
Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la délibération du conseil des ministres.
Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier – Ce décret-loi garantit la liberté de constituer des partis politiques, d'y adhérer et d'y exercer des activités. Il a pour objectif de consacrer la liberté de s'organiser politiquement, appuyer et promouvoir le pluralisme politique et de consolider le principe de transparence dans la gestion des partis politiques.

Art. 2 – Le parti politique est une association constituée sur la base d'un accord entre citoyens tunisiens, qui contribue à l'encadrement politique des citoyens et à la consécration des valeurs de la citoyenneté. Il a pour objectif la participation aux élections en vue d'exercer le pouvoir au niveau national, régional ou local.

Art. 3 - Dans le cadre de leurs statuts, activité et financement, les partis politiques sont tenus de respecter les principes de la République, la primauté de la loi, la démocratie, la pluralité, l'alternance pacifique au pouvoir, la transparence, l'égalité, la neutralité de l'administration, des lieux de culte et des services publics, l'indépendance de la justice et les droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 4 – Il est interdit aux partis politiques, de s'appuyer dans leurs statuts, communiqués, programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion ou la catégorie ou le sexe ou la région.

Art. 5 – Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des partis politiques de manière directe ou indirecte.

CHAPITRE II – LA CONSTITUTION DES PARTIS POLITIQUES ET LEUR GESTION

Art. 6 – Les fondateurs et les dirigeants du parti politique doivent posséder la nationalité tunisienne et jouir entièrement de leurs droits civils et politiques.

Art. 7 – Les adhérents à un parti politique doivent posséder la nationalité tunisienne et avoir seize (16) ans au minimum. Il est interdit d'adhérer à plus d'un parti politique.
Il est interdit d'adhérer à un parti politique pour :
- les militaires en activité et les civils effectuant le service militaire,
- les magistrats,
- les gouverneurs, les délégués principaux, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs,

- les agents des forces de sécurité intérieure en activité,
- le corps des agents des douanes.

Art. 8 – Les statuts du parti déterminent ses modes de gestion en se basant sur les règles de démocratie.

Art. 9 – Les personnes souhaitant constituer un parti politique sont tenues d'adresser au Premier ministre une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :
a) Une déclaration indiquant la dénomination du parti, son programme, son emblème et son siège,
b) La dénomination du parti doit être différente de celle des autres partis légalement constitués.
c) Une copie de la carte d'identité nationale des fondateurs du parti,
d) Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs du parti,
Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant du parti.

Art. 10 – En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles des articles 3 et 4 du présent décret-loi, le Premier ministre peut prendre une décision motivée de refus de constitution du parti et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la lettre susvisée au paragraphe premier de l'article 9.
Les fondateurs du parti peuvent intenter un recours contre la décision de refus de constitution du parti conformément aux procédures de recours pour excès de pouvoir prévues par les dispositions de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif.
Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt en dernier ressort rendu par le tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant du parti dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination du parti, son objet, ses objectifs et son siège accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné à l'article 9 ou du jugement du tribunal administratif.
L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.
Le non-retour de l'accusé de réception dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée à l'article 9 vaut décision tacite de non-objection à la constitution du parti politique.

Art. 11 – Le parti politique est réputé légalement constitué et acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 12 – Le parti politique légalement constitué a le droit d'ester en justice, d'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer ses ressources et biens. Il peut également accepter des aides, dons, donations et legs conformément aux conditions prévues par le chapitre III du présent décret-loi.

Art. 13 – Les fondateurs du parti politique, ses dirigeants, ses salariés et ses adhérents ne sont pas tenus personnellement des obligations juridiques du parti. Les créanciers du parti ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des dettes à partir de leurs biens propres.

Art. 14 – Les dirigeants du parti politique informent le Premier ministre par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de prise de la décision de modification. La modification est communiquée au public dans un quotidien paraissant en Tunisie et sur le site électronique du parti s'il en existe, à condition que la modification ne soit pas contraire aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 15 – Il est permis au parti politique d'avoir des relations politiques avec d'autres partis politiques nationaux ou internationaux ou avec des groupements internationaux de partis politiques.
Les partis politiques nationaux peuvent former des fronts politiques ou des alliances électorales.

Art. 16 – Les statuts du parti politique indiquent nécessairement les modalités de suspension provisoire de son activité, ou sa dissolution à l'initiative des organes dirigeants ou d'un certain nombre d'adhérents fixé par les statuts.
Les statuts du parti déterminent les règles régissant la liquidation de ses biens et des actifs lui appartenant en cas de dissolution volontaire conformément aux dispositions de ses statuts.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 17 – Les ressources du parti politique sont constituées :
- des différents types de cotisations des adhérents à condition que la valeur d'une seule cotisation ne dépasse pas mille deux cents (1200) dinars par an. La cotisation dont le montant dépasse deux cent quarante (240) dinars est versée par chèque bancaire ou postal ou par mandat postal.
- des aides, dons, donations et legs dans la limite des conditions prévues par l'article 19 du présent décret-loi.
- des revenus des biens du parti politique et de ses activités.
- des emprunts à condition que les engagements existants auprès de l'ensemble des établissements de crédit tels que définis par la loi n° 2001-¬65 du 10 juillet 2001, ne dépassent pas les deux cent mille (200.000) dinars.

Art. 18 – Il est interdit à tout parti politique d'octroyer des avantages quelconques en numéraire ou en nature au profit des citoyens et citoyennes.

Art. 19 – Il est interdit aux partis politiques d'accepter :
- un financement direct ou indirect, en numéraire ou en nature en provenance d'une partie étrangère.
- un financement direct ou indirect de source inconnue.
- les aides, dons et donations des personnes morales publiques ou privées, à l'exception du financement imputé sur le budget de l'Etat.
- les dons, donations et legs des personnes physiques et dont le montant annuel dépasse soixante mille (60.000) dinars par donateur.

Art. 20 – Les dispositions de l'article 19 régissent les aides, donations et legs en nature ainsi que les services à titre gratuit.

Art. 21 – Les partis politiques bénéficient du financement public.

Art. 22 – Le parti politique désigne un mandataire financier unique chargé de l'élaboration des états financiers prévus par l'article 24. L'organe chargé de désigner le mandataire financier est déterminé par les statuts.
Le parti ouvre un compte bancaire ou postal unique pour effectuer toutes ses transactions financières.
Toutes les transactions financières de recette ou de dépense du parti, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars. La fragmentation des recettes et dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée n'est pas permise.
Les comptes bancaires ou postaux des partis politiques ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

CHAPITRE IV – REGISTRES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 23 – Le parti politique tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.
Les normes comptables spécifiques aux partis politiques sont approuvées par arrêté du ministre des finances.

Art. 24 – Le parti politique tient également les registres suivants :
- un registre des adhésions.
- un registre des délibérations des organes de direction du parti.
- un registre d'aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire et en déterminant leurs valeurs et les noms des personnes qui en sont l'origine. Le parti tient ce registre à son siège central.

Art. 25 – Le parti conserve ses documents financiers, rapports et registres pour une période de dix (10) ans.

Art. 26 – Les états financiers du parti politique sont soumis à un audit annuel. Le contrôle des comptes des partis politiques est effectué sur la base de normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Le parti dont les ressources annuelles ne dépassent pas un million (1.000.000) de dinars doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Les partis dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doivent choisir deux commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge du parti politique.
Le rapport de contrôle des comptes est présenté au premier responsable du parti et à une commission présidée par le premier président du tribunal administratif avec la participation du premier président de la cour d'appel de Tunis et du président de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Le rapport de contrôle des comptes est soumis au Premier ministre dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers du parti par les commissaires aux comptes. En cas de divergence d'avis entre les commissaires aux comptes, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.
A la lumière du rapport du commissaire aux comptes, la commission susmentionnée approuve les états financiers du parti ou refuse de les approuver.
Le parti publie ses états financiers accompagnés par le rapport du commissaire aux comptes dans un quotidien paraissant en Tunisie et sur le site électronique du parti s'il en existe, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 27 – Le parti présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et ses dépenses.

CHAPITRE V – LES SANCTIONS

Art. 28 – Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, le parti politique encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :
1. La mise en demeure : le Premier ministre établit l'infraction commise et met en demeure le parti sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
2. La suspension d'activité du parti politique : si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, à la demande du Premier ministre, décide la suspension des activités du parti pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. Le parti peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.
3. La dissolution : elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du Premier ministre, et ce, au cas où le parti n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité.

Les procédures judiciaires relatives à la dissolution du parti et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Art. 29 – Outre les sanctions prévues par l'article 28 du présent décret-loi, le parti est passible d'une amende dont le montant est égal à la valeur des ressources ou aides en nature reçues ou données à autrui en infraction aux articles 18 et 19 susmentionnés.

Art. 30 – Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans quiconque enfreint les dispositions du premier ou deuxième paragraphe de l'article 19 susvisé.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 – Sont abrogées la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, portant organisation des partis politiques et la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques.

Art. 32 – La loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques reste en vigueur.

Art. 33 – Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret-loi ne sont pas applicables aux partis politiques légalement constitués à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 34 – Les demandes d'autorisations en vue de constituer des partis politiques qui sont déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi sont examinées conformément aux dispositions de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, portant organisation des partis politiques.

Art. 35 – Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,
Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie,
Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations,
Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la délibération du conseil des ministres,
Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier – Le présent décret-loi garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Art. 2 – L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices

Art. 3 – Dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 4 – Il est interdit à l'association :
Premièrement : De s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région.
Deuxièmement : D'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale,
Troisièmement : De collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Art. 5 – L'association a le droit :
Premièrement : D'obtenir des informations,
Deuxièmement : D'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leurrendement,
Troisièmement : D'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile,
Quatrièmement : De publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.

Art. 6 – Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte.

Art. 7 – L'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret-loi.

CHAPITRE II – LA CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS ET LEUR GESTION

Art. 8 –
Premièrement : Toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du présent décret-loi.
Deuxièmement : La personne physique fondatrice ne doit pas avoir moins de seize (16) ans.

Art. 9 – Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être en charge de responsabilités au sein des organes centraux dirigeant les partis politiques.

Art. 10 –
Premièrement : La constitution des associations est régie par le régime de déclaration.
Deuxièmement : les personnes désirant constituer une association doivent adresser au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :
a) Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.
b) Une copie de la carte d'identité nationale des personnes physiques tunisiennes fondatrices de l'association et le cas échéant, une copie de la carte d'identité du tuteur.
* Une copie de la carte de séjour pour les étrangers.
c) Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants. Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :
   1. la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.
   2. l'adresse du siège principal de l'association.
   3. une présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.
   4. les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.
   5. la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.
   6. la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.
   7. la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.
   8. le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant de l'association.

Art. 11 –
Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, et son siège , accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal susmentionné.
L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.
Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée vaut réception.

Art. 12 – L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi de la lettre mentionnée à l'article dix (10) et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 13 – Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens.
L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Art. 14 – Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts.
Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite.

Art. 15 – Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association.
Les créanciers de l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Art. 16 – Les dirigeants de l'association informent le secrétaire général du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise de décision de modification.
La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

Art. 17 – Sans préjudice des dispositions du présent décret-loi, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion.
Le membre de l'association doit :
- **Premièrement :** Etre de nationalité tunisienne ou être résident en Tunisie.
- **Deuxièmement :** Avoir treize (13) ans.
- **Troisièmement :** Accepter par écrit les statuts de l'association.
- **Quatrièmement :** Verser le montant de cotisation à l'association.

Art. 18 – Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Art. 19 –
Premièrement : Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution.
Deuxièmement : Les statuts de l'association fixent les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

CHAPITRE III – LES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

Art. 20 – Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat.
La filiale de l'association étrangère en Tunisie est constituée conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 21 –
Premièrement : Le représentant de l'association étrangère adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :
1. la dénomination de l'association.
2. l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Tunisie.
3. une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Tunisie.
4. les noms et adresses des dirigeants tunisiens ou étrangers résidents en Tunisie de la filiale de l'association étrangère.
5. une copie de la carte d'identité des dirigeants tunisiens et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers.
6. deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants.
7. un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée à son pays d'origine.

Deuxièmement : Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.
Troisièmement : Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant de l'association.

Art. 22 –
Premièrement : En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret-loi, le secrétaire général du gouvernement peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 21.
Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Tunisie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir conformément à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

Deuxièmement : Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt définitif rendu par tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe 3 de l'article 21 ou de la décision sus indiquée.
L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Art. 23 –
Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose , dans un délai ne dépassant pas les sept(7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.
Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre susmentionnée vaut réception.

Art. 24 – L'association étrangère peut constituer des filiales en Tunisie conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 25 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

CHAPITRE IV – LE RÉSEAU D'ASSOCIATIONS

Art. 26 – Deux ou plusieurs associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Art. 27 – Le représentant du réseau adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

1. la déclaration de constitution.
2. les statuts du réseau.
3. une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau.

Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant du réseau.

Art. 28 –
Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué.
L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.
Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente jours qui suivent l'envoi la lettre susmentionnée vaut réception.

Art. 29 – Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

Art. 30 – Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.

Art. 31 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

CHAPITRE V – FUSION ET DISSOLUTION

Art. 32 –
Premièrement : Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

Deuxièmement : Les procédures de fusion et de constitution de la nouvelle association sont prévues par les dispositions du présent décret-loi.

Art. 33 –
Premièrement : La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal
Deuxièmement : Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.
Troisièmement : En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.
Quatrièmement : Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations.
Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs.
Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 34 – Les ressources d'une association se composent des :
1. cotisations de ses membres,
2. aides publiques,
3. dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère,
4. recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Art. 35 – Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

Art. 36 – L'Etat doit affecter les fonds nécessaires du budget à l'appui et au soutien des associations et ce, sur la base de la compétence, des projets et des activités.
Les critères du financement public sont fixés par décret.

Art. 37 –
Premièrement : l'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
Deuxièmement : l'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.
Troisièmement : l'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.
Quatrièmement : l'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Art. 38 –
Premièrement : toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars.
La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.
Deuxièmement : les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

CHAPITRE VII – REGISTRES ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Art. 39 –
Premièrement : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.
Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 40 – L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :
Premièrement : Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.
Deuxièmement : Un registre des délibérations des organes de direction de l'association.
Troisièmement : Un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet.
Quatrièmement : Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Art. 41 – L'association publie les données concernant les aides, dons, et donations d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception.
Elle en informe le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Art. 42 – L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de dix (10) ans.

Art. 43 –
Premièrement : toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».
Deuxièmement : toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Troisièmement : l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable.
Quatrièmement : la mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.
Cinquièmement : le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association.
Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.
Sixièmement : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises en Tunisie.
Septièmement : A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver.
En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret -loi sont applicables.
Huitièmement : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 44 – Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.
Chapitre VIII – Les sanctions

Art. 45 – Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :
Premièrement : La mise en demeure :
Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.
Deuxièmement : La suspension d'activité de l'association:
Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente

(30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.
Troisièmement : La dissolution :
Elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du secrétaire général du gouvernement ou de quiconque ayant intérêt et ce, au cas où l'association n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité.
Les procédures judiciaires relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46 – Sont abrogées, la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations et la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie.

Art. 47 – Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Art. 48 – Les dispositions du deuxième chapitre du présent décret-loi relatives à la constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non gouvernementales légalement établies en Tunisie à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.
Cependant, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret-loi, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 49 – Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.
Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

PARTIE II
ÉTRANGERS EN TUNISIE

Chapitre I
Séjour et résidence en Tunisie et tarifs de chancellerie

1. SÉJOUR ET RÉSIDENCE

Loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier - Sont considérées comme étrangers au sens de la présente loi toutes les personnes qui ne sont pas de nationalité tunisienne, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité.

Art. 2 - Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée en Tunisie, leur séjour et leur sortie, soumis aux dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris pour son application, sous réserve des conventions internationales y dérogeant.

Art. 3 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Art. 4 - L'entrée et la sortie de Tunisie ne peuvent s'effectuer que par les points de la frontière déterminés par arrêté du Secrétaire d'État à l'Intérieur.

Art. 5 - Tout étranger doit à son entrée en Tunisie présenter un passeport national, en cours de validité, ou un titre de voyage qui permet à son porteur de retourner au pays qui l'a délivré, et revêtu du visa de l'autorité consulaire tunisienne.

Art. 6 - Si l'étranger vient en Tunisie pour y exercer une activité professionnelle salariée, il est tenu de présenter en plus des documents prévus à l'article 5 de la présente loi un contrat de travail établi conformément à la réglementation du travail en vigueur en Tunisie.

Art. 7 - Sont dispensés du visa d'entrée et de séjour pendant une durée de trois mois les ressortissants des États ayant conclu avec l'État tunisien des conventions pour la suppression de cette formalité, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet soit d'une mesure d'expulsion du territoire tunisien, soit d'une décision de refus d'autorisation de séjour, soit d'une interdiction de résider en Tunisie à l'occasion d'un précédent séjour.
Sont également dispensés du visa :
- Les étrangers se trouvant dans un port tunisien à bord d'un navire y faisant escale à destination de l'étranger, dès lors qu'ils ne quittent pas le navire ;
- Les étrangers transitant par le territoire tunisien par la voie aérienne, à condition qu'ils ne sortent pas des limites de l'aéroport durant les escales.

Art. 8 - Il est interdit à tout étranger d'exercer une profession ou d'avoir une activité rémunérée en Tunisie S'il n'est pas autorisé par le Secrétariat d'État compétent.

CHAPITRE II - LE SÉJOUR

SECTION 1 - LE SÉJOUR TEMPORAIRE

Art. 9 - Tout étranger qui séjourne en Tunisie plus de trois mois ininterrompus ou six mois non consécutifs durant une année doit obtenir un visa et une carte de séjour temporaire qui lui seront délivrés conformément aux dispositions de la présente loi et aux textes qui seront pris pour son application.

Art. 10 - La durée de validité de la carte de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour la délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'État à l'Intérieur.
Art. 11 - Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour temporaire à tout étranger :
- qui a commis des actes de nature à nuire à l'ordre public
- si les raisons pour lesquelles la carte de séjour lui a été accordée ont disparu.

Art. 12 - L'étranger résidant temporaire doit quitter la Tunisie à l'expiration de la durée de validité de sa carte de séjour à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement.

SECTION II – LE SÉJOUR ORDINAIRE

Art. 13 - Le visa et la carte de séjour ordinaire peuvent être délivrés :
- aux étrangers nés en Tunisie et qui ont résidé sans interruption ;
- aux étrangers résidant légalement en Tunisie depuis cinq ans sans interruption ;
- aux étrangères mariées à des Tunisiens ;
- aux étrangers qui ont des enfants tunisiens ;
- aux étrangers qui ont rendu des services appréciables la Tunisie.

Art. 16 - Les services de sécurité peuvent retirer la carte de séjour ordinaire à tout étranger si les raisons pour lesquelles la carte lui a été délivrée ont disparu.

Art. 17 - L'étranger auquel est retirée la carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire de la République Tunisienne.

CHAPITRE III – L'EXPULSION

Art. 18 - Le Secrétaire d'État à l'Intérieur peut prendre un arrêt d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public.

Art. 19 - Le Secrétaire d'État à l'Intérieur fixe à l'étranger expulsé qui est dans l'impossibilité de quitter la Tunisie le lieu où il doit résider. L'étranger doit, dans ce cas, se présenter régulièrement au Poste de Police ou de la Garde nationale du lieu de sa résidence en attendant qu'il lui soit possible de quitter le pays.

Art. 20 - Les autorités chargées d'exécuter les décisions d'expulsion sont désignées par décision du Secrétaire d'État à l'Intérieur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 - Toute personne logeant un étranger à quelque titre que ce soit, même à titre gracieux, est tenue d'en informer le Poste de Police ou de la Garde nationale du lieu de sa résidence dans un délai maximum de « quarante-huit heures en ce qui concerne le public et dans le délai prévu à l'article 7 du décret du 12 novembre 1919, relatif à l'exercice de profession de logeur en ce qui concerne les hôteliers et les propriétaires de chambres meublées.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux Tunisiens qui logent provisoirement des ascendants, des descendants ou collatéraux de leurs épouses de nationalité étrangère, et qui ne résident pas en Tunisie.

Art. 22 - Toute personne qui loue un local à usage d'habitation à un étranger doit informer le Poste de Police ou de la Garde nationale du lieu où se trouve le local dans un délai ne dépassant pas une semaine.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 23 - Est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6 à 120 dinars :
- l'étranger qui entre en Tunisie ou en sort sans se conformer aux conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi et aux textes pris pour son application ;
- l'étranger qui ne sollicite pas dans le délai légal un visa de séjour et une carte de séjour ou leur renouvellement à l'expiration de la durée de leur validité ;
- l'étranger qui continue de séjourner en Tunisie après le rejet de sa demande tendant à obtenir un visa et une carte de séjour ou après le refus de les renouveler ou l'expiration de la durée de leur validité ou le retrait de sa carte de séjour.

Art. 24 - Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 à 240 dinars l'étranger qui présente des documents falsifiés ou donne de faux renseignements dans le but de cacher son identité, sa profession ou sa nationalité, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à cet effet par le Code pénal.

Art. 25 - Est passible d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6 à 120 dinars, toute personne qui, sciemment, aide directement ou indirectement ou tente de faciliter l'entrée, la sortie, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en Tunisie.

Art. 26 - Est passible d'un emprisonnement de 3 ans et d'une mesure d'expulsion de la Tunisie après expiration de la peine tout étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre ou qui, expulsé de la Tunisie, y a pénétré de nouveau sans autorisation. Toutefois la peine prévue à l'alinéa précédent ne sera pas applicable s'il est démontré que l'étranger expulsé se trouve dans l'impossibilité de quitter la Tunisie.

Art. 27 - Est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, l'étranger qui ne rejoint pas dans le délai prescrit, la résidence qui lui est assignée par le Secrétaire d'État à l'Intérieur ou quitte cette résidence sans autorisation.

Art. 28 - Est passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 6 dinars toute personne qui sciemment ne fait pas la déclaration prévue aux articles 21 et 22 de la présente loi sans préjudice de l'application des dispositions de son article 25.

Art. 29 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Carthage, le 8 mars 1968.

Décret n° 68-198 du 22 juin 1968, règlementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie tel que modifié et complété Décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.
Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie ;
Vu l'avis des Secrétaires d'État aux Affaires étrangères, à l'Intérieur et u Plan et à l'Économie nationale.

Décrétons :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – L'étranger ne peut entrer en Tunisie que s'il est porteur d'un passeport national en cours de validité ou d'un titre de voyage lui permettant de re-tourner au pays qui l'a délivré et après avoir obtenu un visa de transit ou d'entrée.

Art. 2 – Sont dispensés des visas de transit et d'entrée en Tunisie, les ressortissants des États ayant conclu avec l'État tunisien des conventions pour la suppression de ces formalités, à l'exception des étrangers ayant fait l'objet à l'occasion d'un séjour antérieur d'un arrêté d'expulsion, de refus de carte de séjour, ou d'interdiction de séjour en Tunisie.

Art. 3 – Sont également dispensés du visa de transit :
a) les étrangers se trouvant à bord de navires en pro-venance ou en direction de l'étranger dès lors qu'ils ne quittent pas le navire durant l'escale.
b) Les étrangers en transit par la voie aérienne dès lors qu'ils ne quittent pas l'aéroport, durant l'escale.

CHAPITRE II – LES VISAS

SECTION PREMIÈRE – LE VISA DE TRANSIT

Art. 4 – Le visa de transit permet à son titulaire de transiter par le territoire tunisien et d'y séjourner durant 7 jours.

Art. 5 – Le visa de transit est délivré par les représentants diplomatiques ou les consuls de la République Tuni¬sienne à l'étranger, après avis du Secrétariat d'État à l'Intérieur, et en Tunisie par les postes de la « Police frontière ».

SECTION 2 – LE VISA D'ENTRÉE

Art. 6 – Le visa d'entrée permet à son titulaire d'entrer en Tunisie.

Art. 7 – Le visa d'entrée mentionne le délai d'utilisa¬tion et la durée de séjour autorisé, qui ne peut dépasser trois mois.

Art. 8 – Les visas d'entrée sont délivrés par les représentants diplomatiques et consulaires de la République Tunisienne à l'étranger après avis du Secrétariat d'État à l'Intérieur et à titre exceptionnel par la Direction géné-rale de la Sûreté nationale aux étrangers résidant dans les pays où il n'y a pas de représentation tunisienne, et ce, par correspondance.

Art. 9 – Les autorités habilitées à délivrer les visas de transit et d'entrée peuvent désigner le point de la fron-tière que l'intéressé doit emprunter, dans ce cas l'étranger ne peut entrer en Tunisie par une autre voie.

SECTION 3 – LE VISA DE SÉJOUR

Art. 10 – L'étranger qui n'a pas obtenu un visa de séjour ne peut demeurer en Tunisie au-delà de la durée fixée par le visa d'entrée, ou par la convention d'exemp¬tion.

Art. 11 – Les visas de séjour sont de deux catégories :
a) visa de séjour temporaire ;
b) visa de séjour ordinaire.

SECTION 4 – LE VISA DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Art. 12 – Les visas de séjour temporaire peuvent être délivrés aux étrangers qui n'ont pas l'intention de se fixer définitivement en Tunisie ou à ceux qui se voient refuser le visa de séjour ordinaire par les autorités compétentes.

Art. 13 – L'étranger qui sollicite un visa de séjour temporaire, doit préciser les raisons de son séjour, le visa ne lui est accordé que s'il prouve qu'il est entré légalement en Tunisie et qu'il y dispose de ressources. Toutefois s'il a l'intention d'exercer une profession ou un commerce, il doit fournir une autorisation délivrée par le Secrétaire d'État compétent, et il ne peut exercer cette pro¬fession ou ce commerce avant d'avoir obtenu le visa.

Art. 14 – L'étranger auquel le visa de séjour temporaire a été refusé doit quitter le territoire tunisien dans le délai fixé, faute de quoi, il sera refoulé par décision du Directeur général de la Sûreté nationale, sans préjudice, des sanctions prévues par les articles 23 de la loi susvisée n° 68-7 du 8 mars 1968.

Art. 15 – La durée de validité du visa de séjour temporaire est la même que la durée de validité des documents qui ont servi pour le délivrer. Elle ne peut être supérieure à un an.

Art. 16 – Le visa de séjour temporaire devra mentionner le nombre de voyages pouvant être effectués à l'étranger.

Art. 17 (nouveau) – Modifié par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992 – Le ministre de l'intérieur peut, à titre exceptionnel, accorder à un étranger ou à une catégorie d'étrangers un visa de séjour temporaire valable pour deux années, renouvelable.
Le ministre de l'intérieur peut également accorder aux investisseurs parmi les hommes d'affaires étrangers, qui résident en Tunisie depuis une année au moins, un visa de séjour temporaire valable pour cinq ans, renouvelables.

SECTION 5 – LE VISA DE SÉJOUR ORDINAIRE

Art. 18 – Le visa de séjour ordinaire peut être délivré :
1. aux étrangers résidant en Tunisie en séjour tempo¬raire depuis cinq ans sans interruption ;
2. aux étrangères mariées à des Tunisiens ;
3. aux étrangers ayant des enfants tunisiens ;
4. aux étrangers ayant rendu des services appréciables à la Tunisie.

Art. 19 – L'étranger qui s'est vu refuser le visa de séjour ordinaire doit quitter le territoire tunisien, faute de quoi, il sera refoulé par décision du Directeur général de la Sûreté nationale, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 23 de la loi susvisée n° 68-7 du 8 mars 1968. Toutefois, un visa de séjour provisoire pourrait lui être accordé.

SECTION 6 – LE VISA DE RETOUR

Art. 20 – Perd le droit de séjour ordinaire en Tunisie, tout étranger ayant résidé à l'étranger pendant plus de six mois, et n'ayant -pas obtenu au préalable un visa de retour.

Art. 21 – Les visas de retour sont délivrés aux étrangers résidant en séjour ordinaire.

Art. 22 – La validité du visa de retour ne peut dépasser un an, et n'est pas susceptible de renouvèlement tant que son bénéficiaire réside à l'étranger

Art. 23 – Le visa de retour mentionne le délai de son utilisation. Il devient sans objet s'il n'est pas utilisé dans le délai fixé.

SECTION 7 – VISA DE SORTIE

Art. 24 – Les visas de sortie sont délivrés aux étran¬gers résidant en séjour temporaire ou ordinaire, et qui dé¬sirent quitter le territoire tunisien.

Art. 25 – Le Secrétaire d'État à l'Intérieur peut dispenser une catégorie d'étrangers du visa de sortie.

Art. 26 – Les visas de séjour, de retour et de sortie sont délivrés par la Direction générale de la Sûreté nationale.

Art. 27 – Les visas mentionnés dans le présent décret sont soumis aux droits de Chancellerie fixés par arrêté du Secrétaire d'État au Plan et à l'Économie nationale.

Art. 28 – Les formats des visas mentionnés par le pré¬sent décret sont fixés par les Secrétaires d'État aux Affaires étrangères et à l'Intérieur.

CHAPITRE ILL – LES CARTES DE SÉJOUR

Art. 29 – Tout étranger résidant en Tunisie doit à l'âge de 16 ans obtenir une carte de séjour de même nature que celle délivrée à ses parents.

SECTION PREMIÈRE – LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Art. 30 – La carte de séjour temporaire est délivrée aux étrangers titulaires du visa de séjour temporaire.

Art. 31 – La validité de la carte de séjour temporaire ne dépasse pas la durée de validité du visa.

Art. 32 – La carte de séjour temporaire ne peut être renouvelée que si son titulaire a obtenu un nouveau visa de séjour.

Art. 33 – La carte de séjour temporaire est retirée à l'étranger :
1. S'il a commis des actes qui sont de nature à nuire à l'ordre public ;
2. Si les raisons qui ont motivé l'octroi du visa et de la carte de séjour venaient à disparaitre.

Art. 34 – L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour temporaire doit quitter le territoire de la République tunisienne dans un délai de 8 jours.

SECTION 2 – LA CARTE DE SÉJOUR ORDINAIRE

Art. 35 – La carte de séjour ordinaire est délivrée :
1. aux étrangers titulaires du visa de séjour ordinaire ;
2. aux étrangers nés en Tunisie et qui y ont résidé sans interruption.

Art. 36 – La durée de validité de la carte de séjour ordinaire est de deux ans, renouvelables.

Art. 37 – La carte de séjour ordinaire est retirée à l'étranger :
1. si les raisons qui ont motivé sa délivrance ont disparu,
2. si un arrêté d'expulsion a été pris à son encontre.

Art. 38 – L'étranger qui s'est vu retirer sa carte de séjour ordinaire doit quitter le territoire tunisien dans un délai de 8 jours.

Art. 39 – La carte de séjour est délivrée par la Direc¬tion générale de la Sûreté nationale.

Art. 40 – La carte de séjour mentionne l'identité complète de l'étranger, sa profession et le lieu de sa résidence.

Art. 41 – La carte de séjour est soumise aux droits de timbre fixés par arrêté du Secrétaire d'État au Plan et de l'Économie nationale.

Art. 42 – Le format des cartes de séjour mentionnées par le présent décret est fixé par le Secrétaire d'État à l'Intérieur.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43 – L'étranger qui change de résidence est tenu d'en aviser auparavant le poste de Police ou de la Garde nationale de sa précédente résidence, et, dans les trois jours, le poste de police, ou de la Garde nationale de sa nouvelle résidence.

Art. 44 – Tout étranger doit être porteur des docu¬ments, lui permettant de séjourner en Tunisie et de les présenter à toute réquisition des agents de la force publi¬que ou des fonctionnaires habilités.

Art. 45 – Les Secrétaires d'État aux Affaires étran¬gères, à l'Intérieur et au Plan et à l'Économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 juin 1968.

مرسوم عدد 79 لسنة 2022 مؤرخ في 22 ديسمبر 2022 يتعلق بقانون المالية لسنة 2023

ربط تجديد بطاقة إقامة الأجانب بتسوية الوضعية الجبائية

الفصل 68 - يضاف إلى مجلة الحقوق والإجراءات الجبائية فصل 112 مكرر فيما يلي نصه:

الفصل 112 مكرر: مع مراعاة أحكام المعاهدات الدولية والاتفاقيات الخاصة تستوجب عمليات تجديد بطاقة الإقامة بالنسبة إلى الأجانب المقيمين بالبلاد التونسية الذين يمارسون مهنا بمقابل الإدلاء بما يفيد تسوية وضعيتهم الجبائية بعنوان الأداءات التي حل أجلها في تاريخ تقديم طلب تجديد بطاقة الإقامة ولم تسقط بمرور الزمن.

2. TARIFS DE CHANCELLERIE

Décret gouvernemental n°2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie tel que modifié par:

- **Le décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018**
- **Le décret gouvernemental n° 2019-970 du 28 octobre 2019**

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,
Vu la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie, Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992,
Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-930 du 1er février 2013 et le décret gouvernemental n° 2015-1251 du 11 septembre 2015,
Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres, décrets et arrêtés N° 79 Journal Officiel de la République Tunisienne — 3 octobre 2017 Page 3399
Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu l'avis du ministre de la justice, Vu l'avis de la ministre du tourisme et de l'artisanat,
Vu l'avis du ministre du transport, Vu l'avis du tribunal administratif. Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les tarifs des droits de chancellerie à appliquer par les postes diplomatiques et consulaires tunisiens à l'étranger et par les services concernés en Tunisie sont fixés à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa. Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit. Les droits de visa de passeports sont majorés de 50% lorsque le visa est accordé en Tunisie.

Art. 3 - Le droit de visa est réduit de 50% sur présentation des pièces justificatives pour :
- le conjoint étranger après présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- les enfants âgés de moins de 12 ans, - les étrangers venant suivre des études et des formations,
- les étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie, - les étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès ou pour donner des conférences. Les personnes ci-dessus mentionnées bénéficient de la même réduction de 50% au titre de la prorogation de leur visa d'entrée et de séjour en Tunisie.

Art. 4 - Les droits de chancellerie sont perçus par les comptables des postes diplomatiques ou consulaires à l'étranger en monnaie locale sur la base d'un taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Le tarif des droits de chancellerie doit être affiché dans chaque poste diplomatique et consulaire. Les droits relatifs à la navigation maritime prévus au paragraphe III du tarif annexé au présent décret gouvernemental sont perçus sur la jauge nette telle qu'elle est établie par le certificat de jauge anglaise ou, à défaut, la jauge nette nationale résultant des papiers de bords. Le droit de timbre fiscal dû sur la déclaration d'entrée de devises au territoire tunisien sont perçus par les agents des douanes, dans une devise cotée par la banque centrale de Tunisie et sur la base du taux de change du dinar tunisien fixé au début de chaque année. Pour le calcul des droits de chancellerie, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction de l'unité de la monnaie étrangère comme unité entière.

Art.5 - Les actes délivrés par les postes diplomatiques ou consulaires doivent être revêtus d'un ou de plusieurs timbres mobiles d'une valeur égale au montant du droit perçu ou de la mention de la gratuité accordée.

Art.6 - La gratuité est acquise :
- quand elle est prévue par des dispositions légales ou des conventions internationales,
- quand les pièces ou formalités sont requises dans un intérêt administratif tunisien par un agent de l'Etat

afin d'assurer un service public à caractère administratif,
- pour la légalisation ou le visa d'un acte délivré ou légalisé par un agent consulaire de la circonscription dont relève le bénéficiaire de la gratuité.

Art.7 - Aucune exonération de paiement des droits de chancellerie ne peut être accordée tant qu'elle n'a pas été prévue par le présent décret gouvernemental. Toutefois, les chefs des missions diplomatiques et consulaires peuvent dispenser les autorités étrangères qualifiées du paiement des droits de chancellerie, soit dans un intérêt administratif, soit à titre exceptionnel et par mesure de courtoisie. L'exonération accordée demeure sous la responsabilité du chef de la mission diplomatique ou consulaire.
Le ministre des affaires étrangères peut, par une décision, ordonner la délivrance gratuite du visa prévu au numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental chaque fois qu'il existe un intérêt politique, culturel ou économique justifiant l'octroi de cette faveur exceptionnelle.
Le visa d'entrée et de séjour n'implique aucun droit de séjour ou d'établissement en territoire tunisien.

Art.8 - Le ministre chargé des finances peut accorder l'exonération du droit de régularisation de situation prévu par le point « d » du numéro 2 du paragraphe II du tarif annexé au présent décret gouvernemental, et ce, au profit :
- Des conjoints des tunisiens et leurs enfants sous réserve de la présentation de justificatif de dépôt du contrat de mariage aux registres de l'état civil tunisien,
- Des étrangers rapatriés de la Tunisie suite à une décision administrative ou assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique,
- Des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien définitivement après vérification de leurs situations,
- Des étrangers en situation vulnérable désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire assistés par une organisation onusienne ou une organisation internationale ou une instance diplomatique après vérification de leurs situations,
- des victimes de la traite des personnes désirant quitter le territoire tunisien dans le cadre d'un retour volontaire sur avis de l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes, des réfugiés, - des apatrides.
- les étrangers venant suivre des études, des formations ou dans le cadre des stages. (Ajouté par le décret gouvernemental n° 2018-331 du 6 avril 2018).
- Les veufs/veuves des tunisiens sous réserve de la présentation de l'extrait de décès du conjoint. **(Ajouté par le décret gouvernemental n° 2019-970 du 28 octobre 2019)**

L'exonération du droit de régularisation de la situation au profit des conjoints des tunisiens et leurs enfants et des veufs/veuves des tunisiens, est accordée en vertu d'une attestation délivrée à cet effet par le centre régional de contrôle des impôts dont relève le lieu de résidence du concerné après présentation d'une demande à cet effet accompagnée des documents et justificatifs nécessaires.
L'exonération du droit de régularisation de la situation est accordée également au profit des étrangers venant suivre des études, des formations ou dans le cadre des stages en vertu d'une attestation délivrée à cet effet par le centre régional de contrôle des impôts dont relève l'établissement d'enseignement ou le centre de formation ou le lieu de stage après présentation d'une demande à cet effet accompagnée des documents et justificatifs nécessaires. L'exonération couvre toutes les périodes relatives aux années d'études, de formation ou de stage et jusqu'à leur achèvement.
La liste desdits documents et le modèle de l'attestation d'exonération du droit de régularisation de la situation sont fixés par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art.9 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Art. 10 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2017.
Pour Contreseing Le ministre de l'intérieur Lotfi Braham
Le ministre des affaires étrangères Khemaies Jhinaoui
Le ministre des finances Mouhamed Ridha Chalghoum
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

ANNEXE
RELATIVE A LA FIXATION DU TARIF DES DROITS DE CHANCELLERIE

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
I. ACTES DE L'ETAT CIVIL	
1- Expédition d'actes de l'état civil	
- Extrait de naissance	6
- Extrait de décès	6
- Acte de mariage	20
- Certificat de mariage	10
2- Légalisation des actes relatifs à l'état civil ou de leur traduction: par acte.....	8
3- Traduction des actes relatifs à l'état civil : par acte	8
4- Livret de famille	20
5- Certificat de conformité	6
II. PIECES ADMINISTRATIVES	
1- Extraction ou renouvellement du passeport:	Le droit de timbre prévu par la législation en vigueur
2- Visa de passeport :	
a) Visa de transit d'une validité de 7 jours au maximum	
b) Visa de transit par les voyages maritimes internationaux 40 gratuit	
c) Visa d'entrée et de séjour pour une durée allant de 1 jour à 90 jours :	
- visa pour entrée unique	120
- visa pour entrées multiples	240
d) Régularisation de situation	20 pour chaque période allant de 1 jour à 7jours avec un plafond de 3000D
3- Carte d'immatriculation consulaire	15
4- Certificat d'origine de marchandises: délivrance par certificat ou visa	150
5- Certificat de notoriété : par certificat	
- pour les tunisiens	10
- pour les étrangers	20
6- Certificat de destination ou de dépôt de marchandises : par certificat	150
7- Légalisation de signature : pour chaque opération	
- les documents à caractère administratif	10
- les documents à caractère commercial ou de transfert de propriété	40

DESIGNATION DES ACTES	TARIF (en dinars)
8- Certification de conformité des copies à l'original : pour chaque opération effectuée	
- pour les tunisiens	10
- pour les étrangers	20
- pour les étudiants : les attestations de réussite, les relevés de notes, les attestations de stages et les diplômes	gratuit
9- Carte d'identité pour voyageur de commerce : par pièce	50
10- Pour les autres pièces à caractère administratif : par pièce.....	30
III. DOCUMENTS DE NAVIGATION MARITIME	
1- Procès-verbal ou certificat délivré en cas d'avaries de marchandises : par pièce	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	50
2- Visa des livres de bord et rôle d'équipage	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
3- Permis de navigation	Droits prévus par la législation en vigueur
4- Déclaration d'identité des gens de mer	
5- Certificat international de sécurité ou autres attestations similaires	
6- Procès-verbal de visite de sécurité	
IV. DOCUMENTS DIVERS	
1- Dépôt d'acte authentique ou sous seing privé : par acte	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
2- Recouvrement des créances	5% du montant recouvré avec un minimum de 100 dinars
3- Attestation de transport de corps et de cendres: par attestation	gratuit
4- Certificat de coutume: par certificat	25
5- Vérification de traduction certifiée sincère :par pièce	
- pour les tunisiens	20
- pour les étrangers	30
6- Approbation de la traduction des jugements étrangers ou l'émission de certificat de non appel ou de non pourvoi	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	60
7- Certificat de nationalité	15
8- Autres documents non mentionnés dans ce tableau : par pièce	
- pour les tunisiens	30
- pour les étrangers	60
9- Déclaration d'importation de devise	10

Décret gouvernemental n° 2020-416 du 9 juillet 2020, portant exonération exceptionnelle du droit de régularisation de situation des étrangers désirant quitter définitivement le territoire tunisien

Le Chef du Gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,
Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,
Vu le décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2019-970 du 28 octobre 2019,
Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du Tribunal administratif.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est octroyée à titre exceptionnel et de manière systématique l'exonération du droit de régularisation de situation prévu au point «d» du numéro 2 du paragraphe II du tableau relatif au tarif des droits de chancellerie annexé au décret gouvernemental n° 2017-1061 du 26 septembre 2017 susvisé, aux étrangers en situation vulnérable dont la période de séjour sur les territoire tunisien a dépassé la période autorisée, et ce, à condition que le départ définitif intervient avant le 30 septembre 2020.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2020.

Chapitre II
Protection légale au profit des étrangers

PROTECTION DES ENFANTS

Extrait du code de la protection de l'enfant promulguée par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier – Le code de la protection de l'enfant sera publié conformément à cette loi.
Art. 2 – Seront abrogés tous les textes contraires au présent code et en particulier de l'article 224 à l'article 257 du code de procédure pénale et ce à partir de l'entrée en vigueur du susvisé.
Art 3 – Les dispositions du présent code entreront en vigueur à partir de la date du 11 janvier 1996.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.
Tunis, le 9 novembre 1995.

TITRE PRELIMINAIRE
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. Dans le cadre de l'identité nationale tunisienne et de la conscience d'appartenance à la civilisation, le présent code a pour objectif de réaliser les finalités suivantes :
(1) Promouvoir l'enfance, tout en tenant compte de ses spécificités caractérisant ses possibilités physiques, ses penchants affectifs, ses capacités intellectuelles et son savoir-faire, à un niveau de protection garantissant la préparation des générations futures, et ce en prenant soin des enfants.
(2) Elever l'enfant dans la fierté de son identité nationale, la fidélité et la loyauté à la Tunisie, terre histoire et acquis, et le sentiment d'appartenance civilisationnelle et ce au niveau national, maghrébin; arabe et islamique tout en s'imprégnant de la culture de la Fraternité Humaine et de l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques.
(3) Préparer l'enfant à une vie libre et responsable dans une société civile solidaire, fondée sur l'indissociabilité entre la conscience des droits et le respect des devoirs, où prévalent les valeurs de l'équité, de la tolérance et de la modération.
(4) Inscrire les droits de l'enfant à la sauvegarde et à la protection dans le contexte des grandes options nationales, qui ont fait des droits de l'homme de nobles idéaux qui orientent la volonté du Tunisien et lui permettent de développer sa réalité et d'accéder à un meilleur vécu, et ce conformément aux valeurs humaines.
(5) Diffuser la culture des droits de l'enfant et faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité d'une part et d'enraciner le sens de la responsabilité à son égard chez ses parents, sa famille et l'ensemble de la société d'autre part.
(6) Faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par les moyens appropriés, respecter et consolider ses droits en tenant compte de son intérêt supérieur, de manière à ce qu'il acquiert les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel et le sens de l'auto-responsabilité.
(7) Eduquer chez l'enfant le sens de la moralité tout en développant le sens du respect de ses parents, de son entourage familial et social.

Article 2. Ce code garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteinte physique ou psychique, ou sexuelle ou d'abandon, ou de négligence qui engendrent le mauvais traitement ou l'exploitation.

Article 3. Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales.

Article 4. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale.
Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation de naissance et de la nationalité.

Article 5. Chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité.

Article 6. Chaque enfant a droit au respect de sa vie privée, tout en considérant les droits et les responsabilités de ses parents ou de ceux qui en ont la charge, conformément à la loi.

Article 7. Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, l'action de prévention au sein de la famille doit être une considération primordiale en vue de sauvegarder le rôle familial, et consolider la responsabilité qui incombe aux parents ou de ceux qui en ont la charge, dans l'éducation de l'enfant, sa scolarité et son encadrement par une protection nécessaire à son développement naturel.

Article 8. Toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Ladite décision doit garantir à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie, et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondants au milieu familial normal.

Article 9. Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir, informe l'enfant et ses parents ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris leur droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'infirmation des décisions prises en la matière.

Article 10. Le présent code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité, à cette fin sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les procédures judiciaires et les mesures sociales et scolaires concernant sa situation.

Article 11. Le présent code garantit à l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, le droit de rester en contact de façon régulière, et de garder des relations personnelles avec ses deux parents ainsi qu'avec les autres membres de sa famille, sauf si le tribunal compétent en décide autrement, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 12. Le présent code garantit à l'enfant accusé, le droit de bénéficier d'un traitement qui protège son honneur et sa personne.

Article 13. Les dispositions du présent code visent à trouver les solutions adéquates au phénomène des enfants délinquants avant l'intervention des organes de la justice pénale, en se basant sur les principes humanitaires et d'équité. La priorité est donnée aux moyens préventifs et éducatifs. Il est recommandé d'éviter de recourir tant que possible à la garde à vue, à la détention préventive ainsi qu'aux peines privatives de liberté, et surtout les peines de courte durée.

Article 14. Le présent code vise à favoriser la procédure de médiation, la correctionnalisation et la non-incrimination, ainsi qu'à faire participer les services et institutions concernés par l'enfance dans la prise de décisions et le choix de mesures compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 15. L'enfant placé dans une institution éducative de protection ou de rééducation ou mis dans un lieu de détention, a droit à la protection sanitaire, physique et morale. Il a aussi droit à l'assistance sociale et éducative tout en considérant son âge, son sexe, ses potentialités et sa personnalité.

Article 16. Au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte-tenu de son intérêt supérieur.

Article 17. L'enfant handicapé mental ou physique a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son auto-prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale.

Article 18. L'enfant bénéficie de toutes les garanties du droit humanitaire international citées par les conventions internationales ratifiées. Il est interdit de faire participer les enfants dans les guerres et les conflits armés.

Article 19. II est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer, le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur.

Loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007 et annexée à la présente loi organique.
La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 janvier 2018.

Décret Présidentiel n° 2018-5 du 15 janvier 2018, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote)

Le Président de la République,
Vu la constitution et notamment ses articles 67 et 77,
Vu la loi organique n° 2018-2 du 15 janvier 2018, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote),
Vu la loi n° 2016-29 du 5 avril 2016, portant organisation de la ratification des conventions,
Vu la convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote).

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Est ratifiée l'adhésion de la République Tunisienne à la convention du conseil de l'Europe sur protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote).

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 janvier 2018.

PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES

Loi n° 94-114 du 31 octobre 1994, relative à la protection des personnes âgées

Au nom du peuple,
La Chambre des Députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Est considérée comme personne âgées au sens de la présente loi, la personne ayant dépassé l'âge de 60 ans.

Art. 2 - La famille assume la responsabilité de la protection de ses membres âgés et de la satisfaction de leurs besoins. L'Etat aide, le cas échéant, la famille à accomplir son rôle dans ce domaine, il œuvre également pour le développement des services destinés aux personnes âgées et pour faciliter leur intégration dans leur milieu familial et social.
La protection des personnes âgées repose sur les principes suivants :
- préserver leur santé et garantir leur dignité en les aidant à faire face aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie quotidienne et qui sont dues à leur âge.
- les aider à prendre conscience de leurs droits et leur fournir l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de ces droits.
- lutter contre toutes les formes de discrimination et d'exclusion du milieu familial et social.
- assurer leur intégration par la sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes qui leur sont spécifiques et encourager les études et les recherches sur les aspects individuels et collectifs du vieillissement et les moyens susceptibles d'assurer la protection et le bien-être des personnes âgées. les aider à participer d'une manière effective dans tous les domaines de la vie sociale, culturelle, sportive et récréative.
- tenir compte de leurs besoins spécifiques dans la conception des programmes de logement, d'utilisation des moyens de transport public et de simplification des procédures administratives.

Art. 3 - Les pouvoirs publics concernés prennent les mesures adéquates en vue d'accorder aux personnes âgées les facilités nécessaires notamment en ce qui concerne les soins, le logement, le transport public, les prestations administratives et la participation aux activités culturelles, récréatives et sportives.

Art. 4 - Les mesures prévues par la présente loi s'étendent aux étrangers résidant en Tunisie sous réserve du principe de réciprocité et compte tenu des conventions internationales dans ce domaine.

CHAPITRE II
DE LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ÂGÉES

SECTION I - LES PERSONNES ÂGÉES DANS LEURS FAMILLES

Art. 5 - L'Etat ainsi que les collectivités publiques locales et les institutions spécialisées prennent, le cas échéant, les mesures appropriées en vue d'épauler la famille en sa qualité de cellule de base responsable de subvenir aux besoins indispensables de ses membres âgés.

Art. 6 - Les personnes âgées peuvent bénéficier, à domicile, de services sociaux et sanitaires en vue de les maintenir dans leur milieu naturel et ce moyennant une contribution à leur charge ou à celle de leur famille, et dont les conditions et le montant sont fixés par décret.

SECTION II - LES PERSONNES ÂGÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE PROTECTION

Art. 7 - Sont considérés comme des établissements de protection des personnes âgées, tous les établissements publics ou privés qui fournissent de manière essentielle et permanente des services au profit des personnes âgées, notamment en ce qui concerne leur accueil dans des conditions sanitaires et sociales appropriées.

Art. 8 - Les établissements de protection des personnes âgées sont soumis au contrôle technique et sanitaire des ministères des affaires sociales et de la santé publique.

Art. 9 - La création des établissements privés de protection des personnes âgées et leur gestion sont soumises à l'agrément préalable du ministre des affaires sociales selon des conditions définies par décret.

Art. 10 - Le recours à l'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité ou en l'absence de solution de rechange, et ce dans les conditions fixées par décret.

Art. 11 - Les personnes âgées ne peuvent être admises ou maintenues dans les établissements de protection sans leur consentement. L'admission de la personne âgées et sa sortie se font sur sa demande propre, ou à la demande de son représentant légal ou le cas échéant des pouvoirs publics.

Art. 12 - Toute personne âgée, ayant été admise dans un établissement de protection, public ou privé, bénéficiant de subventions de l'Etat, est tenue de prendre en charge les frais de séjour si elle dispose d'un revenu ou de propriétés ou bénéficie d'une pension, et ce selon des modalités fixées par un arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires sociales. Les établissements de protection exigent des personnes aisées tenues d'une obligation alimentaire à l'égard d'une personne âgées, conformément aux articles 43, 44 et 45 du code du statut personnel, de contribuer selon les mêmes modalités, totalement ou partiellement, aux frais de prise en charge.

Art. 13 - Les personnes âgées résidentes et pourvues de la faculté de discernement ont la latitude soit d'assurer par eux-mêmes la gestion de leurs biens et revenus soit d'en confier la responsabilité, par procuration officielle, à l'établissement de protection où ils résident et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 14 - Concernant les personnes âgées résidentes dépourvues de la faculté de discernement, l'établissement de protection peut être désigné comme tuteur de celles-ci conformément aux dispositions du décret du 18 juillet 1957 relatif à l'organisation de la nomination de tuteurs et le contrôle de leur administration et comptes de gestion.

CHAPITRE III
DES MESURES PROTECTRICES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES NÉCESSITEUSES.

Art. 15 - L'Etat, les collectivités publiques locales et les institutions spécialisées prennent, le cas échéant, de protection exceptionnelle et appropriées en faveur des personnes âgées nécessiteuses ou présentant une invalidité dûment reconnue. La commission compétente dépendant du conseil régional juge de l'état d'indigence ou d'invalidité de la personne âgée, à la lumière d'un dossier médico-social établi par les institutions administratives régionales compétentes.

Art. 16 - Les personnes âgées nécessiteuses bénéficiant des services sociaux et médicaux à domicile tels que prévus par l'article 6 de la présente loi sont dispensées de la contribution aux frais de ces services.

Art. 17 - Les familles peuvent prendre en charge des personnes âgées dépourvues de soutien familial selon des conditions et des modalités fixées par décret.

Art. 18 - La famille d'accueil d'une personne âgées nécessiteuse peut bénéficier d'une aide matérielle lui permettant de subvenir aux besoins essentiel de la personne prise en charge. L'aide et les conditions d'octroi de cette aide sont fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 19 - L'Etat peut, en cas de besoin, attribuer une assistance matérielle aux personnes âgées
Nécessiteuses en vue de les aider à satisfaire leurs besoins essentiels en matière de nourriture, d'habillement et, le cas échéant, de logement. Le montant et les conditions du bénéfice de cette aide sont déterminés par un arrêté du ministre des affaires sociales.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 31 octobre 1994.
Zine El Abidine Ben Ali

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

PROTECTION DES PERSONNES À REVENU LIMITÉ

Loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, relative à la création du programme «AMEN SOCIAL»

voir partie I, les pages 102 et 103

PROTECTION CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES, L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE ET DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

- **Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes**
- **Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes**
- **Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale***

voir partie I, les pages 76 à 101.

Chapitre III
Accès aux droits

1. ACCÈS À LA SANTÉ

Circulaire n° 11 du 25 février 1997, relative à la mise en application de l'article IV de l'accord de coopération entre la Tunisie et la Pologne conclu à Tunis le 5 mai 1996

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

N°MSP/ 11 /DTH

Tunis, le 25 février 1997

CIRCULAIRE N° 11/97

OBJET/ : Mise en appl ication de l' article IV de l'accord de coopération entre la Tunisie et la Pologne conclu à Tunis le 5 Mai 1996.

J'ai l'honneur de vous informer que l'article IV de l'accord de coopération, conclu le 5 Mai 1996 à Tunis 1996 entre le Ministère de la Santé Publique de Tunis et le Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale de Pologne prévoit en matière d'octroi des soins de santé les dispositions suivantes : « les parties contractantes assureront sur la base du principe de la réciprocité, une assistance médicale gratuite, dans les établissements publics hospitaliers en cas de maladie pendant leur séjour dans le pays d'accueil, aux :

1)-spécialistes et experts échangés dans le cadre du présent accord qui doivent être munis de leur identite.

2) représentants des missions diplomatiques ainsi qu'aux membres de leurs familles sur présentation de leurs cartes diplomatiques.

Messieurs les directeurs des établissements sanitaires publics sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour l'application de ces dites dispositions.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé : Dr Hédi M'Henni

Destinataires /
- Les directeurs régionaux de la santé publique) pour exécution
- les directeurs généraux et les directeurs des établissements sanitaires publics) pour exécution
- les directeurs de l'administration centrale) pour information

Circulaire n°53 du 2017 relative à la tenue d'un registre nationale unitaire spécifique aux malades étrangers non-résidents en Tunisie et qui suivent leur traitement dans les établissements de santé publics et privés. (version arabe)

الجمهورية التونسية
وزارة الصحة

17 أوت 2017

منشور عدد 53 لسنة 2017

الموضوع: حول مسك سجل وطني موحد خاص بالمرضى الأجانب غير المقيمين بالبلاد التونسية الذين يعالجون بالمؤسسات الصحية العمومية والخاصة.

المرجع:

- القانون عدد 63 لسنة 1991 المؤرخ في 29 جويلية 1991 المتعلق بالتنظيم الصحي، المنقح بالقانون عدد 13 لسنة 2001 المؤرخ في 30 جانفي 2001،
- القانون عدد 71 لسنة 1992 المؤرخ في 27 جويلية 1992، المتعلق بالأمراض السارية، المنقح بالقانون عدد 12 لسنة 2007 المؤرخ في 12 فيفري 2007،
- القانون الأساسي عدد 63 لسنة 2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 ، المتعلق بحماية المعطيات الشخصية،
- الأمر عدد 1074 لسنة 1974 المؤرخ في 28 نوفمبر 1974، المتعلق بضبط مهمة وزارة الصحة العمومية ومشمولات أنظارها،
- الأمر عدد 1634 لسنة 1981 المؤرخ في 30 نوفمبر 1981، المتعلق بضبط التنظيم العام الداخلي للمستشفيات والمعاهد والمراكز المختصة التابعة لوزارة الصحة.
- الأمر عدد 1155 لسنة 1993 المؤرخ في 17 ماي 1993، المتعلق بسن مجلة واجبات الطبيب،
- الأمر عدد 1915 لسنة 1993 المؤرخ في 31 أوت 1993، المتعلق بضبط الهياكل والإختصاصات وكذلك المواصفات من حيث طاقة الإستيعاب والمحلات والتجهيزات والأعوان بالمؤسسات الصحية الخاصة وجميع النصوص التي نقحته أو تممته،
- الأمر عدد 2451 لسنة 1993 المؤرخ في 13 ديسمبر 1993، المتعلق بضبط شروط و أشكال الإعلام بالأمراض السارية و بالوفايات الناتجة عنها،
- الأمر عدد 1668 لسنة 2010 المؤرخ في 5 جويلية 2010 ، المتعلّق بضبط مشمولات الإدارات الجهوية للصحة العمومية وتنظيمها.
- قرار وزير الصحة العمومية المؤرخ في 28 ماي 2001، المتعلق بالمصادقة على كراس الشروط المتعلق بالمؤسسات الصحية الخاصة المنقح والمتمم بالقرار المؤرخ في 24 ديسمبر 2007.

المصحوب:- نموذج من بطاقة الإرشادات الخاصة بكل مريض.

في إطار مزيد إحكام توثيق المعطيات المتعلقة بالمرضى وخاصة منهم الأجانب غير المقيمين بالبلاد التونسية، تقرر مسك سجل وطني موحد خاص بهؤلاء المرضى. وفي هذا الإطار ولغاية توفير المعطيات اللازمة للغرض، فإنّ المؤسّسات الصحية العمومية والخاصة مطالبة بمسك بطاقات محررة بالحاسوب أو في دفاتر تكون صفحاتها مرقمة دون إنقطاع تتضمن المعطيات الخاصة بالمرضى الأجانب غير المقيمين بالبلاد التونسية الذين يعالجون لديها و موافاة الطبيب المتفقد للصحة المكلف بمسك السجل المذكور لدى وزارة الصحة بصفة دورية ومباشرة عن طريق البريد الإلكتروني التالي: (Tasdir.khadamet@ms.tn) بالبيانات المطلوبة وفقا لنموذج بطاقة الإرشادات الخاصة بكل مريض المصاحبة لهذا. على أن يكون ذلك في غضون 48 ساعة على أقصى تقدير من تاريخ تسجيل المريض الأجنبي غير المقيم.

ونظرا للأهمية البالغة التي يكتسيها هذا الموضوع، فإنّي أدعو كافة المسؤولين بالمؤسسات الصحية العمومية والخاصة ووحدة التصرف حسب الأهداف لإنجاز الخطة المتعلقة بتنفيذ إستراتيجية النهوض بالصادرات و الاستثمار في قطاع الصحة إلى الحرص على تطبيق مقتضيات هذا المنشور والعمل بمقتضاه بكل دقّة. كما أدعو الإدارات المركزية والجهوية المعنية والمذكورة أسفله لتولي المتابعة كلّ فيما يخصّها.

تونس، في .....

وزيـــرة الصحـــة

وزيرة الصحة

الدكتورة سميرة مرعي فريعة

الموجه إليهم:

للمتابعة:
- الإدارة العامة للصحة.
- التفقدية الطبية والموازية للطبية.
- التفقدية الإدارية والمالية.
- الإدارة العامة للهياكل الصحية العمومية.
- وحدة متابعة المؤسسات العمومية التي لا تكتسي صبغة إدارية والمنشآت العمومية.
- إدارة الرعاية الصحية الأساسية.
- الإدارة الفرعية للتراتيب ومراقبة المهن الصحية.
- الإدارات الجهوية للصحة.

الجمهورية التونسية

وزارة الصحة

بطاقة إرشادات خاصة بالمريض الأجنبي غير المقيم بالبلاد التونسية

المستشفى أو المصحة:

رقم القبول	الاسم و اللقب بحسب جواز السفر	تاريخ الولادة	رقم جواز السفر	الجنس		الجنسية	قادم من ...	تاريخ الدخول إلى المؤسسة	سبب القبول				
				ذكر	أنثى				أ	ب	ج	د	هـ

*وضع العلامة في الخانة المناسبة
أ. جراحة التجميل
ب – الأعمال الجراحية الأخرى
ج . الاختصاصات الطبية
د . الطب و جراحة الأسنان
هـ – الأمراض السارية (مع وجوب القيام بالتصريح الإجباري في شأنها)

الإمضاء والختم

للعمل بمقتضاه:

– وحدة التصرف حسب الأهداف لإنجاز الخطة المتعلقة بتنفيذ إستراتيجية النهوض بالصادرات و الاستثمار في قطاع الصحة.
– المؤسسات الصحية العمومية والخاصة.

الدكتورة سكينة [illegible]

Circulaire n°10 du 19 mars 2019 relatif à la prise en chrage medicale des migrants au sein des organismes et institutions publiques sanitaires

الجمهورية التونسية
وزارة الصحة
إ.ع.ص/ و.ط.ا

منشور عدد 10 لسنة 2019

19 مارس 2019

الموضوع: الاستقبال والإحاطة الصحية بالمهاجرين بالهياكل والمؤسسات الصحية العمومية

المراجع:
- القانون عدد 63 لسنة 1991 المؤرخ في 29 جويلية 1991 المتعلق بالتنظيم الصحي.
- القانون عدد 83 لسنة 1992 المؤرخ في 3 أوت 1992 المتعلّق بالصحة العقلية وبشروط الإيواء في المستشفى بسبب اضطرابات عقلية،
- الأمر عدد 1634 لسنة 1981 المؤرخ في 30 نوفمبر 1981 المتعلق بضبط التنظيم العام الداخلي للمستشفيات والمعاهد والمراكز المختصة التابعة لوزارة الصحة العمومية،
- المنشور عدد 92 لسنة 1992 المؤرخ في 27 أكتوبر 1992 المتعلق باستقبال المرضى والإحاطة بهم في المؤسسات الإستشفائية،
- المنشور عدد 81 لسنة 2005 المؤرخ في 2 سبتمبر 2005 المتعلق بوضع إجراءات تنظيمية للإحاطة بالمرضى بأقسام الإستعجالي،
- المنشور عدد2009/36 الصادر في 2009/05/19 المتعلق بميثاق المريض.

نظرا لتنامي ظاهرة الهجرة ولضمان حسن الاستقبال والإحاطة بالمهاجرين طالبي الخدمات الصحية بالهياكل والمؤسسات الصحية العمومية أذكركم أن هذه الهياكل والمؤسسات تسدي الخدمات الوقائية والعلاجية لجميع المهاجرين الذين تستوجب حالتهم الصحية ذلك، سواء كانوا في وضعية منتظمة أو غير منتظمة، ويتمّ تحمّل مصاريف علاجهم وفقا للنصوص التشريعية الجاري بها العمل.

لذا يتعين على أعوان الصحة العاملين بالهياكل والمؤسسات العمومية التقيد بالقواعد التالية:

- تأمين حسن استقبال المهاجرين والتكفل بهم في كنف الاحترام لحقوقهم الأساسية وكرامتهم البشرية ودون أيّ تمييز إزاءهم مع إيلاء عناية خاصة بالفئات الهشّة منهم على غرار النساء الحوامل والأطفال والمسنين والمعوقين وضحايا الاتجار بالبشر .

Circulaire n°95 du 07 octobre 2015 relative à la couverture sanitaire des élèves venant en Tunisie et réfugiés des pays frères. (Version arabe)

الجمهورية التونسية

وزارة الصحة
80 عدد

وزارة التربية
95 عدد

7 أكتوبر 2015

7 - أكتوبر 2015

مذكرة

إلى السيدات والسادة

- المديرين العامين ومديري الإدارات المركزية
- المديرين الجهويين للصحة
- المديرين العامين للمؤسسات العمومية للصحة ومديري المعاهد والمراكز المختصة التابعة لوزارة الصحة ومديري المؤسسات الصحية الخاصة
- مديري المستشفيات الجهوية والمحلية
- مديري مجامع الصحة الأساسية
- متفقدي الصحة
- مديري الصحة الوقائية بالادارات الجهوية للصحة
- الأطباء المنسقين ورؤساء أقسام الصحة المدرسية والجامعية.
- الفرق الميدانية للصحة المدرسية.

- المديرين العامين ومديري الإدارات المركزية
- المندوبين الجهويين للتربية
- متفقدي المدارس الإعدادية والمعاهد
- متفقدي المدارس الابتدائية
- المستشارين في الإعلام والتوجيه المدرسي والجامعي
- مديري المدارس الإعدادية والمعاهد
- مديري المدارس الابتدائية

الموضوع : حول التغطية الصحية للتلاميذ الوافدين على تونس واللاجئين من البلدان الشقيقة.

وبعد،

في إطار المتابعة المستمرة للوضعية الوبائية بالمؤسسات التربوية وعلى إثر إقامة عائلات وافدة من بلدان شقيقة (ليبيا وسوريا...) بتونس وإقبالهم على ترسيم أبنائهم بالمؤسسات التربوية التونسية العمومية والخاصة، وحرصا على المحافظة على صحة وسلامة التلاميذ، نعلمكم بأنه تقرر تأمين التغطية الصحية لفائدتهم.

وسعيا إلى مزيد التنسيق وإحكام المتابعة، المرغوب من الأطراف المعنية العمل بالإجراءات التالية :

- بالنسبة **للسيدات والسادة مديري المؤسسات التربوية** :
  - دعوة أولياء التلاميذ المعنيين إلى تقديم الوثائق التالية ضمن ملف الترسيم :
    - ° الدفتر الصحي الخاص بكل تلميذ
    - ° وثيقة في بيان التلاقيح المنجزة.
  - تسليم هذه الوثائق (الدفتر الصحي ووثيقة التلاقيح) إلى فرق الصحة المدرسية والتنسيق معها بخصوص برمجة التغطية الصحية.

- بالنسبة إلى **السيدات والسادة أطباء وممرضي الصحة المدرسية** :
  - تسلم الدفتر الصحي الخاص بكل تلميذ ووثيقة في بيان التلاقيح من مدير المؤسسة التربوية.
  - إجراء الفحوصات الطبية والتلاقيح حسب روزنامة الخدمات الصحية المدرسية في المؤسسات التربوية وكذلك إجراء التحاليل المخبرية عند الاقتضاء.
  - الحرص على تقصي الحالات التي تستدعي متابعة خاصة من قبل فريق الصحة المدرسية.
  - إعداد التقارير الخاصة بالنشاط المنجز وتوجيهها إلى الدائرة الصحية من قبل فريق الصحة المدرسية.
  - تكوين ملفات صحية للتلاميذ الذين لم يقدموا ملفاتهم وذلك بالتنسيق مع مديري المؤسسات التربوية.

وزير الصحة

الإمضاء: سعيد العايدي

وزير التربية

الإمضاء: ناجي جلول

- الإسراع بتقديم الخدمات الصحية للمهاجرين الوافدين على أقسام الإستعجالي وعدم تعطيل التكفّل بهم ولو في غياب أيّ وثيقة تتعلّق بالحالة المدنية أو بطاقة العلاج الخاصّة بهم عند قبولهم. وتتمّ تسوية الإجراءات الإدارية الخاصة بمصاريف العلاج لاحقا بعد تقديم الخدمات الصحية الضرورية، سواء من قبل المريض نفسه أو أي مؤسسة أو منظمة تقبل التكفل بالمريض المعوز الذي هو في حالة اجتماعية واقتصادية هشة ثابتة. وفي صورة تعذر ذلك تنطبق الإجراءات الإدارية الجاري بها العمل.

- إعلام السلط الأمنية بالحالات التي تكون محلّ نزاع أو تنطوي على شبهة إجرامية.

- توجيه المهاجرين طالبي الخدمات الصحية عند الاقتضاء وحسب حالتهم الصحية نحو الهياكل المختصة للتكفّل بهم مع وجوب إعلامهم بالعلاجات والخدمات التي من حقهم الحصول عليها.

إني أعلق بالغ الأهمية على تطبيق كل ما جاء في هذا المنشور بما عهدته فيكم من حزم للإيلاء هذا الموضوع كامل العناية والمتابعة.

وزيرة الصحة

وزيرة الصحة
الدكتورة سنية بن الشيخ

الموجه إليهم للإعلام والتنفيذ :

توزيع شامل.

2. ACCÈS À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Loi n°60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale

Au nom du peuple,
Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;
L'assemblée nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.
Il est institué une organisation de la sécurité sociale, destinée à protéger les travailleurs et leur famille contre les risques inhérents à la nature humaine, susceptibles d'affecter les conditions matérielles et morales de leur existence.

Art 2. Cette organisation assure, en faveur des travailleurs salariés, dans le cadre des prescriptions fixées par la présente-loi, le service des prestations définies par un régime de prestations familiales et un régime d'assurances sociales.
Des décrets pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires.

Art 3. L'organisation de la sécurité sociale comprend une caisse nationale de sécurité sociale, ci-après dénommée : «Caisse nationale». Elle a son siège à Tunis et son action est prolongée par des bureaux régionaux.

Art 4. La caisse nationale est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et rattaché au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Elle est régie, dans ses relations avec les tiers, par les dispositions de la législation commerciale, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente-loi.

Art 5. La caisse nationale est l'organisme de gestion des régimes visés à l'article 2 ci-dessus. Outre sa mission principale de gestion, la caisse nationale est habilitée :
- à prêter son concours à l'administration du fonds des accidents du travail, dans les conditions fixées par la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377);
- à promouvoir une action sanitaire et sociale ;
- à subventionner des œuvres à caractère social, public ou d'utilité publique, dans les conditions fixées par décret;
- à gérer selon des conventions particulières approuvées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, après avis des secrétaires d'Etat intéressés, des régimes conventionnels de retraite ou d'entraide sociale.

CHAPITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA CAISSE NATIONALE

ARTICLE INTRODUCTIF

Art 6. Abrogé et remplacé par le décret n° 2000-1902 du 24 août 2000

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 7 à 13. Abrogés et remplacés par le décret n° 2000-1902 du 24 août 2000

SECTION II - LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art 14. Abrogé et remplacé par le décret n° 2000-1902 du 24 août 2000

SECTION III - LES COMMISSIONS PARITAIRES

Art 15. Des commissions paritaires consultatives peuvent être instituées auprès des bureaux régionaux.
La composition et la désignation des membres de ces Commissions sont fixées par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales. Les membres sont proposés par le gouverneur, sur présentation des organisations syndicales, patronales et ouvrières. Les commissions paritaires sont consultées par le conseil d'administration sur les questions relatives à la compétence des bureaux régionaux, et notamment en ce qui concerne les avantages à accorder dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

SECTION IV - LES CONTRÔLEURS DE LA CAISSE NATIONALE

Art 16. Le Président-directeur général peut confier, à des agents agréés et assermentés, le soin de procéder à toute vérification ou enquête concernant l'application des régimes de sécurité sociale, tant à l'égard des assujettis, qu'à l'égard des bénéficiaires, et d'exercer les contrôles prévus par l'article 96 ci-dessous. L'agrément de ces agents peut être retiré à tout moment.
Le retrait d'agrément n'a pas à être motivé. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont tenus au secret professionnel.
Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales déterminera la procédure d'agrément des contrôleurs de la Caisse Nationale.

Art 17. Le contrôle médical des assurés sociaux est effectué par des médecins, contrôleurs, placés sous l'autorité d'un médecin contrôleur chef.

CHAPITRE III - ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I - BUDGET

Les articles 18 à 20 de cette section ont été abrogés et remplacés par le décret n°2000-1902 du 24 août 2000

SECTION II. - COMPTES

Art 21. Abrogé et remplacé par le décret n° 2000-1902 du 24 août 2000

Art 22. La Caisse Nationale établira, pour chaque régime de sécurité sociale, un compte de compensation qui comprendra les éléments ci-après :
A- En Recettes
La quote-part des cotisations patronales et ouvrières réservées au régime et la quote-part des autres recettes revenant au régime.
B- En Dépenses
Les charges du régime qui comprennent une quote-part des dépenses de fonctionnement.

SECTION III - FONDS DE RÉSERVE ET PLACEMENTS

Article 23. La Caisse Nationale doit disposer d'un fonds de réserve, par régime géré, dont les avoirs minimaux et les délais de constitution sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par les secrétaires d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et au plan et aux finances.
Les excédents de chaque régime sont versés au fonds de réserve correspondant.
En cas d'insuffisance des recettes, le déficit est recouvert par ce fonds. Si cette imputation a pour conséquence de faire descendre l'avoir du fonds de réserve au-dessous du montant fixé par le Conseil d'administration, ce dernier est tenu de proposer de majorer le taux de cotisation pour rétablir l'équilibre financier ou toute autre mesure tendant au même but.

Art 24. La Caisse Nationale peut :
- placer des fonds en dépôt à la caisse d'épargne nationale tunisienne .
- placer des fonds en titres ;
- faire des placements immobiliers.

Ces opérations doivent recevoir approbation préalable des secrétaires d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales et au plan et aux finances.

Art 24 Bis. Il est créé un fonds spécial alimenté par des contributions prélevées sur les disponibilités des régimes de sécurité sociale gérés directement ou indirectement par la Caisse Nationale.
Ce fonds est destiné à promouvoir une action économique et sociale pour les travailleurs par l'octroi de prêts.
L'organisation et la gestion de ce fonds, l'étendue et les modalités de son intervention dans les domaines économique et social sont déterminées par décret.
Les créances de la Caisse Nationale, à l'égard des bénéficiaires de prêts, bénéficient du privilège général du Trésor, le remboursement des prêts accordés par la Caisse peut être assuré par voie de délégation ou de cession sur salaire dans la limite de 40 % de la rémunération brute de l'emprunteur.
Leur recouvrement est poursuivi conformément aux dispositions de l'article 105 de la présente loi.
Les intérêts des prêts consentis par la Caisse Nationale, en application de l'alinéa 2 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt de la patente et de l'impôt sur le revenu des créances.
Les pièces de toute nature, dont la production est nécessaire pour l'obtention des prêts, sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement à l'exception des quittances délivrées par la Caisse Nationale.
Les sûretés hypothécaires, conférées à l'occasion des prêts accordés par la Caisse Nationale, sont inscrites ou radiées à la conservation de la propriété foncière moyennant le paiement d'un droit égal au tarif légal avec maximum de un dinar.

SECTION IV - EMPRUNT

Art 25. La Caisse Nationale ne pourra emprunter qu'en vue de faire face à ses besoins de trésorerie.
Les emprunts de la Caisse Nationale doivent être autorisés, après avis du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, par arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances; la garantie de l'Etat peut être accordée aux dits emprunts par le même arrêté, dans la limite du plafond de garantie autorisé annuellement par la loi de Finances.

CHAPITRE IV - TUTELLE DE L'ETAT

Les articles 26 à 33 de cette section ont été abrogés et remplacés par le décret n° 2000-1902 du 24 août 2000.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Art 34 (nouveau).
Bénéficient des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi :
- Les personnels salariés de tous les établissements industriels et commerciaux, des professions libérales, des coopératives, des sociétés civiles, des syndicats et associations.
- Les personnels salariés de l'Organisation des Nations Unies, de la Ligue Arabe et de leurs institutions spécialisées, des missions diplomatiques et de toute autre personne morale relevant du droit international, exerçant en Tunisie et qui ne sont pas exemptés de l'application des régimes de sécurité sociale de l'Etat de résidence en vertu de conventions internationales ou d'accords particuliers.
- Les personnels de bureau et le personnel ouvrier rattachés sous quelque forme que ce soit à toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé ayant leur siège en Tunisie et qui ne sont pas affiliées à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes éventualités que celles visées par la présente loi
- Les travailleurs occupés dans les entreprises ou établissements agricoles ci-après qu'ils aient ou non la forme coopérative : caisses mutuelles d'assurances agricoles, caisses mutuelles de crédit agricole, salines, silos, à l'exception de ceux qui sont exclusivement réservés au fonctionnement d'un domaine agricole, huileries, caves, distilleries, laiteries, fromageries, conserveries, et plus généralement , tous établissements de transformation de produits agricoles, même annexés à un domaine agricole, à l'exception de ceux qui ne mettent en œuvre que des moyens artisanaux de traitement de la matière première, les entreprises

de génie rural, les entreprises de défonçage, de moissons, de battage, de ramassage, de transports, de stockage et de commercialisation de produits agricoles;
- Les personnels employés dans les entreprises de transport public de marchandises ou de personnes;
- Les voyageurs de commerce, représentants ou placiers ;
- Les personnels salariés occupés à l'édification, ainsi qu'à la réparation ou à l'aménagement des immeubles pour lesquels une autorisation de bâtir est requise, quelle que soit la qualité de l'employeur;
- Les personnels occupés en qualité de gardiens ou de concierges dans les immeubles réservés à la location

Art 35. (Nouveau). Les régimes prévus par la présente loi sont applicables à tous les employeurs et travailleurs, liés par un contrat de travail ou réputés liés par un tel contrat, et qui font partie des établissements, entreprises ou professions énumérées à l'article 34 ci-dessus.
Il ne peut y avoir, au regard du champ d'application de l'assujettissement du travail, qu'une seule personne physique susceptible d'être considérée comme employeur dont la rémunération n'est pas soumise à cotisation dans les sociétés, associations et groupements de quelque nature que ce soit.

SECTION II - AFFILIATION ET IMMATRICULATION

Art 36 (nouveau). Les employeurs, occupant du personnel rentrant dans les définitions de l'article précédent, doivent s'affilier à la Caisse Nationale dès le moment où ils engagent des salariés. Ils doivent par la même occasion faire immatriculer leur personnel salarié.
Ces affiliations et immatriculations se font conformément aux dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi et celles du règlement intérieur de la caisse nationale qui en informe sans délai l'employeur et les salariés intéressés. Elle avise le contrôleur technique des refus d'affiliation et d'immatriculation.
Les prestations sociales ne sont accordées qu'aux salariés immatriculés à la caisse nationale et cela dans le cadre du délai de prescription. Elles sont portées à la connaissance des intéressés.

Art 37 (nouveau). Les employeurs visés à l'article 34 de la présente loi doivent se faire connaître à la caisse nationale dans le mois qui suit la date à laquelle ils commencent à être assujettis au régime de sécurité sociale.
L'affiliation prend effet à compter de la date d'assujettissement si la demande a été introduite dans les 30 jours de celui-ci.

Dans le cas contraire, elle prend effet à compter du premier jour du trimestre en cours à la date de réception par la caisse nationale de la demande d'affiliation ou, s'il s'agit d'une affiliation d'office, de l'envoi à l'employeur de la mise en demeure prévue à l'article 106 de la présente loi, si l'employeur n'a pas fait opposition dans les formes et délais légaux et cela sans préjudice du droit pour la caisse de demander le versement des cotisations arriérées calculées à compter de la date d'assujettissement et augmentées des pénalités de retard, dans la limite du délai de prescription.

Art 38 (nouveau). L'immatriculation des assurés sociaux se fait à la demande des employeurs dans le délai d'un mois à compter de l'affiliation de ces derniers, que celle-ci ait été effectuée de leur chef ou prononcée d'office. Pour les travailleurs engagés après cette affiliation, les employeurs doivent requérir leur immatriculation à la Caisse Nationale dans le mois à compter de leur engagement.
La demande d'immatriculation doit être accompagnée de pièces permettant l'identification du salarié. La demande d'immatriculation accompagnée des pièces justificatives, doit être présentée, conformément aux modalités fixées par le règlement intérieur de la Caisse Nationale.
Les travailleurs intéressés doivent faire parvenir à leur employeur aux fins de transmission à la Caisse Nationale, toutes les pièces constitutives ou modificatives de leurs droits aux prestations de sécurité sociale, et cela dans le délai d'un mois de la survenance de l'événement affectant leur situation d'assuré social. Faute de quoi, leurs droits sont exposés à la prescription énoncée à l'article 111 de la présente loi. Dans le cas où l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux dispositions du présent article, le travailleur peut s'adresser directement à la Caisse Nationale pour faire procéder à son immatriculation.

Art 39. L'employeur est tenu de justifier, à tout moment, aux agents chargés de l'application des dispositions de la présente loi, de son affiliation à la Caisse Nationale, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations. Il doit afficher, sur les lieux de travail, un certificat d'affiliation qui lui est délivré par la Caisse Nationale.
Les mêmes justifications devront être obligatoirement produites, sous peine de rejet de sa demande, par l'employeur qui se mettra en instance auprès d'une administration, d'un établissement public ou d'une collectivité publique, à l'effet d'obtenir le bénéfice d'une disposition légale ou réglementaire.

SECTION III - COTISATIONS

Art 40. La Caisse Nationale couvre les dépenses résultant de l'octroi des avantages dus au titre de chacun des régimes de sécurité sociale par les cotisations des employeurs et des travailleurs, assises sur l'ensemble des salaires, rémunérations ou gains perçus par les travailleurs, assujettis aux régimes définis par la présente loi, et dont les taux sont fixés à l'article 41 ci-après.

Art 41 (nouveau). Les taux de cotisation, dus pour la couverture des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi, sont fixés comme suit :
• à la charge des employeurs, à 13 % des salaires, rémunérations ou gains des travailleurs qu'ils emploient,
• à la charge des travailleurs, à 5 % des salaires, rémunérations ou gains qu'ils perçoivent.
Une réduction du taux de cotisation prévue à l'article présent peut être accordée aux employeurs. Les dispositions de ce paragraphe sont entrées en vigueur le 1er octobre 1996 qui assurent à leurs salariés ainsi qu'à leurs ayants droit, une couverture totale ou partielle des soins de santé dans le cadre d'un régime conventionnel .
Les conditions et modalités de bénéfice de la réduction prévue au paragraphe précédent sont fixées par décret.

Art 42 (nouveau). Les cotisations visées à l'article 40 de la présente loi sont assises sur l'ensemble des éléments des salaires, émoluments, indemnités et tous autres avantages, en espèces ou en nature liés à la qualité de salarié, accordés directement ou indirectement, y compris les avantages accordés par l'intermédiaire de structures issues de l'entreprise et ce, quelles que soient les modalités de leur octroi. Sont entièrement ou partiellement exclus de l'assiette de cotisations les avantages, revêtant un caractère de remboursement de frais, d'indemnisation ou d'action sociale, culturelle et sportive au profit du salarié. La liste des avantages exclus de l'assiette des cotisations, ainsi que les taux et les plafonds d'exemption sont fixés par décret.
Des décrets pourront déterminer une évaluation forfaitaire des salaires, rémunération ou gains dans certaines professions.

Art 43. La cotisation due par le travailleur est précomptée d'office sur le salaire, la rémunération ou gain, lors de chaque paie, mention du décompte est faite sur le bulletin de paie. Le travailleur est tenu de verser, entre les mains de l'employeur, sa cotisation sur les sommes perçues par lui, directement ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboires. L'employeur verse la cotisation du travailleur et la sienne à la caisse nationale, aux dates et selon les modalités fixées à l'article 45 ci-après.

Art 44. L'employeur ne peut pas récupérer, sur le travailleur, les précomptes qu'il a négligés d'effectuer et il est tenu de réparer tout préjudice découlant de sa négligence ou de son retard dans le versement des cotisations.

Art 45. Le montant des cotisations des travailleurs et des employeurs est dû par ceux-ci, à la fin de chaque trimestre.
Les cotisations dues pour le trimestre écoulé doivent être versées, par l'employeur, au plus tard le quinzième jour du mois suivant ce trimestre.

Art 46. En même temps qu'il verse les cotisations et au plus tard, le quinzième jour du mois suivant le trimestre échu, l'employeur doit faire parvenir, à la Caisse Nationale, une déclaration trimestrielle de salaires justificative des cotisations dues.
Elle doit comprendre les sommes versées au personnel et énumérées à l'article 42 ci-dessus, que ces sommes soient effectivement versées ou soient le résultat d'une évaluation, ainsi que les sommes payées, à titre de rémunération, à toutes les personnes effectuant un travail à titre habituel ou occasionnel, à forfait, au temps, ou à la tâche, dans les locaux de l'entreprise ou à domicile.
Les employeurs occupant des détenus ou des internés, doivent établir leur déclaration et calculer les cotisations sur la base de salaires correspondants à ceux des ouvriers et employés de la même qualification professionnelle, exécutant des travaux identiques ou analogues et travaillant dans leurs ateliers, chantiers ou entreprises ou dans les établissements similaires de la région.
Peuvent être considérées comme nulles, les déclarations qui ne comprennent pas l'intégralité des salaires payés aux salariés de l'entreprise, ou qui font mention de salaires inférieurs aux salaires minimaux réglementaires.

Article 47. L'employeur affilié à la caisse nationale est tenu de prouver, chaque fois qu'il en est requis, la conformité des ses déclarations de salaires aux feuilles de paie et à tous documents et registres comptables de son entreprise.
S'il ne s'est pas conformé aux dispositions légales, relatives à la tenue et à la conservation des documents et registres comptables, l'employeur est tenu de prouver la conformité des salaires déclarés avec les rémunérations effectivement versées à son personnel.

SECTION IV - SERVICE DES PRESTATIONS

Art 48 (nouveau). La caisse nationale est tenue de présenter, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un règlement intérieur, fixant les rapports de la caisse avec les employeurs assujettis d'une part et les bénéficiaires d'autre part.
Toutefois, ce règlement intérieur devra notamment :
Ne contenir aucune disposition permettant de refuser l'admission ou de prononcer la radiation, hormis le cas de décès ou de cessation d'activité, d'un employeur assujetti, ou le cas de modification dans la forme juridique de l'entreprise,
Prévoir une disposition aux termes de laquelle, lorsque les prestations sociales sont versées directement par les employeurs affiliés, l'institution s'engage , au cas où ceux-ci ne les auraient pas versées, à les servir elle-même à ceux auxquels sont attribuées les prestations sociales, sur la réclamation des intéressés ou sur la réquisition du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ;
Indiquer limitativement les différentes pièces justificatives, exigibles des employeurs et des salariés .

Art 49 (nouveau). La Caisse Nationale ne pourra refuser, suspendre ou supprimer le service des prestations dont la demande aura été assortie des pièces reconnues valables, exigées par son règlement intérieur.
Elle aura, toutefois, la faculté de vérifier la matérialité des situations justificatives des droits en cause, mais sans que le temps nécessaire à l'accomplissement de ces opérations de contrôle, puisse dépasser une période de trois mois, venant s'ajouter aux délais fixés pour chaque régime, par les articles 65, 77 et 82 de la présente loi. La décision de refus, de suspension ou de suppression du service de la prestation devra être notifiée à l'intéressé et portée à la connaissance du contrôleur technique.
Toute remise ou communication de pièces par le demandeur de prestations, soit à la caisse nationale, soit à son employeur pour transmission à la caisse nationale, devra faire l'objet d'un récépissé daté décrivant avec précision les documents remis ou communiqués.
Chaque fois que le demandeur de prestation aura omis de présenter une ou plusieurs des pièces exigées au cas considéré par le règlement intérieur de la caisse nationale, celle-ci aura l'obligation de l'en avertir, par lettre recommandée, dans le délai maximum de 30 jours ou par notification écrite remise au guichet contre accusé de réception.
Les assurés appelés sous les drapeaux bénéficient, de plein droit, le cas échéant pendant toute la durée de leurs obligations militaires, du maintien des soins gratuits en faveur de leurs ayants droit.
L'hospitalisation est accordée aux ayants droit pendant cette période si l'assuré remplissait, avant son départ sous les drapeaux, les conditions d'immatriculation et de durée de travail prévues pour le bénéfice des assurances sociales.
En outre, et jusqu'à l'expiration du trimestre qui suit le retour au foyer, l'assuré conserve pour lui-même et pour ses ayants droit le bénéfice de l'hospitalisation et les indemnités en espèces de maladies et de décès, s'il justifiait, avant son départ sous les drapeaux, des conditions d'immatriculation et de durée de travail prévues pour ces prestations.

Art 50 (nouveau). Les prestations en espèces, fournies par la caisse nationale, sont incessibles et insaisissables, sauf s'il s'agit du paiement des dettes alimentaires; dans ce cas la quotité de la cession ou de la saisie ne peut dépasser celle autorisée sur les salaires .
Toutefois, la caisse nationale pourra imputer le montant des prestations sociales, indûment perçues, sur le montant des prestations sociales qui seraient éventuellement dues aux intéressés. Cette retenue ne pourra se faire, qu'après constatation judiciaire définitive de la créance en répétition de l'indu de la caisse nationale, et dans la limite permise pour la saisie des salaires. A cet effet, compétence est donnée au juge des allocations familiales, prévu par la loi n° 58-48 du 11 avril 1958 (21 Ramadan 1367).
Lorsque la perception des prestations indues est imputable à une faute caractérisée de l'assuré, la constatation judiciaire de la créance de la caisse nationale pourra être remplacée par une reconnaissance de dette signée par l'intéressé.
En aucun cas, la retenue effectuée par la caisse nationale ne pourra excéder la limite permise pour la saisie des salaires.

TITRE II - LES REGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE PREMIER - LES PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE INTRODUCTIF

Art 51.
Les prestations familiales prévues par la présente loi comprennent :
- Les allocations familiales ;
- Les allocations pour congé de naissance ;
- Les allocations pour congé de jeunes travailleurs.

SECTION I - LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Art 52 (nouveau). Les allocations familiales sont dues aux travailleurs salariés exerçant leur activité en Tunisie dans les établissements ou professions énumérés à l'article 34 à partir du premier enfant à charge résidant en Tunisie.
Elles ne sont dues que pour les trois premiers enfants du travailleur ou ceux adoptés par lui ou vis-à-vis desquels il exerce le droit de garde et dans la mesure où ils sont à sa charge.
Hormis le cas de décès survenu dans le groupe des trois premiers enfants tels que déterminés à l'alinéa précédent, le quatrième enfant et les suivants dans l'ordre chronologique de la filiation, de l'adoption ou de la prise en garde ne peuvent venir en rang utile pour le bénéfice des allocations familiales.
Dans le cas de décès prévu à l'alinéa précédent, l'enfant substituant doit venir en rang utile immédiatement après le dernier enfant bénéficiaire et la substitution ne doit pas avoir pour effet de porter le nombre des enfants bénéficiaires au-delà de trois.
Lorsque plusieurs catégories d'enfants viennent en concours chez un même allocataire, pour l'ouverture des droits à allocations, la règle de la limitation du nombre des enfants bénéficiaires s'applique indistinctement à l'ensemble des enfants ; ceux adoptés, pris en tutelle ou pris en garde, prennent rang à compter de la date du jugement d'adoption, de l'acte de tutelle officieuse ou de la prise en garde.
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le droit aux allocations familiales est maintenu au travailleur salarié tunisien au titre de ses enfants résidant à l'étranger. Le même droit est reconnu au travailleur salarié étranger dont les enfants résident à l'étranger, à condition qu'ils soient ressortissants d'un Etat ayant conclu, avec la Tunisie, une convention de réciprocité en matière d'allocations familiales.

Art 53 (nouveau). Les allocations familiales sont dues :
- Au père ou à la mère du chef de leurs enfants ou de ceux nés d'un premier lit ;
- A l'adoptant ou au conjoint de l'adoptant, pour les enfants adoptés ;
- Au tuteur officieux salarié du fait de sa propre activité lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) le père ou la mère du pupille doit appartenir à une profession salariée assujettie au régime des allocations familiales, défini par la présente loi;
b) le pupille aurait ouvert ce même droit à ses père et mère selon les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus ;
A toute personne ayant la garde de l'enfant en vertu des dispositions de l'article 57 du code du statut personnel ou des dispositions de son propre statut personnel, du fait de sa propre activité, à la double condition :
a) qu'elle assume d'une façon effective le logement, la nourriture et l'habillement de cet enfant ;
b) que l'enfant vienne en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus d'une part chez ses père et mère, d'autre part auprès de la personne qui en à la garde.
A défaut d'activité propre assujettie, ouvrant droit aux allocations familiales, la personne ayant la garde de l'enfant peut bénéficier desdites allocations en qualité d'attributaire dans les conditions de l'article 54 ci-dessous, si le droit est ouvert du fait de l'activité du père ou de la mère et si l'enfant vient en rang utile auprès de ces derniers.

Art 54 (nouveau). Les allocations familiales sont dues au titre des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans.
En ce qui concerne les enfants âgés de 16 ans et plus, l'allocation est accordée :
- Jusqu'à l'âge de 18 ans, au titre des enfants en apprentissage qui ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti, afférent au régime de 48 heures.
- Jusqu'à l'âge de 21 ans :

a) au titre des enfants qui fréquentent régulièrement un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur, technique ou professionnel, public ou privé, agrée à cet effet par l'autorité compétente, à condition que les enfants n'occupent pas d'emploi salarié.
b) au titre de celle des filles qui remplacent auprès de ses frères et sœurs, la mère de famille, lorsque celle-ci est décédée ou impotente ou divorcée ou veuve, occupant un emploi salarié absorbant toute son activité ;

- Au-delà de 21 ans, au titre des enfants qui par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié et aux handicapés titulaires d'une carte d'handicapé qui ne sont pas pris en charge intégralement par un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les allocations familiales sont servies quel que soit le rang de l'enfant handicapé ou infirme.
Les allocations familiales sont maintenues pendant toutes les périodes des vacances scolaires, y compris celles qui suivent la fin de l'année scolaire.

Art 55 (nouveau). Dans tous les cas où un prestataire peut réclamer des allocations familiales, pour un même enfant, à plusieurs titres, seules sont dues, les prestations dont le montant est le plus élevé.
*Un même enfant ne peut ouvrir droit à allocations familiales, à plusieurs prestataires. Lorsque le père et la mère ou l'adoptant et son conjoint, à la charge desquels se trouve un enfant, sont tous deux susceptibles de recevoir les allocations familiales ou des allocations similaires prévues par d'autres réglementations, l'allocation est servie à la personne ayant la garde de l'enfant.
Toutefois, si le montant des allocations familiales dues au titre de l'activité de la personne ayant la garde de l'enfant diffère de celui pouvant être alloué par référence à l'activité d'une autre personne y ouvrant droit, au titre du même enfant, l'allocation la plus élevée est servie.
Les allocations ne sont dues intégralement à la mère ou au conjoint de l'adoptant, au titre de leur propre activité salariée, que si le père ou l'adoptant n'a pu obtenir, pour une cause quelconque, ni les allocations familiales, ni des dommages-intérêts compensatoires ; dans ce cas, la caisse nationale est mise en cause.

Art 56 (nouveau). Les allocations familiales sont maintenues en cas de décès du salarié consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Le droits aux allocations familiales est étendu aux enfants nés du salarié décédé dans les 300 jours suivant la date du décès, s'ils viennent en rang utile, au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art 57 (nouveau). Le travailleur atteint d'une incapacité de travail couverte par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, continue à bénéficier des allocations familiales, pour les périodes suivantes :

- Pour toute la période d'incapacité temporaire ;
- Pour toute la période d'incapacité permanente, à condition que cette dernière soit égale ou supérieure à 40 %.

Toutefois, si la victime de l'accident ou de la maladie professionnelle reprend une activité salariée, donnant droit aux allocations familiales, seules sont dues, dans ce cas, les prestations dont le montant est le plus élevé.
Le droit aux allocations familiales est étendu aux enfants nés dans les 300 jours suivant la date de l'accident du travail ou de la constatation définitive de la maladie professionnelle, s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art 58 (nouveau). Le bénéfice des allocations familiales est conservé aux salariés couverts par le régime des assurances sociales, prévu par la présente loi, pendant toute la période de l'arrêt de travail pour maladie indemnisée par la caisse nationale.
Il l'est également pour la femme salariée pendant la période légale de couches. Ce délai est prorogé jusqu'à un an si la femme salariée a interrompu son activité professionnelle pour pouvoir élever son enfant.

Art 59 (nouveau). En cas de décès d'un salarié pour une autre cause que celle prévue à l'article 56 ci-dessus, ouvrent droit à l'allocation familiale au profit de la personne qui en recueille la garde, les enfants au titre desquels le travailleur décédé percevait ou aurait dû percevoir de telles prestations, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Que ce travailleur ait été occupé pendant six mois au moins, soit dans l'année précédant son décès, soit dans l'année précédant la cessation de son travail.
- Qu'il ait été occupé, au cours des dix années grégoriennes immédiatement antérieures, à raison d'au moins huit mois sur douze en moyenne, par un ou plusieurs employeurs affiliés à un organisme d'allocations familiales, ou légalement dispensés d'affiliation.

Les délais de six et huit mois sont respectivement réduits à trois et quatre mois, chaque fois que l'emploi considéré relevait d'une activité saisonnière.
Pour l'application des dispositions prévues par le présent article il faut entendre, par mois, une période de travail de 24 jours.
Le droit à allocations familiales est étendu, dans les cas prévus au présent article, aux enfants nés du salarié dans les 300 jours suivant le décès du salarié ; s'ils viennent en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art 60. Les prestations servies en application des articles 56 à 59, sont à la charge de la caisse nationale quand l'employeur est régulièrement affilié ou à la charge du dernier employeur lorsque celui-ci est légalement dispensé d'affiliation ou lorsque encore, assujetti, il ne s'est pas affilié à la caisse nationale.

Art 61 (nouveau). Sous réserve des dispositions de l'article 62 ci-dessous, les allocations familiales sont calculées sur la base de la rémunération trimestrielle du salarié allocataire, déterminée conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus et effectivement perçue par l'intéressée.
Le montant trimestriel de l'allocation est calculé en pourcentage de la rémunération globale trimestrielle du travailleur plafonnée à 122,000 dinars soit :
- 18 % pour le premier enfant ;
- 16 % pour le deuxième enfant ;
- 14 % pour le troisième enfant.

Pour un enfant dont le droit est né, a été suspendu ou s'est éteint au cours du trimestre, le montant ci-dessus est réduit au prorata du nombre de validité du droit, compte tenu de l'article 38 ci-dessus.
A défaut de déclaration de salaire, les allocations familiales peuvent être décomptées à la diligence du demandeur, sur la base de ses bulletins de paie, ou d'une attestation de salaire délivrée par son employeur ou des conclusions d'une enquête effectuée au siège de l'entreprise. Dans ce dernier cas, la caisse dispose du délai supplémentaire prévu à l'article 49 ci-dessus.

Art 62 (nouveau). En cas de décès pour une cause autre que l'accident de travail ou la maladie professionnelle, en cas de maladie, ou de maternité, la base sur la quelle est effectué le décompte des allocations est déterminé :
- soit par le dernier salaire mensuel intégralement payé par l'employeur ;
- soit s'il s'agit d'un travailleur intermittent, par le salaire mensuel obtenu en multipliant par 25 le dernier salaire journalier normal ou par 33 le montant normal d'une vacation dans les professions où ce mode de rémunération est pratiqué.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les allocations familiales sont calculées d'après le salaire de la victime, déterminé, suivant le cas, dans les conditions soit de l'article 16, soit des articles 25 et suivants de la loi n° 57-73 du 11 décembre 1957 (18 djoumada I 1377)

Art 63. Les allocations familiales sont versées, dans le cas prévu à l'article 62 ci-dessus, suivant les règles et aux taux en vigueur au moment des échéances.
Toutefois, leur montant ne peut être inférieur à 50 % du montant maximum de l'allocation déterminée à l'article 61 ci-dessus, lorsque les bénéficiaires sont des enfants de travailleurs décédés ou victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, atteints d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 %.

Art 64. Les allocations familiales sont versées à la personne qui a la garde de l'enfant.

Art 65. Les allocations familiales doivent être versées aux ayants droit, par la caisse nationale, au moins une fois par trimestre dans les 45 jours suivant le terme de la période à laquelle elles s'appliquent.

SECTION I BIS - MAJORATION POUR SALAIRE UNIQUE

Art 65 bis. Il est attribué à l'assuré, ayant des enfants à charge, au sens de l'article 53 précédent, ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales et dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle, une indemnité dite «majoration pour salaire unique» dont le montant trimestriel est de :
- 9,375 dinars si le foyer comporte un enfant à charge.
- 18,750 dinars si le foyer comporte 2 enfants à charge.
- 23,475 dinars si le foyer comporte 3 enfants à charge.

La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que l'allocation familiale. Elle est versé à la personne qui a la garde des enfants.
La caisse nationale de sécurité sociale se substitue aux employeurs, affiliés qui assurent à leurs salariés, à

la date de la promulgation de la présente loi, le service d'une indemnité de même nature dans la limite des taux susmentionnés.
Seule, reste à la charge de l'employeur la différence éventuelle entre le taux de la majoration légale et celui Aux termes des dispositions de l'article 1er du décret n° 1981-0731 du 29 mai 1981 «Le bénéfice de la majoration pour salaire unique prévue par l'article 65 bis de la loi n° 1960-0030 du 14 décembre 1960, demeure acquis dans les cas de maintien des allocations familiales en application des articles 56, 57, 58 et 59 de la même loi. La majoration pour salaire unique est liquidée dans les mêmes conditions que l'allocation familiales». De la majoration contractuelle.
Art 65 ter. Le bénéfice des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu pour le trimestre suivant celui au cours duquel l'assuré social a cessé son activité en cas de perte d'emploi de l'intéressé pour une raison qui ne lui est pas imputable. L'octroi de cet avantage est subordonné à la condition que l'intéressé n'ait pas repris, au cours du trimestre considéré, une activité assujettie à un régime de sécurité sociale ouvrant droit aux prestations familiales.
La situation du travailleur est constatée par la commission de contrôle des licenciements ou par l'inspection du travail.
Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tels qu'ils résultent de l'application de la présente loi.

SECTION II - ALLOCATION POUR CONGÉ DE NAISSANCE

Art 66 (nouveau). La caisse nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production des pièces justificatives, l'avance que ce dernier a faite en exécution des dispositions de l'article 122 du code de travail, accordant au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

SECTION III - ALLOCATIONS POUR CONGÉS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Art 67 (nouveau). La caisse nationale est tenue de rembourser à l'employeur, sur production des pièces justificatives les indemnités de congé supplémentaire dont il a fait l'avance et qui sont dues en application de l'article 113 alinéa 2 du code du travail au profit des jeunes travailleurs, dans les activités non agricoles.

CHAPITRE II - LES ASSURANCES SOCIALES

ARTICLES INTRODUCTIFS

Art 68. Les assurances sociales comprennent :
- des indemnités en espèces, en cas de maladie, de maternité ou de décès, dont le service est assuré par la caisse nationale ;
- l'octroi des soins, en cas de consultation ou d'hospitalisation dans les établissements sanitaires et hospitaliers relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art 69 (nouveau). Bénéficient de ces régimes, les travailleurs salariés visés à l'article 34 ci-dessus, ainsi que leurs familles dans les conditions définies au présent chapitre.
Toutefois, le bénéfice de ces régimes n'est pas accordé aux travailleurs étrangers qui cesseraient de résider sur le territoire tunisien sauf conclusion d'un accord de réciprocité portant obligation de la solution contraire.
Les termes «enfants de l'assuré» s'entendent, pour l'application des dispositions du présent chapitre, de tous les enfants vis-à-vis desquels l'assuré se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 53 pour l'attribution des allocations familiales quel que soit leur rang .

Art 70 (nouveau). En dehors des cas couverts par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, lorsqu'un bénéficiaire des régimes d'assurances sociales est victime d'un accident ou d'une blessure imputable à un tiers, la caisse nationale est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses entraînées par l'accident ou la blessure.
Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime ne peut être opposé à la caisse nationale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer, par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.
En cas de poursuites judiciaires intentées directement par l'assuré ou ses ayants droit pour obtenir la condamnation du tiers responsable ou de son assureur substitué, la caisse nationale devra, à peine de nullité

de la procédure, être obligatoirement appelée à l'instance. La victime ou ses ayants droit doivent, en tout état de la procédure, indiquer la qualité d'assuré social de la personne accidentée.

SOUS-SECTION I - INDEMNITÉS DE MALADIE

Art 71 (nouveau). Le travailleur atteint d'une incapacité de travail par suite de maladie, d'accident ou de blessure non couvert par le régime légal de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a droit, pendant la période fixée à l'article 72 ci-après à une indemnité journalière, dite «Indemnité de maladie», si les conditions suivantes sont réalisées :

- L'incapacité du travailleur doit avoir été dûment constatée par un médecin ;
- La maladie, la blessure ou l'accident ne doivent pas avoir été provoqués intentionnellement.
- Le travailleur doit justifier, soit d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils précédents celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail, soit d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres qui ont précédé le trimestre au cours duquel a débuté l'arrêt de travail.

La condition d'une période de travail calculée comme il est dit au présent article, effectuée antérieurement à l'événement qui a entraîné l'arrêt de travail, n'est pas exigée lorsque l'assuré social est victime d'un accident ou d'une blessure.

Toute journée, pour laquelle un travailleur assuré a perçu, soit une indemnité journalière de maladie ou de couches au titre des assurances sociales, soit une indemnité journalière pour incapacité temporaire au titre du régime de réparation d'accident du travail ou de maladie professionnelle, est considérée comme équivalente à une journée de travail pour l'appréciation de la durée de travail exigée au 3 du présent article et aux articles 78, 83 et 93 de la présente loi.

Art 72 (nouveau). L'indemnité de maladie est due pour chaque jour ouvrable ou non, compris dans la période débutant le sixième jour d'incapacité et se terminant le cent quatre-vingtième de celle-ci. L'assuré social, pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle période d'indemnisation doit remplir à nouveau les conditions prévues à l'article 71 de la présente loi.

Dans ce dernier cas, les journées reconnues équivalentes à des journées de travail effectif ne sont pas retenues dans l'appréciation de la durée de travail exigée au 3° de l'article 71 ci-dessus.

Le délai de carence prévu à l'alinéa précédent est supprimé dans le cas de maladie de longue durée, d'une hospitalisation, d'une blessure ou d'un accident. Un décret détermine la liste des maladies de longue durée et institue une commission médicale auprès de la caisse nationale, pour statuer sur les demandes de prise en charge des assurés sociaux et de leurs ayants droit, et fixer la durée de cette prise en charge qui peut être supérieure à celle mentionnée à l'article précédent.

L'indemnité n'est pas due si le travailleur a droit, pour ces mêmes jours, à une indemnité pour incapacité de travail au titre du régime relatif à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ou au maintien de la totalité de sa rémunération en vertu d'une disposition légale réglementaire statutaire ou conventionnelle.

Art 73. Toute nouvelle période d'incapacité qui se présente dans le courant des dix jours suivant une période d'indemnisation, est considérée comme la prolongation de celle-ci.

Art 74 (nouveau). Le médecin traitant fixe la durée probable de l'incapacité. Afin de faire constater le début de l'incapacité de travail, le travailleur doit faire parvenir à la Caisse nationale avant le sixième jour d'incapacité une déclaration de cessation de travail pour cause de maladie délivrée par l'employeur.

A cette déclaration est joint, sous pli confidentiel destiné au médecin contrôleur, un certificat médical mentionnant la nature, la durée de l'incapacité et, le cas échéant, une indication sur la nécessité de l'hospitalisation.

La date indiquée par le médecin traitant, si elle est approuvée par le médecin contrôleur, est la date du début de l'incapacité à prendre en considération. Si cette date n'est pas approuvée, le début de l'incapacité est fixé par le médecin contrôleur.

L'assuré peut introduire, dans les trois jours suivant la notification qui lui est faite de la décision du médecin contrôleur, un recours auprès du médecin contrôleur chef, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par dépôt au guichet de la caisse contre récépissé.

Art 75 (nouveau). La date d'incapacité ne peut toutefois être prise en considération pour fixer le début de la période d'indemnisation que si la déclaration de cessation de travail est envoyée ou remise à la caisse nationale avant le sixième jour d'incapacité.

En cas de retard, l'indemnité de maladie ne sera versée qu'à partir du jour de l'envoi ou de la remise à la caisse nationale de la «déclaration de cessation de travail».

Art 76. L'employeur délivre, à la demande du travailleur, une «feuille de maladie» contenant les indications nécessaires à la caisse nationale pour la liquidation des droits à indemnité journalière.

Art 77 (nouveau). L'indemnité journalière en cas de maladie ordinaire est égale aux 2/3 du salaire journalier moyen fixé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 de la présente loi.
Les prolongations, admises dans le cadre de la longue maladie, par la commission médicale visée à l'article 72 de la présente loi, au-delà du délai normal de 180 jours, sont indemnisées sur la base des 2/3 du salaire journalier moyen au cours des 3 premières années et de 50 % de ce salaire pour les périodes ultérieures.
Cette indemnité est payable deux fois par mois à terme échu.

SOUS-SECTION II - INDEMNITÉS DE COUCHES

Art 78 (nouveau). La femme salarié, suspendant son travail à cause de son état de grossesse ou de son accouchement, a droit, pendant la période fixée à l'article 79 ci-après, à une indemnité journalière dite «Indemnité de couches» à condition de justifier d'un total de 80 jours de travail au moins pendant les quatre trimestres civils précédents le trimestre de l'accouchement.
Pour l'application des dispositions du présent article, la date de l'accouchement est, soit à la date effective mentionnée sur le bulletin de naissance ou l'attestation d'accouchement, soit la date probable indiquée par le médecin ou une sage-femme, dans une attestation transmise par l'assuré à la caisse, avant le début de son repos prénatal.

Art 79 (nouveau). L'indemnité de couches est due pour chaque jour, ouvrable ou non, de la période légale de couches, telle qu'elle est déterminée à l'article 64 alinéa a) du Code du travail pendant laquelle la femme n'a pas droit à son salaire.
Si la femme salariée bénéficie, en cas d'accouchement, du maintien de la totalité de son salaire, il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 72 de la présente loi.

Art 80. L'indemnité n'est due, pour la période prénatale, qu'à partir de la date d'envoi ou de la remise à la caisse nationale, d'une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme déterminant la date probable de l'accouchement.

Art 81. L'indemnité n'est due, pour la période postnatale, que s'il est envoyé ou remis à la caisse nationale, dans le mois qui suit l'accouchement, une copie de l'acte de naissance ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accouchement d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un médecin ou une sage-femme ainsi qu'une copie de permis d'inhumer.

Art 82 (nouveau). L'indemnité journalière est égale aux 2/3 du salaire journalier moyen fixé conformément aux dispositions des articles 88 à 90 de la présente loi. Cette indemnité est due à terme échu. Elle est payable mensuellement.

SOUS-SECTION III - INDEMNITÉS DE DÉCÈS

Art 83 (nouveau). Il est accordé à l'assuré, en cas de décès de son conjoint ou de ses enfants non assurés et à sa charge, une indemnité dite «Indemnité de décès» à condition de justifier, soit d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les deux trimestres civils, soit d'un total de 80 jours de travail pendant les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu le décès.
Pour l'évaluation de la durée d'emploi ci-dessus, les périodes, au cours desquelles l'assuré a bénéficié de l'indemnité de maladie ou de couches, sont assimilées à des périodes de travail effectif.

Art 84 (nouveau). Le montant de l'indemnité de décès est égal au montant de l'indemnité journalière de maladie multiplié par :
- 90, en cas de décès du conjoint ou d'un enfant de plus de 16 ans ;
- 45, en cas de décès d'un enfant de plus de 6 ans et n'ayant pas dépassé 16 ans ;
- 30, en cas de décès d'un enfant de plus de 2 ans et n'ayant pas dépassé 6 ans ;
- 10, en cas de décès d'un enfant n'ayant pas dépassé 2 ans.

Art 84 Bis (nouveau). Pour l'application de l'article 83 de la présente loi, sont considérés comme ayants droit dans l'ordre de priorité indiqué ci-après :
- en cas de décès du conjoint non assuré, le travailleur assuré, ses enfants ;
- en cas de décès d'un enfant, le travailleur assuré, son conjoint, les autres enfants.

Art 85 (nouveau). Les ayants droit d'un assuré décédé, remplissant au moment de son décès les conditions prévues à l'article 83 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité dite «Capital-décès».
Toutefois, aucune condition de stage n'est exigée en cas de décès résultant d'un accident.

Art 86 (nouveau). Le montant du capital-décès est égal à une annuité de salaire, il est calculé sur la base de la moyenne annuelle des salaires soumis à cotisation que l'assuré a perçus au cours des trois ou cinq dernières années précédant le décès, selon que l'une ou l'autre de ces périodes de référence est plus avantageuse. Lesdits salaires ne sont pris en compte pour une année déterminée que dans la limite de six fois le SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

Art 87 (nouveau). Le montant du capital-décès tel qu'il est déterminé à l'article précédent est majoré de un douzième par période de 12 mois de cotisation aux régimes de sécurité sociale sans que cette majoration puisse excéder l'équivalent de 18 mois de salaires, la période supérieure à 6 mois étant arrondie à un an ; la fraction inférieure à 6 mois est négligée. Ne sont pris en compte pour le calcul de la majoration que les trimestres ayant donné lieu au versement d'un salaire au moins égal au SMIG rapporté à une durée d'occupation de 600 heures .
Le montant du capital décès ainsi obtenu est majoré à raison de 10% par enfant à charge.
En aucun cas, le montant du capital décès ne peut être inférieur au SMIG rapporté à une période d'occupation de 2400 heures.

Art 87 Bis (nouveau). Pour les ayants droit des assurés bénéficiaires, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, le montant de capital décès tel que déterminé à l'article précédent est réduit à 50% .
Ce pourcentage est réduit :
- à 40% lorsque l'assuré est décédé après l'âge de 70 ans révolus ;
- à 30% lorsque le décès survient après l'âge de 75 ans révolus ;
- à 20% lorsque le décès survient après l'âge de 80 ans révolus ;
- à 10% lorsque le décès survient après l'âge de 85 ans révolus.

Art 87 ter (nouveau). Le capital décès tel qu'il est déterminé aux articles précédents est versé :
- à raison d'un tiers au conjoint non divorcé du de cujus ;
- à raison de deux tiers : aux enfants mineurs s'ils sont à charge et non assurés et aux enfants handicapés ou atteints d'une affection incurable qui les rend incapables de se livrer à une activité rémunérée.

En cas de pluralité de conjoints non divorcés, le capital-décès ou la fraction du capital-décès, dont ils sont attributaires en vertu des règles posées au présent article, est réparti entre eux par parts égales.
En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve incombe à l'ayant droit survivant.
La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.
En cas d'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé du de cujus.
En cas d'absence de conjoint non divorcé du de cujus, le capital-décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux par parts égales.
A défaut de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est attribué par parts égales aux père et mère du de cujus, à la condition qu'au moment du décès, ils soient à la charge de celui-ci, qu'ils aient au moins 60 ans et qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension de retraite.
Si l'un des ascendants ne remplit pas cette double condition, le capital-décès est versé en totalité à son conjoint, la limite d'âge de 60 ans est toutefois ramenée à 55 ans pour la mère de l'assuré si elle est veuve ou divorcée.
Cette limite d'âge n'existe pas pour les père et mères infirmes ou atteints d'une maladie grave, les rendant incapables de subvenir à leurs besoins.

Art 87 quater (nouveau).
L'indemnité de décès et le capital-décès sont dus sur production d'une copie de l'acte de décès.
Toutefois, s'il s'agit d'un enfant mort-né, il est exigé la production d'une attestation d'accouchement établie par un médecin ou une sage-femme ainsi qu'une copie de permis d'inhumer.
Ils sont payés dans les quinze jours qui suivent la production des attestations visées à l'alinéa précédent.

SOUS-SECTION IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS EN ESPÈCES

Art 88 (nouveau). Pour le calcul des indemnités en espèces, le salaire journalier moyen est déterminé sur la base des salaires définis à l'article 42 ci-dessus, afférents au trimestre choisi parmi les quatre trimestres précédents, soit l'incapacité de travail due à une maladie ou à une maternité, soit le décès, au cours duquel l'assuré a perçu les salaires les plus élevés.
Ces salaires ne sont pris en considération pour un trimestre déterminé que dans la limite de deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti, régime 48 heures rapporté à une durée d'occupation de 600 heures.
Ce plafond peut être révisé par décret.

Art 89 (nouveau). Le salaire journalier moyen est égal au quatre-vingt dixième du total des salaires visés à l'article 88, éventuellement augmentés des montants visés à l'article 90 ci-après.
Art 90. Si l'assuré a bénéficié de l'indemnité de maladie ou de couches, pendant le trimestre visé à l'article 88 précédent, il est ajouté, au total des salaires du trimestre considéré, le montant du salaire journalier moyen, ayant servi de base au calcul de l'indemnité accordée pendant ce trimestre, multiplié par le nombre de jours d'indemnisation.

SECTION II – OCTROI DE SOINS EN CAS DE CONSULTATION OU D'HOSPITALISATION

Art 91 (nouveau). Bénéficient de l'accès gratuit aux consultations externes, ainsi que de l'hospitalisation gratuite dans les formations sanitaires et hospitalières relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales :
- Le travailleur assujetti au régime institué par le présent chapitre, et à condition qu'il ne soit pas pris en charge par le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- Son conjoint ;
- Ses enfants mineurs, s'ils sont à sa charge et non assurés. Toutefois, le droit au bénéfice des soins est ouvert au-delà de 20 ans au titre des enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, sont dans l'impossibilité permanente et absolue de se livrer à un travail salarié, quand ils ne sont pas pris en charge par un organisme privé, bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales, ainsi qu'au profit de la fille tant qu'elle ne dispose pas des ressources ou que l'obligation alimentaire n'incombe pas à son époux .
- Ses ascendants qui sont à charge et qui ne bénéficient d'aucune autre couverture en matière de prestations de soins de santé.

Est considéré à la charge du travailleur, l'ascendant âgé de 60 ans au moins à la date de la demande des prestations, auquel le dit travailleur assure d'une façon effective et permanente le logement, la nourriture et l'habillement.
Toutefois, la condition d'âge n'est pas exigée pour les veuves et les ascendants atteints d'une infirmité les rendant incapables de subvenir à leurs besoins.

Art 92. L'accès aux consultations externes ouvre droit aux prestations de soins, dans les conditions qui seront définies par la convention prévue à l'article 95 ci-dessous.
L'hospitalisation dans les établissements de santé publique est complète et comprend, notamment, les interventions chirurgicales, les prestations techniques relevant des spécialistes, les examens radiologiques, les analyses de laboratoire, les fournitures pharmaceutiques.

Art 93 (nouveau). L'accès aux consultations externes est accordé aux personnes visées à l'article 91 de la présente loi, à condition que le salarié du chef duquel les prestations sont requises soit immatriculé à la caisse nationale au titre des assurances sociales.
Le droit à l'hospitalisation gratuite pour l'assuré social et ses ayants droit visés à l'article 91 de la présente loi est subordonné à la condition que l'assuré justifie d'un total de 50 jours de travail au moins pendant les 2 trimestres ou de 80 jours de travail pendant les quatre trimestres précédant celui du début de l'hospitalisation.
Pour bénéficier de ces prestations, le salarié ou les ayants droit doivent produire le carnet de soins familial délivré à l'assuré social par la caisse nationale.
Le carnet de soins cesse d'être valable si l'assuré social ne peut justifier avoir exercé aucune activité salarié assujettie aux régimes de sécurité sociale, ou n'a fait l'objet d'aucune déclaration de salaires et cela pendant huit trimestres consécutifs alors qu'il ne se trouve pas dans une situation entraînant l'assimilation de la période en question à une période de travail en application du dernier alinéa de l'article 71 de la présente loi ou qu'il n'était pas en arrêt de travail en raison d'une maladie de longue durée reconnu par la caisse nationale ou d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 40 % résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art 94 (nouveau). L'hospitalisation doit être préalablement autorisée du point de vue administratif par la caisse nationale.
L'autorisation préalable n'est, toutefois, par requise en cas d'urgence. Dans ce cas, l'établissement ou l'assuré a été admis avertit dans les 48 heures la caisse nationale de cette admission. La caisse nationale fait savoir à l'établissement si les droits de l'assuré sont ouverts. Dans l'affirmative et seulement dans ce cas, les frais d'hospitalisation sont pris en charge par la caisse nationale dans le cadre de la convention prévue à l'article 95 ci-après.

Art 95. La caisse nationale est autorisée à conclure, avec le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales, une convention pour assurer le service de l'octroi des soins et l'hospitalisation moyennant un forfait annuel .
Cette convention est approuvée par décret.
Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages intérêts auxquels, l'employeur non affilié ou qui n'a pas fait immatriculer ses salariés, pourrait être condamné envers ses derniers, pour les prestations sociales dont ils auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces prestations et l'action ouverte aux travailleurs pour obtenir le paiement se prescrit par un an.

TITRE II BIS – LES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Les dispositions de ce titre sont abrogées et remplacées par la loi n° 1981-0006 du 12 février 1981

TITRE III - SANCTIONS - PENALITES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Art 96. Sont chargés de relever les infractions à la présente loi, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les agents chargés de l'inspection du travail ainsi que les contrôleurs assermentés de la caisse nationale.

Art 97 (nouveau). Les employeurs, déjà affiliés à la caisse nationale à la date d'application de la présente loi, doivent s'assurer que les travailleurs qu'ils occupent à cette date sont déjà immatriculés.
Ils doivent faire immatriculer ceux qui ne le seraient pas dans les trois mois de la date d'application de la présente loi, sous peine d'une amende de 3 à 15 dinars.
Est passible de la même amende :
a) tout employeur assujetti qui ne s'est pas affilié à la caisse nationale ou qui ne se réaffilie pas en cas de reprise d'activité et cela dans le délai prévu à l'article 37 alinéa 1) de la présente loi, sans préjudice du droit pour la caisse nationale d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au montant des taxations d'office décernées à son encontre.
b) Tout employeur qui n'a pas fait immatriculer ses salariés à la caisse nationale, dans les délais prévus à l'article 38 alinéa 1 de la présente loi.
Tout employeur qui n'a pas fourni dans le délai prévu à l'article 46 de la présente loi ses déclarations de salaires ou qui a omis de porter sur les déclarations des salariés à son service ou, à défaut l'indication qu'ils sont en instance d'immatriculation.
La caisse nationale conserve le droit d'obtenir à la charge de l'employeur des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au montant de la taxation d'office décernée à son encontre.
Tout employeur qui n'a pas payé ses cotisations, sans préjudice du droit, pour la caisse nationale, d'obtenir la condamnation de l'employeur au paiement des cotisations impayées, augmentées des pénalités.
Tout employeur qui ne peut pas présenter aux agents visés à l'article 96 de la présente loi ses feuilles de paie, ses registres de congés payés, ses livres de comptabilité et, d'une façon générale , tous les documents dont le tenue est prescrite par la loi, ainsi que les pièces justificatives de ses écritures, sans préjudice du droit, pour la caisse nationale, d'obtenir la condamnation de l'employeur au double de la cotisation la plus élevée, payée par cet affilié depuis son affiliation, augmentée des pénalités ou de la taxation d'office décernée à son encontre.
Tout employeur qui n'aura pas affiché, sur les lieux de travail, le certificat d'affiliation à la caisse nationale.

Art 98. Est passible des peines prévues à l'article 291 du code pénal, tout employeur qui, par des moyens frauduleux, frustre ou tente de frustrer la caisse nationale du montant des cotisations légalement dues, sans préjudice du droit, pour la caisse nationale, d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs au double des sommes dont elle aura été frustrée.

Art 99 (nouveau). Sont susceptibles d'encourir les sanctions et pénalités prévues aux articles 97 et 98, outre les personnes physiques assujetties aux régimes de sécurité sociale, le président, l'administrateur délégué ou l'administrateur choisi comme directeur général des sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée, et les sociétés de personnes, les secrétaires généraux des associations et groupements de toute nature et d'une façon générale, les dirigeants responsables des personnes morales assujetties aux régimes de sécurité sociale.

Art 100. Tout salarié qui , de mauvaise foi, se sera fait remettre ou aura tenté de se faire remettre des prestations qui ne lui sont pas dues en vertu de la loi, sera passible des peines prévues à l'article 291 du code pénal, sans préjudice du droit pour la caisse nationale d'obtenir des dommages-intérêts qui ne seront pas inférieurs aux sommes dont elle aura été frustrée.

Art 101. Est passible d'une amende de 5 à 25 dinars et, en cas de récidive dans le délai d'un an, de 15 à 75 dinars, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir des services, moyennant émoluments convenus à l'avance, à un prestataire, en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art 102. Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura incité , organisé ou tenté d'organiser le refus pour les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale, et notamment, de s'affilier à la caisse nationale ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 250 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art 103. L'action publique peut être intentée sur plainte du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ou de la caisse nationale.
L'action civile peut être intentée par la caisse nationale, indépendamment ou après extinction de l'action pénale.

Art 104. La taxation d'office est appliquée selon la procédure définie aux articles 105 et 106 ci-après :
- Dans le cas de l'employeur affilié qui a fourni des déclarations de salaires, mais n'a pas joint ses cotisations, sur la base des déclarations de salaires ;
- Dans le cas de l'employeur affilié qui n'a pas fourni ses déclarations de salaires dans les délais impartis, sur la base des déclarations de salaires antérieures, l'effectif du personnel de l'entreprise, la nature de l'activité professionnelle et de tous autres éléments d'appréciation ;
- Dans le cas de l'employeur qui aura déclaré des salaires inférieurs aux salaires minimaux, réglementaires, ou de l'employeur qui aura omis de déclarer l'intégralité des sommes qui auraient dû l'être et dont la déclaration aurait été considérée comme nulle, sur la base d'un rapport de contrôle ;
- Dans le cas de l'employeur qui ne s'est pas affilié ou qui ne se réaffilie pas en cas de reprise d'activité, sur la base d'un procès-verbal des agents visés à l'article 96, établi conformément aux modalités qui seront fixées par décision du secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.

Art 105 (nouveau). Toute cotisation ou fraction de cotisation, non payée à sa date d'exigibilité par un employeur affilié, est majorée à titre de pénalité et à partir de cette date, de trois pour mille par jour de retard pendant les 90 premiers jours et de 0,50 pour mille par jour de retard à partir du 91ème jour.
D'autre part, l'employeur affilié qui, au terme de la première quinzaine suivant l'expiration du trimestre, n'a pas fait parvenir sa déclaration de salaires, à la caisse nationale, ou qui n'a pas joint à la déclaration ses cotisations ou dont la déclaration aura été considérée comme nulle est mis en demeure de régulariser sa situation au regard de la caisse nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette mise en demeure, la situation n'a pas été régularisée, la caisse nationale décerne à son encontre une taxation d'office, sur les bases définies à l'article 104 précédent.
Le montant de cette taxation majoré des pénalités de retard prévues au 1er alinéa du présent article, est mis en recouvrement par voie d'état de liquidation décerné par le président-directeur général de la caisse nationale et rendu exécutoire par le secrétaire d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.
La même procédure d'état de liquidation est également applicable en matière de recouvrement des pénalités.
Les états de liquidation sont exécutoires nonobstant opposition lorsque l'employeur n'aura pas joint le montant de ses cotisations à ses déclarations trimestrielles des salaires.

Art 106. L'employeur assujetti, qui ne s'est pas affilié ou qui ne s'est pas réaffilié en cas de reprise d'activité, est mis en demeure de régulariser sa situation, au regard de la caisse nationale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les quinze jours, il n'a pas régularisé sa situation, la procédure prévue à l'article 105 ci-dessus lui est applicable, et l'employeur est affilié d'office.

Art 107 (nouveau). La remise gracieuse des pénalités n'est accordée que pour des motifs d'intérêt général. Les demandes de remise gracieuse des pénalités de retard encourues en application des articles 104 et 105 ci-dessus sont examinées selon les procédures et modalités qui seront fixées par décret.

Art 108. Aucune instance, engagée par la caisse nationale, à l'encontre de l'un des employeurs affiliés, ne pourra avoir pour effet de priver, de leurs prestations, les salariés au service de cet employeur.

Art 109. Les indemnités prévues par le chapitre II du titre II de la présente loi sont refusées à l'assuré :
- Qui s'est blessé, fait blesser ou s'est rendu malade, intentionnellement ;
- Qui s'est trouvé en état d'ivresse, au moment de l'accident ;
- Aussi longtemps qu'il refuse de suivre, sans motif valable, les directives médicales qui lui sont prescrites ;
- Aussi longtemps qu'il se soustrait, volontairement, aux contrôles de la caisse nationale.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 110 (nouveau). Les actions dont la caisse nationale dispose contre les personnes assujetties aux régimes de sécurité sociale du chef de non-paiementt de cotisation se prescrivent par trois ans; la prescription courte du premier jour du trimestre suivant celui auquel les cotisations se rapportent.
Les actions intentées contre la caisse nationale, pour cause de paiement indu de cotisation, se prescrivent par trois ans. La prescription court à partir de la date du paiement indu.

Art 111. Les personnes auxquelles des avantages de prestations sociales sont dus, disposent, contre la caisse nationale, d'actions se prescrivant par un an. La prescription court à partir du premier jour du mois suivant celui auquel ces avantages se rapportent.
Toutefois pour les prestations dues au titre de l'indemnité dite «capital décès» et au titre des pensions de vieillesse d'invalidité et de survie, le délai de prescription est fixé à cinq ans à partir de la date d'ouverture de droit à ces prestations.

Art 111 Bis. Nonobstant toutes dispositions contraires, les salariés couverts par la présente loi disposent contre les employeurs, d'actions pour le règlement des cotisations de sécurité sociale se prescrivant par un an.
La prescription court à compter de la fin des relations du travail entre l'employeur et le salarié.
Le recours visé ci-dessus s'applique le cas échéant aux autres employeurs auprès desquels le salarié a travaillé pendant les trois années qui ont précédé la date de l'action.
Le salarié bénéficie de droit, lors de ladite action, de l'aide judiciaire.

Art 112. Les actions de la caisse nationale, contre des personnes, à qui des avantages de prestations sociales ont été payés indûment, se prescrivent par un an.
La prescription court à partir de la date du paiement indu.

Art 113. La prescription est suspendue ou interrompue par l'une des causes prévues par le droit commun, ainsi que par le dépôt d'une réclamation ou l'envoi d'une lettre recommandée.
La prescription ne court pas aussi longtemps que la caisse nationale n'a pas notifié la décision prise à la suite de l'acte suspendant ou interrompant la prescription.

Art 114. La caisse nationale doit être appelée en cause, dans toutes les instances relatives à des litiges entre employeurs et salariés et ayant trait à l'application de la présente loi.

Art 115. Les sommes versées à titre de cotisations, tant par l'employeur que par le salarié, sont déduites du total du revenu de ceux-ci, pour l'assiette des impôts.
Les personnes qui bénéficient des prestations sont exemptées de tous impôts et taxes sur les sommes perçues par elles, au titre des régimes prévues par la présente loi.

Art 116. Les créances de la caisse nationale à l'égard des employeurs, pour les cotisations qu'ils doivent verser bénéficient du privilège général du trésor.

Art 117. Les créances des prestations dues aux salariés, par la caisse nationale ou par l'employeur, en vertu de la présente loi, sont garanties par le privilège de l'article 1630 du code des obligations et des contrats et viennent en cinquième rang en concurrence avec les salaires dus aux gens de service et ouvriers.

Art 118. Abrogé et remplacé par les dispositions de la loi n° 1993-0053 du 17 mai 1993 portant promulgation du code de droits d'enregistrement et de timbre.

Art 119. Sous peine de retrait d'agrément, les organismes de toutes sortes assurant, sous quelque forme que ce soit, la couverture des risques maladie, décès, maternité et vieillesse, doivent adresser, au secrétariat d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales, dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi, une déclaration comportant toutes indications sur les régimes qu'ils gèrent.

Art 120. Les régimes d'assurances sociales, définis dans le titre II chapitre II de la présente loi, excluent à due concurrence les régimes conventionnels assurant la couverture des mêmes risques. Toutefois, les régimes conventionnels doivent continuer à assurer, à titre complémentaire, la différence entre les avantages accordés par le régime légal et ceux qu'ils accordaient.

Art 121. Les organismes qui en vertu d'une disposition légale ou réglementaire antérieure, étaient dispensés de l'affiliation à une des caisses d'allocations familiales, demeurent dispensés de l'affiliation à la caisse nationale.
Toutefois, les régimes de sécurité sociale définis par la présente loi leur sont applicables et le service des prestations qui y sont prévues doit être directement assuré par eux. En ce qui concerne l'octroi de soins et d'hospitalisation, ces organismes peuvent conclure des conventions avec le secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales.
Ils sont habilités à percevoir des cotisations patronales et ouvrières, nécessaires au fonctionnement de leur régime.

Art 122. Est transféré à la caisse nationale, dans les trente jours d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lui servir de fonds de réserve, l'avoir net des recettes affectées, intitulées «Compte de surcompensation des allocations familiales», ouvert dans les écritures du trésor.

Art 123 (nouveau). L'institution des régimes de sécurité sociale prévus par la présente loi ne pourra, en aucun cas, être une cause de réduction de salaires. Toute clause contraire est nulle et de nul effet.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 124 (nouveau). La caisse nationale est substituée aux anciennes caisses d'allocations familiales dans tous les droits et obligations découlant de l'application de la législation antérieure qui les régissait.
A ce titre, la caisse nationale est chargée de la liquidation des obligations actives et passives des anciennes caisses ; en outre, elle peut entamer toute procédure tendant à reconnaître les droits desdites caisses lorsque ces droits n'avaient pas été constatés dans les écritures de ces dernières.
Le patrimoine de ces caisses est dévolu à la caisse nationale qui, dans le cadre de la liquidation, pourra disposer des biens meubles ou immeubles leur appartenant ou les aliéner.
Ces opérations devront faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de la caisse nationale, approuvée par les secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales.
Toutefois, la caisse nationale ne sera tenue des obligations actives et passives des anciennes caisses, que sur le produit de la liquidation, l'excédent du passif de chaque caisse devrait être éventuellement couvert par une contribution complémentaire de liquidation à la charge des adhérents de ladite caisse et l'excédent d'actif est dévolu à la caisse nationale.
A titre transitoire, la caisse nationale aura la possibilité de poursuivre, par voie d'état de liquidation, le recouvrement des créances des anciennes caisses d'allocations familiales dans les circonstances, formes et conditions prévues par la législation antérieure.
Le présent article a effet à compter du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380).

Art 125. Les employeurs, affiliés à la caisse centrale des prestations sociales, lors de la promulgation de la présente loi, sont dispensés de redemander leur affiliation à la caisse nationale, par application des dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus.

Art 126. Les bénéficiaires des prestations familiales, immatriculés à la caisse centrale des prestations sociales, sont dispensés d'une nouvelle immatriculation, au titre des prestations familiales à la date de la promulgation de la présente loi. Ils devront demander à la caisse nationale, leur immatriculation au titre du régime des assurances sociales.

Les demandes d'immatriculation peuvent être adressées à la caisse nationale, dès la promulgation de la présente loi. Celles introduites, entre la date de la promulgation et le 1er avril 1961, sont réputées avoir été introduites le 1er janvier 1961.

Art 127. A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, la limitation au quatrième enfant n'est pas applicable :
- Aux travailleurs dont les droits sont nés et liquidés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces cas demeurent régis par la législation antérieure relative aux allocations familiales, sauf application des dispositions des articles 54 et 64 de la présente loi.
- Aux travailleurs dont les droits sont nés et non encore liquidés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Cependant, ces cas sont régis par les dispositions du titre II, chapitre I, section I de la présente loi.

Art 128. La dérogation prévue à l'article 127 précédent exclu l'ouverture du droit à allocations familiales, au profit des bénéficiaires de cette dérogation au titre de tout nouvel enfant né postérieurement au 1er janvier 1961, sauf le cas où il viendrait en rang utile au sens de l'article 52 ci-dessus.

Art 129. A titre transitoire, il peut être adjoint, au conseil d'administration de la caisse nationale, trois membres dans les conditions prévues à l'article 6, de nationalité étrangère, représentant les activités professionnelles assujetties aux régimes de sécurité sociale. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs.

Art 130. La présente loi entre en vigueur à partir du 1er avril 1961 sauf en ce qui concerne les dispositions prévues par les articles 1 à 33 , 119, 124 à 126 et 129 qui sont d'application immédiate.

Art 131 (nouveau). Sous réserve des articles 124 (nouveau), 127 et 128 ci-dessus, sont abrogés :
- Le décret du 8 juin 1944 (16 Djoumada II 1363) ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, les décrets des 12 octobre 1944 (24 Chaouel 1363), 9 juillet 1945 (20 Redjeb 1364), 10 avril 1947 (19 Djoumada I 1366), 18 septembre 1947 (3 Doul kaada 1366), 29 juillet 1948 (23 Ramadan 1367), 9 février 1950 (21 Rabiaa II 1369), 30 mars 1950 (11 Djoumada II 1369), 15 novembre 1951 (15 Sfar 1371), 18 février 1954 (14 Djoumada II 1373), 15 septembre 1955 (27 Moharem 1375) et la loi n° 59-15 du 13 janvier 1959 (3 Rejeb 1378).
- Ces dispositions prennent effet à compter du 14 décembre 1960 (24 Djoumada II 1380).
- Le décret du 1er novembre 1945 (26 Doul kaada 1364), relatif à la procédure de recouvrement des créances exigibles en application de l'article 31 du décret du 8 juin 1944 (16 Djoumada II 1363), tel qu'il a été modifié par la loi n° 59-80 du 21 juillet 1959 (15 Moharem 1379) ;
- Le décret du 22 novembre 1945 (17 Doul hidja 1364) étendant au personnel des usines à huile, le bénéfice des dispositions du décret du 8 juin 1944 (16 Djoumada II 1363).
- L'arrêté du 16 mai 1955 (24 Ramadan 1374) tendant à réduire le déficit du budget ordinaire de l'Etat pour l'exercice 1955-1956;
- Le décret du 21 juin 1956 (12 Doul kaada 1375), étendant aux personnels des organismes de stockage et de commercialisation des céréales, le bénéficie des dispositions du décret du 8 juin 1944 (16 Djoumada I 1363) ;
- Le décret du 8 novembre 1956 (4 Rabiaa II 1376), relatif à la surcompensation des allocations familiales;
- La loi n° 58-130 du 22 novembre 1958 (10 Djoumada II 1378),unifiant la gestion du régime des allocations familiales en Tunisie, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 59-87 du 5 août 1959 (30 Moharem 1379).

La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1960. (24 Djoumada II 1380).
Le Président de la République Tunisienne

Loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurancemaladie

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est institué un régime d'assurance maladie, au profit des assurés sociaux et de leurs ayants droit, fondé sur les principes de la solidarité et l'égalité des droits dans le cadre d'un système sanitaire complémentaire qui englobe les prestations servies dans les secteurs public et privé de la santé.

Art. 2 - Le régime d'assurance maladie mentionné à l'article premier de la présente loi comporte un régime de base obligatoire et des régimes complémentaires facultatifs.

Art. 3 - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurés sociaux mentionnés dans les différents régimes légaux de sécurité sociale.
Les étapes d'application de la présente loi pour les différentes catégories d'assurés sont fixées par décret.

Art. 4 - Bénéficient du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi les personnes suivantes :
- l'assuré social,
- le conjoint non divorcé et ne bénéficiant pas au titre de son activité d'une couverture légale obligatoire contre la maladie,
- les descendants de l'assuré social à charge indiqués ci-dessous :

* les enfants mineurs à condition de ne pas bénéficier d'une couverture légale obligatoire contre la maladie,
* la fille quelque soit son âge tant que son obligation alimentaire n'incombe pas à son époux ou tant qu'elle ne dispose pas de source de revenu,
* les enfants portant un handicap les rendant incapable d'exercer une activité rémunérée et qui ne bénéficient pas d'une couverture légale obligatoire contre la maladie au titre de leur activité,

- les bénéficiaires d'une pension de survivants en vertu d'un régime légal de sécurité sociale et qui n'ont pas de couverture légale obligatoire contre la maladie au titre de leur activité,
- les ascendants à charge à condition qu'ils ne soient pas soumis à titre principal à une couverture légale obligatoire contre la maladie.

TITRE II - LE REGIME DE BASE D'ASSURANCE MALADIE

CHAPITRE I - LE CONTENU DU RÉGIME DE BASE

Art. 5 - Le régime de base garantit la prise en charge des frais des prestations de soins prodiguées dans les secteurs public et privé et qui sont nécessaires pour la sauvegarde de la santé des personnes mentionnées à l'article 4 de la présente loi, à l'exception des frais occasionnés suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle qui demeurent soumis à la législation en vigueur.
Pour bénéficier des prestations fournies dans le cadre du régime de base, l'assuré social doit être affilié et déclaré à l'un des régimes mentionnés à l'article 3 de la présente loi.
Les modalités de prise en charge, ses procédures et ses taux sont fixés par décret.

Art. 6 - Sont fixées, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé publique, les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillage et des frais de transport sanitaire qui sont pris en charge par le régime de base et le cas échéant leurs tarifs de référence.
Ledit arrêté fixe la liste des prestations qui nécessitent l'accord préalable.

CHAPITRE II - LA GESTION DU RÉGIME DE BASE

Art. 7 - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, nommé «la Caisse Nationale d'Assurance Maladie », désignée ci-après "la caisse" et soumise à la tutelle du ministre chargé de la sécurité sociale.
L'organisation administrative et financière de la caisse et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 8 - Outre la gestion du régime d'assurance maladie prévu par la présente loi, les missions de la caisse portent sur :
- la gestion des régimes légaux de réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les secteurs public et privé.
- la gestion des autres régimes légaux d'assurance maladie prévus par la législation en vigueur,
- l'octroi des indemnités de maladie et de couche qui sont prévues par les régimes de sécurité sociale à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9 - Sont intégrés d'office à la caisse, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et dans la limite des besoins de son fonctionnement, les agents de la caisse nationale de sécurité sociale et de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale exerçant dans les divers services.
Les agents concernés restent soumis au statut particulier des organismes de sécurité sociale.

Art. 10 - Sont transférés à la caisse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, des domaines de l'Etat et des finances, les biens et les réserves financières afférents aux régimes qu'elle est chargée de gérer.
En cas de dissolution de la caisse, ses biens et droits feront retour à l'Etat qui exécutera ses engagements conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE LES FOURNISSEURS DES PRESTATIONS DE SOINS ET LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

Art. 11 - Les relations entre les fournisseurs des prestations de soins et la caisse sont régies par une convention cadre et des conventions sectorielles qui sont conclues entre ladite caisse et les représentants de ces fournisseurs.
Les conventions déterminent en particulier les domaines suivants :
- les obligations des parties contractantes,
- les tarifs de référence des prestations de soins,
- les outils de maîtrise des dépenses de santé,
- les outils de garantie de la qualité des services,
- les procédures et les modes de payement des fournisseurs des prestations de soins,
- Les mécanismes de résolution des litiges.

Les modalités, les procédures de conclusion, ainsi que l'adhésion aux dites conventions sont fixées par décret.

Art. 12 - Les conventions citées à l'article précédent sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.
Les textes des conventions et les arrêtés d'approbation sont publiés au journal officiel de la République Tunisienne.

Art. 13 - Afin de garantir la continuité des soins, le ministre chargé de la sécurité sociale peut déterminer, le cas échéant, des mécanismes de prise en charge par la caisse au profit de ses assurés des prestations de soins qui leurs sont prodiguées par les fournisseurs des dites prestations.

CHAPITRE IV - LE FINANCEMENT DU RÉGIME DE BASE DE L'ASSURANCE MALADIE

Art. 14 - Les ressources du régime de base d'assurance maladie prévu par la présente loi sont constituées des éléments suivants :
1 - les cotisations prévues par la présente loi,
2 - les pénalités pour le non payement des cotisations dans les délais légaux,
3 - le revenu des placements et valorisations des fonds du régime prévu par la présente loi,

4 - les dons et legs et toutes autres ressources accordées au titre de ce régime en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Art. 15 - Le taux de cotisation au titre du régime de base est fixé à 6.75% du salaire ou du revenu.
Ce taux est réparti entre l'assuré qui a la qualité de salarié sur la base de 4% à la charge de l'employeur et 2,75% à la charge du salarié. L'assuré social travaillant pour son propre compte supporte la totalité du taux de cotisation.
Le taux de cotisation supporté par le bénéficiaire d'une pension est fixé à 4%.
L'assiette de cotisation ainsi que les différentes étapes de son application sont fixées par décret.

Art. 16 - La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale, chacune en ce qui la concerne, et conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur, procèdent au recouvrement des cotisations fixées à l'article 15 de la présente loi ainsi que les cotisations dues aux titres des régimes et des prestations prévues à l'article 8 de la présente loi et à leur transfert à la caisse selon les modalités et les procédures qui sont fixées par une convention conclue entre les caisses concernées.

CHAPITRE V - LE CONTRÔLE MÉDICAL

Art. 17 - Le contrôle médical est confié à des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens conseils auprès de la caisse, chargés essentiellement des missions suivantes :
- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les fournisseurs des prestations de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire,
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins fournies aux assurés sociaux et à leurs ayants droit,
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé,
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins soumises à accord préalable.

Les modalités et procédures d'exercice de ces missions sont fixées par décret.

Art. 18 - Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins conseils et les médecins dentistes conseils peuvent à l'occasion de l'exercice de leurs missions:
- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise,
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire,
- accéder au dossier médical du bénéficiaire,
- demander des éclaircissements aux fournisseurs des prestations de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire,
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

TITRE III - LES REGIMES COMPLEMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE

Art. 19 - les prestations de soins qui ne rentrent pas dans le cadre du régime de base de l'assurance maladie, ainsi que la partie des dépenses non prise en charge par ce régime peuvent être couvertes par des régimes complémentaires facultatifs.

Art. 20 - La gestion des régimes complémentaires est confiée aux sociétés d'assurances et aux sociétés mutualistes créées conformément à la législation en vigueur.
La caisse peut en cas de besoin et à titre exceptionnel assurer la gestion d'un régime complémentaire, sur la base d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et des finances.

TITRE IV - LE CONSEIL NATIONAL DE L'ASSURANCE MALADIE

Art. 21 - Il est créé un conseil national de l'assurance maladie chargé du suivi et de l'évaluation du fonctionnement du régime de l'assurance maladie prévu par la présente loi et de proposer les orientations et les mécanismes à même de garantir son équilibre financier.
La composition du conseil, ses missions ainsi que les procédures de son organisation et les modes de son fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE V - LES ACTIONS EN RESPONSABILITE ET EN NULLITE

Art. 22 - La caisse est subrogée au bénéficiaire des prestations de soins dans son action contre le tiers responsable du dommage dans les limites des prestations octroyées à la victime.
En cas d'actions engagées contre le tiers responsable, la victime ou ses ayants droits doivent assigner en intervention la caisse conformément à la législation en vigueur.
Le règlement amiable pouvant intervenir entre la victime et le tiers responsable ne peut être opposé à la caisse qu'autant que celle-ci a été légalement invitée à y participer.
La caisse peut, en cas du non-respect des dispositions des deux alinéas précédents, se retourner contre le bénéficiaire qui a reçu une indemnisation du tiers responsable pour remboursement des montants dont il a bénéficié dans les limites de ce qui a été dépensé.

Art. 23 - Est nul tout accord contraire aux dispositions de la présente loi.
Toute renonciation de la part des bénéficiaires de la présente loi aux droits et actions qui leurs y sont reconnus n'est pas opposable à la caisse.

Art. 24 - Les actions des bénéficiaires et des fournisseurs des prestations de soins contre la caisse sont prescrites après deux ans à partir de la date de la naissance du droit.
Les actions de la caisse contre les personnes à qui des avantages au titre de ce régime ont été octroyés indûment sont prescrites après deux ans. Le délai de prescription court à partir de la date du payement indu.
La prescription des autres actions notamment celles se rattachant aux cotisations est régie par les règles de droit commun et les dispositions régissant les organismes de sécurité sociale.

TITRE VI - LES SANCTIONS

Art. 25 - Est puni d'une amende de 500 à 2000 dinars :
- toute personne qui obtient ou facilite l'obtention ou tente de le faire par le biais de l'escroquerie ou de la présentation de fausses déclarations, des prestations qui ne lui sont pas dues.
- toute personne qui compère avec les bénéficiaires des dispositions de la présente loi afin d'obtenir des prestations indûment.
- toute personne qui détourne les bénéficiaires des dispositions de la présente loi vers un établissement sanitaire, un cabinet médical, une pharmacie, un laboratoire ou vers toute autre structure sanitaire, par le biais de la contrainte, de la menace ou de l'excès de pouvoir ou par la présentation de promesses pécuniaires, ou qui tente de le faire.
- tout fournisseur de prestations de soins qui demande en se basant sur les dispositions de la présente loi une rémunération pour des actes professionnels non accomplis ou des produits non délivrés.

En cas de récidive le montant de l'amende est doublé.
Les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi n'empêchent pas l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la législation en vigueur.
La caisse se réserve le droit de demander des dommages et intérêts au contrevenant dont le montant ne peut être inférieur aux montants qui ont été indûment payés.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 26 - Restent en vigueur dans les limites de ce qui n'est pas compris dans le régime de base prévu dans la présente loi :
- les régimes légaux de remboursement des frais en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi conformément aux modalités fixées par décret.
- Les régimes gérés par les sociétés d'assurances et les sociétés mutualistes jusqu'à leur révision en vue de les accommoder avec les dispositions du titre III de la présente loi.

Art. 27 - Restent en vigueur les régimes spéciaux de prise en charge des prestations de soins prévus par les statuts particuliers de certaines catégories d'agents publics ou en application de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 28 - A titre transitoire, les personnes qui ne sont pas couvertes par l'article 3 de la présente loi sont soumises aux régimes légaux de l'assurance maladie qui sont en vigueur à la date de son entrée en application.

Art. 29 - Les dispositions du deuxième chapitre du titre II de la présente loi, sont applicables dès la date de sa promulgation; le reste de ses dispositions entre en vigueur à partir du 1er juillet 2005, date à laquelle sont abrogées toutes les dispositions contraires, en prenant en considération les dispositions de ses articles 26, 27 et 28.
Sont également abrogées les dispositions de la loi n0 86-86 du premier septembre 1986 portant réforme des structures de sécurité sociale.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 2004.
Zine El Abidine Ben Ali

3. ACCÈS À L'ÉDUCATION, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – Sont considérés, au sens de la présente loi, comme des établissements privés d'enseignement supérieur, les établissements ou groupes d'établissements privés assurant des formations postsecondaires.
Les locaux et services dépendant de l'établissement privé d'enseignement supérieur et affectés, notamment, à la restauration ou à l'hébergement, sont considérés comme faisant partie dudit établissement et sont, en conséquence, soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 2 – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés et administrés conformément aux dispositions de la présente loi et dans le cadre des missions assignées à l'enseignement par l'article premier de la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif ainsi que par l'article premier de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique..

Art. 3 – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux dispositions de la présente loi et aux dispositions des règlements pris pour son application et aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE PREMIER - DE LA CRÉATION, DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 4 – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés dans le cadre de sociétés anonymes.
Toute création est soumise à une autorisation délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, une autorisation conjointe du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, et ce, selon des conditions et des modalités qui sont définies par décret. Pour chaque établissement sont précisées les spécialités autorisées. Le capital de l'établissement, ne peut être inférieur à cent cinquante mille dinars.
Ledit décret précise les conditions minimales, se rapportant notamment aux locaux ainsi qu'aux équipements scientifiques et pédagogiques, que doivent remplir les établissements privés sollicitant l'autorisation prévue au présent article.
L'autorisation est accordée, compte tenu des objectifs de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que des besoins du pays, tels que définis par les plans de développement économique et social et après que l'établissement promoteur se soit engagé, par écrit, à respecter les dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi.
Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent dispenser un enseignement dont le niveau ne peut être inférieur à celui des enseignements dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur public.
Les décisions d'autorisation ou de retrait sont prises après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5 – Les détenteurs d'actions de la société promotrice, doivent être de nationalité tunisienne s'ils sont des personnes physiques. Toutefois, s'il existe parmi les détenteurs d'actions des personnes morales, le capital de celles-ci doit être détenu à hauteur de 51% au moins par des personnes physiques de nationalité tunisienne.
Le directeur de l'établissement d'enseignement doit être de nationalité tunisienne et titulaire, au moins, d'un diplôme équivalent à celui exigé pour l'accès au grade de maître assistant de l'enseignement supérieur public et doit se consacrer à la direction de l'établissement.
Le directeur doit, par ailleurs, jouir de ses droits civiques et politiques.

Art. 6 – Avant toute transformation portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux prévus à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, une autorisation à cet effet devra être demandée au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7 – Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement privé d'enseignement supérieur avant la fin de l'année universitaire. En cas de fermeture, il est tenu compte de l'intérêt des étudiants inscrits à achever leurs études.
Dans les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la gestion de l'établissement ou de fermeture délibérée en cours d'année universitaire ou de retrait de l'autorisation, tel que, prévu au paragraphe premier de l'article 23 de la présente loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, si l'intérêt des étudiants l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi le corps des enseignants chercheurs relevant des universités pour diriger cet établissement.
Durant la période de gestion visée à l'alinéa précédent, les biens appartenant à l'établissement et indispensables au fonctionnement des enseignements ne peuvent faire l'objet d'une saisie.

Art. 8 – Avant le début de chaque année universitaire, le ministère de l'enseignement supérieur rend publique la liste des établissements privés d'enseignement supérieur autorisés conformément aux dispositions de la présente loi et celle des filières de formation assurées par lesdits établissements.

CHAPITRE II- DES OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 9 – La dénomination de tout établissement privé d'enseignement supérieur doit comporter l'expression «privé» en caractères identiques à ceux utilisés pour le nom proprement dit. Tous les documents émanant de l'établissement doivent également comporter le numéro et la date de l'autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ces établissements ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements publics d'enseignement supérieur. Ladite dénomination ne doit pas, en outre, comporter des qualificatifs de nature religieuse, ethnique, raciale ou politique.
Les publicités concernant les établissements privés d'enseignement supérieur ne doivent pas comporter des renseignements de nature à induire en erreur les étudiants ou leurs parents, notamment sur la nature des études, leur durée et les débouchés éventuels.
Il est interdit à tout établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi d'utiliser des termes de nature à faire croire que ledit établissement assure un enseignement supérieur.

Art. 10 – Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ledit règlement doit prévoir un conseil scientifique et un conseil de discipline au sein de l'établissement.

Art. 11 – L'acceptation par les établissements privés d'enseignement supérieur de dons et legs provenant de personnes physiques ou morales étrangères est interdite.
Les dons et legs provenant de personnes physiques ou morales tunisiennes sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 12 – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux obligations en vigueur se rapportant à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.
Ils doivent faire assurer tous leurs étudiants contre les accidents éventuels à l'intérieur de ces établissements.

Art. 13 – Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent justifier auprès du ministère de l'enseignement supérieur et au début de chaque année universitaire, de la souscription d'un caution bancaire à première demande permettant de faire face aux dépenses occasionnées dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi et dont le montant est déterminé conformément aux critères définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit communiquer au ministère de l'enseignement supérieur, et avant le 30 novembre de chaque année, la liste des enseignants permanents et non permanents ainsi que la liste des étudiants inscrits, classés selon les différentes années d'études et les différentes spécialités. De même une liste des tarifs d'inscriptions et des frais de scolarité doit être communiquée au ministère de l'enseignement supérieur un mois au moins avant le début des inscriptions.

CHAPITRE III - DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 14 – Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps.
Pour chaque grand ensemble de discipline un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe la proportion minimale d'enseignants permanents exigées et le niveau scientifique minimum requis.

Art. 15 – Ne peuvent exercer dans les établissements privés d'enseignement supérieur que les personnes jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Art. 16 – Les établissements privés d'enseignement supérieur peuvent se faire assister de formateurs ou d'enseignants exerçant dans des établissements d'enseignement public, après autorisation accordée, à titre personnel, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné.
Ils peuvent également conclure des accords de partenariat pédagogique et scientifique avec des universités tunisiennes et étrangères après accord du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Le recours à des enseignants de nationalité étrangère est soumis, outre ce qui est prévu en l'objet par les textes juridiques en vigueur, à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV - DES ÉTUDIANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 17 – Sont admis à s'inscrire dans les établissements privés d'enseignement supérieur les titulaires du diplôme du baccalauréat tunisien ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 18 – Les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par un établissement privé d'enseignement supérieur peuvent demander leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur pour suivre des études de troisième cycle, conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il est exigé d'obtenir l'équivalence du diplôme pris en considération lors de l'inscription conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Art. 19 – Les étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur peuvent participer aux concours nationaux d'entrée aux établissements publics d'enseignement supérieur conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 20 – Chaque établissement privé d'enseignement supérieur doit fournir aux étudiants, lors de la première inscription un tableau des tarifs d'inscription et des frais de scolarité se rapportant aux différents niveaux de formation conduisant au diplôme préparé. Durant toute la scolarité d'un même étudiant, l'établissement privé ne peut augmenter de plus de 5% annuellement les tarifs d'inscription et les frais de scolarités auxquels est soumis ledit étudiant.
Cette obligation de limiter l'augmentation au taux précité, ne s'applique pas lors de la première inscription à l'établissement privé.

Art. 21 – La reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur est soumise à des critères et modalités fixés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V - DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Art. 22 – Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif du ministère de l'enseignement supérieur et des ministères compétents.
Ce contrôle vise, notamment, à assurer du respect des dispositions de la présente loi, des règlements pris pour son application et des dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi.

Art. 23 – En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou des dispositions du cahier des charges prévu à l'article 3 de la présente loi, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider le retrait de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi après audience du contrevenant.
Le ministère de l'enseignement supérieur peut, également, dans les cas prévues au paragraphe premier du présent article, prendre les mesures nécessaires, y compris l'utilisation de la caution bancaire prévue par l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la poursuite de la formation, compte tenu de l'intérêt des étudiants et de la sauvegarde du niveau scientifique.

CHAPITRE VI - DES SANCTIONS

Art. 24 – Outre l'arrêté de fermeture de l'établissement et la réparation des dommages causés aux victimes, est punis de six mois d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars à dix mille dinars, toute personne qui créé, dirige ou modifie un établissement sans autorisation préalable du ministère de l'enseignement supérieur.
Est puni d'une amende de mille dinars à dix mille dinars, toute personne qui procède à la fermeture d'un établissement avant la fin de l'année universitaire, à l'exception du cas de force majeure prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi.
En cas de récidive, l'amende est de deux mille dinars à vingt mille dinars.
Encourt les peines prévues à l'article 294 du code pénal toute personne qui viole les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la présente loi.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25 – Les établissements privés exerçant à la date de publication de la présente loi une activité visant à dispenser un enseignement supérieur doivent régulariser leur situation, et ce, conformément aux dispositions de celle-ci dans un délai n'excédant pas le 1er juillet 2001.
A défaut de cette régularisation dans le délai cité à l'alinéa précédent, lesdits établissements ne pourront plus procéder à l'inscription de nouveaux étudiants.
Toute inscription de nouveaux étudiants sera assimilée à une création d'établissement privé sans autorisation.
Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par le chapitre 6 de la présente loi.

Art. 26 – Les étudiants qui, à la date de publication de la présente loi, sont inscrits dans des établissements privés d'enseignement supérieur et ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi peuvent achever leurs études.
Ne peuvent prétendre à la reconnaissance de l'équivalence de leurs diplômes prévue à l'article 21 de la présente loi que les étudiants ayant poursuivi toutes leurs études conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuter comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 juillet 2000.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DE LA MISSION DE L'ÉDUCATION ET DES FONCTIONS DE L'ÉCOLE

TITRE PREMIER - DE LA MISSION DE L'ÉDUCATION

Article premier - L'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est obligatoire de six à seize ans. L'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les Tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ; c'est aussi un devoir qu'assument conjointement les individus et la collectivité.

Art. 2 - L'élève est au centre de l'action éducative.

Art. 3 - L'éducation a pour finalité d'élever les élèves dans la fidélité à la Tunisie et la loyauté à son égard, ainsi que dans l'amour de la patrie et la fierté de lui appartenir. Elle affermit en eux la conscience de l'identité nationale et le sentiment d'appartenance à une civilisation aux dimensions nationale, maghrébine, arabe, islamique, africaine et méditerranéenne, en même temps qu'elle renforce l'ouverture sur la civilisation universelle.
L'éducation a aussi pour but d'enraciner l'ensemble des valeurs partagées par les Tunisiens et qui sont fondées sur la primauté du savoir, du travail, de la solidarité, de la tolérance et de la modération. Elle est garante de l'instauration d'une société profondément attachée à son identité culturelle, ouverte sur la modernité et s'inspirant des idéaux humanistes et des principes universels de liberté, de démocratie, de justice sociale et des droits de l'Homme.

Art. 4 - L'Etat garantit le droit à l'enseignement gratuit dans les établissements scolaires publics à tous ceux qui sont en âge d'être scolarisés et l'égalité de chances dans la jouissance de ce droit à tous les élèves, tant qu'ils sont à même de poursuivre régulièrement leurs études, conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat veille à assurer les conditions adéquates permettant aux enfants aux besoins spécifiques de jouir de ce droit.
L'Etat apporte son aide aux élèves appartenant à des familles aux revenus modestes.

Art. 5 - Le corps enseignant et le personnel éducatif d'une manière générale ont pour mission de mettre en œuvre les objectifs éducatifs nationaux. Ils ont la responsabilité d'éduquer les jeunes et de leur inculquer les valeurs par un effort commun avec les autres membres de la communauté éducative et en interaction avec les parents et l'environnement.

Art. 6 - L'école constitue la cellule de base du système éducatif et une structure pédagogique à part entière. L'école veille à préserver et à mettre en valeur la mémoire éducative et à la faire connaître aux jeunes.

TITRE II - LES FONCTIONS DE L'ÉCOLE

Art. 7 - L'école assure les fonctions d'éducation, d'instruction et de qualification.

Art. 8 - L'Ecole veille, dans le cadre de sa fonction d'éducation, en collaboration avec la famille et en complémentarité avec elle, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite, et au sens de la responsabilité et de l'initiative. Elle est appelée sur cette base à:

- développer le sens civique des jeunes, les éduquer aux valeurs de citoyenneté ; affermir en eux la conscience du caractère indissociable de la liberté et de la responsabilité, les préparer à prendre part à la consolidation des assises d'une société solidaire fondée sur la justice, l'équité, l'égalité des citoyens en droits et en devoirs,
- développer la personnalité de l'individu dans toutes ses dimensions morale, affective, mentale et physique; affiner ses dons et ses facultés et lui garantir le droit à la construction de sa personne d'une manière qui

aiguise son esprit critique et sa volonté, afin que se développent en lui la clairvoyance du jugement, la confiance en soi, le sens de l'initiative et la créativité,
- élever les jeunes dans le goût de l'effort et l'amour du travail considéré comme valeur morale et comme facteur déterminant du développement de l'autonomie et de la construction de la personnalité ; et susciter en eux l'aspiration à l'excellence,
- éduquer l'élève au respect des valeurs communes et des règles du vivre-ensemble.

Art. 9 - L'école veille, dans le cadre de sa fonction d'instruction, à garantir à tous les élèves un enseignement de qualité qui leur permette d'acquérir une culture générale et des savoirs théoriques et pratiques , de développer leurs dons et leur aptitude à apprendre par eux-mêmes, et de s'insérer ainsi dans la société du savoir.
L'école est appelée essentiellement à donner aux élèves les moyens :
- de maîtriser la langue arabe, en sa qualité de langue nationale,
- de maîtriser deux langues étrangères au moins.

Elle doit par ailleurs s'attacher :
- à développer les différentes formes d'intelligence abstraite , sensible et pratique,
- à développer les capacités de communication des élèves et l'usage des différentes formes d'expression: langagière, artistique, symbolique et corporelle,
- à leur assurer la maîtrise des technologies de l'information et de la communication et à les doter de la capacité d'en faire usage dans tous les domaines,
- les préparer à faire face à l'avenir de façon à être en mesure de s'adapter aux changements et d'y contribuer positivement.

Art. 10 - L'école veille, dans le cadre de sa fonction de qualification, à développer des compétences et des savoir-faire chez les élèves, en rapport avec leur âge et selon le cycle d'études. Les établissements de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur ont la charge de consolider ultérieurement ces compétences.
A cette fin, l'école est appelée à faire acquérir aux apprenants l'aptitude :
- à utiliser les savoirs et les savoir-faire acquis pour la recherche de solutions alternatives dans la résolution des problèmes auxquels ils peuvent être confrontés,
- à s'adapter aux changements,
- à prendre des initiatives et à innover,
- à travailler en groupe,
- à apprendre tout au long de la vie.

CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Art. 11 - L'élève a droit à une information diversifiée et complète sur tout ce qui a trait à l'orientation scolaire et universitaire afin qu'il puisse choisir, en connaissance de cause et avec conviction, son parcours scolaire et professionnel.

Art. 12 - En s'acquittant de leurs devoirs professionnels, les personnels éducatifs doivent se conformer aux principes d'équité et d'égalité des chances et établir avec les élèves des rapports fondés sur l'honnêteté, l'objectivité et le respect de la personne de l'enfant et de ses droits.

Art. 13 - Il est du devoir de l'élève de respecter l'enseignant et tous les membres de la communauté éducative et de s'astreindre aux exigences imposées par le respect dû à l'établissement scolaire.
L'élève est, également, tenu à l'assiduité et à l'accomplissement de ses devoirs scolaires et des tâches liées aux études. Il se doit, en outre, de respecter les règles de la vie en collectivité et les règlements organisant la vie scolaire. Tout dépassement ou manquement à ces devoirs expose son auteur à des sanctions disciplinaires.
Un élève ne peut être l'objet d'une exclusion de plus de trois jours qu'après comparution devant le conseil d'éducation et à condition que lui soit donné le droit de se défendre.

Art. 14 - L'organisation de la vie scolaire est fixée par décret. Le régime disciplinaire des établissements scolaires est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

CHAPITRE III - DU RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 15 - L'enseignement scolaire est constitué de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire. L'Etat veille, compte tenu des moyens disponibles et des spécificités de l'environnement de l'école, à la promotion de l'éducation préscolaire, et ce, dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement public et les initiatives des collectivités locales, des associations et du secteur privé.

TITRE PREMIER - DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Art. 16 - L'éducation préscolaire est dispensée dans des établissements et des espaces spécialisés ouverts aux enfants âgés de trois (3) à six (6) ans. Elle est destinée à socialiser les enfants et à les préparer à l'enseignement scolaire. La dernière année, qui concerne la tranche d'âge de 5 à 6 ans, constitue une année préparatoire au cycle primaire.
L'éducation préscolaire permet de développer :
- les capacités de communication orale,
- les sens, les capacités psychomotrices, et la saine perception du corps.

Elle permet en outre d'initier les enfants à la vie en collectivité.

Art. 17 - L'Etat veille à généraliser l'année préparatoire qui accueille les enfants de 5 à 6 ans, et ce, dans le cadre de la complémentarité entre l'enseignement scolaire public et les initiatives des collectivités locales, des associations et du secteur privé.

Art. 18 - L'année préparatoire fait partie de l'enseignement de base. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et celles du paragraphe 1 de l'article 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'année préparatoire.

TITRE II - DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE

Art. 19 - L'enseignement de base constitue un cursus complet. Il vise à former les élèves d'une façon qui développe leurs potentialités propres et leur garantisse un niveau d'instruction suffisant pour leur permettre soit de poursuivre leur scolarité dans le cursus suivant, soit d'intégrer la formation professionnelle, soit encore de s'insérer dans la société.

Art. 20 - L'enseignement de base est obligatoire tant que l'élève est capable de poursuivre normalement ses études, selon la réglementation en vigueur. L'école veille, en collaboration avec les parents, à ce que l'interruption de la scolarité avant la fin de l'enseignement de base soit de l'ordre de l'exception.
Aucun élève âgé de moins de 16 ans ne peut être exclu définitivement de tous les établissements scolaires publics que sur décision du Ministre chargé de l'éducation et après sa comparution devant le conseil de l'éducation pour faute grave. Il est garanti à l'élève le droit de défendre ses intérêts par lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Art. 21 - Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou qui l'en retire avant l'âge de seize (16) ans alors que celui-ci est à même de poursuivre normalement ses études conformément à la réglementation en vigueur, s'expose à une amende allant de vingt (20) à deux cents (200) dinars. Cette amende est de quatre cents (400) dinars en cas de récidive.

Art. 22 - La durée de l'enseignement de base est de neuf (9) ans, répartie en deux cycles complémentaires:
- le cycle primaire, d'une durée de six (6) ans, a pour objectif de doter l'apprenant des instruments d'acquisition du savoir, des mécanismes fondamentaux de l'expression orale et écrite, de la lecture et du calcul, et de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence pratique, de sa sensibilité artistique et de ses potentialités physiques et manuelles, ainsi qu'à son éducation aux valeurs de citoyenneté et aux exigences du vivre ensemble.
- le cycle préparatoire, d'une durée de trois (3) ans, a pour objectif de doter l'élève des compétences de communication dans la langue nationale et dans deux langues étrangères, et de lui faire acquérir les connaissances et les aptitudes requises dans les domaines des mathématiques, des sciences, de la technologie, des arts et des sciences sociales, et ce afin qu'il poursuive ses études dans le cursus suivant ou qu'il intègre les filières de la formation professionnelle ou enfin qu'il s'insère dans la société.

Art. 23 - Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, en cas de besoin, en faveur des élèves des écoles préparatoires, dans

le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle.

Art. 24 - Sont enseignées en langue arabe, dans les deux cycles de l'enseignement de base, toutes les disciplines, sociales, scientifiques, techniques et artistiques.
Sont fixés par décret l'organisation de l'enseignement de base, les programmes et la grille horaire, et est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation le système d'évaluation et de passage dans ce cycle d'études.

TITRE III- DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Art. 25 - L'enseignement secondaire est ouvert à tous les élèves de la neuvième année de l'enseignement de base qui, au vu de leurs résultats au contrôle continu, remplissent les conditions d'accès requises, ainsi qu'aux élèves titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base.

Art. 26 - L'enseignement secondaire est d'une durée de quatre (4) ans. La première année constitue un tronc commun et les trois années suivantes se déroulent dans l'une des filières de ce cursus d'études. Sont fixées par décret les filières auxquelles ne s'applique pas ce régime.
L'enseignement secondaire vise à doter l'élève, en plus d'une culture générale solide, d'une formation approfondie dans l'un des champs du savoir ou bien d'une formation spécialisée dans une branche spécifique qui lui donne la possibilité soit de poursuivre ses études dans le cycle universitaire, soit d'intégrer la formation professionnelle, soit de s'insérer dans la vie active.

Art. 27 - Une formation en alternance dans les centres de formation professionnelle et dans les entreprises économiques peut être organisée, le cas échéant, en faveur des élèves des lycées, et ce dans le cadre du partenariat entre le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la formation professionnelle. De même, les jeunes qui suivent une formation dans les centres de formation professionnelle peuvent s'inscrire dans les lycées pour suivre les cours qui les prépareront à l'examen du baccalauréat, dans le cadre du partenariat entre les deux ministères concernés.

Art. 28 - Sont fixés par décret l'organisation de l'enseignement secondaire, ses programmes, la grille horaire, ainsi que le système d'orientation et les modalités d'inscription mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article 27 de la présente loi. Est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education le système d'évaluation et de passage dans ce cursus d'études.

CHAPITRE IV - DES ÉTABLISSEMENTS ÉDUCATIFS

Art. 29 - Les études sont dispensées au sein des établissements scolaires publics et privés suivants :
- les établissements et les espaces spécialisés en éducation préscolaire,
- les écoles primaires,
- les collèges,
- les lycées,
- les lycées pilotes,
- les écoles virtuelles.

TITRE PREMIER - DES ÉTABLISSEMENTS ÉDUCATIFS PUBLICS

Art. 30 - L'éducation préscolaire est dispensée dans des établissements et des espaces spécialisés créés à cette fin.
L'enseignement de base est dispensé dans les écoles primaires pour le premier cycle et dans les collèges pour le deuxième cycle.
L'enseignement secondaire est dispensé dans les lycées ainsi que dans les lycées pilotes.
Le régime des études dans les lycées pilotes est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education.
En outre, des établissements d'enseignement, avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à des catégories d'élèves spécifiques, peuvent être créés par décret.

Art. 31 - Les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'Education. Ils sont dirigés par un directeur assisté par un conseil d'établissement et un conseil pédagogique des enseignants.

Art. 32 - Dans les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles, le Conseil de l'Etablissement élabore le projet de l'école qui vise à faire évoluer les méthodes de travail et à améliorer les prestations éducatives et le climat de l'école, et ce avec la participation de toutes les parties: communauté éducative, représentants des parents et des élèves et associations concernées, dans le cadre des objectifs éducatifs nationaux.
Lors de l'élaboration de son projet, l'établissement scolaire prend en considération les particularités de son environnement social et les besoins spécifiques des élèves.
Le projet de l'école est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.
Les établissements scolaires publics peuvent, dans le cadre du projet de l'école, bénéficier d'une souplesse de gestion au niveau des rythmes scolaires, de l'évaluation continue et de la répartition des contenus d'enseignement, dans le cadre des normes nationales en la matière.

Art. 33 - Le conseil pédagogique des enseignants dans les écoles primaires, les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles, assiste la direction de l'établissement scolaire dans le traitement des questions relatives à l'organisation des enseignements, à l'évaluation continue, aux rythmes scolaires, aux modalités de soutien et d'accompagnement des élèves, et ce dans le cadre des normes nationales, et en tenant compte des spécificités de l'école.

Art. 34 - L'Etat prend à sa charge la construction des établissements d'enseignement public; les dépenses y afférentes sont inscrites au budget général de l'Etat. Les collectivités locales, les institutions économiques et sociales et les associations concernées peuvent contribuer à ces dépenses selon la législation en vigueur.

Art. 35 - Les collèges, les lycées, les lycées pilotes et les écoles virtuelles sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 36 - Les ressources des collèges, des lycées, des lycées pilotes et des écoles virtuelles proviennent des subventions de l'Etat pour l'équipement et le fonctionnement; des subventions accordées par des personnes morales et physiques ou d'autres organismes; des legs et des dons; des revenus des biens et services; des recettes provenant des droits d'inscription mis à la charge des élèves dont les parents ont un revenu qui permet de s'en acquitter, ainsi que des droits d'assurance et de bibliothèque.

Art. 37 - Il est tenu compte, lors de la construction des établissements scolaires, du cachet particulier de l'environnement de l'école, et de la nécessité de conférer une fonction éducative et pédagogique à l'architecture scolaire de sorte qu'elle contribue à cultiver le sens esthétique des jeunes et à renforcer en eux la conscience et la fierté d'appartenir à ces établissements.

TITRE II - DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVÉS

Art. 38 - Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements éducatifs privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation du Ministère chargé de l'Education et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret.
Le propriétaire ainsi que le directeur effectif d'un établissement éducatif privé doivent être de nationalité tunisienne ; sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'Education. Le directeur de l'établissement doit faire partie du personnel d'enseignement ou d'encadrement pédagogique.
En outre, il est exigé qu'aucune des deux personnes concernées n'ait fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel.

Art. 39 - Les établissements éducatifs privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Education qui prend en considération la nécessité de disposer d'un personnel éducatif permanent.
Ne peuvent être recrutées pour le travail ou l'enseignement dans les établissements privés des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel contre des personnes ou des biens..

Art. 40 - Les établissements éducatifs privés sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur dans les établissements scolaires d'enseignement public, en tenant compte des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la présente loi.

Peuvent être créés des établissements éducatifs privés avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à préparer aux examens étrangers, après autorisation du Ministre chargé de l'Education..

Art. 41 - Les élèves des établissements éducatifs privés peuvent intégrer les établissements scolaires publics conformément à la réglementation en vigueur. Ils ont aussi le droit de se présenter aux examens et aux concours nationaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 42 - Les établissements éducatifs privés sont soumis à l'inspection pédagogique, administrative et sanitaire des services des Ministères compétents en vue de vérifier l'application des conditions fixées par la présente loi et par les décrets et arrêtés y afférents.

Art. 43 - En cas de manquement à l'une des obligations énoncées dans ce chapitre, ou de non-respect des bonnes mœurs, des règles de l'hygiène et de la sécurité dans l'établissement éducatif, le propriétaire se voit retirer, après son audition, l'autorisation citée à l'article 38 de la présente loi sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 44 - En cas de retrait de l'autorisation prévue à l'article 43, l'autorité de tutelle peut, si l'intérêt des enfants ou des élèves l'exige, demander au juge des référés territorialement compétent de nommer un gérant parmi les membres du personnel éducatif, sur proposition de l'autorité de tutelle, qui dirige l'établissement pendant une période déterminée ne dépassant pas l'année qui suit.

CHAPITRE V - DU PERSONNEL ÉDUCATIF ET ADMINISTRATIF ET DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Art. 45 - Le personnel éducatif et administratif est constitué des enseignants, des inspecteurs, du personnel d'encadrement administratif, des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, des conseillers en éducation, des surveillants et des agents administratifs et techniques.

Art. 46 - Tous les membres du personnel éducatif et administratif sont astreints, tout au long de leur carrière, à la formation continue qui est une nécessité dictée par les mutations qui affectent le savoir et la société et par l'évolution des métiers.
La formation des formateurs et la formation continue sont organisées au profit des membres du personnel éducatif et administratif selon les exigences dictées par l'évolution des méthodes et des moyens d'enseignement et de son contenu, l'intérêt des élèves et de l'école, et les besoins liés à la promotion professionnelle.

Art. 47 - Les membres de la communauté éducative assument dans la coopération et la complémentarité, les tâches qui leur sont dévolues, dans le cadre des missions essentielles de l'Ecole telles que définies au titre deux du chapitre premier.
La communauté éducative se compose du corps enseignant, du personnel d'encadrement administratif et pédagogique, des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire, des conseillers en éducation et des surveillants.
Font également partie de la communauté éducative les parents, les élèves et les associations concernées à travers leurs représentants aux conseils des établissements scolaires.

CHAPITRE VI - DU RÉFÉRENTIEL DES ENSEIGNEMENTS

TITRE PREMIER - DES DOMAINES DE L'APPRENTISSAGE

Art. 48 - L'Ecole a pour vocation d'assurer aux apprenants une formation solide, équilibrée, multidimensionnelle, et de les aider à maîtriser les savoirs et à acquérir les compétences qui les préparent à apprendre tout au long de la vie; à participer effectivement à la vie économique, sociale et culturelle; et à contribuer à la construction d'une société démocratique capable de suivre le rythme de la modernité et du progrès.

Art. 49 - La vie scolaire constitue, avec toutes les activités qu'elle comporte, un prolongement naturel des apprentissages et un cadre permettant, outre l'apprentissage de la vie en collectivité, le développement de la personnalité de l'élève et de ses dons.

Art. 50 - Les programmes s'articulent autour des apprentissages relatifs aux langues, aux sciences, à la technologie, aux humanités et aux arts. Les programmes d'enseignement intègrent l'éducation physique et sportive.

Art. 51 - La langue arabe est enseignée dans tous les cycles de l'enseignement de façon à garantir sa maîtrise à la fois comme moyen de communication et de culture, et son utilisation pour apprendre et pour produire dans les différents domaines du savoir.
Les langues étrangères sont enseignées dès le premier cycle de l'enseignement en tant qu'outils de communication et moyens d'accès direct aux productions de la pensée universelle et ce qu'elle véhicule comme techniques, théories scientifiques et valeurs civilisationnelles, afin de préparer les jeunes à suivre leur évolution et à y contribuer d'une manière qui permette à la fois d'enrichir la culture nationale et d'assurer son interaction avec la culture universelle.

Art. 52 - Les mathématiques et les sciences sont enseignées dans le but de permettre aux élèves de maîtriser les différentes formes de la pensée scientifique, de les exercer à l'usage des modes de raisonnement et d'argumentation, de les doter des compétences de résolution des problèmes et d'interprétation des phénomènes naturels et des faits humains.
L'enseignement de la technologie permet aux élèves de comprendre l'environnement technologique dans lequel ils évoluent et de prendre conscience de l'importance de l'utilisation des techniques dans l'activité économique et sociale .
Les programmes accordent l'intérêt qui se doit à l'entraînement des apprenants à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme moyen d'accès au savoir et outil d'auto formation.

Art. 53 - L'enseignement des humanités permet aux élèves d'acquérir les savoirs et les concepts qui développent leur sens critique et les aident à comprendre l'organisation des sociétés et leur évolution économique, sociale, politique et culturelle.

Art. 54 - L'enseignement des arts contribue à développer l'intelligence des élèves et leur sensibilité esthétique en les entraînant à pratiquer les principales activités artistiques et en leur faisant découvrir les œuvres de créateurs dans la diversité de leurs formes, de leurs moyens d'expression et des époques de leur création.

Art. 55 - L'éducation physique et sportive est partie intégrante de l'action éducative. Elle contribue à faire acquérir aux apprenants les capacités de persévérance, d'endurance, de maîtrise de soi ; elle développe en eux la volonté de vaincre ; elle aide aussi à renforcer la confiance en soi et à assurer une formation cohérente et équilibrée de la personnalité des jeunes.

TITRE II - DES COMPÉTENCES GÉNÉRALES VISÉES

Art. 56 - L'école a principalement pour mission d'assurer la formation cognitive des élèves et de leur faire acquérir des méthodes de travail et de résolution des problèmes. Elle veille, en outre, dans tous les cycles de l'enseignement et dans tous les domaines d'apprentissage, ainsi qu'à travers l'organisation de la vie scolaire et des activités périscolaires, à leur faire acquérir des compétences, des aptitudes et des capacités générales qui constituent une base solide pour la poursuite des études et de la formation et pour l'employabilité.

Art. 57 - Ces compétences et capacités générales sont classées comme suit :
- Des savoir-faire pratiques qui s'acquièrent par la manipulation et l'expérimentation dans une optique de résolution de problèmes. Toutes les disciplines peuvent contribuer à faire acquérir ces savoir-faire, et en particulier les sciences, les mathématiques, l'informatique et l'éducation technologique.
- Des savoir-faire méthodologiques qui rendent l'élève capable de rechercher l'information pertinente ; de classer des informations, de les analyser, d'établir des relations entre elles et de les exploiter dans la recherche des solutions alternatives.
- Des compétences entrepreneuriales qui consistent en la capacité d'innover; de concevoir un projet, d'en planifier l'exécution et de l'évaluer au regard des critères et des objectifs fixés. Ces compétences s'acquièrent à travers la réalisation de travaux collectifs et individuels, dans l'ensemble des disciplines, dans tous les domaines d'apprentissage ainsi que dans les activités périscolaires.
- Des compétences comportementales qui, outre le développement du sens de la responsabilité, englobent un ensemble de savoir être fondamentaux : savoir compter sur soi, coopérer avec autrui, accepter la critique et un point de vue différent du sien.
-

CHAPITRE VII - DE L'ÉVALUATION

Art. 58 - Toutes les composantes du système éducatif font l'objet d'une évaluation périodique et régulière.
L'évaluation a pour but de mesurer objectivement le rendement du système scolaire, celui des établissements qui en relèvent et des personnels qui y exercent, ainsi que les acquis des élèves, de manière à pouvoir introduire les correctifs et les aménagements nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés.

TITRE PREMIER - DE L'ÉVALUATION DES ACQUIS DES ÉLÈVES

Art. 59 - L'évaluation des acquis des élèves s'effectue de façon permanente tout au long des différents cycles d'enseignement, en complémentarité et en interaction avec l'activité d'apprentissage. L'évaluation revêt un caractère formatif et diagnostique au cours de l'apprentissage et un caractère certificatif au terme de l'apprentissage. L'évaluation fait partie des attributions du corps enseignant dans toutes ses étapes : conception, correction, exploitation des résultats.

Art. 60 - Sont organisées périodiquement, au niveau national, des évaluations qui concernent un échantillon d'élèves de différents niveaux d'enseignement. Ces évaluations ont pour objectif de vérifier le degré d'atteinte des objectifs fixés relativement à la qualité des apprentissages réalisés et à la valeur des acquis de l'élève.

Art. 61 - Au terme de l'enseignement de base, tout élève qui le désire peut passer un examen national en vue de l'obtention du «diplôme de fin de l'enseignement de base» suivant des dispositions qui sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education.

Art. 62 - L'enseignement secondaire est sanctionné, dans chacune de ses filières, par un examen national. Les candidats admis à cet examen obtiennent le diplôme du baccalauréat.
La nature des différents diplômes du baccalauréat est fixée par décret; le régime de l'examen du baccalauréat est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

TITRE II - DE L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DES PERSONNELS ÉDUCATIFS

Art. 63 - Les performances des différentes catégories d'éducateurs sont évaluées au regard des référentiels professionnels qui les concernent d'une part, et des indicateurs de qualité et d'efficacité du travail éducatif d'autre part.
Sont chargés de cette évaluation les services d'inspection pédagogique, administrative et financière relevant du Ministère chargé de l'éducation.

TITRE III - DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Art. 64 - Les établissements scolaires sont soumis à une auto-évaluation et à une évaluation externe qui prennent appui sur des indicateurs quantitatifs et qualificatifs établis à cette fin par le ministère chargé de l'éducation et faisant l'objet d'une révision périodique compte tenu des objectifs arrêtés à l'échelle nationale et au niveau de l'établissement lui-même.
Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation les dispositions d'application du présent article.

TITRE IV - DE L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Art. 65 - L'évaluation du rendement de l'enseignement scolaire s'effectue de façon permanente à la lumière des différentes évaluations ci- dessus mentionnées et sur la base des indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan international.
Sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation les dispositions d'application du présent article.

CHAPITRE VIII - DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION EN ÉDUCATION

Art. 66 - La recherche pédagogique constitue un puissant facteur d'amélioration de la qualité de l'apprentissage, du rendement de l'école et de sa mise à niveau continuelle en vue de répondre aux normes internationales dans la domaine de l'éducation.

Art. 67 - La recherche en éducation couvre les domaines de la pédagogie, les méthodes d'enseignement, les programmes, les moyens didactiques, les pratiques des enseignants, la vie scolaire, l'évaluation, ainsi que les études comparées et la prospection des changements dans l'éducation et l'enseignement.
La recherche en éducation s'attache à identifier les innovations sur le terrain et à les diffuser.
Il lui revient aussi de suivre les nouveautés, à l'échelle internationale, pour en tirer profit, et de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies dans différents domaines de l'apprentissage.

Art. 68. - La recherche en éducation est organisée au sein d'institutions spécialisées et, le cas échéant, en collaboration avec les centres de recherche et les institutions universitaires.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 69 - Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2003-2004.

Art. 70. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi . En même temps que la présente loi entre en application, la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, cessera progressivement d'être appliquée.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi n°2008-10 du 11 février 2008 relative à la formation professionnelle

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER - DES FONCTIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier - La formation professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement.
La formation professionnelle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel ; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise économique des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Art. 2 - La formation professionnelle a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les savoirs, les compétences et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification, et d'assurer l'adéquation de ces savoirs, compétences et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers.
Dans ce cadre, la formation professionnelle contribue notamment à :
- la satisfaction des besoins de l'économie en qualifications pour les différents emplois,
- la promotion du travail comme valeur,
- le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes,
- la diffusion d'une culture technologique et technique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail, et contribuant à l'innovation et à la modernisation,
- la préparation aux métiers du futur et aux nouveaux modes de travail.

La formation professionnelle a aussi pour but, en tant qu'une des composantes du dispositif national de développement des ressources humaines, d'affermir chez les apprenants la fierté d'appartenir à la Tunisie et la loyauté à son égard ; d'enraciner l'amour de la patrie et la conscience de l'identité nationale, et de renforcer leur ouverture sur la civilisation humaine.

Art. 3 - La formation professionnelle est fondée, dans ses contenus et dans son organisation, sur le principe d'égalité des chances entre tous les demandeurs de formation, en veillant au respect des dispositions de la législation en vigueur concernant les personnes handicapées.

Art. 4 - L'Etat définit les orientations générales dans le domaine de la formation professionnelle, et veille à sa promotion, à son organisation et à son développement. L'Etat met en place, à cet effet, des incitations et des encouragements conformément aux priorités nationales.

CHAPITRE II - DE LA VEILLE ET DE LA PROSPECTIVE

Art. 5 - Le ministère chargé de la formation professionnelle assure, en coordination avec les parties concernées, la fonction veille et prospective, et ce, afin d'aider à la définition des orientations et à la mise en œuvre des programmes de développement du dispositif de la formation professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel.

Art. 6 - La fonction veille et prospective consiste notamment à :
- observer les mutations technologiques et l'évolution des modes de travail et analyser leurs incidences sur les exigences des métiers aux niveaux national et international,
- réaliser les études permettant de déterminer les besoins de l'économie en compétences à moyen et long termes et la prospective des métiers prometteurs,
- élaborer et actualiser la carte nationale et régionale de la formation professionnelle,
- développer des bases de données sur les métiers et les compétences et définir les indicateurs dans ce domaine.

TITRE II - Du système de la formation professionnelle

Art. 7 - On entend par formation professionnelle, selon les dispositions de la présente loi :
- la formation initiale,
- la formation continue.

CHAPITRE PREMIER - DE LA FORMATION INITIALE

Art. 8 - La formation initiale consiste à faire acquérir les savoirs, les compétences et les habiletés nécessaires pour exercer une activité dans un secteur professionnel ou artisanal, et intégrer la vie active.

Art. 9 - Le cursus de la formation initiale est constitué de trois cycles :
a) Un premier cycle sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle, ouvert à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année de l'enseignement de base (préparatoire, technique et général).
b) Un deuxième cycle comprenant deux filières :
- une filière sanctionnée par le brevet de technicien professionnel, ouverte aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont poursuivi leurs études jusqu'à la fin de la deuxième année de l'enseignement secondaire,
- une filière sanctionnée par le baccalauréat professionnel, ouverte aux lauréats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et à ceux qui ont réussi la deuxième année de l'enseignement secondaire. En outre, les lauréats titulaires du brevet de technicien professionnel peuvent être autorisés à se porter candidats à l'examen du baccalauréat professionnel.
Les sections du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et des ministres chargés du domaine de formation concerné.
c) Un cycle supérieur ouvert aux titulaires du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, sanctionné par le brevet de technicien supérieur ou un diplôme équivalent.
Les diplômes cités ci-dessus peuvent être modifiés et de nouveaux diplômes peuvent être créés par décret.

Art. 10 - Les conditions d'accès à chacun des cycles mentionnés à l'article 9 ci-dessus, les conditions de passage entre ces cycles, ainsi que les conditions de candidature des titulaires du brevet de technicien professionnel à l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 11 - Les apprenants suivant le cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 de la présente loi peuvent intégrer l'enseignement secondaire. Les élèves de l'enseignement secondaire peuvent intégrer le cursus de la formation professionnelle. Dans les deux cas, le passage s'effectue au vu de l'évaluation de leurs acquis.

Art. 12 - Le baccalauréat professionnel est un diplôme professionnalisant permettant à ses titulaires d'accéder au marché de l'emploi, ainsi que d'accéder à l'enseignement supérieur dans les spécialités compatibles avec la section à laquelle ils appartiennent.
En outre, les lauréats titulaires du brevet de technicien supérieur parmi les titulaires du baccalauréat peuvent poursuivre leur formation à l'enseignement supérieur dans des spécialités conformes à leurs aptitudes et selon des conditions fixées par décret.

Art. 13 - Une formation permettant d'obtenir « un certificat de compétence » peut être organisé au profit des demandeurs de formation qui ne remplissent pas les conditions de niveau scolaire pour accéder au premier cycle du cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 ci-dessus. Les conditions d'obtention de ce certificat sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
Un cycle préparatoire peut être organisé au profit de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans, leur permettant soit d'accéder au cycle de formation prévu au paragraphe premier du présent article, soit au premier cycle du cursus de la formation professionnelle mentionné à l'article 9 ci - dessus.

Art. 14 - La formation initiale se déroule dans les établissements de formation professionnelle dans le cadre d'une alternance externe entre ceux-ci et les entreprises économiques, et dans le cadre d'une alternance interne entre les établissements de formation professionnelle et les établissements éducatifs.
La formation professionnelle initiale peut se faire à distance suivant des modalités et des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

SECTION I - DE LA FORMATION AVEC L'ENTREPRISE ÉCONOMIQUE

Art. 15 - La formation initiale est organisée dans le cadre du partenariat entre les différentes structures du dispositif de la formation professionnelle et les entreprises économiques, conformément à l'une des modalités suivantes :

- la formation en alternance est organisée dans un cadre contractuel entre les structures du dispositif de la formation professionnelle d'une part et les entreprises économiques ou les organismes professionnels d'autre part, selon une périodicité fixée compte tenu des objectifs de la formation et des spécificités des métiers visés. Ce mode de formation peut être suivi par toute personne ayant atteint l'âge de quinze ans au moins,
- l'apprentissage est organisé dans un cadre contractuel entre les apprenants et les entreprises économiques. Il se déroule essentiellement dans les espaces de production, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation. L'âge d'inscription à l'apprentissage varie entre quinze et vingt ans,
- des programmes spécifiques sont organisés par voie de contrat avec l'entreprise économique, conformément à un cahier des charges et selon les priorités nationales. Les spécialités concernées par ces programmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre concerné.

Art. 16 - La formation initiale se déroule au sein des établissements de formation et comprend obligatoirement des stages pratiques dans les entreprises économiques, et ce, dans le cas où elle ne peut être organisée avec l'entreprise.

Art. 17 - La formation en alternance est organisée dans le cadre d'une convention conclue entre l'établissement de formation et l'entreprise économique.
Des conventions cadre peuvent être conclues entre un ou plusieurs établissements de formation et un ou plusieurs organismes professionnels.

Art. 18 - L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal.
Ce contrat doit être conforme à un modèle établi par les services des ministères chargés du travail et de la formation professionnelle, et doit être visé par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.
Le contrat entre en vigueur par le visa ci-dessus mentionné.

Art. 19 - L'apprenti perçoit pendant la durée du contrat d'apprentissage une indemnité à la charge de l'entreprise économique. Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.
Les conventions collectives du travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent prévoir des dispositions relatives à l'indemnité d'apprentissage.
Les montants minima de cette indemnité sont fixés par décret.

Art. 20 - Les services du ministère chargé de la formation professionnelle et du ministère concerné assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la qualité de l'encadrement, des conditions de formation et de la compatibilité de celle-ci avec la spécialité visée.

Art. 21 - Les services du ministère chargé du travail assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la conformité des conditions de travail dans l'entreprise économique avec les dispositions du code de travail.

Art. 22 - Le ministre chargé de la formation professionnelle peut accorder une autorisation d'inscription en apprentissage aux candidats ayant dépassé l'âge maximum d'admission, et ce, en vue de répondre aux besoins sectoriels prioritaires ou lorsque d'autres possibilités de formation font défaut.

SECTION II - DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENANT

Art. 23 - Les différentes parties intervenant dans l'apprentissage et la formation professionnelle doivent respecter, dans leur relation avec l'apprenant au sein de l'établissement de formation et de l'entreprise économique, les principes d'équité, d'objectivité, d'intégrité et d'égalité des chances. Elles veillent à garantir son droit au respect et à un traitement digne, et à préserver son intégrité physique et morale.

Art. 24 - Les différentes catégories d'apprenants ont le droit d'être assurées contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, conformément à la législation en vigueur.
Cette assurance couvre les périodes de formation dans l'établissement de formation et en milieu professionnel quand il s'agit de formation initiale. Quand il s'agit de formation continue, l'assurance ne couvre que les périodes de formation ayant lieu en dehors de l'entreprise économique à laquelle appartiennent les apprenants.
En outre, les allocations familiales sont servies au titre des jeunes qui fréquentent régulièrement un établissement de formation professionnelle public ou privé conformément à la législation en vigueur.

Art. 25 - L'apprenant doit respecter les règles du vivre ensemble et se conformer au règlement intérieur de l'établissement de formation ainsi qu'au règlement de l'entreprise économique durant les périodes d'apprentissage, d'alternance ou de stages pratiques.
Il est, en outre, tenu à l'assiduité et doit suivre la formation qui lui est dispensée au sein de l'établissement de formation professionnelle et de l'entreprise économique et effectuer les activités qui lui sont confiées dans le cadre de sa formation.
Tout manquement à ces obligations et réglementations expose son auteur aux sanctions disciplinaires en vigueur.

CHAPITRE II - DE LA FORMATION CONTINUE

Art. 26 - La formation continue a pour objectif le développement des connaissances et des compétences professionnelles des travailleurs dans les différents secteurs économiques, en vue de suivre l'évolution des techniques et des modes de production, d'améliorer la productivité et de renforcer la compétitivité des entreprises, d'assurer aux travailleurs les conditions de promotion professionnelle, de leur permettre de progresser dans l'échelle des qualifications, et de leur faire acquérir, le cas échéant, les compétences nécessaires à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.
La formation continue vise également la requalification des travailleurs en vue de la réinsertion des licenciés ou de la préservation de l'emploi de ceux qui sont menacés de le perdre.

Art. 27 - La formation continue comprend deux types :
- la formation continue organisée par les entreprises économiques en vue de la mise à niveau de leur personnel conformément à leurs priorités et leurs exigences,
- la formation continue organisée par les établissements de formation publics et privés, qui vise la promotion professionnelle des travailleurs.

Art. 28 - Une attestation de participation aux cycles de formation est attribuée aux bénéficiaires des différents types de formation continue.
Les bénéficiaires de la formation continue inscrits au sein d'établissements de formation ou d'enseignement en vue de la promotion professionnelle obtiennent, en cas de réussite, les mêmes diplômes attribués aux diplômés de la formation initiale de ces établissements, sur la base des mêmes critères d'évaluation.

TITRE III - De l'information et de l'orientation

Art. 29 - Les services du ministère chargé de la formation professionnelle veillent, en coordination avec les structures et les établissements concernés, à fournir une information exhaustive, diversifiée et continue aux demandeurs de formation, à leurs familles et aux entreprises. Cette information concerne les filières de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation tout au long de la vie.

Art. 30 - L'orientation en matière de formation professionnelle a pour but d'aider les demandeurs de formation à choisir une filière ou une spécialité conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Art. 31 - Les opérations d'orientation sont assurées par des structures spécialisées dans l'information et l'orientation relevant du ministère chargé de la formation professionnelle, et ce, en collaboration avec les parties concernées.

TITRE IV - Des structures, des établissements et des personnels de la formation professionnelle

Art. 32 - Le dispositif national de la formation professionnelle est constitué :
- de structures de conception, de gestion et d'appui, qui sont des établissements publics à caractère administratif ou non administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle ou sous la tutelle conjointe du ministère chargé de formation professionnelle et du ministère concerné par le domaine de formation,
- d'établissements publics de formation professionnelle, qui sont soit des établissements relevant de structures de conception, de gestion et d'appui, soit des établissements publics à caractère administratif ou non administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placés sous la tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle ou sous la tutelle conjointe du ministère chargé de la formation professionnelle et du ministère concerné par le domaine de formation. Le caractère des établissements de formation est arrêté selon des conditions fixées par décret,
- d'établissements privés de formation professionnelle.

Art. 33 - Les ressources des structures publiques de conception, de gestion et d'appui et les ressources des établissements publics de formation professionnelle sont constituées :
- des subventions accordées par l'Etat,
- des revenus de leurs biens ou de leurs prestations de services,
- des recettes provenant des frais d'inscription et d'assurance,
- des subventions accordées par les personnes physiques ou morales ou autres instances,
- des dons et legs.

Art. 34 - Les établissements de formation professionnelle peuvent être créés notamment par un ministère ou une collectivité locale ou une organisation professionnelle ou une entreprise ou un groupement d'entreprises économiques ou une association ou un promoteur privé.
Les établissements de formation professionnelle peuvent être indépendants ou intégrés au sein d'une entreprise économique.

Art. 35 - Les établissements de formation professionnelle peuvent être sectoriels ou polyvalents.

CHAPITRE PREMIER - DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 36 - Dans le cadre de la tutelle conjointe sur les établissements publics de formation, le rôle du ministère chargé de la formation professionnelle consiste à suivre tous les aspects pédagogiques, et notamment la portée d'application des normes de formation, l'évaluation et la certification.

Art. 37 - Les projets de création ou de restructuration d'établissements publics de formation professionnelle sont soumis à l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle, issue du conseil supérieur de développement des ressources humaines, et ce, compte tenu des priorités nationales.

Art. 38 - L'organisation, les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire des établissements publics de formation professionnelle sont fixés par décret, sur proposition du ministre chargé de la formation professionnelle s'il s'agit d'un établissement relevant de sa compétence, et sur proposition conjointe du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre concerné si l'établissement de formation est soumis à la tutelle conjointe.

CHAPITRE II - DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 39 - Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière de formation professionnelle initiale ou continue, et ce, conformément à un cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des établissements privés de formation professionnelle qui sera publié par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 40 - Toute personne mentionnée à l'article 39 ci-dessus est tenue, avant le démarrage de l'activité de formation, de déposer auprès des services concernés du ministère chargé de la formation professionnelle

une déclaration de création d'un établissement privé de formation professionnelle.
La déclaration doit comporter un engagement écrit à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le cahier des charges mentionné à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41 - Le directeur de l'établissement privé de formation professionnelle doit être de nationalité tunisienne. Toutefois, et à titre exceptionnel, une personne de nationalité non tunisienne peut assurer la direction d'un établissement privé de formation professionnelle à condition d'obtenir une autorisation écrite du ministre chargé de la formation professionnelle.
Le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigibles du directeur sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 39 ci-dessus.

Art. 42 - Les établissements privés de formation professionnelle sont tenus de recruter un minimum d'agents permanents de formation et d'encadrement dont le nombre, le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigés d'eux sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 39 ci-dessus.

Art. 43 - Le promoteur et les agents chargés de la direction et de la formation doivent justifier des qualités morales et professionnelles requises et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour délit ou crime portant atteinte à l'honneur et à la confiance.
Les personnes frappées d'interdiction d'exercer l'activité en question par le ministère chargé de la formation professionnelle ne peuvent diriger un établissement de formation ou exercer une activité de formation.

Art. 44 - Le non respect de la législation et de la réglementation applicables aux établissements privés de formation professionnelle est sanctionné par une décision de fermeture de l'établissement, totalement ou partiellement, à titre temporaire ou définitif, ou par l'interdiction du personnel contrevenant travaillant dans ces établissements d'exercer toute activité de formation, à titre temporaire ou définitif, et ce, selon la nature et la gravité de la faute.
Les sanctions sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle siégeant à cet effet en formation restreinte. Cette commission doit accorder au responsable légal de l'établissement privé concerné le droit de se défendre avant proposition de toute décision administrative ou disciplinaire.

Art. 45 - Est sanctionnée, outre la réparation du dommage subi par les apprenants, par une pénalité variant entre cinq mille et dix mille dinars, toute personne qui ne respecte pas la décision de fermeture de l'établissement conformément à l'article 44 de la présente loi. En cas de récidive la pénalité varie entre dix mille et vingt mille dinars.
Est sanctionnée, en plus de la réparation du dommage subi par les apprenants, d'une pénalité variant entre cinq mille et dix mille dinars et par les sanctions corporelles mentionnées par l'article 294 du code pénal, ou par l'une des deux sanctions, toute personne qui crée illégalement un établissement de formation ou qui ferme son établissement de formation avant la fin de la formation en cours sauf en cas de force majeure.

Art. 46 - Il est interdit aux établissements privés de formation professionnelle d'accepter des dons et des legs provenant de personnes physiques ou morales étrangères ou tunisiennes sans autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 47 - Le ministère chargé de la formation professionnelle assure le contrôle des établissements privés de formation professionnelle dans tous les domaines prévus par la présente loi.
Il peut saisir, en cas d'interdiction d'exercice de l'activité d'un établissement privé de formation professionnelle, et afin de préserver l'intérêt des apprenants, le juge des référés territorialement compétent d'une requête en désignation d'un administrateur parmi les personnes qualifiées en matière de formation pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours.

CHAPITRE III - DES PERSONNELS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 48 - Le personnel de la formation professionnelle comprend notamment les formateurs des différentes catégories, les conseillers d'apprentissage, les conseillers pédagogiques, les concepteurs des programmes, les inspecteurs de la formation professionnelle, les conseillers en information et en orientation dans le domaine de la formation professionnelle et le personnel de direction.
Des experts parmi les professionnels et les artisans peuvent être chargés d'assurer des missions de formation et d'encadrement dans le cadre d'une relation contractuelle.

Art. 49 - Les personnels de la formation professionnelle s'acquittent, dans un esprit de coopération et de complémentarité, des missions et des attributions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi.
Les formateurs et les conseillers d'apprentissage assurent la formation, l'encadrement et le suivi des apprenants dans les établissements de formation et dans les entreprises économiques. En outre, des tuteurs parmi les personnels des entreprises économiques participent à la formation et à l'encadrement des apprenants dans ces entreprises.

Art. 50 - Les personnels de la formation professionnelle poursuivent des programmes de formation et de perfectionnement dans les domaines techniques, scientifiques et pédagogiques, organisés à leur intention soit dans le but de les préparer à l'exercice de leurs fonctions, soit afin qu'ils s'adaptent aux mutations technologiques et à l'évolution des approches pédagogiques.

Art. 51 - Les formateurs et les conseillers d'apprentissage sont soumis périodiquement à l'évaluation et à l'inspection pédagogique.

TITRE V - Des référentiels, de l'évaluation et de la certification

CHAPITRE PREMIER - DES RÉFÉRENTIELS ET DES NORMES DE FORMATION

Art. 52 - Pour chacun des diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus, le profil de sortie des apprenants, la durée minimale de formation initiale et les disciplines de formation générale sont définis dans un cadre général de référence fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.
Les diplômes de la formation professionnelle s'inscrivent dans une classification nationale des qualifications qui est fixée par décret.

Art. 53 - Les normes de formation pour chaque spécialité sont fixées sur la base du cadre général de référence prévu par l'article 52 ci-dessus. Ces normes comprennent la définition de la spécialité concernée, la détermination des compétences et des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, les conditions spécifiques d'inscription et les critères d'évaluation des acquis.
Les normes de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.

Art. 54 - Les normes de formation sont révisées périodiquement afin de les adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi dans la spécialité concernée et sur la base des informations et des données fournies par l'observatoire national des compétences et des métiers innovants.

Art. 55 - Tout établissement de formation public ou privé désirant organiser une formation dans des spécialités pour lesquelles des normes de formation ont été définies doit obtenir une habilitation en la matière auprès du ministère chargé de la formation professionnelle après avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle.
A défaut de normes de formation dans l'une des spécialités, l'établissement de formation public ou privé concerné peut obtenir exceptionnellement, avant de démarrer la formation, une autorisation auprès du ministère chargé de la formation professionnelle pour la classification du diplôme concerné par rapport à l'un des diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus
Les conditions d'attribution de l'habilitation et de la classification aux établissements de formation professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

CHAPITRE II - DE L'ÉVALUATION ET DE LA CERTIFICATION

Art. 56 - Le dispositif de la formation professionnelle et toutes ses composantes dans les secteurs public et privé font l'objet d'une évaluation périodique interne et externe. Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :
- les acquis des apprenants,
- les performances des personnels de formation, par rapport aux référentiels pédagogiques, administratifs et techniques qui leur sont spécifiques,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministère chargé de la formation professionnelle à la lumière des objectifs fixés,

- le dispositif de la formation professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Art. 57 - La supervision et la coordination des évaluations relèvent d'une commission créée auprès du ministre chargé de la formation professionnelle dénommée «la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation professionnelle». La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et d'intéressement de ses membres sont fixées par décret.

Art. 58 - L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation, et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

Art. 59 - Le ministère chargé de la formation professionnelle délivre les diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus après la réussite à un examen organisé par ses services.
La liste des spécialités concernées par cet examen ainsi que son organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 60 - Le baccalauréat professionnel est délivré aux candidats admis à un examen national supervisé par le ministère chargé de l'éducation.
Le régime de l'examen du baccalauréat professionnel est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 61 - Les diplômes mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus, à l'exception du baccalauréat professionnel, peuvent être délivrés par voie de validation des compétences acquises dans le cadre de la vie active. Les conditions de la validation des acquis de l'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 62 - Les diplômes visés aux articles 9 et 13 ci-dessus, à l'exception du baccalauréat professionnel, peuvent être délivrés exceptionnellement sur autorisation du ministre chargé de la formation professionnelle, par les établissements de formation publics et privés ayant obtenu l'habilitation ou la classification mentionnées à l'article 55 ci-dessus.

Art. 63 - Le ministère chargé de la formation professionnelle délivre l'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers conformément à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

TITRE VI - De la coopération internationale

Art. 64 - Le ministère chargé de la formation professionnelle ainsi que toutes les structures concernées veillent à bénéficier des expériences étrangères dans le cadre de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, et à promouvoir le rayonnement du dispositif national de la formation professionnelle à l'étranger.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 65 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi. En même temps que la présente loi entre en application, la loi n°93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, cesseront progressivement d'être appliqués.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 février 2008

Loi n°2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - Les objectifs fondamentaux et l'organisation générale

Article premier - L'enseignement supérieur vise à assurer la formation universitaire, développer les aptitudes, contribuer à édifier la société du savoir, enrichir les connaissances, développer la technologie et la mettre au service de la communauté nationale.

Art. 2 - L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour mission fondamentale de :
- développer et diffuser les connaissances en vue d'édifier une économie fondée sur le savoir et renforcer l'employabilité des diplômés dans le cadre du partenariat avec l'environnement économique, social et culturel,
- effectuer, développer et organiser la recherche scientifique, en améliorer la qualité, contribuer à l'innovation technologique et œuvrer en vue de valoriser les résultats de la recherche dans les domaines de la formation et du développement,
- assurer la formation présentielle, la formation à distance, la formation continue, la formation en alternance et la formation à la demande, et offrir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie,
- œuvrer en vue d'assurer la maîtrise des technologies nouvelles et les adapter aux données nationales en vue de tirer parti des connaissances scientifiques , des aptitudes technologiques et des progrès de la pensée universelle dans les différents domaines,
- contribuer à la diffusion des valeurs de citoyenneté, à l'enracinement des valeurs de la modernité, à l'affirmation de l'identité nationale et à son enrichissement culturel ainsi que son interaction positive avec les autres cultures humaines,
- contribuer à l'enrichissement de la culture arabo-musulmane et favoriser l'interaction avec les cultures humaines,
- consolider l'utilisation de la langue arabe et la maîtrise des langues étrangères en vue d'interagir avec le progrès universel et le développement des échanges intellectuels.

Art. 3 - L'enseignement supérieur comprend l'ensemble des parcours de formation post-secondaires. Il est organisé en trois étapes sanctionnées chacune par un diplôme universitaire selon le système suivant :
- la licence, qui sanctionne une formation de trois ans après le baccalauréat,
- le mastère, qui sanctionne une formation de deux ans après la licence,
- le doctorat, qui sanctionne une étape de formation et de recherche de trois ans après le mastère.

Les études d'ingénieur, d'architecture, de médecine, de pharmacie, de médecine dentaire et de médecine vétérinaire sont organisées conformément aux spécificités de ces formations et conformément aux standards internationaux.
Dans tous les cas, le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention de chaque diplôme sont fixés par décret, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'institut supérieur, délibération du conseil de l'université, le cas échéant, et habilitation du conseil des universités visés aux articles 20, 23 et 27 de la présente loi.
Les étapes de formation peuvent être exceptionnellement réparties en années d'études ou en semestres, en fonction des nécessités de la formation dans certaines spécialités.

Art- 4 - L'enseignement supérieur est organisé dans le cadre d'universités pluridisciplinaires et du réseau des instituts supérieurs des études technologiques.

Art. 5 - La qualité de l'enseignement supérieur dans les domaines de la formation, de la recherche, de la gestion pédagogique, administrative et financière constitue un élément fondamental du système d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 6 - L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

Art. 7 - L'enseignement supérieur public est gratuit.
Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont autorisés à percevoir des étudiants des droits d'inscription selon des conditions fixées par décret.
Les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont autorisés à organiser, à la demande, des formations spécifiques dans le cadre de la formation continue, en application de conventions conclues à cet effet sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente loi.
Les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, peuvent fournir des prestations rétribuées, relatives au transfert d'expertise scientifique et technologique, dans le cadre de contrats de partenariat avec les acteurs économiques, et ce, dans les conditions spéciales fixées par décret.

Article 8 - La formation pratique durant les études constitue l'un des éléments de la formation. Les régimes des études fixent les modalités de son organisation et de son évaluation.

Art. 9 - L'étudiant est au centre du système de l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, il a le droit à: par décret.
- l'acquisition du savoir et la poursuite régulière des enseignements,
- l'encadrement par les enseignants,
- la participation à la détermination de son cursus conformément aux régimes des études,
- l'information relative à l'ensemble des parcours de formation, des cursus, des programmes et des perspectives professionnelles.
- L'étudiant a l'obligation de respecter le personnel enseignant, l'administration des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que leurs personnels. Il a l'obligation de se conformer aux exigences qui impliquent le respect des institutions universitaires, conformément à la réglementation en vigueur.
- La vie universitaire est organisée

TITRE II - Des universités

CHAPITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION DES UNIVERSITÉS

Art. 10 - Les universités sont des établissements publics à caractère administratif.
Ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.
L'organisation et les modalités de fonctionnement des universités sont fixées par décret.
Les universités peuvent être érigées en établissements publics à caractère scientifique et technologique si elles répondent à des conditions fixées par décret. Leur passage à ce statut est effectué par décret.
Les universités ayant un statut scientifique et technologique sont régies par la législation commerciale, à l'exception des dispositions de la présente loi. Le personnel de ces universités est soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
Les marchés publics de ces universités sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.
Les biens appartenant à ces universités ne peuvent pas faire l'objet de saisie.
Dans le cas où l'université ayant un statut scientifique et technologique est dissoute, ses biens font retour à l'Etat qui assure l'exécution de ses engagements.

Art. 11 - Les universités sont autonomes dans l'accomplissement de leurs missions scientifiques et pédagogiques. Elles garantissent l'objectivité du savoir.

Art. 12 - Les universités ont pour mission de :
- répondre aux besoins du pays en matière de formation, produire et diffuser le savoir et développer les aptitudes dans différents domaines,
- développer les connaissances, maîtriser la technologie et la promouvoir par la recherche et encourager l'innovation, la création individuelle et collective dans les différents domaines du savoir,
- assurer la coordination scientifique, pédagogique et administrative entre les établissements qui en relèvent,
- participer aux actions de développement du pays, soutenir les différents secteurs de l'activité nationale et préparer les étudiants à la création de projets et d'entreprises économiques,
- encourager les activités culturelles, sportives et sociales,
- établir des liens de partenariat et de coopération avec les organismes similaires dans le monde en vue d'instaurer des co-diplômes, de diriger en co-tutelle des travaux de recherche débouchant sur des

diplômes universitaires, d'échanger des experts et des expertises et de réaliser des recherches communes en rapport avec les priorités du développement.

Art. 13 - Les activités des universités et des établissements universitaires en matière de formation, de recherche et de développement technologique font l'objet de contrats de formation et de recherche. Lesdits contrats sont conclus pour une durée de quatre (4) ans entre l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné, le cas échéant, d'une part, et les universités et les établissements d'enseignement supérieur, d'autre part. Les priorités nationales sont, dans tous les cas, prises en considération dans les contrats de formation et de recherche.
Lesdits contrats fixent les obligations des universités et des établissements d'enseignement supérieur, les moyens et les crédits qui peuvent leur être alloués par l'Etat, ainsi que les ressources propres qu'ils s'engagent à mobiliser conformément à l'article 7 de la présente loi.

Art. 14 - Chaque université comporte des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui prennent la forme de facultés, écoles ou instituts supérieurs.
L'université comporte, en outre, des services et autres organes communs aux établissements qui en relèvent, créés conformément à la législation en vigueur.
La liste des établissements relevant de chaque université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné.
L'université assure la tutelle scientifique et pédagogique sur tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent.
Le président de l'université exerce la tutelle administrative et financière sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui relèvent du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
Les conditions et les règles de la tutelle sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont fixées par décret.

Art. 15 - Chaque université est dirigée par un président nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur reconnus pour leur compétence, et, ce, pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Art. 16 - Le président de l'université veille au bon fonctionnement et au maintien de l'ordre au sein de l'université. Il peut, le cas échéant, faire appel à la force publique. Il veille, en cas de nécessité, au bon fonctionnement de l'université et au maintien de l'ordre dans les établissements qui en relèvent.

Art. 17 - Le président de l'université recrute le personnel administratif, technique et ouvrier dans les limites autorisées par la loi de finances. Il affecte les recrutés aux services de l'université ou aux établissements qui en relèvent.

Art. 18 - Le président de l'université a autorité sur l'ensemble du personnel relevant de l'université.
Le président de l'université exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel administratif, technique et ouvrier ainsi qu'à l'encontre des étudiants lorsqu'ils commettent des fautes disciplinaires, et ce, selon des conditions fixées par décret.
Il exerce le pouvoir disciplinaire sur le personnel enseignant et de recherche par délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette délégation ne peut, toutefois, englober les sanctions de deuxième degré.
Le président de l'université représente l'université à l'égard des tiers et devant la justice. Il conclut en son nom les conventions et les contrats conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Il soumet à l'autorité de tutelle une copie desdits conventions et contrats pour approbation, et une copie des conventions visées par l'article 7 de la présente loi pour notification.

Art. 19 - Le président de l'université est assisté, en cas de besoin, d'un seul vice-président et, le cas échéant, de deux vice-présidents nommés par décret pour une période de quatre ans, et ce, selon des conditions fixées par décret.
Le vice-président ou les deux vice-présidents, selon le cas, assiste(nt) le président de l'université dans l'exercice des prérogatives relatives à la formation, la recherche scientifique, le développement technologique et les relations avec les entreprises économiques.
Le président de l'université peut, par décision, déléguer certaines de ses attributions à son vice-président ou à ses deux vice-présidents, selon leur domaine de compétence. Il peut déléguer une partie de ses attributions relatives au fonctionnement administratif et financier au secrétaire général de l'université, suivant les mêmes formules et par les mêmes modalités.

Art. 20 - Chaque université comporte un conseil dénommé conseil de l'université dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 21 - Le conseil de l'université examine les questions suivantes :
- définition des programmes de l'université dans les domaines scientifiques et pédagogiques et les domaines de formation, de recherche et de coopération inter-universitaires, et ce, dans le cadre des priorités nationales,
- organisation de la vie universitaire et mise en place des méthodes appropriées pour l'amélioration du rendement scientifique et pédagogique des établissements qui relèvent de l'université,
- toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22 - L'université veille à l'amélioration continue de la qualité de la formation, de la recherche scientifique, de la gestion pédagogique, administrative et financière et à l'assurance qualité au sein des établissements qui en relèvent. Elle œuvre, conformément à l'article 54 de la présente loi, à l'obtention de l'accréditation par ces établissements.
Il est créé au sein de chaque université un comité pour la qualité dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE II - DU CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Art. 23 - Il est créé un conseil dénommé conseil des universités présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, composé des présidents des universités et des directeurs généraux de l'administration centrale du ministère. Le président du conseil des universités peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.
Le conseil des universités délibère notamment sur :
- les questions relatives à la coordination entre les universités,
- le régime des études des différents diplômes universitaires,
- l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- l'établissement des programmes relatifs à la promotion de la recherche scientifique en vue d'assurer la formation nécessaire à l'obtention des diplômes universitaires, tout en veillant au suivi de leur exécution et à leur contribution à l'innovation technologique, et ce, dans le cadre des orientations générales de la politique de la formation, de la recherche scientifique ainsi que des priorités nationales,
- toutes autres questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE III

CHAPITRE I - DE L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

Art. 24 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont des établissements publics à caractère administratif.
Ces établissements jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.
Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être érigés en établissements publics à caractère scientifique et technologique s'ils répondent à des conditions fixées par décret. Leur passage audit statut est effectué par décret.
La tutelle des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est exercée conformément aux lois et réglementations en vigueur.
Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant le caractère scientifique et technologique sont régis par la législation commerciale à l'exception des dispositions de la présente loi. Le personnel de ces établissements est soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. Les marchés publics de l'établissement public ayant un caractère scientifique et technologique sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.
Les biens appartenant à ces établissements ne peuvent pas faire l'objet de saisie.
Dans le cas où l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ayant un statut à caractère scientifique et technologique est dissout, ses biens font retour à l'Etat, qui assure l'exécution de ses engagements.

Les établissements relevant du domaine de la défense et de la sécurité demeurent soumis à la tutelle des ministères concernés.
Les modalités de coopération entre les universités et ces établissements sont fixées par décret.

Art. 25 - Les facultés sont dirigées par des doyens. Les écoles et les instituts supérieurs sont dirigés par des directeurs.
Les doyens sont élus par les enseignants permanents. A défaut d'élection, ils sont désignés. Les conditions d'élection des doyens, les cas d'empêchement de cette élection ainsi que les conditions de leur désignation sont fixés par décret.
Les directeurs sont désignés selon des conditions fixées par décret.
Le doyen ou directeur est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 26 - Le doyen ou directeur assure le fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Il préside le conseil scientifique de l'établissement et en arrête l'ordre du jour. Il coordonne l'activité des structures d'enseignement et de recherche scientifique relevant de l'établissement.
Le doyen ou directeur représente, suivant le cas, l'établissement à l'égard des tiers et devant la justice. Il conclut les conventions et les contrats, après autorisation du président de l'université. Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Art. 27 - Le doyen ou directeur est assisté d'un conseil scientifique à caractère consultatif présidé par le doyen ou le directeur, selon le cas. Les attributions dudit conseil, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 28 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche comportent des départements sous réserve des dispositions de l'article 31 de la présente loi. La composition des départements, leurs attributions et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 29 - Chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche est doté d'un comité pour la qualité dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décision du président de l'université après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 30 - Chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche est doté d'un conseil de discipline dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

CHAPITRE II - DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

Art. 31 - La recherche scientifique dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche constitue un élément intimement lié à l'enseignement. Ces deux activités s'enrichissent mutuellement afin d'assurer une formation par la recherche scientifique et à son profit.
La recherche scientifique est organisée au sein de laboratoires de recherche ou d'unités de recherche créés conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des priorités nationales. Ils sont créés à la demande de l'établissement, sur proposition du président de l'université et après avis du conseil de l'université.

Art. 32 - Les structures de recherche visées à l'article 31 de la présente loi, participent à la réalisation des activités de recherche et de développement en vue de soutenir les activités économiques et de développement dans le cadre des priorités nationales, et ce, en vertu de contrats conclus à cet effet.

Art. 33 - Les structures de recherche visent à atteindre la qualité et l'excellence des recherches. Les organes d'évaluation concernés veillent à l'adhésion desdites structures aux orientations nationales.

Art. 34 - Il peut être créé des groupements de laboratoires de recherche et/ou d'unités de recherche relevant des établissements d'une ou de plusieurs universités en vue de réaliser la synergie entre les groupes de recherche, pour optimiser l'allocation de ressources en vue de la réalisation des priorités nationales.
Ces groupements assurent la réalisation des recherches convergentes dans des domaines visant à encourager l'innovation scientifique et technologique et ce, selon des conditions fixées par décret.

TITRE IV - Dispositions financières relatives aux universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif

Art. 35 - Les ressources des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent sont composées des :
- revenus provenant des contrats de formation et de recherche, des études, d'expertise et tous autres services,
- revenus résultant de l'exploitation des biens ou de leur cession conformément à la réglementation en vigueur,
- subventions accordées par l'Etat pour la gestion, la formation et la recherche,
- subventions accordées par l'Etat pour l'équipement,
- revenus provenant de la contribution des étudiants à la vie universitaire,
- subventions versées par les autres personnes morales ou tout autre organisme,
- dons et legs,

tous les autres revenus provenant de ses activités.
La subvention accordée par l'Etat au titre de la gestion, de la formation et de la recherche est inscrite aux budgets des universités. Ces dernières se chargent de sa répartition sur les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui en relèvent et qui sont soumis à sa tutelle financière, et ce, au vu des besoins et du programme d'activités de chaque établissement.
Les subventions d'équipement sont inscrites aux budgets des universités pour la réalisation des projets et des programmes de développement des universités elles-mêmes ou des établissements qui en relèvent.
Les universités procèdent directement à leur ordonnancement.

Art. 36 - La répartition par articles des ressources et des dépenses inscrites au budget de gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est effectuée par décision du président de l'université concernée suivant une nomenclature approuvée par le ministre des finances.
Pour les dépenses d'équipement inscrites au budget des universités, la répartition par paragraphe et sous-paragraphe des crédits d'engagement est effectuée par arrêté du ministre des finances. Le ministre de tutelle répartit par arrêté les crédits de paiement par paragraphe et sous-paragraphe.

Art. 37 - Des réaffectations à l'intérieur des budgets de gestion des établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent être réalisées par décision du président de l'université concernée.
Pour les dépenses d'équipement les virements des crédits d'engagement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe sont effectués par arrêté du ministre des finances.
Le ministre de tutelle autorise, par arrêté, les virements des crédits de paiement de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe.

Art. 38 - Le budget de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche a un caractère évaluatif. Il peut être modifié en recettes et en dépenses par décision du président de l'université à laquelle est rattaché l'établissement. Toutefois, les dépenses ordonnées doivent rester dans la limite du montant des recettes effectivement recouvrées au profit de l'établissement.
Les excédents constatés à la clôture de la gestion, au niveau du budget d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, sont reportés au budget de l'année suivante et répartis par décision du président de l'université concernée.

Art. 39 - Les dépenses des universités et des établissements qui en relèvent sont composées des dépenses de gestion et des dépenses de développement. Ces dépenses sont obligatoirement soumises au visa du contrôle des dépenses publiques selon le mode de l'engagement provisionnel dans la limite de la moitié (1/2) des crédits ouverts.

Art. 40 - Il est créé auprès de chaque université une commission des marchés dont la composition et la compétence sont fixées par décret.

TITRE V - De l'évaluation, l'assurance-qualité et l'accréditation

Art. 41 - L'évaluation, l'assurance-qualité et l'accréditation constituent des mécanismes fondamentaux pour réaliser les objectifs du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 42 - Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance-qualité et de l'accréditation ». Son budget est rattaché pour ordre au budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
La composition, les modalités de fonctionnement de l'Instance et les indemnités allouées à ses membres sont fixées par décret.
Le président et les membres de l'Instance sont désignés par décret.

Art. 43 - L'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance-qualité et de l'accréditation veille à l'évaluation, l'assurance-qualité et l'accréditation dans l'enseignement supérieur.
Les opérations d'évaluation sont réalisées par des commissions d'experts composées conformément aux règlements fixés par l'Instance. Les indemnités allouées à leurs membres sont fixées par décret.

CHAPITRE PREMIER - DE L'ÉVALUATION

Art. 44 - L'évaluation des universités, des établissements et des parcours de formation et leurs programmes consiste à auditer leur performance académique et institutionnelle sur la base de critères de qualité préétablis, en vue d'arrêter les mesures adéquates pour améliorer la performance de l'établissement et la promouvoir avec efficacité et compétence.

Art. 45 - L'évaluation s'effectue sur la base de critères, de méthodes et de procédures objectives garantissant la transparence et l'équité et qui sont rendus publics par l'Instance aux fins d'information des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des personnels enseignants, des étudiants et des personnels administratifs.
Les travaux d'évaluation comprennent notamment l'examen de tous documents liés aux opérations menées et l'audition du président de l'université, du doyen ou directeur, du président du comité pour la qualité visé à l'article 29 de la présente loi, des personnels enseignants, des étudiants , des gestionnaires et des employeurs.

Art. 46 - L'évaluation porte notamment sur :
- les parcours de formation,
- les programmes,
- le rendement scientifique et pédagogique des enseignants, leur production scientifique et la valorisation des résultats de leur recherche,
- les résultats enregistrés au niveau de l'apprentissage, de l'employabilité et des aptitudes créatrices des diplômés,
- les écoles doctorales et les programmes de formation par la recherche scientifique,
- le partenariat avec les universités, les établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers et le milieu socio-économique,
- la gestion pédagogique, administrative et financière.

L'évaluation porte également sur les contrats de formation et de recherche visés à l'article 13 de la présente loi.

Art. 47 - L'évaluation est ou interne, et effectuée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou externe, et est effectuée par des équipes d'experts sous la conduite de l'Instance visée à l'article 42 de la présente loi.

Art. 48 - Les instances créées à cette fin au sein de l'université ou de l'établissement concerné procèdent à l'évaluation interne et élaborent des rapports annuels comportant l'analyse de la situation de l'établissement et des conditions de son fonctionnement. Elles élaborent les plans d'action et proposent les mesures nécessaires pour améliorer et parfaire sa performance.
Les universités et les établissements universitaires soumettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, au ministre concerné ainsi qu'à l'Instance visée à l'article 42 de la présente loi, des rapports annuels d'évaluation interne.

L'Instance visée à l'article 42 de la présente loi veille à la réalisation de l'évaluation externe conformément aux priorités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, le ministre concerné.
Les programmes similaires de formation dispensés dans différents établissements ou universités sont évalués par une même équipe d'experts.

Art. 49 - L'Instance visée à l'article 42 de la présente loi soumet au Premier ministre un rapport annuel sur les activités d'évaluation réalisées.

CHAPITRE II - DE L'ASSURANCE QUALITÉ

Art. 50 - La qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique consiste en la conformité aux standards fixés par l'Instance visée à l'article 42 de la présente loi, notamment au niveau :
- de la qualité de la transmission des savoirs et des savoir-faire,
- des compétences professionnelles des diplômés,
- de l'efficacité de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,
- du degré d'adaptation de la formation aux besoins du marché de l'emploi.

Art. 51 - L'assurance - qualité consiste pour l'établissement à répondre aux conditions nécessaires lui permettant de réaliser et de maintenir la qualité de manière durable.
L'assurance - qualité se réfère à des indicateurs basés sur des données relatives aux standards prévus à l'article 50 de la présente loi , fixés par l'Instance visée à l'article 42 de la présente loi et objectivement quantifiables.

CHAPITRE III - DE L'ACCRÉDITATION

Art. 52 - L'accréditation consiste en la certification par l'Instance visée à l'article 42 de la présente loi, à la demande de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche l'ayant sollicité, que l'établissement a satisfait aux standards d'assurance-qualité fixés par ladite instance, conformément à l'article 50 de la présente loi.
L'accréditation est accordée pour une période maximale de quatre ans, soit à l'établissement, soit aux programmes ou aux parcours.
L'accréditation peut être retirée au cours de ladite période, par l'Instance visée à l'article 42 de la présente loi au cas de manquement aux standards de qualité et ce, conformément aux règlements fixés par l'Instance.

Art. 53 - L'accréditation de l'établissement consiste en la certification par l'Instance chargée de l'assurance qualité, de la capacité des structures de l'établissement et de ses ressources humaines à assurer les prestations académiques et administratives conformément aux standards de qualité prévus à l'article 50 de la présente loi.
L'accréditation de l'établissement comprend les programmes et les méthodes pédagogiques et scientifiques qui y sont appliqués et leur adéquation avec le niveau des diplômes délivrés et des compétences et aptitudes attendues des diplômés.
L'accréditation des programmes consiste en la certification, par l'Instance chargée de l'assurance qualité, de la conformité des programmes et des méthodes pédagogiques et de recherche de l'établissement, aux standards de qualité prévus à l'article 50 de la présente loi et leur adéquation aux compétences et aptitudes attendues des diplômés.

Art. 54 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui se distinguent et répondent aux standards de l'assurance qualité conformément à l'article 50 de la présente loi, peuvent, à leur demande, obtenir l'accréditation par l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance-qualité et de l'accréditation. dans ce cas, lesdits établissements s'engagent à respecter les standards de la qualité susvisés dans les domaines de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la gestion pédagogique, administrative et financière.

Art. 55 - L'obtention de l'accréditation permet à l'établissement concerné de bénéficier de crédits supplémentaires, lui permettant de faire face aux exigences qu'implique son engagement à respecter les standards de qualité dont les conditions seront fixées par décret. Ces crédits sont imputés sur ceux destinés à l'appui de la qualité.

TITRE VI - Dispositions transitoires

Art. 56 - Les délais de réalisation du passage au régime prévu à l'article 3 de la présente loi sont fixés par décret.
Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, l'application du régime prévu par la loi n°89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, et les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, prend fin à la fin de l'année universitaire 2011-2012, et ce, en ce qui concerne le régime des études.
Les modalités d'inscription des étudiants titulaires du diplôme de maîtrise dans les cycles de mastère et de doctorat ainsi que les conditions de soutenance des thèses préparés sous le régime de la loi prévue à l'alinéa précédent, sont fixées par décret.
Dans tous les cas, sont fixées par décret les procédures relatives à la valorisation des acquis des étudiants dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 57 - Le régime de l'évaluation, de l'assurance - qualité et de l'accréditation prévu à la présente loi est instauré dans un délai ne dépassant pas les cinq ans à partir de la date de sa publication.

Art. 58 - Sous réserve des dispositions de l'article 56 de la présente loi ainsi que celles de la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, et les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 2008.

Décret gouvernemental n° 2021-57 du 13 janvier 2021, portant la création d'un établissement public appelé «Ecole de la deuxième chance» et la fixation de son organisation administrative et financière ainsi que ses modalités de fonctionnement

Le Chef de Gouvernement.
Sur proposition de ministre de l'éducation,
Vu la Constitution et notamment les dispositions des articles 39 et 40.
Vu le code de la comptabilité publique Publié par la loi n° 73-114 ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2018-81 du 27 décembre 2018 portant la loi des finances de l'année 2019,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1973, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,
Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987 instituant des dispositions relatives au travail des retraités.
Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire, telle qu'elle est modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février2008 notamment les dispositions de son article 30,
Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, portant la formation professionnelle,
Vu la loi n° 2010-14 du 9 mars 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation,
Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la Constitution,
Vu la loi n° 2017-13 du 13 mars 2017, relative aux mesures spécifiques pour la consécration de l'obligation d'accès à la formation professionnelle initiale notamment son article 4,
Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2020-678 du 27 août 2020,
Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment par le décret n° 2013-3804 du 18 septembre 2013,
Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,
Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,
Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation tel qu'il a été modifié par le décret n° 2858-2011 du 7 octobre 2011,
Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-1005 du 21juillet 2011,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-309 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du Chef du Gouvernement au ministre de l'éducation,
Vu le décret gouvernemental n° 2016-1158 du 12 août 2016, portant création des cellules de gouvernance et fixant leurs attributions.
Vu le décret gouvernemental n ° 2019-856 du 26 septembre 2019, portant organisation du ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi,
Vu le décret présidentiel n° 2020 -84 du 2 septembre 2020 portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Après délibération du Conseil des Ministres.
Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - CRÉATION ET TÂCHES

Article premier - Est créé un établissement public à caractère administratif jouissant de la personnalité juridique et de l'indépendance financière sous tutelle du ministère chargé de l'éducation, nommé « L'école de la deuxième chance ». Son budget est rattaché par ordre au budget de l'Etat.
Il a son siège à Tunis.

Art. 2 - L'école de la deuxième chance procède à accueillir, diriger, réhabiliter, accompagner et informer les enfants âgés de 12 à 18 ans qui ont quitté l'école sans obtenir une attestation scolaire suite à un cycle scolaire ou une formation professionnelle qualifiée permettant de poursuivre leurs études dans les établissements éducatifs relevant du ministère de l'éducation, ou l'accès à la formation professionnelle ou l'intégration dans le marché du travail ou à la vie active.

Art. 3 - Dans le cadre des missions prévues par l'article 2 susvisé, l'école de la deuxième chance est chargée de:
- coordonner avec les commissariats régionaux de l'éducation afin d'accueillir les abondons, orienter, qualifier, accompagner et encadrer les bénéficiaires. Ces tâches sont confiées aux cadres éducatifs relevant du ministère de l'éducation ou aux formateurs relevant du ministère chargé de la formation professionnelle ou aux cadres éducatifs relevant d'autres ministères.
- Fournir des programmes d'éducation, de réadaptation et de formation comprenant des activités et des services éducatifs, sociaux et sportifs en faveur de cette catégorie, permettant la réintégration de cette catégorie dans le système éducatif, que ce soit aux cycles d'enseignement ou de la formation, ou en les préparant à l'intégration au marché de l'emploi ou à la vie active.
- Améliorer le niveau de connaissance de cette catégorie des jeunes en fournissant des services d'enseignement en langues, en sciences et en technologies de la communication afin de promouvoir les compétences de vie pour améliorer leurs acquis.
- Mise en place d'un système d'information permettant de suivre les programmes de réhabilitation et d'accompagnement décidés des abondons.

Art. 4 - La période de qualification et de formation de l'école de la deuxième chance varie entre un (1) et neuf (9) mois.
Les modalités d'organisation du régime d'études et de formation à établir sont fixées par arrêté commun du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la formation professionnelle. Les conditions d'accès à l'école de deuxième chance sont fixées dans son règlement intérieur, fixé par arrêté du ministre de l'éducation.

CHAPITRE II - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 5 - L'école de la deuxième chance comprend:
- le directeur,
- le conseil administratif,
- le guichet unique pour la réception, l'orientation et l'accompagnement,
- le bureau des affaires administratives et financières,
- le bureau d'ordre central.

Art. 6 - L'école de la deuxième chance est dirigée par un directeur désigné par le ministre de l'éducation, conformément aux conditions générales requises pour la désignation du directeur d'administration centrale conformément à la règlementation en vigueur. Le directeur bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Art. 7 - Le directeur exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et prend des décisions dans tous les domaines relevant de sa compétence.
Il est chargée notamment de:
- présider le conseil administratif de l'école,
- la gestion administrative, financière, technique et pédagogique de l'école,
- préparer le budget de l'école et assurer sa mise en œuvre,
- la conclusion des marches, des contrats et des conventions entrant dans le champ de l'activité de l'école conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- Effectuer les procédures nécessaires pour extraire les frais de l'école, l'autorisation des paiements et revenues conformément à la législation et à la réglemention en vigueur,

- Préparer des rapports annuels administratifs et financiers concernant l'activité de l'école et les soumettre à l'autorité de tutelle et aux services concernés,
- Proposer le règlement intérieur de l'école, qui sera fixé par arrêté du ministre de l'éducation,
- Représenter l'école auprès de tiers,
- Effectuer toute autre tâche liée à l'activité de l'école qui lui est confié par l'autorité de tutelle.

Art. 8 - Le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature à des agents placés sous son autorité, dans la limite des tâches qui leur sont confiées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9 - Le guichet unique pour la réception, l'orientation, l'accompagnement et le bureau des affaires administratives et financières, sont dirigés par un sous-directeur sous la supervision du directeur de l'école. Le sous-directeur bénéficie des privilèges accordés à un sous-directeur d'administration centrale par arrêté du ministre de l'éducation.
Le bureau d'ordre central est dirigé par un chef de service. Le chef de service bénéficie des privilèges accordés à un chef de service d'administration centrale.

CHAPITRE III - LE CONSEIL ADMINISTRATIF

Art. 10 - Le conseil administratif de l'école procède à étudier et donner son avis sur les affaires suivantes:
- les Budgets prévisionnels pour la gestion et l'investissement,
- l'exécution du budget,
- les marchés, les contrats et les conventions conclus dans le cadre de l'activité de l'école,
- acceptation des dons et des legs.

Et toute autre affaire liée à l'activité de l'école présentée par le directeur de l'école.

Art. 11 - Le conseil administratif est composé, sous la présidence du directeur de l'école, des membres suivants :
- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé des affaires locales et de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle,
- un représentant du ministère chargé de la santé,
- un représentant du ministère chargé de la culture,
- deux représentants du ministère chargé de l'éducation,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant du ministère chargé de la femme, de la famille et des personnes âgées.

Les membres du conseil administratif sont nommés pour une période de trois ans renouvelables une fois par arrêté du ministre chargé de l'éducation, proposée par les ministres concernés.
Le directeur de l'école peut convoquer à la réunion du conseil administratif toute personne que son avis est jugé utile aux travaux du conseil, à condition qu'il ne participe pas au processus de vote.
Le directeur de l'école de la deuxième chance désigne un des agents appartenant à la sous-catégorie «A2» afin d'assurer le secrétariat du conseil.

Art. 12 - Le conseil administratif se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire pour exprimer un avis sur les affaires relevant de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour préparé par le directeur de l'école.
Ses délibérations sont inscrites dans les procès-verbaux signés par le président du conseil et tous les membres présents. Une copie du procès-verbal de la réunion est adressée au ministre chargé de l'éducation dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion du conseil.

Art. 13 - Les réunions du conseil administratif ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum après une première convocation, le conseil se réunit valablement par le biais d'une deuxième convocation dans les huit jours qui suivent la première réunion pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ce quelque soit le nombre des membres présents. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Art. 14 - Le budget de l'école est classé en fonction de sous-programmes approuvés et conformément aux sections suivantes:
- Frais de rémunération,
- Frais de fonctionnement,
- Frais d'interventions,
- Frais d'investissement,
- Frais des opérations financières.

1. Les frais de rémunération.

2. les Frais de fonctionnement qui comprennent:
- les frais de gestion de l'école.

3. Ressources ordinaires qui comprennent:
- Subventions du budget de l'Etat,
- les ressources propres de l'école,
- les frais d'Inscription des élèves,
- les dons et legs,
- Différents revenus.

Art. 15 - Est désigné à l'école un agent comptable chargé de fixer les recettes et les dépenses conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

CHAPITRE V - LA TUTELLE DE L'ETAT

Art. 16 - L'Etat exerce sa tutelle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant les établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE VI - DIFFÉRENTES DISPOSITIONS

Art. 17 - La tâche de recevoir, diriger, informer, accompagner, qualifier et former les bénéficiaires de l'école de la deuxième chance est assignée aux cadres éducatifs du ministère de l'éducation et d'autres ministères sous forme de détachement ou de mutation.

Art. 18 - En cas de la dissolution de l'école créée en vertu de présent décret gouvernemental, ses biens sont restitués à l'Etat qui gère ses obligations conformément à la législation en vigueur.

Art. 19 - Le ministre de l'éducation, le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement et le ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2021.
Pour Contreseing
Le ministre de l'éducation
Fethi Sellaouti
Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement
Ali Kooli
Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'intégration professionnelle
Kamel Deguiche Le Chef du Gouvernement
Hichem Mechichi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 15 août 1996, fixant les critères sur la base desquels l'équivalence est accordée aux diplômes et titres tel que modifié par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002

Le ministre de l'enseignement supérieur,
Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, native à l'enseignement supérieur et à la Recherche scientifique telle que modifiée par la loi 92-122 du29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993,
Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991 relatif au système éducatif,
Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,
Vu le décret n° 96-5 19 du 25 mars 1996 portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres notamment son article 2,
Sur proposition de la commission nationale d'équivalence des diplômes et des titres,
Arrête :

Article premier - les critères sur la base balance titre sans fixer sans fixer conformément au disposition du présent Arrêté.

Art. 2 - l'équivalence du diplôme le fin d'étude de l'enseignement de base peut être accordée à ce ayant suivi avec succès au moins (9) années successives d'enseignement.
Pour l'examen du dossier, la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et titres concernés peut demander les programmes des différentes années d'études.

Art. 3 - l'équivalence du diplôme du baccalauréat peut être accordée au titulaire baccalauréat étranger ou d'un diplôme de même niveau et qui répond à l'une suivante à l'une des conditions suivantes:

1. Avoir suivi avec succès au moins douze (12) années scolaires successives être titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger obtenu en Tunisie dont les enseignements et les examens sont organisés dans le cadre d'établissements scolaires publics ouverts conformément aux accords et conventions conclues avec la Tunisie.
2. **(nouveau). - (Modifié par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002)** Avoir suivi avec succès à l'étranger au moins douze (12) années scolaires successives, être titulaire d'un diplôme étranger et justifier d'une résidence régulière avec les parents ou le tuteur légal dans le pays ayant délivré le diplôme pendant les deux (2) dernières années précédant l'obtention du diplôme. Une dérogation spéciale relative à la durée du séjour à l'étranger peut être accordé par la commission nationale d'équivalence diplôme des titres aux enfants d'agents publics tunisiens affectés en raison de leurs fonctions à l'étranger.
3. **(Modifié par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002) (Nouveau).** - Etre titulaire d'un diplôme étranger obtenu à l'étranger après avoir passé au préalable, sans succès, les épreuves du diplôme de baccalauréat en Tunisie

Art. 4 - L'équivalence du diplôme d'études universitaires de premier cycle dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi dans celles des sciences fondamentales techniques sociales et religieuses peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes:

1. avoir obtenu un diplôme ou justifier niveau permettant accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. Avoir suivi avec succès au moins 2 années d'enseignement supérieur en la même matière.

Art. 5 - L'équivalence du diplôme de la maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences fondamentales, techniques, humaines, sociales et religieuses peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :

1. avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès quatre (4) années d'études supérieures. Toutefois le nombre d'années peut être ramené à trois (3) dans le cas ou les horaires d'enseignement et les programme sont jugés suffisants pour l'équivalence.

Art. 6 - L'équivalence du diplôme de technicien supérieur peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès deux (2) ans au moins d'enseignement supérieur.

Art. 7 - L'équivalence du diplôme d'études supérieures de technologie peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès cinq (5) semestres au moins d'enseignement technologique.

Art. 8 - L'équivalence du diplôme d'ingénieur peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès cinq (5) années d'études supérieures au moins dans les disciplines des sciences de l'ingénieur

Art. 9 - L'équivalence du diplôme de fin d'études aux instituts supérieurs de formation des maîtres peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès deux (2) années d'enseignement supérieur en matière de formation des maîtres.

Art. 10 - L'équivalence du diplôme d'architecture ou d'urbanisme peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme ou justifier d'un niveau permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir obtenu un diplôme d'architecture ou d'urbanisme sanctionnant au moins six (6) années d'enseignement supérieur.

Art. 11 - L'équivalence du diplôme d'Etat de pharmacie peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès cinq (5) ans au moins d'études pharmaceutiques.

Art. 12 - L'équivalence du diplôme de docteur en médecine peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenu un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès sept (7) ans au moins d'enseignement et de formation médicales et avoir soutenu une thèse de doctorat en médecine

Art. 13 - L'équivalence du diplôme de docteur de médecine dentaire peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenue un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès six (6) ans au moins d'enseignement et de formation en médecine dentaire et avoir soutenu une thèse de doctorat en médecine dentaire.

Art. 14 - L'équivalence du diplôme de médecine vétérinaire peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenue un diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès cinq (5) ans au moins d'enseignement et de formation en médecine vétérinaire et avoir soutenu une thèse de doctorat en médecine vétérinaire.

Art. 15 - L'équivalence des diplômes de spécialité en médecine, en médecine dentaire et en pharmacie peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir obtenue le diplôme de docteur en médecine, en médecine dentaire ou le diplôme d'Etat en pharmacie.

2. avoir suivi un enseignement et une formation de quatre (04) ans d'études de spécialité en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie.

Art. 16 - L'équivalence du diplôme national d'expert-comptable peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être titulaire d'une maîtrise en études comptables ou d'un diplôme admis en équivalence permettant l'accès aux études d'expertise dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. être titulaire d'un certificat d'études supérieures de révision comptable dont la durée d'enseignement et de formation est d'une année au moins.
3. avoir effectué un stage pratique d'une durée minimum de trois années avec présentation obligatoire d'un mémoire.

Art. 17 - L'équivalence du mastère **(Modifié par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002)** spécialisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être titulaire d'un diplôme universitaire d'une durée minimale de quatre (4) ans ou d'un diplôme admis en équivalence.
2. avoir suivi avec succès un enseignement et une formation finalisés d'une durée d'un an au moins.

Art. 18 - L'équivalence du mastère **(Modifié par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002)** peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme d'un niveau permettant l'accès aux études doctorales dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir suivi avec succès un enseignement et une formation de recherche d'une durée d'un an au moins avec présentation obligatoire d'un mémoire de recherche.

Art. 19 - L'équivalence de l'agrégation peut être accordée aux titulaires d'un diplôme de maîtrise au moins, permettant la préparation aux concours d'agrégation dans le pays ayant délivré l'agrégation objet de la demande d'équivalence.

Art. 20 - L'équivalence du diplôme de doctorat peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être titulaire d'un diplôme d'études approfondies, d'une agrégation ou d'un niveau permettant l'accès aux études doctorales dans le pays ayant délivré le diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat dont la durée de préparation est de trois (3) années au moins, comportant une contribution originale sur un sujet de recherche et établissant que le candidat possède la culture générale, la maîtrise des méthodes scientifiques et l'esprit d'analyse et de synthèse requis.
3. la commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres peut demander à l'intéressé communication de la thèse qui doit être présentée dans l'une des trois langues arabe, française ou anglaise. Le cas échéant une traduction doit être présentée à la commission.

Art. 21 - L'équivalence de l'habilitation universitaire peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être titulaire d'un diplôme de doctorat et d'une habilitation étrangère.
2. avoir la qualité de maître assistant ou grade équivalent en Tunisie ou à l'étranger.
3. présenter un dossier qui reflète l'ensemble des travaux et qui doit comporter outre la thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc.) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Ce dossier doit également comporter un rapport de synthèse sur les travaux de recherche et éventuellement un deuxième rapport sur l'activité pédagogique et d'encadrement.

Art. 22 - L'équivalence du diplôme de doctorat d'Etat prévu par l'article 25 du décret n° 93-1823 susvisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être inscrit à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé en vue de la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas dix (10) ans à compter de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.
3. être titulaire d'un diplôme de troisième cycle ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation et soutenance d'un doctorat d'Etat.
4. avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat d'Etat.

Art. 23 - L'équivalence du diplôme de doctorat de spécialité prévu par l'article 25 du décret n° 93-1823 susvisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être inscrit à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé en vue de la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas trois (3) années de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.
3. être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation d'un doctorat de spécialité. 4 - avoir soutenu avec succès une thèse de doctorat de spécialité.

Art. 24 - L'équivalence du diplôme de recherches approfondies prévu par l'article 25 du décret n° 93-1823 susvisé peut être accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. avoir subi avec succès les examens de la première année du diplôme objet de la demande d'équivalence à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.
2. achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.
3. être titulaire d'un certificat d'aptitude à la recherche ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation d'un diplôme de recherches approfondies.
4. avoir soutenu avec succès une thèse de recherches approfondies.

Art. 25 - L'équivalence du diplôme de doctorat de troisième cycle prévu par l'article 26 du décret n° 93-1823 susvisé est accordée à celui qui remplit les conditions suivantes :
1. être inscrit à la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé en vue de la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence.
2. achever la préparation du diplôme objet de la demande d'équivalence dans un délai n'excédant pas trois (3) années à compter de la date d'effet du décret n° 93-1823 susvisé.
3. être titulaire d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'un niveau équivalent permettant l'inscription pour la préparation de doctorat de troisième cycle.
4. avoir soutenu avec succès une thèse de troisième cycle.

Article 25 (bis) – (ajouté par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002) L'équivalence peut être accordée aux différents diplômes prévus au présent arrêté et délivrés par les établissements d'enseignement à distance, secondaire et supérieur, conformément aux conditions suivantes :
1. le titulaire d'un diplôme universitaire d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent,
2. le titulaire du diplôme doit être inscrit administrativement et pédagogiquement d'une manière légale,
3. la formation suivie doit être une formation de spécialité homogène,
4. les programmes dispensés doivent être conformes avec les programmes tunisiens dans la limite de 60%,
5. les examens doivent être présentiels,
6. le titulaire du diplôme doit présenter les relevés de toutes les notes obtenues dans le cadre du contrôle continu et des examens finaux,
7. l'établissement ayant délivré le diplôme doit être habilité à cet effet ; et le diplôme délivré doit être reconnu par le pays où il a été accordé.

Art. 26 - La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres concernée peut demander aux intéressés communication de leur mémoire, de leur thèse et de leurs publications qui doivent être présentés dans l'une des trois langues arabe, française ou anglaise. Le cas échéant, une traduction doit être présentée à la commission.

Art. 27 - La commission nationale et les commissions sectorielles d'équivalence des diplômes et des titres peuvent demander communication, par l'intéressé, des programmes et horaires des études suivies ainsi que de tout autre document jugé utile à l'examen du dossier d'équivalence.

Art. 28 - (nouveau). - Un complément de formation d'un ou de plusieurs modules peut être demandé au titulaire de tout diplôme objet d'une demande d'équivalence. Ladite formation est sanctionnée par une évaluation scientifique.

Article 28 (bis) – ajouté par l'Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 mars 2002) La commission sectorielle d'équivalence des diplômes et des titres concernée peut être assistée de l'avis des instances compétentes concernant un mémoire de recherche ou une thèse de doctorat, objet d'une demande d'équivalence, et ce, avant de prendre les décisions adéquates.

Art. 29 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 1996
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur Dali Jazi
Vu Le Premier Ministre Hamed Karoui

Circulaire n°08 du 05 février 2005 relative à l'enregistrement des étudiants étrangers aux établissements d'enseignements supérieurs (Version arabe)

الجمهورية التونسية
وزارة التعليم العالي

تونس في 05 فيفري 2005

منشور عـ05/08ـدد
صـادر عن الديوان

من وزيـر التعليـم العالـي
إلى
السيدات والسادة رؤساء الجامعات وعمـداء
ومديـري مؤسسات التعليم العالي

الموضـوع : تسجيل الطلبة الأجانب بمؤسسات التعليم العالي.

في إطار المحافظة على إشعاع تونس عالميا في مجال التعليم العالي والتبادل الطالبي مع مختلف البلدان وحرصا على مزيد تنظيم عملية التحاق الطلبة الأجانب بالجامعات التونسية:

- تحدد وزارة التعليم العالي بالنسبة إلى كل سنة جامعية عدد المقاعد الرسمية المخصصة لكل دولة.
- يتم تحديد المقاعد المذكورة بناء على الحصص المخصصة لكل مؤسسة جامعية.
- يتم قبول الطلبة الأجانب للدراسة بتونس عن طريق السلطات الرسمية للبلدان القادمين منها وعبر المسار القانوني المتمثل في:

أـ دراسة المطالب المقدمة في هذا الصدد من طرف الإدارة العامة للتعاون الدولي بوزارة التعليم العالي دون سواها.

ب- ترخيص الإدارة العامة للتعاون الدولي بتسجيل الطلبة المعنيين في مختلف المؤسسات الجامعية، وذلك بعد قيامها بما يلزم من إجراءات ترتيبية في الصدد.

ج- إذن الإدارة العامة للتعاون الدولي بإعادة توجيه بعض الطلبة الأجانب، وذلك عند الاقتضاء.

د- إبداء مؤسسات التعليم العالي الرأي في خصوص مطالب التسجيل بمراحل الدراسات العليا للطلبة المرشحين عن طريق الإدارة العامة للتعاون الدولي دون سواهم.

هـ- إعلام الطلبة الأجانب من طرف الإدارة العامة للتعاون الدولي دون سواها بقرارات القبول أو الرفض وذلك عبر الطرق الرسمية.

و- إعلام الإدارة العامة للتعاون الدولي من طرف المؤسسات الجامعية بعمليات:

- إلغاء التسجيل،
- تأجيل التسجيل.

وتبعا لما تقدم فإن السيدات والسادة رؤساء الجامعات وعمداء ومديري مؤسسات التعليم العالي مدعوون إلى العمل بما ورد في هذا النشور وإلى عدم التعامل المباشر مع الطلبة الأجانب وسلطات بلدانهم في خصوص عمليتي القبول والتسجيل.

4. MESURES INCITATIVES AU PROFIT DES ÉTRANGERS

INVESTISSEMENT

Loi 72-38 du 27 avril 1972 Portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation

Au nom du peuple,
Nous Habib Bourguiba Président de la République Tunisienne
L'assemblée nationale ayant adopté,
Promulguant la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER - DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier - la présente loi a pour objet de fixer les conditions adéquates pour la Constitution et l'exploitation d'entreprises produisant pour l'exportation.
Le champ d'application de la présente loi est limité aux entreprises du secteur manufacturières à l'exclusion des activités bénéficiant d'une concession de la part de l'État.
Les dispositions de la présente loi s'appliquent automatiquement aux entreprises nouvelles répandant aux conditions requises et ayant bénéficié de l'agrément prévu à l'Art 2 de la présente loi.
Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la présence de loi, peuvent obtenir par convention spéciale tout ou partie des avantages prévus ci-dessous. Cette convention spéciale sera approuvée par décret.

CHAPITRE II - ENTREPRISE DANS LA PRODUCTION EST DESTINÉE EXCLUSIVEMENT À L'EXPORTATION

SECTION I - L'AGRÉMENT

Art. 2 - Les établissements produisant exclusivement pour l'exportation peuvent être créées, sous réserve des possibilités de contrôle en tous points du territoire de la République Tunisienne. Toute Personne physique ou morale désirant créer un ou plusieurs établissements industriels de cette catégorie doit solliciter l'agrément du Ministre de l'Economie Nationale pour chacun de ces établissements.
À cet effet il est créé une agence de promotion des investissements dont les statuts seront fixés par décret. L'agrément du Ministre de l'Economie Nationale sur avis de cette agence.

SECTION II - LE RÉGIME FISCAL

Art. 3 - les entreprises visées à l'Art 2 ci-dessus et admises au bénéfice des dispositions de la présente loi sont exonérées de l'impôt de la patente pendant les dix premières années d'activité et sont assujetties à cet impôt, au taux réduit de 10% à l'expiration de la période d'exonération et pendant une nouvelle période de 10 ans.

Art. 4 - Ces entreprises bénéficient en outre durant les 20 premières années d'activité des dispositions suivantes :
1. Exonération de la taxe sur la valeur locative due à raison des immeubles utilisés pour les besoins de la production.
2. Exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières dus à des emprunts contractés pour la formation de l'investissement ou de son extension.
3. Enregistrement au droit fixe des actes qui constituent l'entreprise ou qui réalisent ou constatant les accroissements du capital investi en Tunisie les transformations de statut les fusions et les apports.
4. Imposition du revenu des valeurs mobilières au taux réduit de 6 % pour les bénéfices distribués au parts d'intérêt et actions nominatives et 8 % pour les bénéfices distribués aux actions au porteur. Dans le cas d'exploitation sous forme d'agence d'une société étrangère. Le taux est fixé à 8 % quelle que soit la forme des titres et l'impôt est acquitté d'après une quotité du capital social fixée par décision du Ministre des Finances.
5. Enregistrement en cas de cession des éléments d'actifs au taux réduits de 9 % pour le fonds de commerce 7 % pour les immeubles 4 % pour le mobilier et le matériel 2 % pour les marchandises.
6. Exonération des droits de douane Dax chiffre d'affaire perçu à l'importation des biens d'équipement outillage pièces de rechange consommable nécessaire à la production de l'entreprise.
7. Exonération des taxes sur les chiffres d'affaires pour les achats de l'entreprise sur le marché intérieur auprès des producteurs des biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières,

semi-fini et matières consommables nécessaires à la fabrication de la marchandise à exporter.

8. Remboursement des droits de douane et taxes sur les chiffres d'affaires pour les achats locaux auprès de « non producteur » de biens d'équipement, outillages, pièces de rechange, matières premières produits semi-finis et matières consommables importées sous réserve de la justification dans le mois qui suit l'acquisition des droits et taxes effectivement acquittés dans des conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

SECTION III - LE RÉGIME D'ÉCHANGE

Art. 5 - Les personnes morales sont considérées comme établissement non résidentes, pour leurs établissements dument agréés produisant exclusivement pour l'exportation. Quant à leur capital est détenu par des non-résidents au moyen d'une importation de devises convertibles égale à 66 % du capital. La participation de résident au capital de ces personnes morales est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 6 - Les non-résidents au sens de la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leur exportation, prestations de services et revenus, cependant ils doivent effectuer tous leurs règlements de biens et services en Tunisie droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Art. 7 - Les personnes physiques et les personnes morales résidentes au sens de la présente loi doivent rapatrier la contrevaleur de leurs exportations conformément à la législation en vigueur.
Elles peuvent effectuer librement tous les transferts afférents à leurs productions ainsi qu'aux distributions de dividendes aux associés non-résidents.
Les ordres de transfert de cette catégorie d'entreprises sont exécutés par les intermédiaires agréés en vertu d'une délégation de pouvoirs qui leur sera accordée par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 8 - entre résident et non résident de titre et d'installation d'entreprise au bénéfice de la présente loi autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION IV - LE RÉGIME COMMERCIAL

Art. 9 - sous réserve de la déclaration en douane, les entreprises admises au bénéfice de la présente loi peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production.

Art. 10 - pour leurs ventes en Tunisie, ces entreprises sont soumises aux formalités de commerce extérieur.

Art. 11 - les exportations admises au bénéfice de la présente loi ne peuvent être réalisées dans le cadre des accords gouvernementaux de Parlements bilatéraux conclu par la Tunisie. Les contingents à la Tunisie sont réservés en priorité aux entreprises ne bénéficiant pas des dispositions de la présente loi.
Art. 12 - les entreprises agréées conformément à l'Art 2 de la présente loi sont soumises à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de leurs activités aux dispositions de la présente loi. Notamment soumises à une surveillance douanière et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Art. 13 - Outre les sanctions prévues par les règles de droit commun en matière fiscale, douanière, de change, toute fraction à la présente Loi telle que détournement d'usage de biens d'équipement, d'outillage, de pièces de rechange, de matières premières, produits semi-finis, de matières consommables acquises ou fabriquées par les entreprises admises au bénéfice de la présente loi est passible d'une amende non susceptible de remise égale à 3 fois le montant de l'infraction avec un minimum de 1000 D ,000 sans préjudice de la perte du droit au bénéfice de ce régime en cas de récidive.
Les infractions sont constatées et poursuites comme en matière de législation douanière.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 - les entreprises admises au bénéfice de la présente loi peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maitrise de nationalité étrangère, elles devront néanmoins se conformer à un programme de tunisification des cadres préalablement approuvé par le Ministre des affaires sociales. Les modalités de ce régime seront définis par de décret et en vertu de l'Article 260 du Code de travail.

CHAPITRE III - ENTREPRISE PRODUISANT PARTIELLEMENT POUR L'EXPORTATION

Art. 15 - Toute industrie magnifique manufacturière exportant au minimum 20 % de sa production bénéficie du régime suivant :

1. Imposition à un taux réduit de l'impôt de la patente fixé à 10 % pour les bénéfices résultats de ses exportations.
   Les entreprises créées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et exportant au minimum 20% de leur production peuvent bénéficier de cet avantage par décision du Ministre de l'Economie Nationale après avis de la commission d'agrément.A défaut de comptabilité permettant la distinction rationnelle de ses bénéfices résultant de l'exportation, la détermination de ces bénéfices sera effectuée au prorata du chiffre d'affaires.
2. Assouplissement du régime de l'entrepôt industriel prévu par le Code des Douanes pour les importations de matières premières et produits semi-finis nécessaires à la production des marchandises destinées à l'exportation : la caution prévue par la réglementation douanière est remplacée dans ce cas, par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décision du Ministre des Finances après du Ministre de l'Economie Nationale.
3. Acquisition sur le marché intérieur en suspension des taxes sur le chiffre d'affaires des biens et services nécessaires à la production destinée à destiné à l'exportation.

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'État.

Fait au Palais de Carthage le 27 avril 1972.
Le président de la République Tunisienne Bourguiba.

Loi n°85-108 du 06 décembre 1985 portant encouragement financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents

Au nom du peuple,
Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
La chambre des députés ayant adopté,
Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - CONDITIONS D'EXERCICE

Article premier - Les personnes morales constituées en la forme de sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 2 - Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères, admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change. Ils seront désignés ci-après par «organismes non-résidents».

Art. 3 - Les organismes non-résidents doivent obtenir l'agrément du Ministre des Finances délivré, après consultation du Conseil National du Crédit, sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée à ce sujet.
L'ouverture, la fermeture ou le transfert d'agence en Tunisie par les organismes non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 4 - Le retrait de l'agrément prévu à l'Art 3 de la présente loi est prononcé par Soit sur la demande de l'organisme considéré, présentée par la Banque Centrale de Tunisie ;
- Soit sur rapport de la Banque Centrale de Tunisie lorsque l'organisme considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme non résident concerné doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait. Il doit pendant ce délai limiter ses activités aux opérations nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie et soumis à l'appréciation du Ministère des Finances et de la Banque Centrale de Tunisie. Il fera ressortir notamment si l'organisme concerné a liquidé ses engagements et prévu pour le reliquat éventuel les moyens propres à régler intégralement ses dettes.

CHAPITRE II - RESSOURCES ET EMPLOIS

SECTION 1- OPERATIONS AVEC LES NON-RESIDENTS

Art. 5 - Les organismes non-résidents peuvent librement :
Collecter toute forme de ressources appartenant à des non-résidents ;
- Accorder tous concours aux non-résidents, notamment sous forme de prises de participations au capital d'entreprises non-résidentes et de souscriptions aux emprunts émis par ces dernières ;
- Délivrer toute forme de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises étrangères non-résidentes adjudicataires de marchés publics ou privés en Tunisie ;
- Transférer tous fonds en devises leur appartenant ou appartenant à des non-résidents.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, les organismes non-résidents doivent veiller à préserver le crédit de la place de Tunis et d'une manière générale, se conformer aux règles et usages internationaux.

Art. 6 - Les organismes non-résidents peuvent effectuer, dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie, des opérations de change manuel en faveur de leur clientèle non-résidente et détenir à cet effet une encaisse en dinars et en devises qui devra être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ouverts auprès des banques locales.

SECTION 2 - OPERATIONS AVEC LES RESIDENTS

Art. 7 - Les organismes non-résidents sont autorisés à recevoir conformément à la réglementation édictée par la Banque Centrale de Tunisie, les fonds de résidents quelles qu'en soient la durée et la forme sans que les fonds collectés puissent dépasser :
1°) Pour chaque organisme non-résident, le montant souscrit de ses participations effectuées selon l'Art 8 ci-dessous.
2°) Pour l'ensemble des organismes non-résidents, le plafond de 1,5 % des dépôts des banques de dépôt.
Doivent être également pris en considération, dans les limites susvisées, les fonds provenant :
- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés ;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des organismes précités ;
- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur réalisées dans le cadre de l'Art 9 de la présente loi.

Les organismes non-résidents doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants. En aucun cas, ils ne pourront recourir au refinancement ou autres facilités de la Banque Centrale de Tunisie qui pourra prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des déposants.

Art. 8 - Les opérations que les organismes non-résidents peuvent effectuer sont les suivantes :
- Participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes dont le schéma de financement prévoit une participation étrangère. Ledit schéma doit être agréé par l'Agence de Promotion des

Investissements, l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles, la Sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organisme public habilité à cet effet.
- Accorder sur les ressources en devises les financements à moyen et long termes prévus par le schéma de financement agréé par l'Agence de Promotion des Investissements, l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles, la Sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organismes public habilité à cet effet ;
- Financer sur des ressources en devises les opérations d'importations et d'exportations initiées par des résidents ;
- Financer sur les ressources en dinars visées à l'Art 7 des opérations productives réalisées en Tunisie par des entreprises résidentes dans les secteurs agricoles, industriels, artisanaux, touristiques et d'exportation.

Les conditions des financements visés au présent Art doivent s'inscrire dans le cadre d'instructions édictées à cet effet par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 9 - Les organismes non-résidents peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'ils financent, les opérations connexes de commerce extérieur dont notamment la domiciliation de titres de commerce extérieur et l'ouverture d'accréditifs documentaires.

Art. 10 - Par dérogation à la législation et à la réglementation de change, les résidents sont autorisés à effectuer les opérations prévues aux Arts 7, 8 et 9 de la présente loi.

CHAPITRE III - REGIME DE CHANGE

Art. 11 - Les organismes non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Art. 12 - Les revenus réalisés par les organismes non-résidents à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 13 - Les organismes non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.
Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces organismes sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ; toutefois, ces organismes peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

Art. 14 - Les organismes non-résidents auront la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations de change et de commerce extérieur qu'ils réalisent dans le cadre de l'Art 9 de la présente loi avec des résidents et sont, à ce titre, soumis aux mêmes obligations que les intermédiaires agréés résidents.

CHAPITRE IV - REGIME FISCAL

Art. 15 - Les organismes non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes qui les constituent ou qui réalisent ou constatent les accroissements de leur capital social, les transformations de leurs statuts, les fusions et les apports.

SECTION 1 - OPERATIONS AVEC LES RESIDENTS

Art. 16 - Les opérations réalisées avec les résidents, les produits et les bénéfices qu'elles génèrent sont soumis au régime fiscal de droit commun.
Pour la détermination des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices, les charges seront réparties proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents et à celui réalisé avec les non-résidents.

SECTION 2 : OPERATIONS AVEC LES NON-RESIDENTS

Art. 17 - Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature.
Ils bénéficient en outre :
1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.
2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger, ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.
3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.
4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.
5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents.
6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.
7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité.
En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :
- 15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat ;
- 10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement;
- 5 000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.
- Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'Institut National de la Statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.

CHAPITRE V - REGIME DOUANIER

Art. 18 - Les organismes non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des biens nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :
- La suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception de la taxe des formalités douanières et ce, sous réserve de la déclaration en douane ;
- La suspension des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque lesdits biens sont acquis localement auprès des producteurs ;
- Le remboursement des droits de douane et des taxes sur les chiffres d'affaires pour les biens acquis localement auprès des non-producteurs.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquise en suspension de droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.
La cession en Tunisie des biens ayant été acquis localement auprès de producteurs en suspension de taxes sur le chiffre d'affaires est soumise aux dites taxes, calculées sur la base du prix de la cession.

CHAPITRE VI - REGIME DU PERSONNEL ETRANGER

Art. 19 - Les organismes non-résidents peuvent recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère ; notification de ce recrutement devant être faite au Ministère du Travail et à la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 20 - Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement peut opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien ; en ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

Art. 21 - Le régime fiscal et douanier du personnel visé à l'Art 19 ci-dessus, est fixé comme suit :
a) Ce personnel bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat ainsi que de la contribution exceptionnelle de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève quel que soit le lieu du versement. Il est soumis en contrepartie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20 % du montant total de sa rémunération brute.
b) Ce personnel bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

CHAPITRE VII - CONTROLE

Art. 22 - Les organismes non-résidents sont soumis au contrôle de la Banque Centrale de Tunisie.
Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces organismes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, ces organismes doivent individualiser dans leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.
En outre, pour leur activité avec les résidents, les organismes non-résidents doivent se conformer à la législation et à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur ainsi qu'à la réglementation édictée par la Banque Centrale de
Tunisie en ce qui concerne les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'actif, du passif et des engagements hors bilan et d'une façon générale les règles fixant les conditions d'exercice de la profession bancaire.

Art. 23 - Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément visé à l'Art 3, sans préjudice des sanctions applicables au titre des autres dispositions légales et notamment celles relatives à la législation de change.

CHAPITRE VIII - LES GARANTIES

Art. 24 - Les organismes non-résidents bénéficient des accords de protection et de garantie des investissements signés par l'Etat Tunisien soit :
- des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat Tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- de la convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 ;
- de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966 ;
- de toute autre convention internationale qui viendrait à être conclue par l'Etat Tunisien en la matière.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 - Les organismes non-résidents peuvent adhérer à l'Association Professionnelle des Banques de Tunisie.

Art. 26 - Il est interdit aux organismes non-résidents de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'Art 254 du code pénal.

Art. 27 - Les organismes non-résidents peuvent charger, à titre contractuel, toute personne qualifiée de leur choix de l'organisation, de la vérification, du redressement et de l'appréciation de leurs comptabilités.
En cas de désignation de professionnels de nationalité étrangère, ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982, portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes de sociétés et instituant l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.
Les personnes morales de droit tunisien, visées à l'Art 1er de la présente loi, doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.
En cas de désignation d'un seul commissaire aux comptes, celui-ci doit être inscrit à titre de commissaire aux comptes à l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.
En cas de désignation d'un groupe de commissaires aux comptes, et par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982 visée ci-dessus et à celles des Arts 83 bis et 84 du code de commerce, ce groupe peut comporter des membres librement choisis n'ayant pas la nationalité tunisienne.
Un membre au moins de ce groupe doit néanmoins être inscrit au dit ordre à titre de commissaire aux comptes.

Art. 28 - Le régime prévu par la présente loi peut, en vertu d'une convention, être appliqué partiellement ou totalement aux organismes agréés par le Ministre des Finances après avis de la Banque
Centrale de Tunisie et exerçant l'une des activités ci-après :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques ;
- la prise de participation et la gestion de portefeuille ;
- la représentation en Tunisie d'établissements, notamment financiers et bancaires, dont le siège social est à l'étranger à la condition que cette représentation ne donne lieu à perception d'aucune rémunération directe ou indirecte et que les dépenses qui en découlent soient intégralement couvertes par des apports en devises de l'étranger ;
- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celle des organismes visés par la présente loi, tels que le crédit-bail, l'affacturage et la gestion de cartes de crédit et de chèques de voyage.

Toutefois, les entreprises de représentation, de prise de participations et de gestion de portefeuille ne sont pas soumises, au titre de leurs opérations avec les non-résidents, à la contribution fiscale forfaitaire prévue par l'Art 17 de la présente loi. En outre, les entreprises de prise de participations et de gestion de portefeuille peuvent bénéficier, selon la procédure prévue à l'alinéa suivant, des avantages accordés par la loi n° 59-29 du28 février 1959, portant création de sociétés d'investissements.
La convention, visée à l'alinéa 1er du présent Art, est conclue entre le Ministre des Finances et l'organisme concerné et approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'Art 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements. Ladite convention
déterminera notamment le champ d'activité de cet organisme ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du bénéfice du régime prévu par la présente loi.

Art. 29 - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le président de la République,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
La présente Loi fixe les conditions de création et de gestion des Parcs d'Activités Economiques ainsi que le régime d'encouragement applicable aux investissements réalisés dans ces Parcs.

Art 2
Des Parcs d'Activités Economiques sont créés sur le territoire Tunisien par Décret pris sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale.
Ces Parcs sont soustraits, du fait de l'application du régime spécifique prévu par les dispositions de la présente Loi, au régime douanier.
Lesdits Parcs peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire. Ils doivent être délimités dans l'espace et aménagés de manière à permettre l'exercice des activités autorisées.

Art 3
Le régime prévu par la présente Loi s'applique aux investissements réalisés dans les Parcs d'Activités Economiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes dans les secteurs de la production et des services orientés totalement vers l'exportation.
Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans les Parcs d'Activités Economiques sont librement réalisés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Exploitant visé à l'article 5.
L'activité de l'Exploitant du Parc d'Activités Economiques bénéficie également du régime fiscal, de commerce extérieur et des changes prévus par la présente Loi.

Art 4
- Les Parcs d'Activités Economiques sont créés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales ou sur des domaines appartenant à des privés et incorporés dans le domaine public de l'Etat conformément à la législation en vigueur.
  Les Parcs d'Activités Economiques sont considérés, au sens de la présente Loi, comme domaine public de l'Etat.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les Parcs d'Activités Economiques ainsi que les entreprises y implantées bénéficient, pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de leurs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente Loi.
- Les droits réels mentionnés au paragraphe précédent sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du Ministère chargé des domaines de l'Etat et des Affaires foncières. Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par Décret.
- Les droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et ouvrages édifiés sur les Parcs objet de la concession. Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de la réalisation de ces travaux, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.
- L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété de l'Etat conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques.

CHAPITRE II - GESTION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Art 5
Le Parc d'Activités Economiques peut être concédé pour gestion par convention, à toute personne morale dénommée dans la présente Loi « Exploitant ».
Ladite convention est conclue entre l'Exploitant et le Ministre de l'Economie Nationale et doit être approuvée par Décret pris sur avis de la Commission Nationale des Investissements.
Un cahier des charges annexé à ladite convention, fixera les conditions de gestion du Parc d'Activités Economiques, les activités qui peuvent y être exercées et délimitera la responsabilité de l'Exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.
Une convention cadre fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'Exploitant et les Opérateurs exerçant dans le Parc d'Activités Economiques.

Art 6
L'Exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article 5 ci- dessus de :
- La réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et d'aménagement du Parc d'Activités Economiques
- Le contact avec les investisseurs pour la présentation du Parc et la promotion des investissements
- L'octroi de cartes d'accès au Parc d'Activités Economiques conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente Loi
- L'exercice du suivi et du contrôle des activités des Opérateurs implantés dans le Parc. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement
- La fourniture de tous services nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du Parc d'Activités Economiques
- La construction de tout bien immobilier intéressant le Parc ainsi que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier à l'intérieur du Parc d'Activités Economiques.

Art 7
L'Exploitant du Parc d'Activités Economiques perçoit un loyer des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus, et ce, conformément au cahier des charges prévus à l'article 5.

CHAPITRE III - REGIME FISCAL

Art 8
Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grevant.
Les entreprises installées dans les Parcs d'Activités Economiques ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits, redevances et impôts suivants :
- Les droits et taxes afférents aux véhicules de tourisme,
- Le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,
- les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale,
- L'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la Loi n°89-114 du 30 Décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du premier Janvier 2014 ;
- L'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 21 de la Loi 92-81 du 03 Août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et ce pour les bénéfices réalisés à partir du premier Janvier 2014,y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe premier bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions ;
- La redevance sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel :
  - TCL : 0,1% CA Export.
  - TCL : 0,2% CA Local.

Art 8 (bis)
Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la Loi n° 89-114 du 30 Décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les investissements réalisés par les entreprises installées dans les Parcs d'Activités Economiques, donnent droit

à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus ou bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- A la tenue, par les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, d'une comptabilité légale conformément aux articles 8, 9 et 10 du code de commerce ;
- A ce que les actions et les parts soient nouvellement émises ;
- A la non réduction du capital souscrit et ce durant la période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle où a eu lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes ;
- A la présentation par les bénéficiaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout document équivalent.
- La non cession des actions et des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit.
- La non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.
- L'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

  Peuvent également bénéficier du dégrèvement susvisé, les sociétés qui affectent tout ou partie de leurs bénéfices à des opérations d'investissement dans lesdites sociétés à condition :
- Les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- Que la déclaration d'impôt sur les sociétés soit accompagnée du programme d'investissement à réaliser par ladite société et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve,
- Qu'il n'y ait pas de cession des éléments d'actif concernant ledit investissement et ce avant la fin des deux années suivant l'année d'entrée effective en production,
- Qu'il n'y ait pas de réduction du capital durant les cinq ans à partir de la date de l'incorporation, sauf le cas de réduction au titre de l'absorption des pertes.

Art 8 (ter)

Les investissements réalisés par les entreprises implantées dans les Parcs d'Activités Economiques dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ouvrent droit au bénéfice des incitations suivantes:

1. L'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation du au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

   Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'agrément préalable du programme d'investissement et de la liste des équipements nécessaires à la réalisation de ces investissements par l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 37 du code d'incitation aux investissements.
2. Une prime spécifique accordée dans le cadre de l'intervention du fonds de dépollution créé par la Loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant Loi de finances pour l'année 1993.

Art 8 (quater)

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises implantées dans les Parcs d'Activités Economiques donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1. L'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

   Cet avantage est accordé conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements.
2. Une prime dont le taux et les modalités d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements.

Art 9
Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente Loi ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gérance de l'entreprise bénéficient:
- Du paiement d'un impôt forfaitaire sur les revenus au taux de 20% du revenu brut,
- De l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents et des taxes exigibles à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

CHAPITRE IV - REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE

Art 10
Les Opérateurs dans le Parc d'Activités Economiques peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non-résidents au regard de la réglementation tunisienne des changes.

Art 11
Les personnes morales opérant dans le Parc d'Activités Economiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.
La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.
La qualité de non résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Art 12
Les établissements créés dans le Parc d'Activités Economiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non-résidents.
Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un apport en devises.

Art 13
Les non-résidents qui investissent dans les Parcs d'Activités Economiques bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation en devises et des revenus qui en découlent.
La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Art 14
Les non-résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

Art 15
Les règlements à l'intérieur du Parc d'Activités Economiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

Art 16
Les personnes physiques et les personnes morales résidentes opérant dans le Parc d'Activités Economiques doivent rapatrier la contre-valeur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremise d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités.

Ar 17
Les Opérateurs résidents sont autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à l'intérieur du Parc d'Activités Economiques et couvertes par les dispositions de la présente Loi.

Art 18
Toute cession entre non-résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente Loi est libre.

Art 19
Les relations commerciales entre les Opérateurs du Parc et l'étranger et celles entre les Opérateurs eux-mêmes sont libres.

Art 20
Les Opérateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente Loi peuvent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

Art 22
Les Opérateurs établis dans le Parc d'Activités Economiques peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions aux entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V - REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Art 23
Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans un Parc d'Activités Economiques sont réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que soit leur forme, durée ou modalités de leur exécution.

Art 24
Les Opérateurs peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite à l'Exploitant du Parc d'Activités Economiques.
L'Exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux Ministères de l'Intérieur, de l'Economie Nationale, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et à la Banque Centrale de Tunisie.

Art 25
Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime Tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 26
Les services publics nécessaires au fonctionnement du Parc d'Activités Economiques sont représentés en permanence auprès de l'Exploitant à l'exception des services des douanes et de la police qui restent directement placés sous l'autorité de leurs directions respectives.

Art 27
Ne peuvent accéder au Parc d'Activités Economiques que les personnes et les véhicules légalement autorisés. Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie Nationale.

Art 28
Aucune personne n'est autorisée à résider dans le Parc d'Activités Economiques à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé.

Art 29
Les ventes en détail à l'intérieur du Parc d'Activités Economiques sont interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité du Parc peuvent être autorisés selon les conditions du cahier des charges.

Art 30
Tout différend pouvant naître entre l'investisseur étranger et le gouvernement Tunisien et ayant pour origine l'investisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes:

- Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant ;
- La convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le Décret-Loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 ;
- La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par Loi n° 66-33 du 3 mai 1966 ;
- Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne dans ce sens.

Art 31

1. Les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente Loi sont soumises, durant la période de réalisation du programme d'investissement, à un suivi et un contrôle des services relevant de l'Exploitant qui sont chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.
2. Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente Loi en sont déchus en cas de non-respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.
Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés de l'Exploitant, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Art 32

Outre les sanctions prévues par d'autres Lois, toute entreprise ayant écoulé sur le marché local une partie de sa production ou prestation de services en infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente Loi, est passible d'une amende variant entre mille et dix milles dinars, et ce, en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages prévus par la présente Loi.
La constatation des infractions et le recouvrement des amendes sont effectués conformément aux dispositions prévues par ces Lois, et ce, après audition du contrevenant.

Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non-résidents au regard des lois et règlements de change.

Art. 2 - Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non - résidents durant l'année écoulée.
Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Art. 3 - Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non-résidents. Ils sont considérés non-résidents lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66 % du capital.

Art. 4 - Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :
1. les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
2. la taxe unique de compensation sur le transport routier,
3. la taxe sur les immeubles bâtis,
4. les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
5. les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,
6. l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
7. l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

Art. 5
1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 mentionnée au présent article, les investissements réalisés par les établissements de santé visés par la présente loi ouvrent droit à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'établissement des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000.

Art. 6 - Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

Art. 7 - Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.
La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investi.

Art. 8 - Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.
Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

Art. 9 - Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effectuer tous transferts afférents à leurs activités, et ce, par l'entremise d'intermédiaires agrées conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

Art. 10 - Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et paramédicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.
Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.
Au-delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 11 - Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une **voiture de tourisme pour chaque personne.**
La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

Art. 12 - Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.
Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Art. 13 - Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14 - Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements susvisé.

Art. 15 - Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non-respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.
En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.
Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 16 - Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.
Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différends afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non-résidents

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est promulgué, en vertu de la présente loi, le « code de prestation des services financiers aux non-résidents ».

Art. 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, sont abrogées les dispositions de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.
Un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux banques non résidentes créées dans le cadre de la loi visée au premier paragraphe du présent article, et ce, pour le respect des dispositions de l'article 74 du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Art. 3
1. Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2010 et ce pour les établissements non-résidents en activité avant le premier janvier 2011.
2. Les prestataires de services financiers non-résidents exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre du code de prestations des services financiers aux non-résidents bénéficient du droit de déduction des bénéfices provenant de leurs opérations avec les non-résidents réalisés jusqu'au 31 décembre 2010.
3. Les organismes exerçant avant le premier janvier 2011 dans le cadre de conventions conclues conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents ainsi que leurs fonctionnaires continuent à bénéficier des avantages prévus par lesdites conventions jusqu'au 31 décembre 2010. Lesdits avantages seront révisés à partir du premier janvier 2011 conformément aux dispositions du code de prestation des services financiers aux non-résidents.

Art. 4 - Le terme «organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents» prévu par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents employé dans tous les textes en vigueur est remplacés par le terme « établissements de crédit non-résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non-résidents », et ce, compte tenu des divergences dans l'expression.

Art. 5 - Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
Article 46 (nouveau) - Le conseil du marché financier coopère avec les autorités de régulation des secteurs bancaire et des assurances. A cet effet, il peut conclure avec ces autorités des conventions portant notamment sur :
- l'échange d'informations et d'expériences,
- l'organisation de programmes de formation,
- la réalisation en commun d'opérations de contrôle.

Le conseil du marché financier peut coopérer avec ses homologues étrangers ou avec les autorités qui exercent des missions analogues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
A cet effet, il peut conclure des conventions de coopération qui prévoient notamment l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des enquêtes dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément aux conditions suivantes :
- les informations échangées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'autorité homologue requérante et ne peuvent être utilisées qu'à cette fin,
- le conseil du marché financier ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en matière d'échange d'information,
- l'autorité homologue requérante doit sauvegarder la confidentialité des informations et fournir les garanties nécessaires pour leur sauvegarde dans des conditions au moins équivalentes à celles auxquelles est soumis le conseil du marché financier.
- Le Conseil du Marché Financier refuse la demande d'échange d'information dans les cas suivants:

- lorsque les informations sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts vitaux de la Tunisie,
- lorsque des poursuites judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes concernées par ces informations devant les tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande concerne des personnes qui ont fait l'objet de jugements définitifs pour les mêmes faits de la part des tribunaux tunisiens ;
- lorsque la demande est susceptible d'entrer en conflit avec la législation et la réglementation interne ;
- lorsque la demande émane d'une autorité homologue qui ne coopère pas dans ce domaine avec le conseil du marché financier

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 août 2009.
Zine El Abidine Ben Ali

EXTRAIT DU CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS

TITRE VI - LE RÉGIME DE CHANGE, LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 146

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents à la date de leur recrutement par les organismes exerçant dans le cadre du présent code bénéficie :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève, et ce, quel que soit le lieu du versement. Il est soumis en contrepartie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% de la rémunération totale brute y compris les primes, les indemnités et les avantages en nature,
- du régime de franchise des droits de douane et autres taxes dus lors de l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Ce personnel peut opter, avant son recrutement, pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations sociales en Tunisie.

Loi n°2016-71 du 30 septembre 2016 relative à l'investissement

Décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement

(voir ce texte aux pages 182-188)

Décision de la HAICA n° 2014-1 du 5 mars 2014 relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaîne de radio privée sur le territoire Tunisien

La Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle,
Vu les articles 6, 31, 32, 127 et 148 de la Constitution de la République tunisienne, promulguée le 26 janvier 2014,
Vu la loi n°95-92, du 9 novembre 1995 portant promulgation du code de protection de l'enfance,
Vu la loi n°96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,
Vu la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales,
Vu le décret-loi n°61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel qu'amendé par la loi N° 1985-84 du 11 août 1985,
Vu le décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,
Vu le décret-loi n°2011-116, du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle,
Décide de publier le cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de radio privée sur le territoire tunisien.

Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de radio privée sur le territoire Tunisien

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de radio privée sur le territoire tunisien.
Les dispositions du présent cahier des charges s'inscrivent dans une démarche visant à instaurer un paysage audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les principes de liberté et d'équité, diffuse les valeurs de citoyenneté et des droits humains et qui respecte la souveraineté nationale.
Ces dispositions visent également à développer une programmation et des émissions qui expriment l'ouverture de la culture nationale sur les valeurs humaines, afin de réaliser la démocratie, à travers la garantie de la diversité culturelle et la liberté d'expression pour tous les courants de pensée et de création.
Le présent cahier des charges vise à réaliser ces objectifs en réduisant la concentration de la propriété des établissements audiovisuels et en encourageant la création de chaînes de radio libres et indépendantes, conscientes de leur responsabilité sociale, conformément aux chartes éthiques et professionnelles.

Art. 2 - L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaine de radio privée sur le territoire tunisien est soumis à la législation en vigueur, aux conditions et règles générales fixées par le présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions et modalités particulières y afférentes, qui feront l'objet d'une convention de licence qui sera conclue entre la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), d'une part et le titulaire de la licence, d'autre part.
Les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, prévue à l'article 2 précité, constituent un document unique fixant les droits et devoirs des parties qui s'y obligent.

Art. 3 - Il est interdit de créer des chaînes de radio ne respectant pas les règles professionnelles et éthiques du travail journalistique, surtout celles qui incitent à la violence, au fanatisme et à l'extrémisme, sous toutes leurs formes.

Décision de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 2014-2 du 5 mars 2014 relative à la publication du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de télévision privée sur le territoire Tunisien

La Haute Autorité indépendante de la Communication audiovisuelle,
Vu les articles 6, 31, 32, 127 et 148 de la Constitution de la République tunisienne, promulguée le 26 janvier 2014,
Vu la loi n° 95-92, du 9 novembre 1995 portant promulgation du code de protection de l'enfance,
Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,
Vu la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, portant promulgation du code des sociétés commerciales,
Vu le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel qu'amendé par la loi n° 85-84 du 11 août 1985,
Vu le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,
Vu le décret-loi n° 2011-116, du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création de la Haute Autorité indépendante de la Communication audiovisuelle,
Décide de publier le cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de télévision privée sur le territoire tunisien.
Tunis, le 5 mars 2014.

Cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de télévision privée sur le territoire Tunisien

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions et les règles générales d'octroi d'une licence de création et d'exploitation d'une chaine de télévision privée sur le territoire tunisien.
Les dispositions du présent cahier des charges s'inscrivent dans une démarche visant à instaurer un paysage audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré qui consacre les principes de liberté et d'équité, diffuse les valeurs de citoyenneté et des droits humains et qui respecte la souveraineté nationale.
Ces dispositions visent également à développer une programmation et des émissions qui expriment l'ouverture de la culture nationale sur les valeurs humaines, afin de réaliser la démocratie, à travers la garantie de la diversité culturelle et la liberté d'expression pour tous les courants de pensée et de création.
Le présent cahier des charges vise à réaliser ces objectifs en réduisant la concentration de la propriété des établissements audiovisuels et en encourageant la création de chaines de télévision libres et indépendantes, conscientes de leur responsabilité sociale, conformément aux chartes éthiques et professionnelles.

Art. 2 – L'octroi de la licence de création et d'exploitation d'une chaine de télévision privée sur le territoire tunisien est soumis à la législation en vigueur, aux conditions et règles générales fixées par le présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions et modalités particulières y afférentes, qui feront l'objet d'une convention de licence qui sera conclue entre la Haute Autorité indépendante de la Communication audiovisuelle, d'une part et le titulaire de la licence, d'autre part.
Les dispositions du présent cahier des charges et de la convention de licence, mentionnée plus haut, constituent un document unique fixant les droits et devoirs des parties qui s'y obligent.

Art. 3 – Il est interdit de créer des chaines de télévision ne respectant pas les règles professionnelles et éthiques du travail journalistique, surtout celles qui incitent à la violence, au fanatisme et à l'extrémisme, sous toutes leurs formes.

AVANTAGES FISCAUX

Décret n° 2009-2162 du 14 juillet 2009, fixant les avantages fiscaux au profit des étrangers non-résidents au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie et les conditions d'octroi de ces avantages

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,
Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,
Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,
Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009,
Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26janvier 2009,
Vu le code de douane promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 272,
Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,
Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,
Vu le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995, fixant les avantages fiscaux au profit des Tunisiens à l'étranger et les conditions de leur octroi, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-5 du 3 janvier 2007,
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,
Vu l'avis du ministre du transport,
Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les personnes physiques de nationalité étrangère, peuvent bénéficier, au titre du changement de leur résidence pour s'installer en Tunisie, une seule fois non renouvelable, de l'exonération des droits et taxes dus à l'importation :
1. d'une voiture particulière, par foyer, dont l'âge ne dépassant pas trois ans à la date de son entrée en Tunisie.
La voiture importée dans ce cadre est immatriculée dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne «RS» et le certificat d'immatriculation doit comporter obligatoirement la mention «voiture ne peut être conduite que par son propriétaire - voiture incessible».
2. des effets et objets mobiliers personnels destinés à l'équipement des résidences acquises par eux, dans la limite d'une valeur globale de quinze mille (15.000) dinars par foyer.
Sont exclus de la franchise sus mentionnée, les effets et objets qui revêtent un caractère commercial et les produits du monopole.

Art. 2 - Les avantages fiscaux mentionnés dans l'article premier du présent décret, sont accordés sous réserve de la justification au moyen de documents probants, du respect des conditions suivantes :
- l'obtention d'un visa et d'une carte de séjour temporaire valable pour une période d'une année,
- le non exercice d'un emploi à titre onéreux en Tunisie,
- la justification d'un revenu annuel de source extérieure au moins égal à trente mille (30.000) dinars,
- l'acquisition, conformément à la législation en vigueur et en devises convertibles, d'une résidence sise en Tunisie, et ce, pour le bénéfice des avantages visés au point 2 de l'article premier du présent décret,
- les effets et objets doivent être importés dans un délai ne dépassant pas les deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence sise en Tunisie,

- la souscription d'un engagement de ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les effets, les objets mobiliers et la voiture bénéficiant de l'exonération, et ce, conformément au modèle établi par les services des douanes.

Art. 3 - L'utilisation ou la conduite du véhicule automobile bénéficiant des avantages visés au point 1 de l'article premier du présent décret, par une personne autre que le bénéficiaire ou son conjoint, et en dehors de la présence de l'un d'eux, est interdite.
Les services des douanes peuvent, à titre personnel et exceptionnel, autoriser la conduite dudit véhicule par les descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Art. 4 - Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret n'est pas cumulable avec le régime des avantages fiscaux au profit des tunisiens résidents à l'étranger prévu par le décret n° 95-197 du 23 janvier 1995 sus-indiqué, lorsque l'un des deux conjoints est de nationalité Tunisienne.

Art. 5 - La cession de la voiture et des effets et objets ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Lorsqu'au cours des contrôles et vérifications à postériori notamment ceux portant sur les dossiers de dédouanement, les services des douanes constatent un détournement de destination des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile, ils peuvent retirer les avantages fiscaux sans préjudice des poursuites pouvant résulter de cette constatation, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du transport et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux

Au nom du peuple,
L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
Article premier – Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les articles de 63 à 77 divisés en sections comme suit :

CHAPITRE IV - AVANTAGES FISCAUX

SECTION I - AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DE L'EXPLOITATION

SOUS-SECTION I - DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Art. 63 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit:

- Pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,
- Pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.
La liste des activités dans les secteurs exclues du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

Art. 64 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.
Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.
Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

SOUS-SECTION II - DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Art. 65 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Art. 66 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements

directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.
Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.
Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

SOUS-SECTION III – EXPORTATION

Art. 67 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.
Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.
Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Art. 68 - Sont considérées opérations d'exportation :
1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,
2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.
4. Ne sont pas considérés opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Art. 69 - Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.
Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.
L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1er janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.
Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.
Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.
N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisées.
Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.
Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

SOUS-SECTION IV – ACTIVITÉS DE SOUTIEN ET DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Art. 70 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.
- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.
Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.
Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

SOUS-SECTION V - ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES

Art. 71 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission.
La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.
Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Art. 72 - Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1er janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.
Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :
- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

SECTION II – AVANTAGES FISCAUX AU TITRE DU RÉINVESTISSEMENT EN DEHORS DE L'ENTREPRISE AU CAPITAL INITIAL OU À SON AUGMENTATION

SOUS-SECTION I – DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Art. 73 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

SOUS-SECTION II - EXPORTATION ET SECTEURS INNOVANTS

Art. 74 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :
- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Art. 75 - Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes :
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

SOUS-SECTION III – ENCOURAGEMENT DES JEUNES PROMOTEURS

Art. 76 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.
Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

SOUS-SECTION IV – SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL RISQUE ET FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUE

Art. 77 -
I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.
La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.
La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.
Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :
- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,
- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant. Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :
- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire

des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.
La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.
La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.
Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :
- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- l'émission de nouvelles actions,
- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,
- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.
Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :
- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,
- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur libération,
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.
De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme des fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.
Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Art. 2 –

1. Est ajouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VIII ainsi libellé :
   VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.
2. Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».
3. Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :
   Ce taux est réduit à 10% pour les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéfices revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code.
4. Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :
   Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéfices en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code.
5. Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :
   Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.
6. Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Art. 3 –

1. Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :
   I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.
   Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.
   Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :
2. Est ajouté à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe I-quater) ainsi libellé :
   I- quater) A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
3. Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé :
   Article 13 ter –
   1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.
   2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
   Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.
   4) Est ajoutée l'expression «13 ter » après l'expression « 13 » prévue par l'article 6 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
   5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Art. 4 - Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement 7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,
- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 5 - Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 18 ter ainsi libellé :

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 6 –
1) Est ajouté au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
11 Bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit foncier conformément à la loi de l'investissement.	20 par page

2. Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :
   V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.
   La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective.
   La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.
3. Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :
   7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.
4. L'expression « bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numéro 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Art. 7 - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :
Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 8 - Est ajouté à la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :
La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Est ajouté à l'article premier de la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :
Sont exonérées de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

Art. 10 - Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n° 73-11 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-66 du 19 novembre 1973, relatif à la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :
La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Art. 11 - Est ajouté à l'article 105 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982, après l'expression « les cimenteries tunisiennes», ce qui suit : sur le marché local à l'exception de l'exportation.

Art. 12 - Est ajouté à l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numéro 7 ainsi libellé:
7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Art. 13 - Est ajouté à l'article 97 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :
La taxe n'est pas due sur les produits exportés.

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Art. 14 -

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.
2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.
   Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.
   Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.
3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.
4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :
   - Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.
   - L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

   La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.
   Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux

Art. 15 –

1. Sont modifiées les dispositions du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :
   V. Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités ou des projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.
   La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.
2. Est abrogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression «par l'article 68 du présent code».
3. Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».
4. Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».

5. Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout où elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».
6. Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
7. Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11bis ».
8. Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « par le chapitre IV du présent code ».
9. Est abrogée l'expression « de 35%» prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
10. Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de l'article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
11. Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
12. Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 39 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII quindecies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII septdecies et du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
13. Sont abrogées les dispositions de l'article 39 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
14. Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
15. Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :
    Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes:
16. Est abrogée l'expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe».
17. Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.
18. Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
19. Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.
20. Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :
    Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.
21. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents.
22. Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.
23. Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.
24. Est remplacée l'expression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter » prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par le numéro 20 ter ».
25. Est abrogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

26. Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
27. Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1eravril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 16 - Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ».
Harmonisation des dispositions du code des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 17 - Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :
- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Art. 18 - Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :
- montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.
- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrues.
- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.
- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.
Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.
A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.
Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.
Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

Dispositions transitoires

Art. 19 –
1. Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1eravril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
3. Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés

d'investissement à capital risque avant le 1er avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.
5. La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1er avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Art. 20 –

1. Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.
2. Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.
3. Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.
4. Les opérations de réinvestissement des bénéfices au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. 21 - Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1er avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du1er janvier 2017.

Art. 22 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1er avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation fiscale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Art. 23 - Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1er avril 2017.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.
Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

مرسـوم عدد 79 لسنة 2022 مؤرخ في 22 ديسمبر 2022 يتعلق بقانون المالية لسنة 2023

ترشـيد منـح الامتيـازات الجبائيّـة لفائـدة الأجانـب المنتدبيـن مـن قبـل المؤسسـات المصـدّرة كلّيـا

الفصـل 50 - تضـاف بعـد عبـارة «لـكل شـخص» الـواردة بالمطـة الثانيـة مـن الفقـرة 4 مـن الفصـل 14 مـن القانـون عـدد 8 لسـنة 2017 المـؤرّخ فـي 41 فيفـري 2017 المتعلّـق بمراجعـة منظومـة الامتيـازات الجبائيّـة عبـارة «وذلـك فـي غضـون 183 يومـا مـن تاريـخ الدخـول للبـلاد التونسـية».

5. ACCÈS À L'EMPLOI

CODE DE TRAVAIL (LIVRE VII)

CHAPITRE II: EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Article 258 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Les dispositions du présent chapitre fixent les conditions d'emploi des étrangers en Tunisie compte tenu des conventions conclues entre la République Tunisienne et les pays étrangers et des dispositions légales spécifiques.

Article 258-2 (Ajouté par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Tout étranger, qui veut exercer en Tunisie un travail salarié de quelque nature qu'il soit, doit être muni d'un contrat de travail et d'une carte de séjour portant la mention «autorisé à exercer un travail salarié en Tunisie».
Le contrat de travail est conclu pour une durée n'excédant pas une année renouvelable une seule fois. Toutefois, le contrat de travail peut être renouvelé plus d'une fois lorsqu'il s'agit d'emploi d'étrangers dans leurs entreprises exerçant en Tunisie dans le cadre de la réalisation de projets de développement agrées par les autorités compétentes.
Ce contrat et son renouvellement doivent être visés par le ministre chargé de l'emploi.
Le modèle de ce contrat et les conditions de sa délivrance et de son renouvellement sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Emploi.
Le recrutement d'étrangers ne peut être effectué lorsqu'il existe des compétences tunisiennes dans les spécialités concernées par le recrutement.

Article 259 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Aucun employeur ne peut recruter ou conserver à son service un travailleur étranger non muni des pièces prévues à l'article 258-2 du présent code. Il ne peut également recruter ou conserver à son service un travailleur étranger dans une profession ou un gouvernorat non indiqués dans le contrat de travail.

Article 260
Des décrets d'application, pris sur proposition du secrétaire d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires Sociales, après avis du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, peuvent édicter des régimes spéciaux, en matière d'utilisation de la main d'œuvre étrangère. Ils peuvent prévoir notamment, pour tout ou partie du territoire, pour certaines catégories professionnelles, certaines activités dans leur ensemble ou pour certaines entreprises déterminées, le pourcentage de main-d'œuvre étrangère susceptible d'être employée ainsi que les délais impartis aux employeurs pour régulariser leur situation.

Article 261 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Tout employeur ayant recruté un travailleur étranger est tenu de l'inscrire dans un délai de 48 heures, sur un registre spécial conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ce registre est obligatoirement présenté aux agents de l'Inspection du Travail à chaque demande.

Article 262 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Aucun employeur ne peut recruter un travailleur étranger avant l'expiration du contrat de travail le liant à l'employeur précédent.
Nonobstant les sanctions pour inobservation de cette interdiction, des actions de réparation du préjudice causé par cette inobservation peuvent être intentées.
Le travailleur étranger peut cependant, conclure un nouveau contrat après avoir justifié que son contrat précédent a été résilié à l'amiable ou par voie judiciaire.
L'employeur doit informer le ministère chargé de l'emploi du départ de tout travailleur étranger employé dans son entreprise.

Article 263 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Le travailleur étranger bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations résultant des relations du travail et applicables au travailleur tunisien.

Article 265 (Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994)
Les infractions aux dispositions des articles 259, 261 et 262 du présent chapitre sont punies d'une amende de 12 à 30 dinars par jour et par travailleur à compter de la date où l'infraction a commencé jusqu'à celle où elle a été constatée.
Les procès-verbaux dressés par les agents désignés à l'article 270 ci-après devront préciser les circonstances de l'infraction constatée et la date de son début en se basant notamment sur les documents prévus par la

législation du travail et sur les déclarations faites par l'entreprise ou les travailleurs concernés à la caisse de sécurité sociale.

Article 266 (Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994)
Les travailleurs étrangers indûment employés doivent être mis à pied dès la constatation de l'infraction sur réquisition des agents désignés à l'article 270 du présent code.

Article 267 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Les travailleurs étrangers qui contreviennent aux dispositions des articles 258-2 et 266 du présent code peuvent faire l'objet d'une mesure de refoulement du territoire tunisien par décision du Directeur chargé de la sûreté Nationale.
La décision fixe en outre les délais accordés aux travailleurs concernés pour quitter le pays.
Dans le cas où l'employeur considéré n'exécute pas les instructions de mise à pied susvisée, il encourt le double des peines prévues à l'article 265. Le travailleur qui continuerait à travailler, malgré la réquisition notifiée par l'un des agents désignés à l'article 270, sera puni d'une peine de 1 à 15 jours de prison et d'une amende de 120 à 300 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 268 (Modifié par la loi n°94-29 du 21 février 1994)
Tout défaut de présentation de registre ou de tout autre document dont la tenue, la détention ou la fourniture sont prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 60 à 300 dinars.
En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Article 268-2 (Ajouté par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Les infractions aux dispositions de l'article 262 du présent code sont punies conformément aux dispositions des articles 234 et 236 du même code.

Article 269 (Modifié par la loi n°96-62 du 15 juillet 1996)
Les dispositions de l'article 53 du code pénal ne sont pas applicables à toutes les sanctions prévues aux articles 266, 267, 268 et 268 -2 du présent code.

Loi n°99-93 du 17 août 1999 portant promulgation du code des hydrocarbures, Dispositions Applicables Au Personnel De Nationalité Etrangère

Article 124

Nonobstant les dispositions de l'Article 62 paragraphe 2 alinéa (a), du présent code le Titulaire peut librement recruter pour ses Activités de Prospection et de Recherche, un personnel d'encadrement de nationalité étrangère.

Article 125

Le personnel de nationalité étrangère, ayant la qualité de non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation peut :
a) opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.
b) bénéficier de l'exonération de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent (20%) du montant brut
Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par le Ministre chargé des Hydrocarbures.
c) bénéficier du régime de la franchise temporaire des droits et taxes dus à l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière.
La cession du véhicule et/ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule et/ou des effets à cette date.

Loi n°2003-30 du 28 avril 2003 portant promulgation du Code Minier, Dispositions applicables au personnel de nationalité étrangère

Article 107

Nonobstant les dispositions de [article 75 du présent Code, le Titulaire peut, dans le cadre de ses Activités de prospection, de Recherche et d'exploitation. recruter un personnel d'encadrement de nationalité étrangère à condition d'en informer au préalable les services compétents (lu Ministère chargé de l'Emploi, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Article 108

Le personnel de nationalité étrangère non résident avant son recrutement ou son détachement en Tunisie et affecté aux Activités de prospection, de Recherche, et d'Exploitation peut:

1- opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,

2- bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires qui lui sont versés. Il est soumis, en contrepartie, à une contribution fiscale forfaitaire fixée à vingt pour cent du montant brut de sa rémunération y compris la valeur des avantages en nature,

3- bénéficier du régime de la franchise temporaire des droits et taxes dus à l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière.

La cession de la voiture ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur de la voiture et/ou des effets à cette date. La cession de la voiture ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calcula sur la base de la valeur de la voiture et/ou des effets à cette date.

Loi n° 2021-37 du 16 juillet 2021, relative à la réglementation du travail domestique

Au nom du peuple,
L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - La présente loi a pour objet de réglementer le travail domestique de manière à garantir le droit au travail décent sans discrimination et dans le respect de la dignité humaine des travailleuses et travailleurs domestiques, conformément à la Constitution et aux conventions internationales ratifiées.

Art. 2 - La présente loi fixe les conditions d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques, les droits et obligations de l'employeur et de l'employé. Elle fixe également les mécanismes de contrôle et d'inspection et les sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :
- travailleur domestique : toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui accomplit, d'une manière continue et habituelle, des travaux liés au domicile ou à la famille, sous le contrôle et la direction d'un seul employeur ou d'employeurs multiples, moyennant une rémunération, quel que soit son mode de paiement et sa périodicité.
- travail domestique : toute activité manuelle ou de service accompli au sein d'un ou plusieurs ménages ou au profit d'une personne, ou d'un ou plusieurs ménages.
- employeur : toute personne physique qui, sans poursuivre de but lucratif, engage les services d'une travailleuse ou d'un travailleur pour l'accomplissement d'un travail domestique.

Art. 4 - Les dispositions du code du travail s'appliquent aux travailleuses et travailleurs domestiques dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Les travailleuses et travailleurs domestiques demeurent régis par les dispositions de la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole et à la loi n° 94-28 du 21 février 1994, relative au régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE II - DES CONDITIONS DU TRAVAIL DOMESTIQUE

Art. 5 - Il est interdit d'employer ou de faire le courtage pour l'emploi des enfants comme travailleuses ou travailleurs domestiques.

Art. 6 - Les travailleuses et travailleurs domestiques sont employés directement, ou uniquement par l'intermédiaire des bureaux de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 7 - L'emploi d'une personne bénéficiaire d'une pension de retraite en tant que travailleuse ou travailleur domestique est subordonné à la notification par l'employeur de la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, et ce, conformément à la législation en vigueur en matière d'emploi des retraités.

Art. 8 - Il est interdit à tout employeur de confisquer les pièces d'identité de la travailleuse ou du travailleur domestique pour quelque cause que ce soit. Il est également interdit, dans le cas où le travail domestique est lié à la résidence, d'obliger la travailleuse ou le travailleur domestique de demeurer au domicile ou avec les membres de la famille, durant les périodes de leur repos quotidien et hebdomadaire ou leur congés annuel. En cas du non-respect, les peines prévues par les lois particulières en vigueur sont applicables.

SECTION PREMIÈRE – DU TRAVAIL DOMESTIQUE AUPRÈS D'UN SEUL EMPLOYEUR

Art. 9 - L'emploi d'une travailleuse ou d'un travailleur domestique auprès d'un seul employeur a lieu par contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Le contrat à durée indéterminée auprès d'un seul employeur peut stipuler la soumission de la travailleuse ou le travailleur domestique à une période d'essai rémunérée pour une durée de deux mois, suite à laquelle, le contrat peut continuer à être exécuté, ou prendre fin.
Le modèle du contrat de travail domestique est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales et le ministre chargé de l'emploi, lequel est pris au plus tard six mois à compter de la date de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République tunisienne.

Art. 10 - Le contrat de travail domestique auprès d'un seul employeur est établi en quatre exemplaires avec signature légalisée.
L'employeur et la travailleuse ou le travailleur domestique conservent un exemplaire. L'employeur dépose un exemplaire auprès de l'inspection du travail et un exemplaire auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant, territorialement compétents, et ce, en support papier ou les envoyés par courriel.

Art. 11 - Le salaire de la travailleuse ou du travailleur domestique est payé en espèce ou par tout autre mode de paiement adopté. Il ne peut être inférieur au salaire minimum garanti applicable dans les différents secteurs, et ce, au régime de 48 heures de travail par semaine, qu'il soit payé mensuellement ou à l'heure.

Art. 12 - Le salaire est payé une fois par mois sauf accord contraire des deux parties. Le paiement a lieu directement à la travailleuse ou au travailleur domestique, contre récépissé ou toute autre moyen laissant une trace écrite contenant notamment l'identité du travailleur ou de la travailleuse domestique et de l'employeur, la durée du travail accompli, le montant du salaire et la date de paiement.

Art. 13 - La durée du travail effectif dans les travaux domestiques auprès d'un seul employeur ne peut dépasser les quarante-huit (48) heures par semaine, réparties sur les jours de la semaine, d'un commun accord entre les deux parties et selon la spécificité du travail à accomplir. La durée du travail effectif et les heures supplémentaires ne peuvent dépasser les 10 heures par jour.
La travailleuse ou le travailleur domestique bénéficie au cours de la durée du travail d'une pause déjeuner d'une heure, pendant laquelle ils peuvent quitter le lieu du travail.

Art. 14 - La travailleuse ou le travailleur domestique travaillant auprès d'un seul employeur d'une manière continue, bénéficie des repos et congés suivants :
- un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre (24) heures consécutives fixé en commun accord des parties au contrat,
- un repos payé, au titre de fêtes religieuses et nationales conformément à la législation en vigueur. La jouissance de ce repos peut être reportée à une autre date fixée en commun accord entre les deux parties, sans qu'il soit déduit du repos annuel,
- un repos annuel dont la durée est fixée à raison d'un jour par mois de travail effectif sans que la durée totale du congé annuel excède quinze (15) jours dont douze (12) jours ouvrés. La durée de ce repos est d'un jour et demi par mois de travail effectif pour les travailleuses et travailleurs domestiques âgées entre dix-huit (18) et vingt (20) ans, au 31 décembre de chaque année, et ce, sans que la durée totale du repos annuel dû n'excède vingt-deux (22) jours dont dix-huit (18) jours ouvrés. La durée du repos est fixée dans le contrat conclu par les deux parties.
- des congés de repos exceptionnels payés, sauf accord contraire des deux parties, à condition que la travailleuse ou le travailleur domestique produise les justificatifs de la survenance de l'événement l'imposant. Leur durée est fixée comme suit :
- Décès d'un conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant : trois (3) jours
- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un petit-fils, d'une petite fille, d'un grand père ou d'une grande mère: deux (2) jours
- Mariage de la travailleuse ou du travailleur domestique : sept (7) jours
- Circoncision de l'un des enfants de la travailleuse ou du travailleur domestique : un (1) jour
- Mariage de l'un des enfants de la travailleuse ou du travailleur domestique: deux (2) jours.

Art. 15 - La travailleuse domestique bénéficie, à l'accouchement et sur production d'un certificat médical, d'un congé de repos payé et d'un repos d'allaitement conformément à la législation en vigueur.
Le travailleur domestique a le droit de bénéficier d'un congé de paternité conformément à la législation en vigueur.

Art. 16 - La travailleuse ou le travailleur domestique continue, durant la période de repos et de congés mentionnés aux articles 14 et 15 de la présente loi, à jouir de la plénitude de leurs droits prévus par la législation en vigueur. La jouissance de tels repos ou congés n'est pas considérée comme motif valable de licenciement.

SECTION 2 - DU TRAVAIL DOMESTIQUE CHEZ DES EMPLOYEURS MULTIPLES

Art. 17 - La preuve de la relation du travail liant la travailleuse ou le travailleur domestique à des employeurs multiples est apportée par tout moyen.

Art. 18 - Les dispositions de l'article 11 de la présente loi s'étendent à la travailleuse ou travailleur domestique exerçant chez des employeurs multiples.
Le paiement du salaire a lieu directement à la travailleuse ou au travailleur domestique contre récépissé ou tout autre moyen laissant une trace écrite contenant notamment l'identité de l'employé et de l'employeur, la durée du travail accompli, le montant du salaire et la date de paiement.

Art. 19 - Aucun employeur ne peut faire travailler une travailleuse ou un travailleur domestique pendant une durée de travail effectif excédant huit (8) heures par jour, sans que la durée de travail effectif, y compris les heures supplémentaires, dépasse dix (10) heures par jour.
La travailleuse ou le travailleur domestique bénéficie durant la durée du travail d'une pause déjeuner d'une heure pendant laquelle ils peuvent quitter le lieu du travail.

CHAPITRE III - DES OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES AU CONTRAT DU TRAVAIL DOMESTIQUE

Art. 20 - Sans préjudice des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment le code du travail, l'employeur est tenu notamment:
- D'employer la travailleuse ou le travailleur domestique conformément à l'accord convenu entre les deux parties et fournir les produits et moyens nécessaires pour l'accomplissement du travail domestique;
- D'assurer à la travailleuse ou au travailleur domestique des conditions du travail conformes aux prescriptions d'hygiène et de sécurité professionnelle conformément à la législation en vigueur,
- De fournir le logement décent et les prestations de subsistance à la travailleuse ou au travailleur domestique lorsque le travail domestique est lié à la résidence ou si le travail l'exige,
- De payer le salaire convenu en exécution du contrat de travail,
- De déposer un exemplaire du contrat de travail domestique auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant et auprès de l'inspection du travail territorialement compétents, en cas d'emploi direct d'une travailleuse ou d'un travailleur domestique par un seul employeur, ou envoyer une copie par courriel. Le bureau de l'emploi et du travail indépendant procède à la transmission d'une copie du contrat du travail domestique aux services de la Caisse nationale de sécurité sociale,
- D'informer, par tout moyen laissant une trace écrite, y compris par le biais d'un courriel, le bureau de l'emploi et du travail indépendant et l'inspection du travail territorialement compétents, de la rupture de la relation de travail avec la travailleuse ou le travailleur domestique employé directement par un seul employeur, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la date de rupture du contrat,
- D'immatriculer la travailleuse ou le travailleur domestique à la Caisse nationale de sécurité sociale et payer les cotisations dues conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur en la matière,
- De faciliter l'accès de la travailleuse ou du travailleur domestique à tout programme ou formation de nature à développer ses compétences professionnelles, et ce, sur demande de l'intéressé,
- D'informer la travailleuse ou le travailleur domestique si lui ou l'un des membres de sa famille est atteint d'une maladie contagieuse. En cas de dissimilation de toute information y afférente, l'employeur assume la responsabilité civile et pénale de tout préjudice causé à la travailleuse ou au travailleur domestique.

Art. 21 - La travailleuse ou le travailleur domestique, est tenu notamment:
- De fournir à l'employeur une copie des documents relatifs à son identité et sa situation civile nécessaires à la jouissance de ses droits;
- De fournir à l'employeur ce qui justifie qu'il est indemne de toute maladie contagieuse et, le cas échéant, sa soumission au contrôle médical périodique,
- D'informer l'employeur de tout changement survenant à son état de santé, notamment l'atteinte des maladies contagieuses et transmissibles,
- De garder le secret des données personnelles de la famille employeuse,
- D'exécuter le travail convenu avec l'employeur.

CHAPITRE IV - DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

Art. 22 - La mission de contrôle des conditions de travail domestique et le constat des infractions relatives à l'application de la présente loi sont confiés aux agents de l'inspection du travail et aux contrôleurs de la Caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétents, chacun dans les limites de ses compétences, lesquels les exercent conformément à la législation en vigueur.
Ils ne peuvent entrer dans le lieu de travail sans le consentement de l'employeur.

Art. 23 - Les peines prévues par les lois pénales en vigueur, notamment le code pénal, la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, sont applicables en cas d'embauche ou de courtage pour employer des enfants dans le travail domestique ou en cas de violence à l'égard de la travailleuse ou le travailleur domestique, leur exploitation ou la violation de leurs droits.

Art. 24 - Est puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de mille (1000) à tr
ois milles (3000) dinars, quiconque aura fait le courtage pour l'embauche dans le travail domestique en violation des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 25 - Sans préjudice des peines plus sévères prévues par des textes particuliers, est puni d'une amende de cinq cents (500) dinars, tout employeur qui n'aura pas déposé un exemplaire du contrat de travail domestique auprès de l'inspection de travail et du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétents, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi.
La même peine est encourue par tout employeur qui sciemment engage un bénéficiaire d'une pension de retraite en violation des dispositions l'article 7 de la présente loi.
En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Art. 26 - Est puni d'une amende de mille dinars quiconque aura sciemment entravé ou fait
obstacle aux fonctions de l'inspecteur du travail ou du contrôleur de la Caisse nationale de sécurité sociale dans le contrôle ou l'inspection des lieux de l'exercice de travail domestique, durant l'horaire administratif, et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux peines plus sévères prévues par le code pénal.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 27 - Toute personne doit signaler aux autorités compétentes, dès qu'elle aura pris connaissance ou aura observé, une situation d'embauche d'une travailleuse ou d'un travailleur domestique, quelle que soit leur nationalitéé, dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre traite des personnes.
Nul n'est responsable pénalement pour avoir de bonne foi fait le signalement mentionné à l'alinéa premier du présent article.
Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui s'est acquitté du devoir de signalement, sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures légales l'exigent.

Art. 28 - Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail domestique ou de sa rupture sont portés devant les conseils de prud'hommes territorialement compétents, conformément aux dispositions et procédures prévues au code du travail.

Art. 29 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication au Journal officiel de la République tunisienne.
Tout employeur ayant engagé une travailleuse ou un travailleur domestique doit régulariser sa situation, conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 30 - Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 65-25 du 1er juillet 1965 relative à la situation des employés de maison, telles que modifiée par les lois subséquentes, notamment la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 16 juillet 2021.
Le Président de la République
Kaïs Saïed

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 12 mai 2020, révisant le modèle d'imprimé administratif relatif au contrat de travail d'un travailleur étranger et fixant le modèle d'imprimé administratif relatif au visa du contrat de travail d'un travailleur étranger, relatifs aux services centraux du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et leurs entrées en application

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la Constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment son article 258,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques telle que modifiée par la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-856 du 26 septembre 2019, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 janvier 1996, relatif aux spécifications techniques de l'enregistrement des imprimés administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,
Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 19 juillet 2001, fixant les données techniques relatives aux certificats électroniques et leur fiabilité, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 21 février 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 3 octobre 2005, fixant la liste des imprimés administratifs aux services centraux et régionaux du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - Est révisé le modèle d'imprimé administratif relatif au contrat de travail d'un travailleur étranger et est fixé, le modèle d'imprimé administratif relatif au visa de contrat de travail d'un travailleur étranger relatifs aux services centraux du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, conformément aux indications des deux annexes au présent arrêté.

Art. 2 - Sont entrés en application le modèle définitif d'imprimé administratif prévu à l'annexe 1 au présent arrêté et enregistré sous le numéro19-02.01-22 relatif au contrat de travail d'un travailleur étranger et le modèle définitif d'imprimé administratif prévu à l'annexe 2 au présent arrêté et enregistré sous le numéro 22-02.02-19 relatif au visa de contrat de travail d'un travailleur étranger.

Art. 3 - Le contrat de travail d'un travailleur étranger est signé par l'employeur et le travailleur étranger, et déposé au ministère chargé de l'emploi par l'employeur.
Le contrat, est déposé, par l'employeur, par voie électronique via l'application informatique élaborée à cet effet par les services du ministère chargé de l'emploi.

Art. 4 - Le ministre chargé de l'emploi ou son mandataire signe le visa de contrat de travail octroyé aux étrangers.
Le visa est octroyé par voie électronique selon les moyens techniques disponibles à cet effet.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, et notamment, les dispositions de la deuxième ligne du tableau mentionné à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 3 octobre 2005 susvisé.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 mai 2020

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
Fethi Belhaj
Vu
Le Chef du Gouvernement
Elyes Fakhfakh

6. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Loi n° 83-61 du 27/06/1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956

Au non du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,
La chambre des Députés ayant adopté.
Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Les opérations immobilières portant sur des immeubles, ou des droits réels immobiliers, situés en Tunisie, appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant le 1er janvier 1956, ainsi que leur location et leur gestion sont règles par les dispositions légales en vigueur et celles de la présente loi.

Art. 2 – Pour être valables les opérations immobilières visées par l'article 1er du décret du 4 juin 1957, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi. Doivent être préalablement autorisées par le Ministre de l'Habitat, outre l'autorisation prévue par le dit décret et dans les mêmes conditions qui y sont définies. Le Ministre de l'Habitat répondra à la demande d'autorisation dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la réception de la demande.
Sont toutefois dispensées de toute autorisation préalable les opérations immobilières portant sur les immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi, effectuées au profit de l'Etat, des communes, des conseils de gouvernorat ou de tout établissement public désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.

Art. 3 – Les dispositions du décret-loi n°81-13 du 1er septembre 1981 accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant aux étrangers, approuvé par la loi n081-89 du 4 décembre 1981, sont étendues aux occupants de bonne foi.

Art. 4 – Les dispositions de la loi n°78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires de locaux à usage d'habitation sont étendus aux locataires et occupants de bonne foi de tous les immeubles visés à l'article 1er de la présente loi.
Les délais de réponse à la sommation prévue aux articles 4 et 5 de ladite loi sont portés à un an.
A défaut de sommation, les locataires et occupants de bonne foi, ainsi que leurs ayant-droit peuvent dans le délai de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte, demander l'annulation de la vente devant la juridiction compétente.

Art. 5 – La gestion des immeubles compris dans le champ d'application de l'article 1er de la présente loi. Si elle n'est pas assurée par le propriétaire résident en Tunisie, doit être obligatoirement confiée à un agent immobilier agrée conformément à la loi n°81-55 du 23 juin 1981 portant organisation de la profession d'agent immobilier et ayant obtenu, à cet effet, une autorisation du Ministre de l'Habitat.
Les propriétaires de tels immeubles, les mandataires ou gérants de fait ou de droit doivent régulariser leur situation au regard du présent article dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Art. 6 – Les agents immobiliers autorisés doivent adresser au ministre de l'Habitat à la fin de chaque trimestre, un état accompagné des justifications nécessaires, faisant ressortir :
- Les locaux inoccupés,
- Les loyers perçus et non perçus,
- Les frais mis à la charge des locataires.

Art. 7 – Le Ministre de l'Habitat, pourra assurer, aux frais, risques et périls du propriétaire, soit directement soit par l'intermédiaire de toute administration ou organisme public, ou agent immobilier de son choix, la gestion des immeubles visés à l'article 1er de la présente loi, lorsque celle-ci n'aura pas été confiée, par les soins du propriétaires non résident en Tunisie, à un gérant autorisé conformément à la présente loi. Il peut donner en location les locaux inoccupés même lorsqu'ils sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 8 - Lorsque des travaux de grosse réparation ou, le cas échéant, de rénovation sont jugés nécessaires, ces travaux peuvent être autorisés ou ordonnés par le Ministre de l'Habitat quel que soit le mode de gestion de l'immeuble.

Ces travaux seront désignés dans l'autorisation ou l'ordre d'exécution. Ils peuvent être exécute soit par le locataire ou le gérant, soit par un organisme désigné à cet effet par le Ministre de l'Habitat.
Les frais des travaux ainsi exécutés seront déductible des loyers.

Art. 9 – Toute infraction aux dispositions de l'article 2 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article à du décret susvisé du 4 juin 1957.
Toute infraction aux dispositions des articles 5, et 6 de la présente loi entraine la fermeture définitive ou provisoire de l'établissement de gérance et est passible d'une amende de trois cents & mille dinars et d'un emprisonnement de seize jours à six mois.
L'article 53 du code Pénal n'est pas applicable aux infractions prévues au présent article.
L'infraction aux dispositions de l'article 6 entraine, en outre le retrait de l'autorisation de gérance accordée par le Ministre de l'Habitat.

Art. 10 - Les dispositions de la présente loi sont également applicables à toutes les affaires pendantes devant les tribunaux et se rapportant aux immeubles définis en son article 1er.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 27 juin 1983
Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

Loi n° 81-89 du 04/12/1981, ratifiant le décret-loi n°81-13 du 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers

Au nom du Peuple,
Nous Habib BOURGUIBA, président de la république tunisienne,
La chambre des députés ayant adopté, promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique - est ratifié le décret ratifiant le décret-loi n 81-19 de 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.
La présente loi sera publiée au journal officiel de la république tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage,
Le 4 décembre 1981
Le président de la république tunisienne
Habib BOURGIBA

Décret-loi n° 81-13 du 01/09/1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers

Nous Habib Bourguiba, président de la République tunisienne,
Vu l'article de la Constitution,
Vu l'avis du ministre de l'Habitat,

Avons pris le décret-loi suivant :

Article Premier - Les dispositions de la présente loi s'applique au locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers et dont la Constitution a été achevée avant le 1er janvier 1956.

Article 2 - Jusqu'au 31 décembre 1986 est maintenu dans les lieux de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité toute personne physique ou morale qui, à titre de locataire, occupe, à la date de la publication du présent décret-loi, un local rentrant dans la catégorie des locaux définis à l'article précédent nonobstant toute clause contraire contenue dans le contrat ou toute décision judiciaire ayant pour effet pour son expulsion pour fin de bail.

Article 3 - En cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, le droit au maintien demeure en vigueur; bénéficient le conjoint, les ascendants et les descendants qui vivaient habituellement avec lui.

Article 4 - Ils n'ont pas le droit au maintien visé à l'article deux du présent du présent décret-loi :
1) Les locataires de plusieurs habitations sauf pour :
   a. l'habitation constituant leur principal établissement à moins que le conjoint ne soit dans l'impossibilité d'obtenir une mutation lui permettant de cohabiter avec son conjoint.
   b. L'habitation occupée par la femme divorcée et ses enfants.
2) Les locataires propriétaires d'habitation situées dans un rayon 30 kilomètres de leur résidence et pouvant répondre pas besoin.

Article 5- Le ministre de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1981
Le président de la République tunisienne
Habib Bourguiba

Loi n° 91-77 du 02/08/1991, relative aux immeubles appartenant à des étrangers,construits ou acquis avant 1956

Au nom du Peuple,
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est ajouté à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers construits ou acquis avant 1956 les articles suivants :

Article 2 (bis). – Il n'est accordé qu'une seule autorisation à une même personne, à son conjoint et à ses enfants mineurs, au nom de l'une d'entre eux. Toutefois si l'un des conjoints qui n'a pas bénéficié de l'autorisation ci-dessus mentionnée fait état d'un contrat de location établi, en son nom, antérieurement à la date du 27 juin 1983, une autorisation particulière peut lui être accordée.
être fournie au sujet de ces locaux ou de leurs propriétaires.
Il est délivré aux intéressées récépissé de cette déclaration.

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Circulaire n° 17 du premier ministre relatif à l'exemption des étrangers de l'autorisation du gouverneur

الجمهورية التونسية
الوزارة الأولى

تونس

منشور عدد ...17

من الوزيـــــــــر الأول

إلـــى

السيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والولاة

الموضوع : حول إعفاء الأجانب من رخصة الوالي في العمليات العقارية الاستثمارية.

المرجع : ــ الأمر المؤرخ في 4 جوان 1957 المتعلق بالعمليات العقارية كما تم تنقيحه وإتمامه بالنصوص اللاحقة وخاصة القانون عدد 40 لسنة 2005 المؤرخ في 11 ماي 2005.

ــ منشور الوزير الأول عدد 44 المؤرخ في 23 أوت 2005 حول إعفاء الأجانب من رخصة الوالي في العمليات العقارية الاستثمارية.

في إطار تجسيم البرامج الوطنية في خصوص تبسيط الإجراءات وحذف التراخيص الإدارية ومزيد الإحاطة بالمستثمرين بما يستجيب لأولويات السياسة التنموية لتونس، صدر القانون عدد 40 لسنة 2005 المؤرخ في 11 ماي 2005 المتعلق بإتمام الأمر المؤرخ في 4 جوان 1957 المتعلق بالعمليات العقارية لينص على :

ــ حذف الترخيص المسبق للوالي بالنسبة لاقتناء أو تسوغ الأجانب للأراضي والمحلات المبنية بالمناطق الصناعية والأراضي بالمناطق السياحية وذلك قصد إنجاز مشاريع اقتصادية.

ــ حذف الترخيص المسبق للوالي بالنسبة لانتقال ملكية الأراضي والمحلات المبنية بالمناطق الصناعية أو الأراضي السياحية المهيأة المترتب عن عمليات اندماج أو تجمع أو انقسام أو تغيير الشكل القانوني أو إحالة إلى الغير للشركات أو فروع الشركات ذات أغلبية رأس مال أجنبي بشرط الإبقاء على نشاطها الاقتصادي.

وقد تم بمقتضى المنشور عدد 44 بتاريخ 23 أوت 2005 توضيح أحكام القانون عدد 40 لسنة 2005 المشار إليه أعلاه وذلك من خلال توضيح العمليات العقارية المعفاة من رخصة الوالي وتدقيق الشروط الخاصة بالعقارات المعنية بالإعفاء.

وحرصا على دعم المناخ الملائم للاستثمار الخارجي المباشر بما من شأنه مزيد الاستفادة من نقل التكنولوجيا وخلق مواطن شغل جديدة، يتجه التذكير بالأحكام التي جاء بها القانون عدد 40 لسنة 2005 المشار إليه أعلاه كما تم توضيحها بمقتضى المنشور عدد 44 بتاريخ 23 أوت 2005 وذلك من خلال التأكيد خاصة على ما يلي :

يعفى الأجنبي من رخصة الوالي في الحالات التالية :

- عندما يقتني أو يتسوغ الأراضي الكائنة داخل المناطق الصناعية أو السياحية.
- عندما يقتني أو يتسوغ المحلات الكائنة داخل المناطق الصناعية.
- عندما يكون بائعا ومسوغا للعقار في إطار مشاريع متكاملة يتم تحديدها وفق عقد برامج مع الوزارة المكلفة بالاستثمار الخارجي.

وتعفى كذلك من رخصة الوالي عملية انتقال ملكية الأراضي والمحلات المبنية بالمناطق الصناعية والأراضي بالمناطق السياحية المترتبة عن عملية اندماج أو انقسام أو تجمع أو تغيير الشكل القانوني أو إحالة إلى الغير للشركات أو فروع الشركات ذات أغلبية رأس مال أجنبي بشرط الإبقاء على نشاطها الاقتصادي.

وتجدر الإشارة إلى أن الإعفاء من رخصة الوالي لا يهم إلا العمليات العقارية التي تكون الغاية منها إنجاز مشاريع اقتصادية.

ويشمل الإعفاء من هذه الرخصة العقارات الكائنة داخل المناطق التي تم إعطاؤها الصبغة الصناعية أو السياحية طبقا للتشريع الجاري به العمل المتعلق بتهيئة المناطق الصناعية والمناطق السياحية والتشريع المتعلق بحماية الأراضي الفلاحية. كما يشمل الإعفاء التقسيمات المهيأة التي اكتسبت صبغتها الصناعية أو السياحية في إطار أمثلة التهيئة العمرانية.

ونظرا لأهمية الموضوع، فالمرجو من السيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والولاة اتخاذ التدابير اللازمة لتطبيق ما جاء بهذا المنشور من قبل المصالح الراجعة لهم بالنظر.

الإمضاء: محمد الغنوشي

Circulaire n° 44 du 23 août 2005 du premier ministre relatif à l'exemption des étrangers de l'autorisation du gouverneur

الجمهورية التونسية
الوزارة الأولى

تونس في 23 اوت 2005

منشور عدد 44

من الوزيـــــــــر الأول

إلى

السيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والولاة

الموضوع : حول إعفاء الأجانب من رخصة الوالي في العمليات العقارية الإستثمارية.

المرجـــع : ــ أمر 4 جوان 1957 المتعلق بالعمليات العقارية كما تم تنقيحه واتمامـــه بالنصوص اللاحقة وخاصة القانون عدد 40 لسنة 2005 المـــؤرخ فـــي 11 ماي 2005،

ــ مرسوم عدد 14 لسنة 1961 المؤرخ في 30 أوت 1961 المتعلق ببيـــان شروط مباشرة بعض أنواع من النشاط التجاري،

ــ القانون عدد 5 لسنة 1964 المؤرخ في 12 ماي 1964 المتعلق بملكيـــة الأراضي الفلاحية في تونس،

ــ القانون عدد 18 لسنة 1976 المتعلق بمراجعة وتدوين التشريع الخـــاص بالصرف وبالتجارة الخارجية والمنظم للعلاقات بين البلاد التونسية والبلـــدان الأجنبية،

ــ القانون عدد 21 لسنة 1973 المؤرخ في 14 أفريـــل 1973 المتعلـــق بتهيئة المناطق السياحية والصناعية والسكنية،

ــ القانون عدد 87 لسنة 1983 المؤرخ في 11 نوفمـــبر 1983 المتعلـــق بحماية الأراضي الفلاحية كما تم تنقيحه بالنصوص اللاحقة،

ــ القانون عدد 37 لسنة 1991 المؤرخ في 8 جوان 1991المتعلق بالوكالة العقارية الصناعية كما تم تنقيحه بالقانون عدد 31 لسنة 1997،

ــ القانون عدد 81 لسنة 1992 المؤرخ في 3 أوت 1992المتعلق بالمناطق الحرة،

ــ القانون عدد 16 لسنة 1994 المؤرخ في 31 جانفي 1994المتعلق بتهيئـــة وصيانة المناطق الصناعية،

ــ القانون عدد 122 لسنة 1994 المؤرخ في 28 نوفمـــبر 1994 المتعلـــق بإصدار مجلة التهيئة الترابية و التعمير،

1

ـ مجلة الشركات التجارية الصادرة بمقتضى القانون عدد 93 لسنة 2000 المؤرخ في 3 نوفمبر 2000،
ـ القانون عدد 50 لسنة 2001 المؤرخ في 3 ماي 2001 المتعلق بمؤسسات الأقطاب التكنولوجية،
ـ الأمر عدد 216 لسنة 1973 المؤرخ في 15 ماي 1973 المتعلق بتنظيم وتسيير الوكالة العقارية السياحية كما تم تنقيحه بالنصوص اللاحقة.

لقد صدر القانون عدد 40 لسنة 2005 القاضي بإعفاء الأجانب من الحصول على رخصة الوالي بالنسبة لبعض العمليات العقارية داخل المناطق الصناعية و السياحية بغاية إنجاز مشاريع اقتصادية.

ويأتي هذا المنشور لتوضيح الأحكام الواردة بهذا القانون.

أ ـ العمليات العقارية المعفاة من الترخيص المسبق :

يشمل إعفاء الأجانب من الترخيص المسبق حسب مقتضيات هذا القانون العمليات العقارية التالية :

1- عمليات اقتناء وتسوغ الأراضي والمحلات الكائنة داخل المناطق الصناعية،
2- عمليات اقتناء وتسوغ الأراضي الكائنة داخل المناطق السياحية،
3- عملية انتقال ملكية الأراضي والمحلات المبنية بالمناطق الصناعية والأراضي بالمناطق السياحية المترتبة عن عملية اندماج أو انقسام أو تجمع أو تغيير الشكل القانوني أو إحالة إلى الغير للشركات أو فروع الشركات ذات أغلبية رأس مال أجنبي.

وعلى هذا الأساس فإن عمليات الاقتناء والتسوغ معفية من ترخيص الوالي سواء قام بها أشخاص طبيعيون أو معنويون شريطة أن تكون في إطار بعث مشروع اقتصادي، ويعفى الطرف الأجنبي من الرخصة عندما يكون مشتريا للعقار أو متسوغا له ولا ينطبق عليه الإعفاء إذا كان بائعا أو مسوغا.
ويشمل الإعفاء بالنسبة للمناطق السياحية الأراضي غير المبنية فقط وذلك على خلاف المناطق الصناعية التي يشمل فيها الإعفاء الأراضي غير المبنية والمحلات.

وتبقى خاضعة للترخيص جميع العمليات العقارية الأخرى التي ينص عليها الفصل الأول من أمر 4 جوان 1957 المتعلق بالعمليات العقارية مثلما وقع تنقيحه واتمامه بمقتضى النصوص اللاحقة.

ب- الشروط الخاصة بالعقارات المعنية بالإعفاء :

اشترط القانون عدد 40 لسنة 2005 في العمليات العقاريـــة المعنيـــة بالإعفـــاء والمذكورة أعلاه ما يلي :

1-/ وجود العقار المعني بمنطقة صناعية أو سياحية:

يشمل الإعفاء العقارات الكائنة داخل المناطق التي تم إعطاؤها الصبغة الصناعية أو السياحية طبقا للتشريع الجاري به العمل المتعلق بتهيئة المناطق الصناعيـــة وتهيئـــة المناطق السياحية و خاصة منه النصوص القانونية المذكورة بالمرجع أعلاه والتشـــريع المتعلق بحماية الأراضي الفلاحية.

كما يشمل الإعفاء التقسيمات المهيأة التـــي اكتســـبت صبغتـــها الصناعيـــة أو السياحية في إطار أمثلة التهيئة العمرانية المصادق عليها .

واستنادا إلى ذلك فإن الإعفاء من رخصة الوالي لا يهم العمليات العقارية التـــي يكون فيها الأجنبي :

- بائعا لعقار فلاحي
- بائعا أو مشتريا لعقار سكني.

أما فيما يخص اقتناء الأجنبي لعقار فلاحي فإن هذه العملية تستوجب اســـتصدار أمر في تغيير صبغة العقار.

2-/ إنجاز مشروع اقتصادي :

نص القانون صراحة على أن تكون الغاية من العمليات المعنية بالإعفاء إنجـــاز مشاريع اقتصادية.

إن المشاريع الاقتصادية المعنية يجب أن تتعلق بأنشطة يمكن ممارســـتها داخـــل هذه المناطق وذلك بالرجوع إلى التشريع المتعلق بها. و تجدر الإشارة إلى أنه بالنســـبة للمشاريع المنجزة داخل المناطق السياحية فإنـــها تنحصـــر فـــي الفنـــادق والمطـــاعم والمنتزهات الترفيهية.

وعلى المستفيد من الإعفاء إثبات هذه الغاية من خلال الاستظهار بمـــا يفيـــد أن العملية متممة في إطار إنجاز مشروع اقتصادي.

وعلى الهياكل الإدارية المعنية التحقق من هذه الغاية والمطالبة بوسائل الإثبـــات اللازمة بحسب طبيعة عملها (المطالبة بما يفيد المصادقة على المشروع مـــن طـــرف الهياكل المختصة أو بشهادة إيداع تصريح في الإستثمار من إحدى الوكالتين الصناعيـــة أو السياحية).

3-/ عمليات اندماج أو انقسام أو تغيير الشكل القانوني أو تجمع أو إحالة إلى الغـــير للشركات أو فروع الشركات :

تتمتع بالإعفاء عمليات انتقال ملكية الأراضي والمحلات المبنية داخل المناطق الصناعية والأراضي الكائنة داخل المناطق السياحية والتي تتم على اثر عمليات اندماج أو انقسام أو تغيير الشكل القانوني أو تجمع أو إحالة إلى الغير للشركات أو فروع الشركات ذات أغلبية رأس مال أجنبي، أي التي تفوق المساهمة الأجنبية في رأس مالها نسبة 50% ، وذلك بشرط الإبقاء على نشاطها الاقتصادي .

ويراجع بالنسبة لعمليات الاندماج والانقسام والتجمع وتغيير الشكل القانوني والإحالة للشركات القواعد القانونية التي تنظمها والواردة صلب مجلة الشركات التجارية المذكورة أعلاه والقانون عدد 34 لسنة 1995 المذكور أعلاه.

ويتم التثبت من ذلك من خلال الوثائق التي يتم تقديمها إثباتا لمواصلة النشاط أثناء عملية الاندماج والانقسام والتجمع وغيرها.

على أن شرط الإبقاء على النشاط الاقتصادي للشركة لا يعني مواصلة نفس النشاط إذ يمكن تغيير نشاط الشركة بشرط أن يكون النشاط الجديد من بين الأنشطة التي يجوز ممارستها داخل المناطق الصناعية والسياحية.

ت – تاريخ سريان مفعول القانون الجديد :

بالنسبة لتاريخ سريان مفعول القانون عدد 40 لسنة 2005 فإنه ينطبق على العقود المحررة بعد دخوله حيز التنفيذ كما أنه ينطبق على الوعود بالبيع التي تتوفر فيها شروط الانتفاع بالإعفاء والتي أبرمت قبل دخوله حيز التنفيذ وتوجد بشأنها ملفات طلب رخصة مسجلة بالمصالح المختصة بالولايات في تاريخ صدوره.

ونظرا لأهمية الموضوع، فالمرغوب من السيدات والسادة الوزراء وكتاب الدولة والولاة اتخاذ التدابير اللازمة لتطبيق ما جاء بهذا المنشور من قبل المصالح الراجعة لهم بالنظر.

والسلام

الإمضاء: محمد الغنوشي

Note n° 27-2016 relative à l'exemption des libyens de l'autorisation du gouverneur aux opérations foncières

الجمهورية التونسية
وزارة أملاك الدولة والشؤون العقارية
إدارة الملكية العقارية

الإدارة العامة للدراسات القانونية والنزاعات

إدارة الملكية العقارية
الصـــادر
31 OCT. 2016
1218/00/2016

مـــــذكـــــرة
عدد 27 لسنة 2016

الموضـــوع: حول إعفاء المواطنين الليبيين من الإدلاء برخصة الوالي في العمليات العقارية.

وبـــعد، تخضع العلاقات الثنائية التونسية الليبية في ما يخص اكتساب ملكية العقارات إلى الاتفاقية المبرمة في الغرض بتاريخ 14 جوان 1961 المصادق عليها بالقانون عدد 01 المؤرخ في 09 جانفي 1962.

لكن ومنذ سنة 2011 وعقب الاضطرابات والتغييرات السياسية التي شهدتها كل من الجمهورية التونسية و دولة ليبيا ونظرا لتنامي حالة توافد الأشقاء الليبيين واستقرارهم بالبلاد التونسية من خلال اقتنائهم لأملاك عقارية سواء من طرف الخواص أو الباعثين العقاريين و تثبيت ملكيتهم بتسجيل عقود تملكهم بالقباضة المالية التي أصبحت لا ترى مانعا من تسجيلها منذ بداية السنة الجارية على الرغم من عدم إمكانية إدراجها بالرسوم العقارية موضوعها لعدم الحصول على رخصة الوالي.

و نظرا لكون هذا التغيير في موقف القباضة المالية مؤثر في موقف المحكمة العقارية بما أن العقود المذكورة ستقدم إليها مسجلة سواء في إطار قضاء التحيين أو قضاء الطعن في مقررات حافظ الملكية العقارية.

AUTRES RÉFÉRENCES JURIDIQUES RELATIVES AUX BIENS DES ÉTRANGERS EN TUNISIE

Loi n° 78-39 du 07/06/1978, portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires.

Décret-loi n° 81-13 du 01/09/1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.

Loi n° 81-89 du 04/12/1981, ratifiant le décret-loi n°81-13 du 1er septembre 1981, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.

Loi n° 83-61 du 27/06/1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers et construits ou acquis avant 1956.

Décret-loi n° 84-6 du 18/09/1984, portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et d'Accord particulier relatif aux logements situés dans le Gouvernorat de Bizerte conclus à Paris, le 23 février 1984, ainsi que des 2 protocoles financiers relatifs à l'aide du programme française conclus à Paris le 24 février 1984, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Française.

Loi n° 85-2 du 13/02/1985, ratifiant le décret-loi N° 84-6 du 18 septembre 1984 portant ratification de l'Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 et de l'accord particulier relatif aux logements situés dans le gouvernorat de Bizerte conclus à Paris le 23 février 1984 ainsi que des deux protocoles financiers relatifs à l'aide programme française conclus à Paris le 24 février 1984 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

Loi n° 89-76 du 02/09/1989, portant ratification du deuxième accord particulier relatif au patrimoine immobilier à caractère social entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française.

Loi n° 91-77 du 02/08/1991, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956.

Loi n° 91-78 du 02/08/1991, fixant les conditions de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989, ratifiées respectivement par les lois n° 85 - 2 du 19 février 1985 et 89 - 76 du 2 septembre 1989.

Loi n° 92-20 du 03/02/1992, relative au transfert au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de certaines attributions du ministre de l'équipement et de l'habitat, prévues par la législation relative aux immeubles appartenant à des étrangers.

Décret n° 92-1522 du 15/08/1992, portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre les gouvernements tunisiens et français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989, ratifiées par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et n° 89-76 du 2 septembre 1989, et portant fixation des modalités de paiement de leur prix.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 7 mars 1992 fixant les documents constitutifs des dossiers relatifs aux dossiers demandés de cession des immeubles acquis par l'Etat et régis par les conventions conclues entre le gouvernement tunisien et le gouvernement français en date des 23 février 1984 et 4 mai 1989 ratifiées respectivement par les lois n° 85-2 du 19 février 1985 et n° 85-76 du 2 septembre 1989, portant ratification d'un échange de lettres en date du 20 octobre 1997 entre la République Tunisienne et la République Française, concernant le règlement de la question des biens immobiliers français en Tunisie

Loi n° 2000-5 du 24 janvier 2000, portant ratification de l'échange de lettres en date du 24 juillet 1999 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne relatif au règlement définitif de la question des biens immobiliers Italiens en Tunisie acquis ou construits avant 1956

Loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957, relatif aux opérations immobilières Portant organisation de la profession d'agent immobilier

Note commune N.C n°2/2016 DGELF relative à l'enregistrement au droit fixe des mutations à titre onéreux des logements acquis par des étrangers non résidents (tourisme de résidence)

7. ACCÈS À LA JUSTICE : RECOURS AUX AIDES JUDICIAIRES

Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire telle que modifié et complété par la loi n° 2007-27 du 7 mai 2007

La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – L'aide judiciaire peut être accordée en matière civile à toute personne physique demanderesse ou défenderesse, et ce, à toute phase de la procédure. Elle peut être octroyée en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision ainsi que dans les délits passibles d'une peine d'emprisonnement au moins égale à trois ans, à condition que le requérant de l'aide judiciaire ne soit pas en état de récidive légale. Les crimes demeurent soumis aux dispositions en vigueur relatives à la réquisition. L'aide judiciaire peut être accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

Art. 2 – Peut bénéficier de l'aide judiciaire :
- la personne morale exerçant une activité à but non lucratif et ayant son siège principal en Tunisie,
- l'étranger lorsque les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des litiges dont il fait partie, et ce, en application d'une convention de coopération judiciaire en matière d'aide judiciaire conclue avec l'Etat dont il porte la nationalité et sous réserve du respect du principe de réciprocité.
- l'aide judiciaire peut également être octroyée dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation (ajouté par la loi n° 2007-27 du 7 mai 2007)

Art. 3 – L'aide judiciaire est accordée à condition que son demandeur prouve ce qui suit :
1. qu'il n'a pas de revenus ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice et d'exécution sans que ses exigences vitales soient affectées d'une manière substantielle,
2. qu'il apparaît que le droit allégué paraisse être fondé lorsqu'il s'agit d'une demande d'aide judiciaire en matière civile.

CHAPITRE DEUXIEME - LE BUREAU D'AIDE JUDICIAIRE

Art. 4 - Un bureau spécialisé dénommé bureau de l'aide judiciaire statue sur les demandes d'aide judiciaire, il a son siège au tribunal de première instance. Il comprend :
- le procureur de la République ou son substitut, à titre de président,
- un représentant du ministère des finances ou son suppléant désignés par un arrêté du ministre compétent pour une durée d'un an, en qualité de membre,
- un avocat ou son suppléant inscrits près de la cour de cassation du même désignés par le ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre des avocats pour une durée d'un an, en qualité de membre,
- un greffier désigné par le procureur de la République parmi l'effectif du tribunal, en qualité de greffier.

En cas d'empêchement de l'un des membres principaux il sera remplacé par son suppléant.

Art. 5 - Les demandes d'aide judiciaire sont présentées directement au président du bureau du tribunal compétent pour statuer sur le litige ou par voie postale par lettre recommandée.

Art. 6 - La demande doit contenir spécialement :
- le prénom et nom du requérant, son domicile, sa profession, son état civil ainsi que le numéro de sa carte d'identité ou de son passeport ou de sa carte de séjour pour les étrangers,
- un exposé de l'objet de l'action, ainsi que le numéro de l'affaire en instance le cas échéant ou le numéro du jugement rendu.

Doivent être joints à la demande obligatoirement :
- Une copie des pièces que le demandeur invoque pour établir le droit dont il se prévaut,
- Les pièces justifiant que le demandeur n'a pas de revenu ou que son revenu annuel certain est limité et ne suffit pas à couvrir les frais de justice ou d'exécution sans affecter d'une manière substantielle ses exigences vitales.
- Dans le cas où le requérant se trouve dans l'impossibilité de présenter toutes ou certaines pièces du fait qu'il ne peut pas payer les droits de se les faire délivrer ou les droits d'enregistrement et du timbre fiscal qui leurs sont afférents, il doit le signaler dans la demande.

Art. 7 - Le bureau de l'aide judiciaire tient ses réunions au moins une fois par mois sauf si le nombre des demandes ou leurs causes n'exigent le contraire.
En cas de sa saisine d'une demande d'aide judiciaire relative à une affaire pénale, ou en cours, ou à 1'exercice d'un droit de recours, le bureau doit statuer sur la demande avant l'audience ou avant l'expiration du délai de recours.

Art. 8 - Le bureau de l'aide judiciaire peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour s'enquérir sur le revenu réel du demandeur de l'aide.
Les services de l'Etat et toutes les entreprises privées ou personnes physiques concernées doivent mettre à là disposition du bureau de l'aide judiciaire toutes les données et les informations qu'il leur demande afin de l'aider à s'enquérir sur le revenu du demandeur de l'aide judiciaire. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux services fiscaux et de statistique.

Art. 9 - Le président du bureau de l'aide judiciaire peut statuer seul, provisoirement et hors les dates officielles de tenue des audiences du bureau, sur les demandes d'aide d'extrême urgence, et qui ne peuvent attendre la tenue de l'audience périodique du bureau, il s'y prononce dès qu'il en est saisi.
Dans ce cas, le bureau ratifie ultérieurement les décisions de son président ou décide de rétracter l'octroi de l'aide judiciaire si les conditions légales font défaut.

Art. 10 - Le bureau décide d'accorder l'aide judiciaire ou de la refuser, à la lumière d'un rapport élaboré par son président.
Le bureau peut entendre, en matière civile, le demandeur de l'aide judiciaire et les parties adverses. Il peut charger l'un de ses membre de procéder à une tentative de conciliation entre les parties.

Art. 11 - La décision octroyant l'aide judiciaire doit comporter la désignation de son domaine, la nature des frais qu'elle couvre et l'auxiliaire de justice dont le litige exige la désignation après avoir pris l'avis du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le cas échéant.
S'il décide l'octroi d'une aide judiciaire partielle, le bureau détermine son taux et énonce, le cas échéant, les noms des auxiliaires de justice désignés.

Art. 12 - Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit, dans tous les cas, notifier au demandeur, directement ou par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues, et ce, dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de la décision, une copie de ces décisions est notifiée au président du tribunal saisi du litige, aux auxiliaires de justice nommés par le bureau, et à la trésorerie générale.
Le greffier du tribunal saisi du litige doit mentionner sur le dos du dossier le bénéfice par la partie concernée de l'aide judiciaire partielle ou totale.
Les chefs de greffe des tribunaux doivent transmettre au ministère des finances, dans trois mois de la date du prononcé du jugement, une expédition des jugements dont l'une des parties a bénéficié d'une aide judiciaire totale ou partielle.

Art. 13 - Les décisions rendues par le bureau de l'aide judiciaire ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.
La décision de rejet de la demande doit être motivée.
Si le rejet est motivé par le défaut de production des justificatifs du sérieux de la demande, l'intéressé pourra la renouveler dès qu'il aura disposé d'une nouvelle preuve justifiant sa demande.
Le bureau de l'aide judiciaire statue sur toutes les difficultés survenant lors de l'exécution de la décision d'octroi de l'aide judiciaire, à la demande de tout intéressé.

CHAPITRE TROISIEME - DES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JUDICIAIRE

Art. 14 - L'aide judiciaire totale ou partielle, comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :
- les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits,
- les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux,
- les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal,
- les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée,
- les frais des descentes des juges sur les lieux,

- la rémunération de l'avocat désigné,
- les frais des citations et des notifications,
- les frais des annonces légales,
- les frais de traduction, le cas échéant,
- les frais d'exécution.

Art. 15 - Un décret fixera le régime spécial relatif à la fixation des honoraires des avocats et de la rémunération des experts désignés en vertu d'une aide judiciaire lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de cette aide.

CHAPITRE QUATRIEME - LES EFFETS DE L'OCTROI DE L'AIDE JUDICIAIRE

Art. 16 - La décision d'aide judiciaire porte sur les litiges dont la soumission aux juridictions est projetée, aux affaires en cours et à celles qui seront portées devant les juridictions ainsi qu'à l'exercice d'un droit de recours en appel et la réplique réponse à cet appel.

Art. 17 - L'aide judiciaire ne couvre pas les frais d'exercice des autres voies de recours à moins qu'une nouvelle demande ne soit présentée au bureau de l'aide judiciaire compétent et que ce dernier en décide l'octroi.

Art. 18 - Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut continuer à se faire assister de l'avocat ou de l'huissier de justice désigné dans le cas où un appel a été interjeté à condition que le bureau de l'aide judiciaire en soit informé.

Art. 19 - La décision d'aide judiciaire est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire.
Cependant, si la nécessité de protéger le droit ou si les procédures judiciaires requièrent la saisine de plus d'un tribunal ou d'une chambre en même temps, le bureau compétent peut prendre une décision indiquant que l'aide judiciaire octroyée couvre tous les frais engendrés par les affaires engagées.
Le greffier du bureau doit informer, dans ce cas, le président du bureau d'aide judiciaire du tribunal saisi par le litige, de la décision de généraliser cette couverture, afin qu'il procède, le cas échéant, à la désignation des auxiliaires de justice qui relèvent de sa compétence.

Art. 20 - Le bénéficiaire de l'aide judiciaire est dispensé du paiement de l'avance des frais de l'expertise et de la consignation des montants dus à raison de l'exercice du droit de recours, tels que fixés par les textes en vigueur.

Art. 21 - Lorsqu'il a été statué au profit du bénéficiaire de l'aide judiciaire, les dépens légaux qui sont mis à la charge de son adversaire et couverts par l'aide judiciaire sont versés à la trésorerie générale. Le bénéficiaire n'y a aucun droit sur ces dépens.
Dans ce cas, une grosse du jugement est délivrée au receveur des finances compétent afin qu'il procède à l'accomplissement des procédures d'exécution concernant les frais revenant à la trésorerie générale.

Art. 22 - Dans le cas où il a été jugé que les dépens couverts par l'aide judiciaire sont mis à la charge du bénéficiaire, ces dépens sont supportés par le trésor de l'Etat à moins qu'il n'existe un texte spécial dispensant l'Etat de leur paiement.
Le bénéfice de l'aide judiciaire en matière pénale ne dispense pas son demandeur de l'exécution du jugement intervenu à son encontre tant en ce qui concerne les peines sanctions pécuniaires ou corporelles, qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts auxquels il a été condamné ou les dépens.

Art. 23 - En cas de jugement d'homologation de la transaction entre les deux parties, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire de l'aide judiciaire en ce qui concerne le recouvrement des dépens qui lui ont été alloués judiciairement et qui sont couverts par l'aide judiciaire.

Art. 24 - Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice désignés ne peuvent refuser d'entreprendre les missions dont ils ont été chargés à moins qu'il n'existe un motif valable légalement.
Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander qu'il soit déchargé de la mission qui lui a été confiée dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la désignation.
Si le motif invoqué a été établi, le président du bureau de l'aide judiciaire procède à son remplacement.

Art. 25 - Le bureau de l'aide judiciaire peut, d'office ou à la demande de tout intéressé ou du ministère public, rétracter la décision d'octroi de l'aide judiciaire après avoir entendu le bénéficiaire de l'aide, et ce, dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire de l'aide vient à avoir des revenus établis certains qui le rendent inéligible au bénéfice de l'aide.
- Ou s'il se révèle qu'il ait dissimulé ses revenus, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces au ministère public.

L'aide judiciaire totale peut être réduite en une aide partielle si le bénéficiaire vient à avoir des revenus l'y rendant inéligible. Dans ce cas, le bureau doit déterminer le taux de la contribution du trésor dans la couverture des frais dus.
Le greffier du bureau de l'aide judiciaire doit dans tous les cas et dans un délai ne dépassant pas cinq jours de la date de la décision de retrait ou de réduction rendue, en informer la partie concernée directement ou par une lettre recommandée avec un accusé de réception. Il doit, également, en informer le trésor public et les auxiliaires de justice désignés.

Art. 26 - Le trésor public récupère par les voies légales les sommes déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'aide judiciaire, chaque fois que le bureau décide le retrait du bénéfice de l'aide judiciaire ou sa réduction.
Lorsque la décision de retrait est fondée sur une amélioration ultérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide judiciaire, le trésor public ne récupère parmi les frais engagés, que la partie ultérieure à la date de cette amélioration.

Art. 27 - La décision de retrait ou de réduction de l'aide judiciaire n'a pas d'influence sur le cours de l'instance à laquelle elle se rapporte, ni sur les devoirs professionnels des auxiliaires de justice commis.

Art. 28 - Le bénéficiaire d'une aide judiciaire qui a été retirée doit acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat selon le régime ordinaire normal de rétribution.
Si, suite à la révision, une aide partielle a été accordée, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution indiqué à l'article 15 de cette loi.

Art. 29 - Il est interdit à tout auxiliaire de justice de recevoir du bénéficiaire d'une aide judiciaire totale aucune somme ou autre à titre de paiement de rémunération et de frais couverts par l'aide judiciaire.
Il lui est interdit également de recevoir de la part du bénéficiaire d'une aide partielle des sommes dépassant la portion de sa contribution à la couverture des rémunérations et des frais, fixée par la décision d'octroi de l'aide.

Art. 30 - La décision d'aide judiciaire est caduque, si l'aide n'a pas été utilisée dans le délai d'un an de la date de notification de la décision du bureau, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

CHAPITRE CINQUIEME - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 31 - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cents dinars à cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, le requérant de l'aide judiciaire qui s'est sciemment abstenu de révéler ses revenus annuels réels.
Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du requérant de l'aide judiciaire dans le but de lui permettre d'obtenir l'aide, sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Art. 32 - Sont abrogées, les dispositions du décret du 13 août 1922, relatif à l'octroi de l'aide judiciaire dans les affaires civiles, tel que modifié le 6 mars 1926, le 13 décembre 1956, le 13 mars 1958 et le 5 août 1959.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 juin 2002.
Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2011-3 du 3 janvier 2011, relative à l'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif

Au nom du peuple,
La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - L'aide juridictionnelle devant le tribunal administratif, qu'elle soit totale ou partielle, peut être accordée avant ou pendant l'instance, à l'occasion de l'exécution des jugements ou lors d'un recours.

Art. 2 - Bénéficie de l'aide juridictionnelle, toute personne physique de nationalité tunisienne, ou de nationalité étrangère résidant habituellement en Tunisie, sous réserve du respect du principe de réciprocité.
L'aide juridictionnelle peut également être octroyée à toute personne morale exerçant une activité à but non lucratif, à condition que son siège principal soit situé en Tunisie.
Le demandeur doit apporter la preuve, qu'il ne dispose d'aucune ressource ou que son revenu annuel ne lui permette pas de recouvrer ses droits sans altérer de manière substantielle ses besoins vitaux, et que le droit dont il se prévaut repose sur des motifs sérieux.

CHAPITRE DEUXIEME - LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

SECTION 1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Art. 3 - Un bureau spécialisé dénommé «bureau de l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif» statue sur les demandes d'aide juridictionnelle. Il est composé de :
- un conseiller au tribunal administratif ou son suppléant du même grade, en qualité de président.
- un conseiller adjoint au tribunal administratif ou son suppléant du même grade, en qualité de membre.
- un représentant du ministère chargé des finances ou son suppléant, en qualité de membre.
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales ou son suppléant, en qualité de membre.
- un avocat à la cour de cassation, représentant l'ordre national des avocats, ou son suppléant inscrit à la même section, en qualité de membre.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, il sera remplacé par son suppléant.
Un greffier choisi parmi les personnels du tribunal administratif assure le greffe du bureau sans participer aux délibérations.

Art. 4 - Le président du bureau et ses membres sont désignés par le premier président du tribunal administratif pour une période de trois ans renouvelable.
Si le président du bureau ou l'un de ses membres venait à perdre la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est remplacé selon les mêmes modalités prévues pour sa nomination

Art. 5 - Le bureau de l'aide juridictionnelle se réunit chaque mois sur convocation de son président, sauf si le nombre des demandes en exige autrement.
Le bureau ne peut se réunir qu'en présence de son président ou son suppléant et d'au moins la moitié de ses membres.
Faute de quorum, une nouvelle convocation est adressée aux membres du bureau, dans la semaine qui suit la date de la première réunion. Le bureau se réunit alors valablement quelque soit le nombre des présents.

Art. 6 - Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

SECTION 2 - PROCÉDURE D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES DEMANDES

Art. 7 - La demande d'aide juridictionnelle est introduite par l'intéressé ou son mandataire soit directement auprès du greffe du tribunal administratif, soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit mentionner le nom, prénom, domicile, profession et état civil du demandeur, ainsi que l'exposé sommaire de l'objet et moyens de l'action. Elle mentionne également le nom, prénom et adresse de l'avocat choisi et, le cas échéant, le numéro de l'affaire en instance ou une copie du jugement qu'il compte exécuter ou attaquer.
Le demandeur doit joindre à la demande d'aide juridictionnelle les pièces suivantes :
- Une copie de sa carte d'identité nationale ou de son passeport ou de la carte de séjour pour les étrangers.
- Les pièces justifiant qu'il ne dispose d'aucune ressource ou que son revenu annuel ne lui permette pas de recouvrer ses droits sans altérer de manière substantielle ses besoins vitaux.
- Toute pièce de nature à justifier ses droits quant au fond.
- Une copie du statut pour la personne morale.
- L'accord de l'avocat choisi par le requérant pour assurer sa défense, lorsque la demande d'aide juridictionnelle concerne la désignation d'un avocat.

La demande est enregistrée au greffe du tribunal dans un registre spécial. Un numéro lui est attribué en fonction de sa date d'arrivée.

Art. 8 - Le bureau peut procéder à toutes les investigations nécessaires pour découvrir le revenu réel du demandeur de l'aide juridictionnelle. Les services de l'Etat et toutes les entreprises privées et personnes physiques concernées doivent mettre à la disposition du bureau de l'aide juridictionnelle toutes les données et informations qu'il demande, pour lui permettre d'accéder au revenu du demandeur de l'aide juridictionnelle. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux services fiscaux et de statistiques.

Art. 9 - En cas d'urgence, le président du bureau peut prononcer provisoirement l'octroi de l'aide juridictionnelle dès qu'il est saisi de la demande. Ultérieurement, le bureau peut soit confirmer la décision de son président, soit la retirer.

Art. 10 - En cas de rejet de l'aide juridictionnelle, une nouvelle demande n'est recevable que si elle repose sur un élément nouveau revêtant un caractère sérieux.

SECTION 3 - LES DÉCISIONS DU BUREAU

Art. 11 - Le bureau décide d'accorder ou de refuser l'aide juridictionnelle, sur rapport de son président et après avoir entendu le demandeur s'il le juge utile. Il peut également surseoir à statuer pour complément d'information.

Art. 12 - La décision d'accorder l'aide juridictionnelle doit mentionner son champ, la nature des frais couverts et les auxiliaires de justice dont le concours est sollicité.
Si le bureau décide d'accorder une aide juridictionnelle partielle, il en fixe le taux et désigne, le cas échéant, l'auxiliaire de justice concerné.

Art. 13 - Le bureau précise dans sa décision l'objet du litige et les noms des parties. Il statue sur la demande par l'acceptation ou le rejet.
La décision de rejet doit être motivée. Elle doit mentionner le droit du demandeur à la révision de la dite décision et les délais fixés.
La demande de révision est déposée directement auprès du greffe du tribunal administratif ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de dix (10) jours à partir de la notification de la décision de rejet.
Le bureau de l'aide juridictionnelle statue sur la demande de révision dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt.

Art. 14 - Le greffe du tribunal administratif notifie au demandeur ou à son représentant, directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les décisions rendues par le bureau de l'aide juridictionnelle. Une copie de ces décisions est transmise aux auxiliaires de justice désignés par le bureau et, le cas échéant, au président de la chambre saisie du litige.
Une copie des décisions accordant l'aide juridictionnelle est également transmise au premier président du tribunal administratif et à la trésorerie générale de la Tunisie.
Lorsque l'une des parties a bénéficié de l'aide juridictionnelle, le secrétaire général du tribunal administratif adresse au ministère des finances une expédition du jugement ou un extrait de son dispositif, et ce dans un délai de trois mois à partir de la date du prononcé du jugement.

Art. 15 - Le bureau statue sur les difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la décision accordant l'aide juridictionnelle et ce, à la demande de tout intéressé ou sur initiative de son président.

Art. 16 - La décision accordant une aide juridictionnelle est caduque, si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à partir de la date de sa notification au bénéficiaire, ou si l'action n'a pas été intentée au cours de ce délai.

CHAPITRE TROISIEME - LES OBLIGATIONS DES AUXILIAIRES DE JUSTICE DÉSIGNÉS

Art. 17 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut choisir un avocat pour le représenter dans une affaire en cours, ou une affaire qu'il compte intenter devant le tribunal administratif. Il doit fournir au bureau d'aide juridictionnelle, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'acceptation de sa demande, l'accord de l'avocat qu'il a choisi pour le représenter dans l'affaire. En cas de non respect du dit délai, le bureau procède d'office à la désignation d'un avocat pour assurer sa défense.

Art. 18 - Les avocats, les huissiers de justice et autres auxiliaires de justice ne peuvent refuser les missions dont ils ont été chargés, sauf pour motif légitime. Dans ce cas, l'auxiliaire de justice désigné peut demander au président du bureau d'aide juridictionnelle, de procéder à son remplacement.

Art. 19 - Il est interdit à l'auxiliaire de justice désigné de percevoir du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, toute somme d'argent ou autre, à titre d'honoraires et paiement de frais couverts par l'aide juridictionnelle. Il lui est également interdit de percevoir du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle des sommes dépassant la part de sa contribution aux honoraires et frais qui sont fixés par la décision d'attribution de l'aide.

CHAPITRE QUATRIEME - LES FRAIS COUVERTS PAR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 20 - L'aide juridictionnelle, totale ou partielle, porte sur les frais mis habituellement à la charge des parties, concernant les différentes actions, procédures, actes et droits y afférents, notamment :
- les droits d'enregistrement et de timbre fiscal, afférents aux pièces fournies par le requérant comme moyens de preuve.
- les indemnités de retard et amendes infligées pour non paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais impartis.
- les frais d'expertise ou des différentes missions ordonnées par le tribunal.
- les frais de constats et d'interrogations.
- les frais d'actes notariés ordonnés par la justice.
- les honoraires d'avocat désigné.
- les frais de citations et de significations.
- les frais de traduction, le cas échéant.
- les frais d'exécution.

Art. 21 - L'avocat désigné en vertu de la décision accordant l'aide juridictionnelle, peut demander la fixation de ses honoraires, lorsque le jugement les a mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.
La liste des pièces jointes à ladite demande, sera fixée par décret.

Art. 22 - L'expert désigné en vertu de la décision accordant l'aide juridictionnelle peut, après avoir déposé le rapport d'expertise auprès de la chambre qui l'a requis, demander la fixation de ses honoraires.
La liste des pièces jointes à ladite demande sera fixée par décret.

Art. 23 - Sur avis du président du bureau d'aide juridictionnelle, et dans un délai de quinze jours à partir de la date d'introduction de la demande, le premier président du tribunal administratif ou son suppléant fixe, les honoraires des avocats et la rémunération des experts désignés en vertu de la décision accordant l'aide juridictionnelle, lorsque ces frais sont mis à la charge du bénéficiaire de l'aide.

Art. 24 - La décision fixant les honoraires d'avocats ou la rémunération de l'expert est susceptible de révision, dans un délai de huit jours à partir de sa notification.
La demande de révision est présentée sous forme de requête motivée, au premier président du tribunal administratif ou son suppléant, qui y statue dans un délai de huit jours.

Art. 25 - Dés l'expiration du délai de révision ou après y avoir statué, le premier président du tribunal administratif ou son suppléant, tout en tenant compte du taux de contribution de l'Etat, ordonne au receveur des finances concerné de payer le montant dû à titre d'avance de trésorerie. Il en informe l'avocat ou l'expert concerné.

CHAPITRE CINQUIEME - LES EFFETS DE L'OCTROI DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 26 - La décision d'octroi de l'aide juridictionnelle couvre les affaires à enrôler, les affaires en cours, ainsi que l'exercice des recours en appel et les répliques en défense.
L'aide juridictionnelle ne peut couvrir les frais relatifs aux autres voies de recours ou afférents à l'exécution des jugements, qu'en vertu d'une nouvelle décision prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle, sur demande de l'intéressé.

Art. 27 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut continuer à se faire assister par le même avocat dans le cas ou un appel a été interjeté, à condition d'en informer le bureau.

Art. 28 - L'aide juridictionnelle est accordée pour couvrir les frais d'une seule affaire. Toutefois, le bureau peut décider de l'étendre aux frais afférents à plusieurs affaires, à condition qu'elles soient connexes.

Art. 29 - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensé du paiement des frais d'expertise, à titre d'avance.

Art. 30 - Lorsqu'il a été statué en faveur du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les dépens mis à la charge de la partie déboutée et couverts par l'aide juridictionnelle, sont versés à la trésorerie générale de la Tunisie, et le bénéficiaire n'y a aucun droit.
Dans ce cas, un exécutoire des dépens est transmis au receveur des finances compétent, pour accomplir les procédures d'exécution, concernant les frais dûs à la trésorerie générale.

Art. 31 - Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens couverts par l'aide, ces dépens sont supportés par le trésor de l'Etat, sauf texte spécial dispensant l'Etat de s'en acquitter.

CHAPITRE SIXIEME - LE RETRAIT ET LA MODIFICATION DES DÉCISIONS D'OCTROI DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 32 - Le bureau d'aide juridictionnelle peut retirer la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle, après avoir entendu le bénéficiaire et ce dans les deux cas suivants:
- Si le bénéficiaire réalise des revenus certains, de nature à le soustraire du bénéfice de l'aide.
- S'il est établi qu'il a dissimulé ses revenus réels, auquel cas, le président du bureau transmet les pièces du dossier au ministère public.

Art. 33 - Le bureau peut décider de modifier l'aide juridictionnelle totale en la transformant en aide partielle, s'il est établi que le bénéficiaire a réalisé des revenus de nature à le soustraire du bénéfice de l'aide totale. Dans ce cas, le bureau doit déterminer la part des frais couverts par la contribution du trésor de l'Etat.
Les décisions du bureau concernant le retrait ou de modification de l'aide juridictionnelle, sont soumises aux mêmes formalités et procédures prévues par les articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 34 - Le trésor public récupère par les voies légales les sommes versées au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, chaque fois que le bureau décide du retrait de l'aide ou de sa réduction en la transformant en aide partielle.
Lorsque la décision de retrait ou de modification est fondée sur l'amélioration postérieure des revenus du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le trésor public ne récupère que les frais versés ultérieurement à la date de cette amélioration.

Art. 35 - La décision de retrait ou de modification de l'aide juridictionnelle est sans conséquence sur l'affaire en instance ni sur les obligations professionnelles des auxiliaires de justice désignés.

Art. 36 - Le bénéficiaire d'une aide juridictionnelle qui lui a été retirée, doit s'acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat, conformément au régime de rétribution en vigueur. En cas de modification de la décision d'aide juridictionnelle en aide partielle, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution prévu par l'article 23 de cette loi.

CHAPITRE SEPTIEME - DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 37 - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cent dinars à cinq cents dinars ou de l'une des deux peines seulement, le demandeur de l'aide juridictionnelle, qui a volontairement dissimulé ses revenus réels.
Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du demandeur de l'aide juridictionnelle, dans le but de lui permettre d'obtenir sans droit cette aide et ce sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Art. 38 - Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires à cette loi.
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.
Zine El Abidine Ben Ali

8. ACCÈS À LA VIE POLITIQUE ET ASSOCIATIVE

Voir texte intégral à la partie I

9. DÉPART DÉFINITIF DES ÉTRANGERS

Décret n°2008-1858 du 13 mai 2008 fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale

le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,
Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,
Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, relatif à l'organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n° 96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n° 98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,
Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier - Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,
- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,
- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

Art. 2 - L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.
La demande doit être présentée en ce qui concerne :
- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,
- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,
- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :
- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,
- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :
- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie.
- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 3 - Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non-résidents et non établis pour chaque opération de transfert, nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.
Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :
- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.

Art. 4 - Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.
Dans ce cas, ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :
- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
- le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
- le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

Art. 5 - Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2,3 et 4 du présent décret.

Art. 6 - En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.
Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

Art. 7 - La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.
Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

Art. 8 - La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.
Ladite commission est composée :
- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,
- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative: membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre,
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre,
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre.

Art. 9 - Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.
La direction générale des impôts est chargée du secrétariat de la commission, il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Art. 10 - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un procès-verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête, ledit procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.
Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 11 - La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai, en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Art. 12 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

Art. 13 - Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2008.
Zine El Abidine Ben Ali

Chapitre IV
Textes divers

Loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers

Article premier : Les textes publiés ci-après et relatifs aux relations financières et de commerce extérieur entre la Tunisie et les pays étrangers sont réunis en un seul corps annexé à la présente loi, appelé «Code des changes et du commerce extérieur».

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles dudit code et notamment :

- Le décret du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or ;
- Le décret du 15 août 1945 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;
- Le décret du 7 février 1946 relatif aux avoirs conservés dans des paquets clos à l'étranger;
- Le décret du 25 avril 1946 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie;
- Le décret du 25 avril 1946 relatif au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie ;
- Le décret du 2 mai 1946 relatif au régime des avoirs étrangers en Tunisie;
- Le décret du 2 mai 1946 relatif au recensement des avoirs à l'étranger;
- Les textes législatifs figurant à l'annexe I du décret du 29 décembre 1955 relatif au commerce extérieur et aux changes ;
- la loi n° 59-145 du 5 novembre 1959 portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Les textes d'application de la législation abrogée par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure des besoins de continuité des services publics jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les autorités compétentes.

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République
- Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Décret 77-608 du 27 juillet 1977 Fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE EXTERIEUR

(Abrogées par décret n°94-1743)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES CHANGES

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Les autorisations générales visées à l'article 1er du Code des Changes et du Commerce sont accordées par avis de change du Ministre des Finances sur avis de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Sont considérées comme opérations courantes avec l'étranger les opérations suivantes :

A) Opérations commerciales et opérations connexes
- opérations de commerce extérieur
- commissions de représentation et de courtage
- bénéfice des opérations de transit et de commerce de transit
- entreposage, emmagasinage et opérations en douane
- dépenses de transit
- impôts et droits de douane.

B) Opérations liées à la production
- montage, réparation, location et maintenance du matériel
- transformation, ouvraison, usinage et assimilés
- assistance technique y compris l'ingénierie technique et financière et autres consultations, déplacement et interventions d'experts et techniciens, contrôle de fabrication, étude, formation professionnelle, stages inhérents aux cycles de production et de distribution de biens et services.
- droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle tels que la cession de licence pour l'exploitation ou l'acquisition de brevets, l'utilisation de nom commercial ou de marque de fabrique.
- contrats d'entreprise et de gestion
- analyse et expertise technique
- audit
- affiliation à des systèmes de règlements par cartes de paiement
- location de logiciels et systèmes informatiques ainsi que l'affiliation à des banques de données
- salaires et traitements des coopérants et contractuels étrangers
- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

C) Le transport

C.1 - Le transport maritime :
- frais portuaires y compris les avances sur débours afférentes aux escales des navires tunisiens dans les ports étrangers ainsi que les soldes débiteurs des comptes d'escale de ces navires
- affrètement, réparation et maintenance de navires et location de camions et de containers
- enregistrement de navires tunisiens dans des bureaux de contrôle et de classification agréés

- acquisition de pièces de rechange livrées à bord
- achat de soutes, lubrifiants et vivres pour l'équipage
- achat de produits et de vivres pour vente à bord des navires et dans les ports
- avances sur salaires pour les équipages de navires
- surestaries des navires par référence aux délais prévus par les contrats d'affrètement ou d'achat de marchandises ou assimilés
- frais de communication radiophonique
- solde revenant aux partenaires non-résidents dans le cadre d'exploitation commune de navires
- solde des comptes d'escales des navires étrangers dans les ports tunisiens
- solde inhérent à la consignation de cargaisons et de marchandises.

C.2 - Le transport aérien :
- affrètement et ravitaillement d'avions en carburant, lubrifiants et catering
- acquisition de pièces de rechange
- réparation et maintenance des avions et de leurs équipements à l'étranger.
- assistance, redevance, et taxes aéronautiques
- avances sur salaires au profit des équipages des avions - solde des coupons de vol
- acquisition de produits pour vente à bord des avions et aux aéroports.
- les excédents de recettes des compagnies de transport aérien étrangères installées ou représentées en Tunisie conformément aux accords aériens bilatéraux.

C.3 - Le transport terrestre :
- droits et taxes routiers et dépenses de voyage des camions et des bus.
- frais de transport de cargaisons et de marchandises y compris les frais de stockage, de groupage et dégroupage.
- frais de carburant, lubrifiants et tractage des remorques
- location de camions et bus
- avances sur dépenses de voyage des camions et bus - frais de séjour des chauffeurs des camions et des bus
- excédents de recettes provenant du transport de marchandises et passagers, par voie ferroviaire.

D) Assurances
- primes d'assurance
- solde de réassurance
- souscription de contrats d'assurance avec des non-résidents
- règlement de sinistres des non-résidents.

E) Opérations relatives aux dépenses bancaires et financières

F) Opérations relatives aux revenus du capital
- bénéfices, rémunération des parts bénéficiaires, dividendes et tantièmes revenant aux administrateurs.
- jetons de présence et assimilés
- remboursement d'intérêts des crédits extérieurs
- intérêts d'obligations et de bons
- loyer.

G) Séjour à l'étranger au titre de tourisme, études, soins, affaires, missions et stages

H) Exploitation cinématographique et audiovisuelle
- redevances d'exploitation cinématographique et audiovisuelle et assimilés
- droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés
- frais de montage de films à l'étranger
- droits d'exploitation des satellites.

I) Opérations ayant un caractère personnel
- pensions de retraites et rentes viagères au profit des étrangers
- pensions alimentaires et remboursement de créances dues en vertu de décisions judiciaires.
- frais d'hospitalisation et de cures
- abonnements, cotisations, rachat de cotisations dans des caisses de sécurité sociale, et contrats d'assurance groupe dans le cadre d'un contrat de travail.
- cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours, à l'examen de dossiers et à l'inscription dans des établissements d'enseignement à l'étranger.

- frais de scolarité.
- frais d'étude de dossiers d'émigration.

J) Opérations du secteur public

- budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique
- Salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger
- paiements inhérents aux marchés publics conclus par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques
- subventions et dons gouvernementaux
- frais d'équipement et de gestion inhérents à la création de bureaux de représentation d'organismes publics à l'étranger
- frais de séjour à l'étranger au titre de missions et stages conformément à la réglementation en vigueur
- recettes consulaires

K) Opérations à caractère général

- participations à des appels d'offres internationaux
- cotisations et participations à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives
- participation à des séminaires, conférences, congrès et colloques quelle qu'en soit la nature
- frais de justice, honoraires d'avocats, amendes et impôts
- abonnement à des revues, périodiques et frais inhérents à des documents officiels
- achat de livres et documents techniques et scientifiques ne faisant pas l'objet de titres de commerce extérieur
- droits de propriété intellectuelle et artistique
- enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique
- publicité et promotion de toute nature
- frais de traduction et d'interprétariat
- participation à des manifestations et rencontres sportives internationales officielles
- rémunération des arbitres étrangers de rencontres sportives
- parts des bénéfices résultant des rencontres sportives internationales et revenant aux associations et organismes sportifs internationaux
- frais au titre de contrats de spectacle et d'animation.

L) - Toute autre opération qui, de par sa nature, peut être considérée une opération courante assimilée aux opérations classées ci-dessus.

Article 12 ter (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): Peuvent être fixés par circulaires de la Banque Centrale de Tunisie sous forme d'allocations ou de pourcentages, les montants dont le transfert est délégué aux intermédiaires agréés au titre de frais de séjour à l'étranger pour tourisme, affaires, scolarité, formation professionnelle, stage et soins.

Article 13 : Sont soumises à autorisation l'importation et l'exportation matérielle de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

Article 14 : Sont toutefois dispensées de cette autorisation:
1°) L'importation par les voyageurs sans limitation de montant des instruments de paiement libellés en monnaie étrangère autres que les pièces de monnaie et les billets de banque ;
2°) L'importation par les voyageurs des chèques tirés sur des comptes étrangers en dinars
ouverts sur les livres des intermédiaires agréés en Tunisie ainsi que des lettres de crédit libellées en dinars régulièrement tirées sur des banques intermédiaires agréées en Tunisie ;
3°) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers par les voyageurs, sauf limitation fixée par le Ministre des Finances ;
4°) Les importations et exportations de valeurs mobilières et instruments de paiement réalisées par les intermédiaires agréés dans les conditions définies par avis de change.

Article 15 (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): L'importation et l'exportation de dinars tunisiens en billets ou en pièces de la Banque Centrale de Tunisie sont prohibées sous toutes leurs formes sauf en vertu d'accords conclus par la Banque Centrale de Tunisie avec ses homologues ou toute autre autorité spécialisée dans le pays étranger.

Article 15 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne peuvent bénéficier du statut de résident pour effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.
- acquisition ou cession de valeurs mobilières ou de parts sociales tunisiennes.
- conclusion de contrats de crédit en dinars et ouverture de comptes intérieurs en dinars.
- gestion de leurs biens et de leurs affaires en Tunisie et accomplissement de toutes activités y afférentes y compris la conclusion et la réalisation de contrats, l'obtention et l'octroi d'hypothèques immobilières et tous gages et nantissements.

Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne sont soumises en ce qui concerne les opérations prévues à l'alinéa premier du présent article aux obligations qui se rattachent au statut de résident.

CHAPITRE 2 - DETENTION ET NEGOCIATION DES DEVISES ET DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES SITUEES EN TUNISIE

PARAGRAPHE PREMIER DÉTENTION DES DEVISES ET DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES

Article 16 : Les intermédiaires habilités à recevoir en dépôt, en exécution des dispositions du Code des Changes et de Commerce Extérieur des valeurs mobilières et devises étrangères, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les valeurs et devises qu'ils détiennent sur le territoire tunisien, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients. Cette déclaration qui doit être effectuée dans un mois à compter du jour de leur détention ne s'applique pas aux devises cédées à la Banque Centrale en application de l'article 25 ci-dessous.

PARAGRAPHE 2 - OPÉRATIONS SUR DEVISES

Article 17 : Sont soumises à autorisation la vente ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, l'échange ou le nantissement, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenus sur le territoire tunisien, que ces opérations soient effectuées en Tunisie ou à l'étranger.

Article 17 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993): Les entreprises résidentes sont autorisées à contracter des crédits extérieurs pour les besoins de leurs activités et dans les limites et les conditions qui sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

PARAGRAPHE 3 - OPÉRATIONS SUR VALEURS ÉTRANGÈRES

Article 18 : Est soumise à autorisation toute acquisition à titre onéreux ou gratuit autrement que par dévolution héréditaire de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire tunisien.

CHAPITRE 3 - REGIME DES AVOIRS ETRANGERS EN TUNISIE

Article 19 : Le Ministre des Finances réglemente après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom des personnes non-résidentes.

Article 20 (nouveau) (Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997): Sont soumises à autorisation les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère :

1°) (nouveau) Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 ci-dessous.

2°) la prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant,

3°) (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 21

ci-dessous.
4°) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Article 21 (nouveau) (Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997) : Ne sont pas soumises à autorisation les opérations suivantes:
1°) (Ajouté par décret n°2007-394 du 26/02/2007):
l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, au moyen d'une importation de devises, ou la cession des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques pour la réalisation de projets économiques, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. Les zones industrielles et les zones touristiques sont définies conformément aux dispositions de la loi n° 2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.
2°) l'acquisition, par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.
3°) (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription ou en dehors de ces limites, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie dans le cadre des lois les régissant, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.
4°) l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés non résidentes établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.
5°) l'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :
- de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant et sous réserve des dispositions de l'article 21 bis ci-après,
- (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous.

6°) (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie après avis du ministre des finances.
Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

Article 21 bis (nouveau) (Modifié par décret n°97- 1738 du 03/09/1997) : L'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie est soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement créée par l'article 52 du code d'incitations aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 en date du 27 décembre 1993 :
- lorsqu'elle est effectuée par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère et
- quand le taux de la participation étrangère globale dans le capital de ces sociétés, compte tenu des opérations d'acquisition en question, est égal ou supérieur à 50% du capital de la société.

Sont toutefois dispensées de l'approbation de la commission supérieure d'investissement :
- l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie qui ont été acquises dans une limite dépassant le taux fixé à l'alinéa 2 du présent article, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente ou une personne morale non résidente établie en Tunisie,
- (Modifié par décret n°2005-793 du 14/03/2005) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie effectuée entre étrangers,
- l'acquisition par un étranger résident ou non-résident d'actions affectées à la garantie des actes de gestion d'administrateur de sociétés établies en Tunisie.
- (Modifié par décret n°2005-2397 du 31/08/2005) l'acquisition de valeurs nobiliaires tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de petites et moyennes entreprises établies en Tunisie, exerçant dans les secteurs libres à la constitution dans le cadre de la législation les régissant, par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non-résidente, ou une personne morale non-résidente

établie en Tunisie et comportant une participation étrangère.
Les demandes d'approbation sont, à cet effet, présentées au conseil du marché financier lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote et à la Banque Centrale de Tunisie lorsqu'il s'agit de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.
La Banque Centrale de Tunisie et le conseil du marché financier, chacun en ce qui le concerne, transmettent les demandes susvisées à la commission supérieure d'investissement et notifient à l'intéressé la décision arrêtée au sujet de sa demande dans un délai maximum de 15 jours après le dépôt d'un dossier complet.
La liste des pièces exigées pour la constitution dudit dossier sera fixée par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie en ce qui concerne les parts sociales et par décision du conseil du marché financier en ce qui concerne les valeurs mobilières conférant un droit de vote.

CHAPITRE 4 - REGIME DES AVOIRS TUNISIENS A L'ETRANGER

Article 22 : L'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger édictée par l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur ne s'applique pas aux avoirs ne dépassant pas 500 D à déclarer par une même personne.
Pour ce qui concerne les avoirs visés à l'alinéa 4 de l'article 16 susvisé, conservés à l'étranger par les intermédiaires agréés, l'obligation de déclaration incombe à ces derniers, aussi bien pour les avoirs qu'ils conservent à l'étranger pour leur compte que pour le compte de ceux de leurs clients visés audit article 16.
L'obligation de déclaration incombe seulement au propriétaire des avoirs si ceux-ci sont supérieurs à 500D mais répartis entre deux ou plusieurs intermédiaires agréés en fractions ne dépassant pas le montant sus indiqué.

Article 23 : Sont interdits, sauf autorisation, aux personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :
1°) Toute acquisition de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres.
2°) Tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger, ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs.
3°) Le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en Tunisie, ou des valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en Tunisie.

Article 24 : Sont toutefois autorisés, pour les personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :
1°) Les actes de gestion affectant les avoirs à l'étranger ;
2°) La prise de possession de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère acquis par dévolution héréditaire ;
3°) La vente en bourse à l'étranger de valeurs mobilières étrangères (ou de droits de souscription détachés de telles valeurs) à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis du Ministre des Finances;
4°) La vente en bourse à l'étranger de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières tunisiennes conservées à l'étranger et cotées en Tunisie.

CHAPITRE 5 - CESSIONS OBLIGATOIRES DE DEVISES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 25 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie sont tenues de céder à la Banque Centrale de Tunisie selon les conditions que celle-ci détermine, l'intégralité des devises qu'elle détient à quelque titre que ce soit et notamment celles provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et de la rémunération de services rendus à l'étranger.
L'obligation de cession ne concerne pas :
- les devises mises à la disposition des intermédiaires agréés dans le cadre de leurs activités ordinaires et utilisées pour les besoins de leurs interventions sur le marché des changes dont les conditions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

- les avoirs en devises logés dans des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

Les comptes professionnels sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises et ce, pour les besoins de leurs activités. Les conditions de crédit et de débit des comptes professionnels et de leur fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

- les revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que les avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et logés dans les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles.
- (Modifié par décret n°2005-581 du 07/03/2005) les avoirs en devises logés dans des comptes prestataires de services en devises ou en dinars convertibles. Les comptes prestataires de services sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie ayant des ressources en devises provenant de la rémunération de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie. Les conditions de fonctionnement des comptes prestataires de services sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.
- (Ajouté par décret n°2009-2075 du 08/07/2009): Les devises dont l'achat est autorisé sur le marché des changes et qui sont logées dans des comptes spéciaux «bénéfices export » en devises ou en dinars convertibles.
  Les comptes spéciaux «bénéfices export» sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par les personnes physiques résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services ou détenant des participations au capital de personnes morales résidentes réalisant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par la banque centrale de Tunisie.
- (Ajouté par décret n°2007-394 du 26/02/2007): les devises délivrées au titre de l'allocation touristique non utilisées et qui sont rapatriées et déposées dans des comptes «allocation touristique» en dinar convertible dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 26 (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007) : Toute personne à laquelle la Banque Centrale de Tunisie a cédé des devises et qui ne les a pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder à la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25 ci-dessus.

Article 27 : Les obligations prévues à l'article 25 ci-dessus incombent solidairement aux intéressés et aux intermédiaires agréés détenteurs des devises.

CHAPITRE 6 - REGLEMENTS ENTRE LA TUNISIE ETL'ETRANGER

Principes

Article 28 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Tout règlement à destination de l'étranger ainsi que tout règlement entre résidents et non-résidents sont soumis à autorisation à l'exception des règlements au titre des opérations courantes prévues par l'article 12 bis du présent décret.

Article 29 : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie.
L'obligation d'encaissement incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en Tunisie détenteur des titres d'encaissement.
La Banque Centrale de Tunisie est habilitée à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer tout contrôle notamment sur les délais de payement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

Modalités d'exécution

Article 30 : Les règlements à destination de l'étranger s'effectuent :

- soit en dinars, par versement au crédit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du créancier étranger ou de sa banque.

- (Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989) soit en devises par cession au créancier non-résident ou à sa banque de devises dont l'acquisition a été préalablement autorisée.

Article 31 : Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent:
- soit en dinars, par le débit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du débiteur étranger ou de sa banque.
- (Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989) soit en devises, par rapatriement de devises en Tunisie et par leur cession à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

Article 32 : Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés (banques ou administration des Postes), selon des modalités fixées par un avis de change.

Article 33 : Sont prohibés, sauf autorisation, tous règlements entre la Tunisie et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles précédents.

CHAPITRE 7 - CONTROLE DOUANIER DES CHANGES

SECTION 1 : EXPORTATION ET IMPORTATION MATERIELLES DE VALEURS PAR LES VOYAGEURS

Article 34 : Les personnes quittant le territoire tunisien à destination de l'étranger ou pénétrant sur le territoire tunisien en provenance de l'étranger peuvent être astreintes à fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elles sont porteuses. Elles doivent d'autre part produire à ces services l'autorisation d'importation ou d'exportation qui a dû leur être délivrée, lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Article 35 : Sont dispensées d'autorisation, outre les importations et exportations visées à l'article 14 du présent décret, l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours en Tunisie, des titres de créance ou de propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traversent sans y séjourner la Tunisie, à condition toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

Article 36 : Les voyageurs ayant leur résidence habituelle en Tunisie et la regagnant après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière ou, au plus tard dans un délai de 7 jours, à un intermédiaire agréé les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes, cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par la Banque Centrale de Tunisie à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées.

Article 37 : Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en dinars ainsi que les instruments ou moyens de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés conformément à l'article 14 ci-dessus et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour en Tunisie.

Article 38 : Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en
provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée de Tunisie et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale par application des dispositions du présent décret, soit en vertu d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes, sous réserve qu'ils aient été régulièrement déclarés.

Article 39 : Les dépôts constitués à la sortie de Tunisie en exécution des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résident.
Lorsque le dépôt est effectué par un voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 40 : Les dépôts constitués à l'entrée en Tunisie en exécution des dispositions de l'article 38 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie en Tunisie, soit sur instruction écrite du déposant, à un mandataire non-résident.

SECTION 2 - IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLES DE VALEURS PAR VOIE POSTALE

Article 41 : Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.
Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par la Banque Centrale de Tunisie, être remis ouvert à l'administration des Postes et fermé en présence des représentants de celle-ci après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.

Article 42 : Nul ne peut se faire envoyer matériellement, par voie postale, de l'étranger en Tunisie, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.
Tout envoi postal en provenance de l'étranger et à destination de Tunisie, contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'alinéa précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

SECTION 3 - DISPOSITIONS PENALES

Article 43 : L'absence de déclaration, l'inexactitude d'une déclaration soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent décret, sont passibles des pénalités prévues par le code des changes et du commerce extérieur.

Article 44 : Sont passibles des mêmes pénalités :
1°) Toute manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de la Banque Centrale de Tunisie des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexactes.
2°) Le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à la partie non utilisée de l'allocation qui lui avait été consentie.
3°) D'une façon générale, l'utilisation de devises allouées par la Banque Centrale de Tunisie à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Les intermédiaires agréés sont responsables vis à vis des autorités compétentes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole, ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.
Ils sont tenus de fournir à ces autorités dans les conditions et aux dates fixées par celles-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.

Article 46 : Les établissements de banque, agents de change, établissements financiers, courtiers en valeurs mobilières et d'une manière générale, toutes
personnes physiques et morales effectuant des transactions avec l'étranger, sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le Ministre des Finances ou de la Banque Centrale de Tunisie pour contrôler l'application de la réglementation des changes.
Ils peuvent être assujettis, par décision du Ministre des Finances, à l'obligation de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les opérations effectuées par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

Article 47 : Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur, disposent du droit de communication.

Article 48 : Les arrêtés et avis de change pris en application des dispositions reprises ou abrogées par le présent texte continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des textes de même objet.

Article 49 : Le décret n° 76-141 du 24 février 1976, portant prohibition des importations et exportations des dinars en billets de banque est abrogé.

Article 50 : Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Extrait du au code des collectivités locales publiée par loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018

Art 243 – Les compétences partagées avec l'autorité centrale consistent notamment en ce qui suit:
- le développement de l'économie locale et l'appui à l'emploi,
- La préservation et le développement de la spécificité du patrimoine culturel local,
- L'accomplissement des actions adéquates pour promouvoir les investissements privés et la mise en place de zones d'activités économiques,
- la réalisation des équipements collectifs à caractère social, sportif, culturel, environnemental et touristique à l'instar des maisons de la culture, des musées, des stades et autres équipements sportifs, des piscines, des parcs, des décharges contrôlées et des centres de traitement des déchets,
- La mise en place et l'entretien des parcs naturels à l'intérieur du territoire de la commune,
- La gestion et l'aménagement du littoral situé dans le territoire de la commune en coordination avec les services compétents conformément aux lois et règlements en vigueur,
- La réalisation et l'entretien des ouvrages d'assainissement,
- L'entretien des équipements et ouvrages des cours d'eau et des eaux pluviales, leur réparation et leur mise en place ainsi que la maintenance des ouvrages destinés à la prévention contre les inondations,
- Le transport urbain et scolaire,
- L'entretien des écoles de l'enseignement de base, des dispensaires et des centres de santé de base,
- L'intervention dans le cadre des bâtiments menaçant ruine,
- La préservation des espaces grevés de servitudes au profit du domaine public maritime et
- L'application de la réglementation en vigueur,
- L'entretien des routes appartenant à l'Etat et traversant les zones urbaines du territoire de la commune, à l'exception des autoroutes,
- **L'établissement de programmes d'encadrement des tunisiens à l'étranger.**
- Les compétences partagées sont exercées conformément aux dispositions de la loi mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi.

Il est tenu compte, dans les compétences partagées, des spécificités des îles, notamment dans les domaines du transport, de l'équipement et de l'environnement.

Art. 297 – Les attributions partagées avec l'autorité centrale consistent notamment en ce qui suit :
- l'instauration des plans de l'aménagement du territoire de la région conformément à la loi en vigueur et en recourant aux procédés adéquats de la démocratie participative,
- la réalisation des équipements publics à caractère régional relatifs essentiellement aux circuits de
- distribution, à l'environnement, à la culture, au sport, à la jeunesse, aux affaires sociales, à l'emploi et aux personnes âgées,
- la réalisation des zones industrielles, artisanales, commerciales et touristiques en coordination avec les entreprises publiques concernées,
- l'encadrement des investisseurs installés dans la région et l'appui des promoteurs de projets,
- la sauvegarde des zones naturelles et archéologiques et leur valorisation sur le plan culturel et économique,
- l'appui des activités culturelles, sportives et sociales dans la région,
- l'instauration, avec le concours des établissements d'enseignement et des entreprises
- économiques, des programmes de formation professionnelle adaptés aux spécificités de la région
- et leur appui aux fins d'assurer l'employabilité des jeunes,
- l'organisation du transport urbain régional,
- l'appui à l'ouverture des établissements d'enseignement, de formation professionnelle, des
- établissements universitaires et des centres de recherches sur l'environnement économique et culturel de la région,
- le suivi de la situation du marché de l'emploi dans la région et la prise des initiatives pour encourager la création d'emplois,
- la promotion du dialogue social et la participation active au règlement des conflits sociaux au niveau d e la région,
- **l'instauration de plans relatifs à la migration et aux tunisiens à l'étranger.**

Art. 321 – Le conseil régional gère les affaires régionales et prend les décisions s'y rapportant. Il se saisit et délibère notamment sur :
- les questions à caractère financier y compris l'aliénation, l'échange, la location et l'attribution de
- l'exploitation des biens, et la participation aux entreprises publiques locales et autres projets économiques,

- les questions à caractère social et économique, la promotion des métiers ainsi que l'approbation
- des projets publics régionaux et le suivi de leur réalisation,
- les questions relatives au siège de la région et de ses biens,
- les affaires relatives aux arts et à la culture ainsi que leur enrichissement dans la région,
- les affaires relatives à la jeunesse, l'enfance, le sport, la famille et aux personnes sans soutien familial,
- les affaires relatives à la protection de l'environnement et à l'esthétique urbaine,
- les mesures concourant aux prestations de service dans les plus brefs délais et au fonctionnementoptimal des services publics,
- les questions relatives à la coopération avec les collectivités locales et l'administration centrale,
- les questions relatives au partenariat avec l'étranger,
- les affaires relatives au transport et à l'organisation du secteur dans la région,
- l'investissement dans des projets garantissant à la région des revenus périodiques et permanents,
- **les affaires relatives à la migration et aux tunisiens à l'étranger.**

Arrêté du ministre du transport du 27 février 2002, fixant les conditions d'utilisation et de transformation des permis de conduire étrangers

Le ministre du transport,
Vu la loi n° 98-108 du 28 décembre 1998, relative à l'agence technique des transports terrestres,
Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999 et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2001-101 du 22 octobre 2001,
Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,
Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1er août 2001,
Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 22 août 1974, fixant les conditions de validité et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger.
Arrête :

CHAPITRE PREMIER - LES CONDITIONS D'UTILISATION DES PERMIS DE CONDUIRE ETRANGERS

Article premier - Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger peut l'utiliser en Tunisie, pendant un an au maximum à compter de la date de sa dernière entrée sur le territoire tunisien, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. avoir atteint l'âge minimal requis par le décret n° 2000-142 susvisé,
2. être titulaire d'un permis de conduire étranger en cours de validité, rédigé en langue arabe ou française ou être accompagné d'une traduction officielle en langue arabe ou d'un permis de conduire international en cours de validité s'il n'est pas rédigé dans l'une de ces deux langues et ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire,
3. observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant par une mention spéciale la validité du permis de conduire à un aménagement spécial du véhicule et/ou le port et l'utilisation par le conducteur d'appareils et de prothèses.

Art. 2 - La limitation de durée mentionnée à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas aux :

- personnes appartenant aux missions diplomatiques et consulaires étrangères, titulaires d'une carte spéciale en cours de validité délivrée par le ministère des affaires étrangères attestant de leur qualité, sous réserve que les autorités étrangères qui ont émis le permis de conduire accordent, dans des circonstances analogues, le même privilège aux personnes des missions diplomatiques et consulaires tunisiennes accréditées auprès d'elles,
- investisseurs étrangers titulaires d'une pièce justifiant de leur qualité, délivrée par le ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

Art. 3 - Toute personne titulaire d'un permis de conduire international en cours de validité peut l'utiliser en Tunisie pendant un an au maximum, et ce, à compter de la date de sa dernière entrée sur le territoire tunisien, sous réserve de satisfaire aux conditions mentionnées à l'article premier du présent arrêté et qu'elle soit accompagnée du permis de conduire étranger.
Le permis de conduire international doit être délivré par les autorités étrangères et organisations reconnues conformément aux conventions internationales en vigueur.

Art. 4 - L'utilisation du permis d'élève-conducteur délivré à l'étranger n'est pas autorisée sur le territoire tunisien.

CHAPITRE II - TRANSFORMATION DES PERMIS DE CONDUIRE ETRANGERS

SECTION PREMIÈRE - CONDITIONS DE TRANSFORMATION

Art. 5 - Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, toute personne titulaire d'un permis de conduire étranger peut demander sa transformation en permis tunisien, dans un délai maximum d'une année à compter de la date de sa dernière entrée sur le territoire tunisien, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire étranger en cours de validité, accompagné d'une traduction officielle en langue arabe s'il n'est pas rédigé dans l'une des langues arabe ou française et ne faisant pas l'objet d'une mesure de restriction, de suspension, de retrait ou d'annulation,
- avoir atteint l'âge minimal requis par le décret n° 2000-142 susvisé,
- être résident en Tunisie, et ce, pour les étrangers,
- être indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention d'un permis de conduire,
- acquitter les droits y afférents ou justifier du bénéfice de l'exonération de ces droits.

Il sera procédé à la transformation du permis étranger en permis tunisien sans faire subir à son titulaire les examens d'obtention de permis de conduire, et ce, après vérification de son authenticité auprès des autorités étrangères compétentes par les services spécialisés du ministère du transport.

Art. 6 - Les services spécialisés du ministère du transport procèdent à la vérification de l'authenticité dudit permis auprès des autorités étrangères compétentes par l'intermédiaire des services compétents du ministère des affaires étrangères.

En cas de non obtention de réponse dans un délai maximum d'un an à compter de la date du dépôt de la demande de transformation, le titulaire du permis de conduire étranger peut obtenir un permis de conduire tunisien après présentation d'un engagement sur l'honneur par lequel il déclare avoir obtenu un permis de conduire délivré par les autorités étrangères compétentes et après avoir subi avec succès un examen pratique, et ce, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.

L'examen pratique se rapporte à la catégorie qui permet l'obtention des autres catégories mentionnées sur le titre étranger selon le tableau d'équivalence suivant :

Catégories	Catégories équivalentes
A	Al
B	A,Al, «B+E », H
C	A,Al,B,«B+E»,Dl ,H
D	A,Al, B, «B+E », C, Dl, «D+E» ,H
«C+E»	A,A1, B, « B+E », C, D, Dl, « D+E » , H

SECTION 2 - LES PROCÉDURES DE TRANSFORMATION

Art. 7 - Toute demande de transformation d'un permis de conduire étranger en permis tunisien doit être formulée sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres et doit être accompagnée des pièces suivantes :a) Pour le dépôt de la demande :- deux (2) photocopies du permis de conduire étranger,

- une (1) photocopie de la carte d'identité nationale pour les tunisiens et une photocopie de la carte de séjour ou toute autre pièce équivalente justifiant de la résidence en Tunisie pour les étrangers,
- une pièce attestant de la dernière entrée sur le territoire tunisien.b) Pour l'établissement du permis de conduire tunisien :Une fois que les services spécialisés du ministère du transport auront obtenu confirmation de l'authenticité du permis de conduire étranger, l'intéressé est invité à compléter le dossier par les pièces suivantes :

1. l'original du permis de conduire étranger accompagné d'une traduction officielle en langue arabe s'il n'est pas rédigé en langue arabe ou française,
2. deux photos d'identité récentes,
3. un certificat médical attestant que l'intéressé est indemne de tout handicap physique ou maladie incompatible avec l'obtention d'un permis de conduire,
4. la quittance de paiement des droits y afférents ou une justification d'exonération de ces droits.

En cas de non obtention de réponse des autorités étrangères en ce qui concerne l'authenticité du permis qu'elles ont délivré, l'intéressé sera invité à compléter le dossier par les pièces ci-dessus mentionnées et à présenter l'engagement sur l'honneur et l'attestation de réussite à l'examen pratique prévus à l'article 6 du présent arrêté.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8 - Le délai d'une année visé à l'article 6 ci-dessus court à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les demandes de transformation déposées avant cette date.

Art. 9 - Au cas où il s'avère, après vérification auprès des autorités étrangères compétentes, que le permis objet de la demande de transformation n'est pas authentique, il sera procédé à son retrait et des poursuites judiciaires sont engagées conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. - Lors de la délivrance d'un permis de conduire tunisien, le permis étranger est retiré de l'intéressé et adressé à l'autorité étrangère qui l'a délivré.

Art. 11 - Les procédures de transformation prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas au permis de conduire international.

Art. 12 - Contrairement aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, il n'est pas permis aux non tunisiens, d'utiliser sur le territoire tunisien, les permis de conduire délivrés par des pays étrangers qui ne permettent pas, dans des conditions similaires, l'utilisation sur leur territoire national des permis de conduire tunisiens.
Contrairement à l'article cinq du présent arrêté, il n'est, également, pas permis de transformer en permis de conduire tunisiens, les permis de conduire étrangers délivrés à des non tunisiens par des pays qui ne permettent pas, dans des conditions similaires, la transformation des permis de conduire tunisiens par des permis de conduire délivrés par eux.

Art. 13 - Est abrogé, l'arrêté du 22 août 1974 susvisé.

Art. 14 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 27 février 2002.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk
Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

CONVENTIONS DE NON DOUBLE IMPOSITION

Pour éviter la double imposition, la TUNISIE a ratifié des traités de non double imposition avec une cinquantaine de pays dont presque tous les pays industrialisés occidentaux.

Pays	Signature	Entrée en vigueur
Afrique du Sud	2 février 1999	1 janvier 2000
Algérie	9 février 1985	28 mai 1986
Allemagne	23 décembre 1975	4 novembre 1976
Arabie Saoudite	7 juillet 2010	-
Autriche	23 juin 1977	1 janvier 1978
Belgique	22 février 1975	16 octobre 1976
Cameroun	26 mars 1999	10 mai 2006
Canada	10 février 1982	4 décembre1984
Chine	16 avril 2002	25 août 2003
Corée du Sud	27 septembre 1988	1 janvier 1990
Danemark	5 février 1981	13 mai 1981
Égypte	28 décembre 1989	2 janvier 1991
Émirats Arabes Unis	10 avril 1996	27 mai 1997
Espagne	12 juillet 1982	1 janvier 1988
Etats Unis d'Amérique Protocole additionnel	17 juin 1985	1 janvier 1990
Éthiopie	29 janvier 2003	1 janvier 2008
France	28 mai 1973	1 avril 1975
Grèce	31 octobre 1992	22 mars 1995
Hongrie	22 octobre 1992	20 mai 1997
Iles Maurice	12 février 2008	1 janvier 2009
Indonésie	13 mai 1992	1 janvier 1994
Irak	25 juin 2001	-
Iran	16 juillet 2001	1 janvier 2006
Italie	16 mai 1979	1 janvier 1981
Jordanie	14 février 1988	1 janvier 1990
Koweït	18 avril 2000	1 janvier 2003
Liban	24 juin 1998	1 janvier 2001
Libye	15 mai 1978	1 janvier 1980
Luxembourg	27 mars 1996	1 janvier 2000
Mali	28 avril 2000	1 janvier 2003
Malte	31 mai 2000	1 janvier 2003
Maroc	28 aout 1974	1 janvier 1980
Mauritanie	12 mars 1986	1 janvier 2000
Norvège	31 mai 1978	3 janvier 1980
Pakistan	18 avril 1996	1 janvier 1998
Pays-Bas	16 mai 1995	1 janvier 1996
Pologne	30 mars 1993	1 janvier 1994
Portugal	24 février 1999	1 janvier 2001

Pays	Signature	Entrée en vigueur
Qatar	8 mars 1997	1 janvier 1999
République Tchèque	14 mars 1990	1 janvier 1992
Roumanie	23 septembre 1987	1 janvier 1989
Royaume-Uni & Irlande du Nord	15 décembre 1982	1 janvier 1984
Sénégal	17 mai 1984	1 août 1985
Serbie	11 avril 2012	-
Soudan	8 octobre 2003	1 janvier 2008
Suède	7 mai 1981	1 mai 1983
Suisse	10 février 1994	1 janvier 1996
Sultanat d'Oman	16 novembre 1997	1 janvier 1999
Syrie	22 juin 1998	1 janvier 2002
Turquie	2 octobre 1986	1 janvier 1988
UMA	23 juillet 1990	1 janvier 1993
Yémen	8 mars 1998	28 octobre 2000